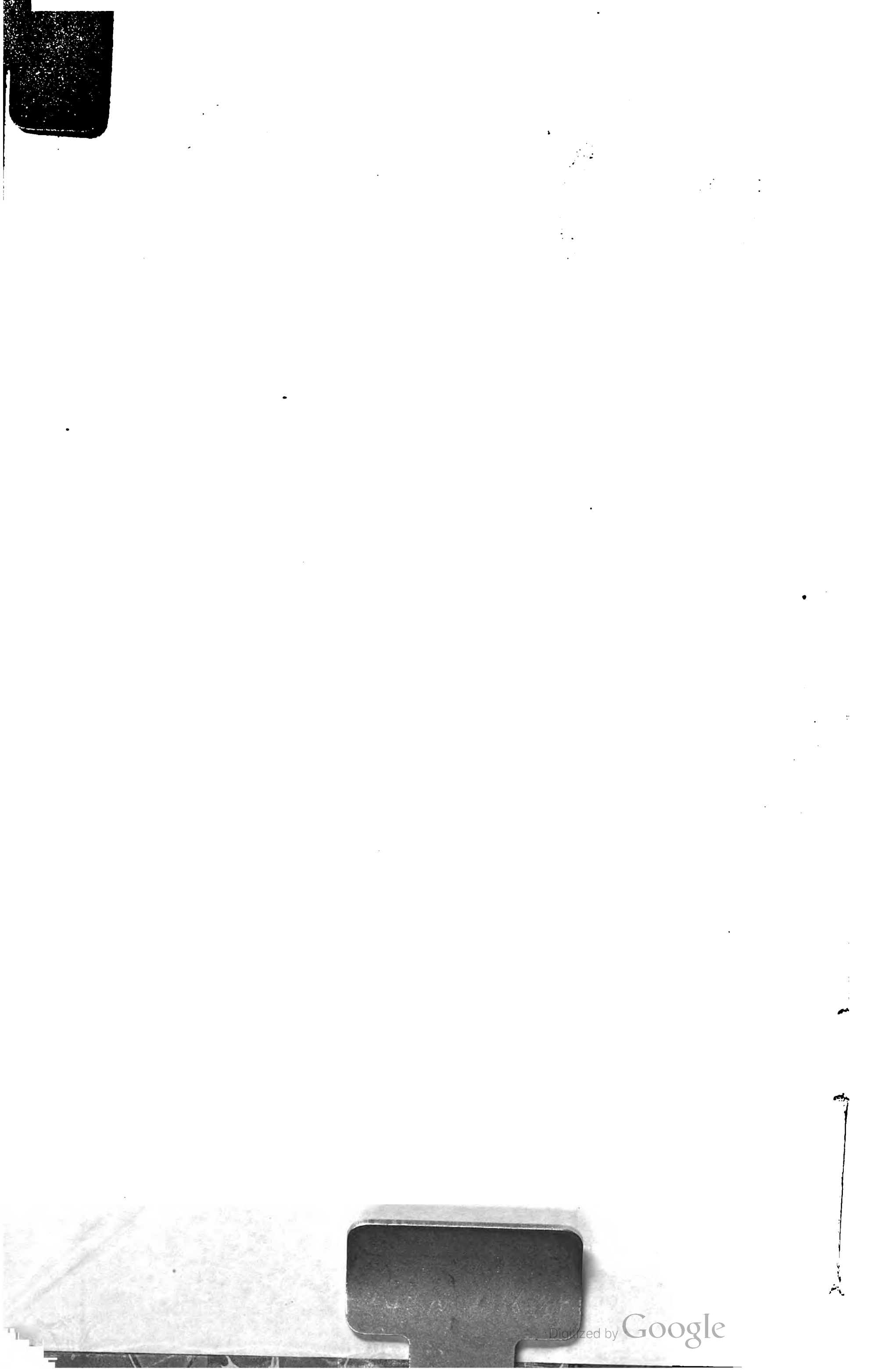
MEMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS
PAR LA
SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE



9-10



MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME DIXIÈME





CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
PLACE SAINT-LÉGER

1866

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1866

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 12 janvier 1866

La Société se réunit en assemblée générale sous la présidence de M. Charles Guillermin.

L'ordre du jour porte : Compte-rendu moral et financier ; renouvellement du bureau ; admission de nouveaux membres ; dépouillement de la correspondance, et communication des mémoires et documents reçus pendant les vacances.

Le compte-rendu moral est présenté par le président ; le trésorier donne l'état financier. L'un et l'autre constatent l'état prospère de la Société. Un échange constant et croissant de publications avec

les Sociétés étrangères prouve que les travaux de notre Société sont appréciés et que, dans la recherche des documents anciens, nous avons su choisir et publier ceux qui étaient précieux et vraiment dignes d'intérêt. Le nombre des membres tend d'ailleurs à s'accroître chaque jour, ce qui est, au point de vue financier comme à l'autre, un gage certain d'avenir.

Le compte-rendu financier est approuvé.

— Il est procédé au renouvellement du bureau.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Président : M. Guillermin Charles.
Vice-Président : M. Hudry-Menos.
Secrétaires : MM. Martin, Blanchard.
Trésorier : M. Montagnole.
Bibliothécaire : M. Perrin.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée décide de porter le nombre des membres de la commission de publication à six, et désigne, pour les deux siéges vacants, MM. Blanchard et Fivel.

M. Duverney Camille est choisi pour remplacer M. de Manuel (démissionnaire) dans le comité désigné pour l'étude des anciens monuments (1).

(1) L'impression du tome neuvième des Mémoires ayant été terminée après la séance du 12 janvier 1866, on y a déjà fait figurer le tableau des membres du bureau et des commissions, tel qu'il résulte de la votation qui a eu lieu à cette assemblée.

— La Société procède ensuite à la votation sur l'admission des candidats nouvellement présentés, et reçoit parmi ses membres MM. Pillet Louis, avocat; Ruck, inspecteur d'académie, comme membres actifs ; MM. Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie en Italie; Baudot Henri, président de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, comme membres honoraires.

— Le président donne lecture de la correspondance :

La Société française de numismatique demande des indications sur les faits numismatiques de la Savoie et propose d'entrer en échange de publications. Cette offre est acceptée, et M. Rabut est chargé de fournir les indications demandées.

— Le président dépose sur le bureau deux mémoires adressés à la Société par l'un de ses membres, M. Pinget, docteur-médecin, de Bonneville. Ces manuscrits sont intitulés : *La Philologie appliquée à l'histoire* et *L'Arc de Suze illustré par la philologie*. Ils sont renvoyés au comité de publication, qui en fera rapport.

— Les derniers ouvrages reçus sont les suivants :

Notice sur le beffroi communal de Beaune, par M. Charles Aubertin.

Notice sur S. Bernard de Menthon, par M. Lecoy de la Marche.

Séance du 9 février 1866

La Société se réunit en assemblée ordinaire.

— M. Guillermin, président, fait part à la Société de la mort de M. Soret Frédéric, l'un de ses membres honoraires. M. Perrin communique une lettre que lui a écrite, concernant cette mort, M. Rabut François, fondateur et président honoraire de notre Société. L'assemblée s'associe aux regrets exprimés par son fondateur et ordonne l'insertion, au bulletin du jour, du passage ci-après de sa lettre :

« La nouvelle de la mort de M. Soret m'a affligé plus que vous ne sauriez le croire. C'était un de mes meilleurs correspondants. C'est lui qui m'a le plus encouragé à fonder une Société d'histoire et d'archéologie, à l'instar de celle de Genève, dont il était un des membres les plus zélés et les plus instruits. C'était un numismatiste distingué et très bienveillant pour ses collègues. »

— Divers ouvrages, reçus depuis la dernière réunion, sont mis sous les yeux de la Société ; ce sont :

Les Poëtes de la Savoie, par M. Jules Philippe.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. 2me série, tome X, et documents inédits, tome V.

Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, tome VI, années 1861-64.

— M. Louis Pillet donne communication d'un travail relatif aux traités souscrits par les four-

nisseurs de l'armée espagnole en 1743. Son manuscrit est déposé sur le bureau pour être examiné par le comité de publication.

— M. Ruck, inspecteur de l'Académie de Chambéry, fait part à la Société d'un Questionnaire sur les monuments archéologiques des différents âges, sur les grottes, tombes, chartes, manuscrits, etc., qu'il se propose d'envoyer à tous les instituteurs du département, en les invitant à y répondre par l'indication des curiosités de ce genre existant dans leurs communes. Ce Questionnaire sera discuté et étudié dans la prochaine réunion.

— M. Rabut Laurent présente le règlement de la Société française de numismatique et d'archéologie, et donne lecture d'une lettre autographe du Comité de salut public aux représentants du peuple Simon et Dumas, près l'armée des Alpes, leur annonçant l'ordre d'arrestation du général Kellermann. Cet intéressant document est ainsi concu :

« A Paris, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« *Les représentants du peuple, composant le Comité de salut public,*

« *Aux représentants du peuple Simon et Dumas, près l'armée des Alpes.*

« Citoyens collègues,

« La Convention nationale a destitué Kellermann depuis quelque temps; le décret lui a été notifié, et il

a continué de commander. Cette désobéissance à l'autorité nationale, dans une république, ne peut être couverte par aucun succès. La voix publique accuse Kellermann depuis plusieurs années; la Convention pense comme le peuple. Nous avons cru qu'il était indispensable de le faire mettre en état d'arrestation. Peut-être avez-vous de Kellermann une opinion trop favorable. Nous vous prions de la sacrifier à l'harmonie du gouvernement et à la volonté générale. Le Salut public l'exige. Au reste nous aimons à rendre justice à votre patriotisme. Unis par les mêmes principes et par les mêmes sentiments, nous devons nous accorder aisément sur les moyens de sauver la patrie. Salut, attachement et fraternité.

« ROBESPIERRE. BARÈRE.
« COLLOT-D'HERBOIS. C.-A. PRIEUR.
« BILLAUD-VARENNES. ST-JUST. »

Séance du 3 mars 1866

La Société, réunie en assemblée ordinaire, reçoit communication des réponses envoyées par les membres nouvellement admis. La lettre de M. Angelo Angelucci est accompagnée des ouvrages suivants, dus à la plume de notre nouveau sociétaire :

Projet de monument à élever au roi Victor-Emmanuel II, à Parme.

Projet de monument à élever au comte Cavour.

Del tiro al segno, in Torino.

Cinq brochures relatives à des compagnies de tir d'Italie, ou à des armes spéciales.

La Corona del regno italiano.

Della ferrovia da Cavriana ad Ancona.

Nicolò Piccinini ed il ducato di Milano; Lettere e Memorie inedite.

Notizie sugli organi italiani.

— La Société délègue M. Rabut François pour la représenter à la première réunion du Congrès des Sociétés savantes à Paris.

— Elle accepte la demande d'échange de publications envoyée par la Société archéologique de Seine-et-Marne. Cette offre d'échange de publications était accompagnée d'un premier bulletin, qui est mis sous les yeux de la Société.

— Le Questionnaire archéologique proposé par M. Ruck dans la dernière réunion est adopté sans modifications. M. Ruck veut bien se charger d'envoyer plus tard aux instituteurs communaux les nouvelles demandes de renseignements que la Société croirait utiles.

Séance du 4 mai 1866

Les ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion sont : deux volumes des *Mémoires lus à la Sorbonne les* 19, 20 *et* 21 *avril* 1865 :

un volume pour l'archéologie, un pour l'histoire de la philologie et les sciences morales.

Bulletin de l'Académie delphinale. 1 volume.

Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. 1re livraison du tome XVI.

Registres consulaires de la ville de Limoges.

Mémoires de la commission des antiquités de la Côte-d'Or. Tomes II et V.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon.

Mémoires de l'Institut national genevois. Tome X.

Mittheilungen der historischen Vereiner für Stiermark.

— La Commission des monuments et documents historiques de la Gironde propose d'entrer en échange de publications. Cette offre est immédiatement acceptée.

— M. Pierre Naz, juge de paix à St-Genix, a envoyé à la Société un mémoire sur l'*Aumône de Pâques, établie à Lanslebourg.* Il est renvoyé au comité de publication.

— La séance se termine par l'examen d'une pierre de Seyssel, délicatement sculptée et peinte, représentant les armes de France et de Savoie accolées, provenant de la chapelle de l'ancien couvent de Ste-Claire-en-Ville (Hôtel des Princes) de Chambéry, donnée par M. Camille Duverney. Ces armes sont celles d'Amédée IX et d'Yolande de France sa femme, fondatrice de ce couvent, établi à Chambéry en 1471.

Séance du 1er juin 1866

Un grand nombre d'ouvrages ont été envoyés à la Société depuis la dernière réunion.

Ce sont :

Journal de la Société centrale d'agriculture. 3 bulletins, mars, avril et mai.

Deux *Bulletins de la Société des antiquaires de Picardie*.

Bulletin de l'Institut national genevois. N° 28.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1865, 3me et 4me trimestres.

Table des comptes-rendus de la Commission des monuments et documents historiques et bâtiments civils de la Gironde, de 1840 à 1855. 1 vol.

Compte-rendu des travaux de la même commission, de 1862 à 1864. 1 vol.

Revue savoisienne. Deux numéros, mars et avril.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. Trois numéros, 48, 49 et 50.

— Il est donné connaissance d'une lettre de M. Dureau, membre de l'Association scientifique française et de la Société française d'archéologie, qui demande des renseignements sur les publications de la Société pour les insérer dans un annuaire bibliographique destiné à faire connaître les travaux des Sociétés savantes de France et de

l'étranger. On décide de lui envoyer les deux derniers volumes parus.

— M. Louis Pillet, membre de l'Académie impériale de Savoie et notre nouveau sociétaire, lit un mémoire relatif à la guerre des Espagnols contre Charles-Emmanuel III, pendant l'année 1743. Ce travail est surtout destiné à jeter la lumière sur les causes de leur retard à entrer en campagne, retard qui leur fut si funeste et dont le véritable motif aurait été le mauvais vouloir et même la trahison des fournisseurs. L'impression de ce manuscrit a été décidée ; il figure dans le présent volume. Le comité de publication a également voté l'impression du mémoire de M. Naz, sur l'Aumône de Pâques à Lanslebourg.

Séance du 6 juillet 1866

Cette séance est employée à l'examen des mémoires et ouvrages récemment reçus, et qui sont les suivants :

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, 1865. 1 vol.

Annales de la Société historique de Château-Thierry, 1865. 1 vol.

Atti della Società ligure di storia patria. Vol. IV, fascicolo 1°.

Revue savoisienne. Le numéro de mai.

— Un membre fait l'observation suivante :

M. Ducis, dans un article inséré au N° 10 de la *Revue savoisienne* de l'année 1866, dit qu'on a trouvé à Pont-Séran, *une monnaie épiscopale du VIIe siècle*, et il met une note indiquant qu'il a pris ce renseignement dans le Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1858, p. XIV. Il a trop rapidement lu le passage du Bulletin où la pièce dont il s'agit a été désignée par M. Rabut comme une *tiers de sol Mérovingien*, frappé au VIIe siècle, et non comme une *monnaie épiscopale*, ce qui est bien différent.

— Le président donne connaissance d'une lettre de M. de la Cuisine, par laquelle le savant président de l'Académie de Dijon fait hommage à la Société de son histoire du parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute (2me édition, 3 vol. gr. in-8°). La Société lui vote une lettre de remercîment.

Séance du 9 novembre 1866

L'assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Guillermin, prend connaissance de tout ce qui est parvenu au bureau pendant les vacances qui ont suspendu les réunions de la Société.

— On procède au dépouillement de la correspondance. M. le Ministre de l'instruction publique annonce à la Société qu'il vient de lui accorder une allocation de 350 fr. La Société charge son secrétaire de lui adresser une lettre de remercîment.

— Le comité de publication, tout en reconnaissant ce qu'a d'ingénieux la théorie développée par M. Pinget dans ses études philologiques, ne croit pas devoir en demander l'impression dans les Mémoires de la Société, ses théories n'étant basées sur aucun fait archéologique ou historique.

— Les publications parvenues à la Société depuis la dernière réunion sont les suivantes :

La Revue savoisienne. Les numéros de juillet à octobre 1866.

Revue des Sociétés savantes. 6 livraisons.

Bulletin de la Société des antiquaires. 1er et 2me trimestres.

Bulletin de la Société polymatique. 1er semestre.

L'Institut. Cinq numéros.

Procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.

Discours de l'abbé Trepier à l'Académie.

Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or. Tome IV.

Bulletin de la Société archéologique de la Mayenne.

Regeste genevois.

Mitteilungen der Kaiserlich-Koniglichen geographischen gesellschaft. Wien, 1864.

Bulletin de la Société d'archéologie de la Seine-et-Marne.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard.

Mission des Sociétés savantes de province.

Annales de la Société historique de Château-Thierry.

Bulletin de l'Institut national genevois.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie.

Bulletin de la Société historique de l'Orléanais.

Mémoires de la Société d'archéologie de Maurienne.

Proceedings at the annual meeting of the archeological Institute of Great Bristain and Ireland... held at Winchester (1845), Norwich (1847), Lincoln (1848), Oxford (1850). Quatre volumes.

Cette importante et belle publication nous est parvenue sans lettre d'avis. Le tome X sera adressé à l'Institut archéologique anglais, à titre d'échange.

Séance du 14 décembre 1866

La Société se réunit en assemblée générale pour l'admission de nouveaux membres. M. Jules Wuy, de Carouge, est reçu membre honoraire, et M. Durandard, de Chambéry, membre actif. Le secrétaire est chargé de les aviser de leur admission.

— M. Rabut Laurent propose à la Société de s'abonner à l'*Armorial de Savoie*, que publie M. le comte de Foras. Cette proposition est acceptée.

— La Société décide aussi d'entrer en échange de publications avec la Société archéologique de la Mayenne.

— Un grand nombre de mémoires des Sociétés savantes et d'ouvrages sont parvenus depuis la dernière séance ; ce sont :

Memorie storiche intorno alla vita ed agli studi di Gian Tommasseo Terraneo, d'Angelo Paolo Carena e di Giuseppe Vernazza, per Gaudenzio Claretta. Torino, 1862.

Revue savoisienne. Novembre 1866.

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais. Tome VIIIe, 1864.

Revue des Sociétés savantes des départements. Octobre et novembre 1866.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 3me trimestre 1866.

Mémoires de la Société académique de l'Oise. Tome VI, 1re partie, 1865.

— M. Albrier, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, de la Société éduenne des sciences, arts et belles-lettres d'Autun, etc., avait adressé à la Société un mémoire sur la *Noblesse savoisienne aux États de Bourgogne ;* le comité de publication en a voté la publication dans le présent volume, heureux d'accueillir ces pages qui honorent notre pays et nous font espérer de plus fréquents rapports avec la Bourgogne, si riche en documents et en souvenirs sur le passé de notre Savoie.

— M. Auguste Dufour, général d'artillerie, a fait parvenir à la Société les copies des documents historiques suivants :

Liste des châtelains et des vice-châtelains de Flumet (1283-1553).

Franchises de Flumet du mois d'octobre 1228, accordées par Aimon de Faucigny.

Confirmation des franchises de Flumet le 16 juillet 1383, par Amédée de Savoie.

Sentence du conseil résident du duc de Savoie obligeant une partie des habitants de Flumet à contribuer aux réparations du château (1424).

Patentes du châtelain de Flumet pour N. François Bonnivard (1456).

Entérinement de confirmation des franchises de Flumet, du 21 juin 1563.

Autre du 19 décembre 1612.

Contrat d'apprentissage du métier de gantier entre G. Jornet et R. Sallier à Chambéry, le 29 mars 1335.

Accord entre le même Jornet et un ouvrier nommé Huguonni de Dia, du 8 mai 1335.

Obligation relative au louage d'un champ près de Chambéry pour un tournoi, du 3 avril 1344.

Sentence du conseil résident déclarant deux individus tenus, suivant les usages du Faucigny, au subside envers leurs seigneurs, à l'occasion du mariage des filles ou des sœurs desdits seigneurs, du 25 août 1429.

Patentes de vitrier ducal en faveur de Christophe Barthélemi, du 15 mars 1434.

Ordre du duc Louis de procéder à enquête contre

des habitants de Chambéry qui avaient refusé de loger des gens du Dauphin, 11 avril 1451.

La Société remercie M. Dufour de l'envoi de ces nombreux documents, qui sont envoyés à M. Rabut François, chargé d'en préparer la publication. Une partie de ces documents, relatifs à Flumet, sera publiée dans le XI[e] volume avec un travail complet sur cette localité fait en coopération par MM. Dufour et Rabut.

— M. Bottero annonce que l'impression du volume est déjà avancée et qu'il pourra être distribué dans le commencement de 1867.

MÉLANGES

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA FONDATION DE L'AUMONE DE PAQUES

ÉTABLIE AUTREFOIS A LANSLEBOURG

(SAVOIE)

PAR

M. PIERRE-ANTOINE NAZ

Juge de paix à Saint-Genix-sur-Guiers

(Savoie)

Eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat, et non patietur animam ire in tenebras.

TOBIE.

C'est sur un ancien manuscrit, conservé au presbytère de Lanslebourg et dont les feuillets sont en partie tronqués et décousus, que nous avons recueilli, avec un soin minutieux, les notes nécessaires à la rédaction de cette modeste notice, écrite sans prétention et en vue seulement de conserver le souvenir d'une institution charitable, empreinte de l'esprit religieux du moyen âge, qui se rattache à l'histoire privée d'une simple bourgade de la Maurienne.

Personne n'ignore qu'au moyen âge, alors que l'administration intérieure des Etats n'était encore qu'imparfaitement organisée, l'esprit de foi, en donnant au précepte sagement entendu de l'amour du prochain un développement proportionné aux misères humaines, en fit la source vive et féconde du bien-être de la société. Le guerrier, en partant pour une expédition lointaine, détachait une portion de son patrimoine qu'il

remettait à une maison religieuse avec obligation de secourir les pauvres. De hauts et puissants seigneurs, aussi bien que de simples particuliers, transformaient quelquefois leur propre maison d'habitation en hospice et y recevaient les indigents et les malades, qu'ils servaient eux-mêmes de leurs propres mains. Souvent même, plus d'une dame de haut parage, quittant les vanités du siècle et obéissant au sentiment intime de compassion qui est le privilége de son sexe, exerçait elle-même l'humble emploi de sœur hospitalière, sous la direction d'un prélat, après avoir fait don à l'humanité souffrante de tous ses biens. On espérait par là racheter ses péchés et attirer la miséricorde divine sur soi, ses amis et ses parents décédés.

La mission de l'Eglise catholique à cette époque, si mal à propos taxée d'ignorance et de superstition, était également très favorable à l'humanité : son but était de servir la cause du pauvre plus que celle du riche. Semblable à une mère intelligente et dévouée, elle faisait tourner utilement la sévérité des châtiments canoniques à la satisfaction des intérêts temporels, en commuant ses peines en œuvres pies, dont le profit matériel contribuait à assurer le bien-être de tous.

La foi et sa sœur, la charité, qui, en ce temps-là, ne voyaient que des frères là où le monde reconnaissait des maîtres et des serviteurs, semblaient réaliser sur la terre l'égalité promise par le Christ dans le ciel. Ces vertus sublimes, en retrempant les âmes de nos pères, faisaient naître en eux le plus pur désintéressement. Sans s'arrêter aux froids calculs de l'égoïsme, l'homme, rapportant tout à l'Etre suprême, attachait volontiers sa fortune et ses efforts à une œuvre dont le bénéfice

devait profiter à d'autres. Ce furent ces beaux sentiments qui inspirèrent l'institution de l'Aumône de Pâques, dictée par la foi la plus vive et la charité la plus ardente de sa fondatrice.

Il est vrai que les institutions du moyen âge furent, comme toutes les choses humaines, sujettes à différentes vicissitudes; que le bon grain jeté en terre par le fondateur finissait assez souvent par ne plus produire que de faibles rejetons; qu'à la longue les tenanciers des immeubles affectés au service d'œuvres pies ne les considéraient plus que comme des propriétés à rentes dont ils cherchaient à retirer les meilleurs revenus possibles, au détriment des malheureux qu'ils devaient soulager; de là naissaient des contestations qui venaient, de temps en temps, troubler la joie et la confiance du pauvre, habitué à compter sur le secours de la charité, contestations qu'on ne saurait toutefois envisager aujourd'hui à leur véritable point de vue, qu'en tenant compte de l'esprit de cette époque, où régnait la plus impérieuse féodalité, et en remarquant combien les souverains pontifes et les princes, par une faveur singulière, se montraient jaloux de traiter eux-mêmes ces difficultés afin d'atténuer les interprétations odieuses.

L'Aumône de Pâques eut aussi sa part de secousses et de tribulations ; mais elle devait en sortir triomphante, grâce au soin que prit de sa conservation le célèbre Amédée VIII, dont le génie sage et vertueux plana pendant si longtemps sur toutes les traditions locales de la Savoie.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA FONDATION

DE L'AUMONE DE PAQUES

De toutes les fondations pieuses établies autrefois à Lanslebourg, la plus ancienne fut sans contredit celle de l'Aumône de Pâques, et les nombreuses contestations auxquelles elle donna lieu au quinzième siècle, contestations que le duc de Savoie Amédée VIII chercha toujours à apaiser, avec cet esprit de justice et de sagesse qui lui a valu le surnom de *Salomon de son temps*, en ont perpétué le souvenir jusqu'à nos jours.

Cette aumône, dont l'origine paraît remonter au treizième siècle, est attribuée à la libéralité d'une grande dame du royaume de France, dont on n'a jamais retenu le nom, et qui allait en pèlerinage à Rome, lorsqu'elle tomba malade à Lanslebourg et y mourut, on ne sait à quelle date, en laissant à cette bourgade, avec sa dépouille mortelle, le bénéfice de cette pieuse institution.

Cette aumône consistait en une distribution faite chaque année, à Lanslebourg, le mardi après la fête de Pâques, d'un quartier de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat (1) aux pauvres habitants du lieu. Elle comprenait aussi la rétribution et le dîner offerts aux prêtres et chapelains qui célébraient ce jour-là les offices divins, et aux clercs qui les assistaient; les prêtres, dont le nombre était de quatre, non compris le curé de Lanslebourg, et qui devaient célébrer une messe chantée, recevaient chacun quatre deniers avant de se mettre à table, et deux sous viennois (2) après le repas ; les clercs, au nombre de cinq, recevaient chacun deux deniers. Toutes les personnes qui assistaient à la messe et à la procession, suivant le vœu de la fondatrice, étaient aussi rétribuées : les hommes recevaient un cierge et un denier, et les femmes, un denier seulement.

Le pain et le fromage à distribuer étaient répartis entre les habitants pauvres de Lanslebourg, suivant la taxe établie par quatre prud'hommes choisis parmi les plus apparents du lieu.

Pour assurer le service de cette aumône, la fondatrice, que l'on nommait communément *la Donna*,

(1) Produit que l'on extrait du petit-lait après la confection du fromage.

(2) Le sou valait 12 deniers; le denier pesait 24 grains; il fallait 24 deniers pour faire une once.

remit entre les mains de noble Jacques Scibillé de Lanslevillard une somme d'argent considérable, à la sûreté de laquelle celui-ci affecta certains biens qu'il possédait tant dans la commune de Lanslebourg que dans celle de Lanslevillard, et notamment dans la commune de Lanslebourg, au hameau *des Champs*, un pré qui fut appelé *le pré de la Donna*, et, dans celle de Lanslevillard, un autre pré situé au lieu dit *au Saigné*, qui retint aussi dès lors et conserve encore aujourd'hui, comme le précédent, le nom de *pré de la Donna*.

Bien que l'on ne puisse assigner de date certaine à la naissance de cette fondation, on voit par le testament du sus-nommé Jacques Scibillé de Lanslevillard, reçu par le notaire Pierre Acquablanca le 10 du mois d'octobre 1300, que le noble testateur prend soin d'en rappeler spécifiquement toutes les dispositions à ses héritiers et successeurs, afin qu'ils en maintiennent l'exécution et en assurent la continuation à l'avenir. On lit en effet dans cet acte :

« Testator vult et præcipit quod perpetuò fiat illa dona (1) quæ fieri consuevit die martis proximâ post festum Paschæ Resurrectionis Domini pro animâ suâ et antecessorum suorum ; quæ dona fit et fieri consue-

(1) *Dona, æ,* terme de la basse latinité qui signifie aumône, distribution aux pauvres.

vit de pane et caseo, et quod anno quolibet intersint in dictâ donâ quatuor capellani excepto capellano parrochiali de Lanciburgo, et quod cuilibet sacerdoti ipsorum offerantur quatuor denarii in introitu mensæ pro missâ cantatâ, et in exitu mensæ offerantur cuilibet dictorum quinque capellanorum duo solidi viennenses aut monetæ usualis et cuilibet clerico qui ibi interfuerit, duo denarii; et vult et præcipit quod dictâ die quâ dicta dona fiat, quod fiat processio super se et super antecessores suos, et quod cuilibet hominum qui ibi interfuerit detur una candela et unus denarius, et mulieribus quæ ibi interfuerint, cuilibet unus denarius; qui denarii offerantur pro quâ donâ in perpetuum fiendâ.......... »

Les héritiers et successeurs de Jacques Scibillé accomplirent religieusement les dispositions de dernière volonté de celui-ci, en s'acquittant du service de l'aumône, à la satisfaction générale, pendant l'espace de 71 ans. Après ce temps, ce service passa aux mains d'un sieur François Martin, de Lanslevillard, auquel, par acte passé le 3 mai 1372 devant Jean Audé, notaire à Lanslebourg, les successeurs de Jacques Scibillé donnèrent à emphytéose *le pré de la Donna* avec deux parties de chosal et la pièce de terre située au lieu dit *au Saigné*, territoire de Lanslevillard, à la charge par ledit François Martin de faire à perpétuité, dans Lanslebourg, le mardi après la fête de Pâques de chaque année, l'aumône d'un quartier

de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat à tous les pauvres qui voudront la prendre, et aux autres habitants de Lanslebourg une aumône de lard et de pois chiches ; et de donner la rétribution d'usage et le *suffisant* dîner à neuf prêtres et à neuf clercs, et aux autres prêtres qui s'y trouveront, pour la célébration d'une messe chantée et la procession générale, ainsi qu'un cierge et un denier aux hommes, et un denier seulement aux femmes qui assisteront à la messe et à la procession.

Au début, François Martin s'acquitta de l'aumône de Pâques avec le même zèle et le même empressement que les successeurs de Jacques Scibillé ; il la servit même pendant vingt-quatre ans de suite sans que l'on eût à se plaindre sérieusement de lui ; mais en 1397 il chercha à diminuer à son profit les portions de l'aumône, et le comte de Savoie, Amédée VIII, qui en fut informé, dut prendre à cet égard les mesures que commandait l'intérêt des parties lésées.

Par lettres patentes données le 10 juin de la même année, et dont le préambule contient en ces termes l'exposé historique de la fondation de l'aumône qui, déjà alors, comptait cent soixante ans et plus d'existence :

« Octies viginti anni jam fluxerunt salvo pluri et perpetuo, per quemdam inclytam Dominam de regno

Franciæ bonæ memoriæ, nominatam adhuc hodiè communiter *la Donna*, quæ Romam pro tunc peregre proficiscens in dicto loco Lanciburgi dies suos finivit extremos et has duas eleemosinas et pia opera affectari voluit et mandavit per Scibilliessenses de Lanciburgo quondam et per eos via dictæ Dominæ affectatæ fuerunt in et super certis possessionibus et bonis tam in dicto loco quam in Lanceo Villario, quæ de fundo nostro nobili movere noscuntur, et qui exindè, a dictâ Dominâ magnas pecunias receperunt......... »
le prince ordonna que l'administration de l'aumône fût enlevée à François Martin et donnée à des hommes probes de Lanslebourg, qui seraient chargés d'acquitter ladite aumône *prout fuit hactenus fieri solitum*.

Les hommes probes de Lanslebourg auxquels le comte de Savoie avait confié le service de l'aumône se mirent en devoir de régir les biens de la Donna, et, malgré quelques difficultés que leur suscita François Martin, ils servirent l'aumône jusqu'en 1404. Mais, l'année suivante, Jean de Beaufort, juge de Maurienne et de Tarentaise, s'étant aperçu que divers particuliers de Lanslevillard s'étaient permis de détourner à leur profit la récolte du pré de la Donna, au mépris des droits de la commune de Lanslebourg, ordonna, par sentence du 17 juillet 1405, que le pré de la Donna serait de nouveau affermé par des hommes probes de Lanslebourg, et les fruits perçus et employés de la manière ac-

coutumée, sous peine de cinquante livres fortes d'amende (1).

Le 3 mars 1406, le comte de Savoie confirma cette sentence, et le 25 septembre suivant le même prince enjoignit à François Martin d'exécuter dans toutes leurs dispositions les lettres patentes du 10 juin 1397, à peine de cent livres fortes d'amende.

Ces ordres souverains et un avertissement monitorial donné en même temps au curé de Lanslebourg par l'évêque de Maurienne, de veiller à l'exécution de l'aumône, qui avait cessé depuis deux ans, amenèrent une transaction qui fut passée le 3 avril 1407, devant le notaire Jacques Rastel d'Amodane, entre ledit François Martin, de Lanslevillard, d'une part, et le révérend François Davrieux, curé de Lanslebourg, et avec lui plusieurs personnes notables de sa paroisse, d'autre part ; transaction par laquelle il fut convenu que ledit François Martin, comme tenancier des immeubles de la Donna, serait tenu :

1° De faire à perpétuité, le mardi après la fête de Pâques de chaque année, à Lanslebourg, l'aumône d'un quartier de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat à tous ceux qui se présenteront au lieu accoutumé, et suivant la taxe de quatre prud'hommes, dont deux seraient nom-

(1) La livre forte valait 3 florins et 6 gros de petit poids ; le poids variait suivant les localités.

més par ledit Martin et deux autres par les syndics de Lanslebourg; cette aumône à devoir être distribuée aux gens de Lanslebourg, pour le salut de l'âme de la Donna et de Jacques Scibillé et de ses successeurs, le jour susdit, depuis l'aube du jour jusqu'à une heure de l'après-midi, et aux étrangers pendant le reste de la journée, avec défense à toute personne d'y prendre part deux fois de suite durant la journée, à peine de dix sols forts (1) d'amende, dont huit seraient acquis au duc de Savoie et deux audit François Martin et aux siens;

2° De faire chaque année, le même jour, à Lanslebourg, l'aumône d'une livre de lard avec des pois chiches cuits à chaque feu de Lanslebourg, à tous ceux qui en voudront prendre ou en enverront chercher au lieu accoutumé, aumône qui sera distribuée, suivant la taxe déterminée, par vingt personnes des plus apparentes de Lanslebourg, choisies chaque année par les quatre prud'hommes, et auxquelles il serait attribué, outre la livre de lard et de pois chiches, portion commune, une autre livre de lard et de pois chiches, à l'arbitrage desdits quatre prud'hommes;

3° De faire célébrer chaque année, le même jour, à Lanslebourg, une messe chantée, à laquelle devront assister neuf prêtres disant messe

(1) Le sou fort valait 4 sous viennois.

dans la paroisse de Lanslebourg, et autant de clercs, choisis et appelés les uns et les autres par ledit Martin, et qui feront aussi, après la messe, une procession générale depuis l'église paroissiale jusqu'au tombeau de la Donna et à celui de Jacques Scibillé, lesquels prêtres et clercs seront aussi rétribués par le même Martin, les premiers à raison de sept sous chacun, et les seconds à raison de douze deniers, sans compter le suffisant dîner qui sera aussi fourni à chaque prêtre et à chaque clerc;

4° De donner à chaque homme qui assistera à la messe et à la procession du mardi après Pâques un denier avec une petite chandelle de cire, pour être offerte au révérend curé de Lanslebourg, et à chaque femme un denier seulement, *more hactenus solito*.

Il fut stipulé enfin qu'au moyen de tout ce qui précède, François Martin aurait satisfait aux legs et œuvres pies institués par la Donna et par Jacques Scibillé *tam in testamento quam extra*, et ne serait pas tenu à autre chose.

Cette transaction ramena le calme, et l'entente fut rétablie entre les parties pendant dix années. Mais, passé ce terme, François Martin ayant enfreint la loi du contrat, le juge de Maurienne et de Tarentaise lui en rappela l'exécution et l'y contraignit en vertu de deux sentences qu'il rendit

contre lui le 3 juillet et le 27 septembre 1417.

François Martin s'étant montré récalcitrant, Amédée VIII, par lettres patentes du 3 novembre 1419, ordonna au châtelain de Maurienne de saisir les fruits des immeubles de la Donna, nonobstant toute opposition de la part des tenanciers desdits biens, et d'acquitter l'aumône.

En vertu de cette mesure, le châtelain de Maurienne mit en séquestre toutes les récoltes des biens de la Donna, et il en confia la garde au révérend curé de Lanslebourg. Mais divers particuliers de Lanslevillard ayant surpris la vigilance du gardien et réussi, à l'instigation de François Martin, à dérober à plusieurs reprises, même pendant la nuit, le foin et le blé séquestrés, le curé de Lanslebourg fut obligé de dénoncer ces voies de fait au duc de Savoie (1), lequel, par lettres patentes données à Thonon le 26 août 1422, enjoignit aux officiers locaux de Lanslebourg de faire restituer sans délai la récolte en question et de poursuivre sans merci les délinquants.

François Martin, surpris de la rigueur de cette injonction, s'irrita et fit même éclater son ressentiment en se portant à un guet-apens : il attendit un jour le curé de Lanslebourg sur le chemin de Lanslevillard, et, l'ayant rencontré entre jour et

(1) Amédée VIII avait pris le titre de duc en 1416, lors de l'érection de la Savoie en duché par l'empereur Sigismond.

nuit, il ne craignit pas de l'injurier et de le provoquer en ces termes, en tenant un couteau à la main : *Nunc tua est hora vel mea, tu manebis vel ego.* Mais il ne tarda pas à être puni de sa conduite, car le 24 novembre suivant il fut mis aux arrêts par ordre du duc de Savoie, qui ne lui accorda son élargissement que par lettres du 23 mars 1423, après une détention de quatre mois, moyennant caution et promesse de se rendre aux arrêts *jusqu'à licence juridique*, en chargeant temporairement le châtelain de Maurienne de prendre les dispositions nécessaires pour retirer les récoltes et continuer la distribution de l'aumône comme par le passé.

Antoine de Balme, vice-châtelain de Maurienne, ayant oublié sa commission, fut mandé par le duc de Savoie à comparaître à Chambéry le 26 juillet 1423 pour rendre raison de sa négligence, et le duc commanda, en attendant, à l'abbé de la Clusa, de l'ordre de S. Benoît, de faire incontinent, *et sine expectatione alterius mandati*, saisir les fruits des biens de la Donna situés à Lanslevillard, qui étaient dans le ressort de sa juridiction, et de les employer au service de l'aumône de Pâques.

Antoine de Balme se présenta devant le duc de Savoie, à Chambéry, et répondit au reproche de négligence qui lui était fait, en produisant une quittance émanée du révérend curé de Lansle-

bourg, par laquelle celui-ci le déchargeait de tout ce qui lui était dû, tant pour l'aumône de pain, fromage, lard et pois chiches, que pour la messe chantée, la procession générale et les offrandes aux prêtres et aux clercs intervenus à l'anniversaire de la fête du mardi après Pâques de l'année 1423.

L'année suivante, la récolte des immeubles de la Donna fut encore dérobée pendant la nuit, et, sur les instances de l'abbé de la Clusa, chargé de poursuivre les auteurs du méfait, le révérend curé de Lanslebourg, constitué procureur de l'aumône par Amédée Gerbaix, évêque de Maurienne, fut mis en possession des prés, granges et terres de la Donna par le duc de Savoie, en vertu de lettres patentes données à Chambéry le 16 septembre 1424.

Dès lors l'aumône de Pâques fut servie sans encombre jusqu'au 30 mai 1432, époque où le curé de Lanslebourg fut déchargé de son mandat, sur sa demande. Il fut remplacé, suivant acte du 10 juin de la même année, reçu par le notaire Jean Davrieux dit *Griffon*, par cinq habitants notables de Lanslebourg, savoir : Jean d'Humbert, notaire, Jean Audé, Jean Damevin, Jacques Davrieux et Athanase Agglet.

Cependant Jean Martin, successeur de François, se croyant lésé par les décisions rendues par le duc

de Savoie, en avait appelé au Saint-Siége et était parvenu à obtenir satisfaction, car le pape Eugène IV ayant délégué l'évêque de Grenoble, et celui-ci ayant de son côté subdélégué l'un des chanoines de son chapitre pour juger le différend, ce dernier avait, par une sentence rendue le 22 décembre 1435, déclaré le révérend curé de Lanslebourg tenu d'abandonner dans dix jours la possession des biens de la Donna, et décidé en outre que Jean Martin délivrerait annuellement, pour toute aumône, 30 florins, savoir : 20 florins (1) à l'hospice du St-Sépulcre d'Annecy, qui s'acquitterait des messes et offices portés par ladite sentence, et 10 florins seulement au révérend curé de Lanslebourg pour être distribués aux pauvres les plus nécessiteux.

Cette sentence, attentatoire aux droits de la commune de Lanslebourg, exaspéra les syndics et les notables habitants du lieu, qui se pourvurent à leur tour sans délai au duc de Savoie. Dans leur requête, qui fut présentée au prince le 14 mars 1436, ils exposèrent que la sentence du juge substitué de l'évêque de Grenoble était nulle, comme rendue contre le seul curé de Lanslebourg,

(1) Ces florins sont apparemment des florins de petit poids, lesquels valaient chacun 12 gros de 4 quarts l'un. Il y avait, du reste, à cette époque, assez peu d'uniformité dans la valeur réelle des monnaies.

qui n'était plus procureur de l'aumône depuis trois ans, et hors la présence des cinq habitants notables de Lanslebourg nommés en son remplacement dans l'acte public du 10 juin 1432, lesquels n'avaient pas été appelés à sister dans une cause à laquelle ils avaient seuls qualité pour répondre; que les lettres et rescrits qui avaient précédé cette sentence étaient obreptices et subreptices, et par conséquent nuls comme celle-ci, Jean Martin ayant surpris la religion du juge substitué de l'évêque de Grenoble en lui taisant les obligations auxquelles il s'était soumis lui-même librement, et qu'il n'exécutait plus de fait ni d'intention, et en alléguant gratuitement des griefs faux et supposés, notamment que l'aumône se distribuait aux riches plutôt qu'aux pauvres, ce qui était contraire à la vérité; ils invoquèrent, comme fondement de leur droit, la transaction du 3 avril 1407, dont le même Martin avait caché l'existence au premier juge, et ils demandèrent au prince l'autorisation de retenir entre leurs mains la possession des immeubles de la Donna qui leur avait été mal à propos enlevée.

Amédée VIII, qui avait renoncé aux affaires pour passer le reste de ses jours dans la prière et la solitude, était retiré depuis deux ans au couvent de Ripaille, qu'il avait fondé lui-même en 1410, lorsque le pourvoi des syndics de Lanslebourg lui fut adressé; son fils aîné, Louis de Sa-

voie, qu'il avait nommé lieutenant-général de ses Etats, fût saisi de la connaissance de l'affaire : il ajourna les parties à comparaître par-devant son conseil à Thonon ; mais Jean Martin, qui avait obtenu une sentence exécutoire nonobstant opposition ou appel, fit défaut, quoique cité personnellement en vertu de lettres du 3 avril 1436, et il fut condamné aux dépens par sentence du 26 du même mois.

Interrompu depuis l'instant où le curé de Lanslebourg avait résigné son mandat, le service de l'aumône ne fut repris qu'en 1437, époque où la commune de Lanslebourg, fatiguée de soutenir plus longtemps un procès dont il n'était pas possible de prévoir la fin, proposa à Jean Martin de faire vider leur différend par des arbitres. Après quelques pourparlers, Jean Martin accepta la proposition, et, par acte en date du 15 avril 1437, il fut convenu entre les deux parties que la contestation pendante entre elles serait soumise à l'arbitrage du duc de Savoie Amédée VIII, retiré en son couvent de Ripaille, et de dom Claude de Saix, doyen du même monastère. Après un mûr examen des faits de la cause, ces deux graves arbitres, si dignes de l'entière confiance des deux parties, rendirent, le 17 du même mois d'avril 1437, une sentence, par laquelle, en déclarant obreptices et subreptices les lettres et rescrits

obtenus par Jean Martin, nulle et de nul effet la sentence rendue à son profit le 22 décembre 1435 par le juge substitué de l'évêque de Grenoble, ils rétablirent la commune de Lanslebourg dans la plénitude des droits qui lui compétaient aux termes de la transaction du 3 avril 1407, et Jean Martin, successeur de François, dans la possession des immeubles de la Donna situés à Lanslevillard, à la charge par lui de continuer l'exécution de l'aumône *more hactenus solito*, et sous la clause expresse que, venant ledit Jean Martin à manquer aux obligations à lui imposées par la transaction prémentionnée, la jouissance des susdits immeubles provenant de la Donna et de Jacques Scibillé serait attribuée à des hommes probes de Lanslebourg, choisis par les syndics et le châtelain dudit lieu, et ledit Jean Martin et les siens entièrement privés de l'administration et de la possession d'iceux, avec réserve toutefois et, dans tous les cas en faveur dudit Martin et des siens, de l'excédant du revenu des mêmes biens, s'il y en avait, après toutes œuvres pies acquittées.

Cette sentence rétablit de nouveau la concorde entre les parties, et Jean Martin s'exécuta de bonne grâce pendant deux années ; mais, la troisième année, la guerre recommença. Jean Martin refusa de satisfaire à l'aumône, et, par acte du 28 mars 1440, les syndics de Lanslebourg reprirent, à son préju-

dice, la possession des biens, granges et terres de la Donna, en exécution de la sentence arbitrale du 17 avril 1437.

Le 22 août 1440, Jean Martin voulut encore empêcher les habitants de Lanslebourg de prendre la récolte des biens de la Donna, et, comme il n'était jamais à bout de querelles, il leur fit donner des inhibitions de couper la moisson; de nouveaux démêlés s'ensuivirent, qui durèrent encore l'espace de quatre ans consécutifs, pendant lesquels l'aumône ne fut point servie.

Finalement, Jean Martin, qui s'était retiré en Piémont, résolut de mettre un terme à cette contestation qui remontait au 10 juin 1397, et qui, interrompue, il est vrai, par quelques années de répit, n'allait pas moins toucher à sa quarante-huitième année. Suivant acte du 28 mai 1445, il consentit à se départir, tant en son nom qu'en celui de ses frères, de tout droit de possession et d'administration des biens de la Donna en faveur de la commune de Lanslebourg, moyennant la somme de trois cents florins (1) que celle-ci s'en-

(1) Il s'agit ici, selon toute apparence, de florins d'or. Le florin d'or, qui commença à avoir cours en Savoie en 1359, ainsi que nous l'apprend A. Sola (*Comment. ad universa SS. ducum Sabaudiæ decreta antiqua nova et novissima;* Taurini, 1625, in-folio; p. 685), valait à son origine 5 gros et 3 quarts. Cette valeur alla toujours en augmentant de 1400 à 1621. En l'année 1445, le florin d'or valait 21 gros; le gros, 1 florin de petit poids; le florin de petit poids, 12 gros de 4 quarts l'un. Le poids de ces espèces variait suivant les pays.

gagea à lui payer sur le montant du prix de location des mêmes biens, qui seraient dorénavant affermés au plus offrant, avec l'assentiment du curé de Lanslebourg et le concours du châtelain et de quatre prud'hommes nommés annuellement par les syndics, sans rien déroger à l'exécution de l'aumône instituée par la Donna et par Jacques Scibillé, dont le montant serait prélevé sur le prix de location des mêmes biens, comme par le passé.

Jean Martin fit ratifier cette convention par ses frères par acte du 16 novembre 1452, soit un an dix mois et vingt-un jours après la mort d'Amédée VIII, arrivée le 7 janvier 1451.

Dès lors, la pieuse fondation de la Donna, confiée aux soins de la commune de Lanslebourg, continua à être exécutée, sans difficulté apparente que l'on connaisse, pendant l'espace de 286 ans, soit jusqu'en 1739, où fut fait le réglement dont la teneur suit :

« Nous châtelain, secrétaire, syndic, conseillers et communiers de Lanslebourg soussignés, dûment assemblés dans la classe dudit lieu, qui sommes à sçavoir : Mathieu fils à Jacques Rivet, syndic moderne (1), Barthélemi Gravier, Pierre Alizand, Jean-Baptiste fils de feu Antoine Borot, Antoine Bouvier, Philippe fils

(1) Par une vieille habitude, répandue dans toute la Maurienne, on nommait syndic *moderne* le *nouveau* syndic nommé chaque année en remplacement de l'*ancien*.

de Jacques Damé, et André Baudin, conseillers, Jacques fils de feu Jacques Jorcin, Mathieu Bovier, Jacques Alizand, Jean Fodéré, Pierre Damé, Jean d'Humbert, Martin Jorcin, Pierre Bovier et Jean-Pierre fils de feu Jean-Baptiste Gagnière, avons fait aujourd'hui vingt-quatrième février 1739, en l'assistance des révérends curé et chapelain dudit lieu le réglement suivant :

« 1° Il est défendu aux procureurs de l'aumône de Pâques et à ceux de la confrérie du Saint-Esprit de faire dorénavant aucun repas en commun pour quelle cause que ce soit, et même de prendre aucune nourriture, boisson ni autres denrées dans la maison de ladite confrérie, provenant d'icelle, attendu qu'ils seront payés en argent de leurs vacations; de même que ceux qui ont droit d'y entrer et d'être employés pour y distribuer lesdites aumônes, lesquels n'y pourront de même prendre aucun repas.

« 2° Il leur est entré pour leurs vacations, tant pour cuire le pain nécessaire pour lesdites aumônes du jour de Pâques et du mardi suivant, en exiger le seigle, ramasser le bois utile et nécessaire à ladite confrérie, faire les lots des particuliers, couper les quartiers, s'ayder à distribuer lesdites aumônes, que pour tous repas qu'ils étaient en droit et coutume de prendre en ladite confrérie, tant à Pâques qu'à la Pentecôte, la somme de douze livres chacun, qui fait celle de vingt-quatre livres entre deux.

« 3° Il est entré pour le déjeuner et dîner du jour de Pâques, aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et valet de la communauté, chacun dix-sept sols pour leur droit de la distribution de l'aumône dudit jour, faisant en tout quatre livres et cinq sols.

« 4° Il est dû pour le souper dudit jour de Pâques que ladite confrérie est en coutume de donner aux révérends curé, chapelain et autres ecclésiastiques du lieu qui s'y pourraient trouver, de même qu'aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et chantres dudit lieu, placés par le révérend curé au pulpître pour chanter les messes, et qui se trouveront dans ledit lieu, chacun douze sols.

« 5° Il est entré pour le lundi de Pâques soit le dîner dudit jour aux révérends curé, chapelain, recteur de l'hôpital du Mont-Cenis, châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller, chacun quinze sols, et au sacristain et aux deux carillonneurs, chacun dix sols, et cinq sols pour leur déjeuner, et encore au valet de la commune dix sols, le tout suivant la coutume, faisant en tout huit livres.

« 6° Il est entré aux châtelain, secrétaire, syndic moderne, premier conseiller et valet de la communauté, sçavoir : auxdits châtelain, secrétaire et syndic, chacun douze sols six deniers, et aux conseillers et valet de la communauté chacun dix sols, et c'est pour faire la distribution des quartiers de pain le mardi après Pâques, sur le pont, faisant en tout cinq livres, sept sous, six deniers.

« 7° Plus, lesdits procureurs seront en coutume d'aller offrir dans l'église dudit lieu, à la messe paroissiale du mardi de Pâques, au révérend curé, deux pots de vin et quatre sols de pain blanc, à condition que ledit révérend curé fera aussi de son côté délivrer aux veuves du présent lieu les petites chandelles de cire qu'il est aussi en coutume de donner, pour offrir le même jour à la messe paroissiale.

« Quant aux fourniers, on leur payera le bois à raison de six deniers chaque buche, et, pour la cuite de chaque quarte de seigle, six onces de pâte plus ou moins, après quoi ils ne pourront plus rien prétendre.

« 8° Il est dû, pour le déjeuner et le dîner du jour de Pentecoste, aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et valet de la communauté, pour la distribution de l'aumône, chacun dix-sept sols, faisant en tout quatre livres cinq sols.

« 9° Il est dû pour le dîner du lundi de Pentecoste qu'on est en coutume de donner aux révérends curé, chapelain, recteur de l'hôpital du Mont-Cenis, de même qu'aux châtelain, secrétaire, syndic moderne, premier conseiller, aux deux carillonneurs et au sacristain, chacun quinze sols, et au valet de la communauté dix sols, faisant en tout sept livres cinq sols.

« Ayant cependant fait le présent réglement avec proteste de ne rien innover à la suite, et de faire célébrer annuellement neuf messes les fêtes de Pâques, à sçavoir huict basses et une chantée, au révérend curé dudit lieu que l'on payera une livre quatre sols, sans y comprendre dans les susdites les deux messes pour Mathieu Davrieux des lundis de Pâques et Pentecoste qu'on ajoutera ou diminuera dans ce présent après vérification faite, et c'est encore outre deux messes basses que lesdits procureurs feront acquitter annuellement pour le repos de l'âme de Claudaz, fille de feu Antoine Montaz, qui a légué un pré à ladite confrérie appelé *dessous pré Noël*, par codicille du 6 septembre 1561, Me Jacques Gravier, notaire à Lanslebourg; et pour le port des quartiers de pain pour le mardi de Pâques sur le pont dudit lieu, il sera payé à chaque fournier deux quar-

tiers de pain, et pour le sac que les procureurs et meuniers fournissent pour porter moudre le blé nécessaire pour lesdites aumônes, il leur sera payé deux quartes de seigle.

« Le tout ainsy convenu et délibéré, et avons signé sur l'original audit Lanslebourg, dans la classe dudit lieu à tenir les assemblées les jour et an susdits.

« Nicolas Richard, curé, Hyacinthe Durieu, chapelain, Mathieu Rivet, syndic, Pierre Alizand, Barthélemi Gravier, Antoine Bouvier, Jean-Baptiste Borot, Philippe Damé et André Baudin, conseillers, Jacques Jorcin, Mathieu Bovier, Martin Jorcin, Jacques Alizand, Jean Fodéré, Pierre Damé, Pierre Bovier, Jean-Pierre Gagnière, Jean d'Humbert, présents, et Antoine Davrieux, châtelain. »

Ce réglement, que nous avons reproduit textuellement, tel qu'on le lit dans le registre de l'ancienne paroisse de l'Assomption de Lanslebourg, conservé au presbytère dudit lieu, tel aussi qu'il fut présenté à l'approbation de Mgr de Rosignan, évêque de Maurienne, ne fait plus, comme on le voit, aucune mention des premiers fondateurs de l'Aumône ; il se borne à prescrire toutes les mesures propres à en assurer le service régulier, qui se faisait alors non seulement le mardi après Pâques, mais aussi à la fête de Pentecôte. Les modifications qu'il introduit, et dont l'expérience avait sans doute fait reconnaître l'opportunité, n'ôtent cependant rien à l'Aumône de son pieux caractère;

elles laissent apercevoir dans tout son jour et survivre dans toute sa pureté la pensée primitive de la Donna ; elles donnent même, par le soin minutieux avec lequel elles sont rédigées et la spécification précise des détails particuliers qu'elles embrassent, la mesure de l'intérêt qui s'y rattachait et de l'importance que l'on attribuait alors à ces distributions charitables, si catholiques et si populaires.

Ainsi modifiée, l'institution due à la pieuse initiative de la Donna fut maintenue et respectée jusqu'en 1789. Elle avait vécu plus de 550 ans au moment où elle disparut dans le grand naufrage du dernier siècle.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

DIXIÈME ANNÉE

(1865)

ERRATUM

Dans le précédent Bulletin (le 9me), il aurait fallu placer entre le N° 151 et le N° 152 le titre suivant :

IV. HISTOIRE

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1865

NOTA. Les ouvrages omis dans les Bulletins antérieurs sont précédés d'un astérisque et portent la date de leur publication.

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de S. Em. l'archevêque de Chambéry (Mgr Billiet) pour le carême de 1865. (*La vie éternelle.*) *Chambéry, Puthod;* in-8° de 20 pages.

2 Lettre pastorale de S. Em. le cardinal-archevêque de Chambéry du 29 janvier. (*Encyclique et jubilé*). *(Ibidem);* in-8° de 11 pages.

3 Sujets de conférences ecclésiastiques pour 1865. *(Ibidem);* in-8° de 22 pages.

4 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum 1866. *(Ibidem);* in-8° de 88 pages.

Il a été également imprimé pour les diocèses de Tarentaise et de Maurienne avec les changements inhérents à ces diocèses. Le *Calendarium* de Chambéry et celui de Tarentaise contiennent l'état du personnel.

5 Compte rendu de l'œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse de Chambéry (1864), (signé Mercier, vicaire général). *(Ibidem);* in-8° de 18 p.

6 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte rendu des recettes de l'année 1864 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 19 pages (1,250 exemplaires).

7 Congrégation de la bonne mort, érigée dans l'église de Fontcouverte en Maurienne (Pasquier, curé de Fontcouverte). *(Ibidem);* in-16 de 32 pages.

8 Adoration nocturne du très saint Sacrement. Rapport sur l'état de l'Œuvre, du 2 décembre 1864. *Chambéry, Puthod;* in-24 de 11 pages.

9 Mois de saint Joseph, par l'abbé Dalbanne (2e édition, augmentée). *Annecy, Burdet;* in-32 de 370 p.

10 Nouvelles lectures pour le carême, ou Pieux mois de S. Joseph. *Chambéry, Chambon;* in-32 de 477 pages.

11 Calendarium ecclesiæ ac diœcesis Anniciensis ad annum 1866. *Annecy, Burdet;* in-8°.

12 Pouvoir de saint François de Sales, ou Miracles et guérisons opérés par le saint évêque. Tirés du procès de sa canonisation. *(Ibidem);* in-12 de XXIV-384 pages, avec portrait.

13 Fleurs spirituelles extraites des divers ouvrages de saint François de Sales; 3e édition. *(Ibidem);* in-32 de 170 pages.

14 Dizaines en l'honneur de saint François de Sales; 2e édition. *(Ibidem);* in-32 de 122 pages.

15 Règle et testament du séraphique Père S. François d'Assise. Traduction, sur les textes italien et latin, par F. Ambroise d'Ugines, ministre provincial et préfet apostolique. *Chambéry*, *Bottero;* in-32 de VI-58 pages.

16 Cérémonial des Frères Mineurs Capucins de la province de Savoie. *(Ibidem);* in-8° de XII-227 pages.

II. JURISPRUDENCE

16 *bis*. Faculté de droit de Grenoble. Droit romain : *De fundo dotali.* — Droit français : Des exceptions à l'aliénabilité du fonds dotal. Des droits des femmes dans les faillites. Thèse pour la licence, soutenue le ... janvier 1865 par Venat François-Louis. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 83 pages.

17 De la détention préventive. — Discours de M. Mourier, procureur général, pour la rentrée de la cour impériale, le 13 novembre 1864. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 32 pages.

18 Discours de M. Gros pour la rentrée de la cour impériale de Chambéry, en novembre 1865.

19 Cause entre la commune de Thorens... et les hoirs de Roussy, et encore la commune d'Entremont (signé Laperrière, avoué). *Chambéry, Puthod;* in-4° de 16 pages.

20 Mémoire pour la commune de Val-de-Tignes contre Favre Laurent (signé Perrier R., avocat). *(Ibidem);* in-4° de 52 pages.

21 Réplique de M. le chevalier Jean-Jacques Perrin au mémoire des sieurs Veyron, Games, etc. (signé J. Delachenal, avocat). *(Ibidem)*; in-4° de 51 pages.

22 Réponse à la note du sieur J.-F. Buloz (signé Parent, Bourbon et Rosset, avocats). *(Ibidem)*; in-4° de 90 pages.

Renferme de curieux renseignements historiques et biographiques.

23 Mémoire à conclusions motivées pour MM. Antonioz et Python contre les sieurs de Vars, Desiroud (signé Ducret, avoué). *(Ibidem)*; in-4° de 46 pages.

24 Tarif des droits, honoraires et vacations des notaires de l'arrondissement de Chambéry. *(Ibidem)*; in-4° de 25 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

25 Réflexions sur le séjour obligatoire des employés dans les villes atteintes du choléra, par le docteur Mottard. *Chambéry, Pouchet*; in-8° de 10 pages.

26* Les petits savoyards ramoneurs. Dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Mesures prises pour les protéger efficacement. Deux graves abus à réprimer, par l'abbé C.-F. Bugniot. *Annecy, Burdet, 1864*; in-8° de 47 pages.

27 La centième heure de la lune. Système d'observations météorologiques pour la prévision du temps, par l'abbé Vaullet. *(Ibidem)*; in-8° de 69 pages.

28 Tableau synoptique des terrains crétacés, tertiaires et quartenaires, par M. J. Ducret.

29 Cartes géologiques, par M. Louis Pillet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 18 pages et trois cartes lithographiées et coloriées chez J. Perrin.

30 Description géologique des environs de Chambéry, par Louis Pillet. *(Ibidem);* in-8° de 66 pages.

Ces deux ouvrages sont extraits du tome VIII des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

31* Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Haute-Savoie, année 1864.

32 Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie et du comice agricole de Chambéry, paraissant le 15 de chaque mois sous la direction de M. L. Sevez, secrétaire. *Chambéry, Ménard & Cie;* in-8° de 32 à 36 pages par livraison.

Depuis 1865, ce journal, qui a commencé avec l'année, remplace les deux anciennes publications de la Société d'agriculture, savoir : le volume annuel de *Mémoires* et le *Bulletin.* Mémoires et Comptes rendus, tout se trouve maintenant dans ce journal mensuel.

33 Savoie et Savoyards, notes de statistique agricole, par M. J.-B.-L. Montmayeur.

34 Le nouveau parfait bouvier. Traité complet de l'élevage des bestiaux, par M. Berthaud, augmenté du répertoire du laboureur et du jardinier. *Annecy, Burdet;* in-18 de 240 pages, avec planche lithographiée.

35 Des fruitières. Mémoire présenté à la Société d'agriculture de la Haute-Savoie, par le Dr Dagand. *Annecy, Thésio;* in-8° de 20 pages.

36 De la propagation de la vigne, par Joseph Dufour. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 15 pages.

37 Des arbres à cidre et du prunier en Faucigny, par M. l'abbé Gex. *Annecy, Thésio;* in-8° de 49 pages.

38 Rapports sur le concours régional agricole et les expositions horticole, artistique et industrielle d'Annecy en 1865. *Annecy, Burdet;* grand in-8° de 108 pages.

38 *bis*. Rapport sur la prime d'honneur décernée au concours régional d'Annecy par le département de la Haute-Savoie, le 28 mai 1865, par M. Jourdan. *(Ibidem);* in-8° de 57 pages.

Il y a deux éditions. Il est en outre compris dans le volume précédent. Il faut encore enregistrer ici les trois publications suivantes, relatives aux mêmes concours :

Programme général des expositions agricole, horticole, artistique et industrielle, à l'occasion du concours régional. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages;

Exposition industrielle d'Annecy du 20 au 31 mai. Liste des prix. *(Ibidem);* in-8° de 8 pages;

Catalogue de l'exposition artistique d'Annecy. *(Ibidem);* in-8° de 14 pages.

Le N° 44 du présent Bulletin complète cette série.

39 Programme du concours agricole de Saint-Pierre-d'Albigny (3 septembre 1865). *Chambéry, Puthod;* in-8° de 14 pages.

40 Du goître et du crétinisme dans le département de la Haute-Savoie. Rapport à M. le préfet, par MM. Guy et Dagand.

41 Nouveau recueil de faits et d'observations sur les eaux de Challes en Savoie, par le docteur Domenget. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 76 pages.

42 Documents et correspondances relatifs aux eaux de Challes (juin 1865). *(Ibidem);* in-8° de 26 pages.

43 Société médicale de Chambéry. De la médication par les ferrugineux et plus particulièrement par l'eau de la Bauche, par le docteur Guilland. *(Ibidem);* in-8° de 58 pages.

44 Exposition artistique, industrielle et horticole d'Annecy, du 20 au 31 mai 1865. Rapport de M. F. Wey, et la liste des prix. *Annecy, Thésio;* in-8° de 16 pages.

45 Lettres sur l'architecture au XIXme siècle, par L. Charvet. *(Ibidem);* in-8° de 69 pages.

46 Réglement du cercle choral et de l'école de chant de Chambéry. *Chambéry, Joseph Perrin;* in-4° de 8 pages autographiées.

47 Messe de S. François de Sales à trois voix égales, sans accompagnement, par M. l'abbé Tissot. *Annecy, Burdet.*

48 Les cantiques de Théophile Chaber. Le cantique du grenier (paroles et musique). *Chambéry, Perrin;* in-8° de 3 pages lithographiées.

IV. BELLES-LETTRES

49 Lectures élémentaires pour les enfants. *Chambéry, J. Perrin, éditeur; imprimerie Bottero;* in-16 de 113 pages. (6,600 exemplaires).

50 Panégyrique de S. François de Sales, par Son Em.

Mgr Mathieu, cardinal-archevêque de Besançon. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 46 pages.

51 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le 23 avril 1865 dans l'église de St-Maurice d'Annecy, à l'occasion des fêtes de l'anniversaire bi-centenaire de la canonisation de ce saint, par Mgr Mermilliod, sténographié par L. Revon, avec introduction par A. Despine. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 35 pages.

Ces deux N°s sont imprimés avec un très grand soin, en caractères neufs.

52 Discours prononcé à Annecy par S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, pour le deuxième anniversaire centenaire de la canonisation de saint François de Sales. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

53 Académie impériale de Savoie. Discours de réception prononcé, dans la séance du 18 mai 1865, par M. Eugène Burnier, et réponse de M. le Dr Guilland, vice-président. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 44 p.

54 Académie impériale de Savoie. Discours de réception de M. le marquis Costa de Beauregard, lu dans la séance du 17 août 1865, et réponse de M. Guilland. *(Ibidem);* in-8° de 17 pages.

Ces deux pièces sont extraites des *Mémoires* de l'Académie.

55 Académie de Savoie. Concours de poésie (fondation Guy (signé Pillet). *(Ibidem);* in-4° de 2 pages.

56 Les poètes de la Savoie, par Jules Philippe. *Annecy, Burdet;* in-12 de 334 pages.

57 Xavier de Maistre, sa vie et ses ouvrages, par Luc Rey. *Chambéry, Pouchet;* in-12 de 106 pages.

58 Chant populaire en l'honneur de saint François de Sales. *Annecy, Burdet.*

59 Cantate à l'honneur. *Chambéry, Puthod;* in-8° d'une page avec encadrement.

60 Cantate pour l'érection de la statue de Notre-Dame-de-l'Aumône, par l'abbé Fénestraze, musique de M. Alfred Joly. *Annecy, Burdet;* in-4° de 3 pages.

61 Avis d'une muse de 94 ans, par Ducruet.

62 Les héritiers, comédie par J.-B.-C. Jallabert. *Thonon, Plantaz;* in-8° de 112 pages.

Tiré en petit nombre.

63 Bois et vallons, par Jacques Replat. *Annecy, Thésio;* in-8° de 298 pages.

64 Feuilleton du Léman en 1864 : Essai; Guerre des coquilles entre les Centrons et les Ceutrons, par J. Dessaix. — Une scène alpestre, par André Folliet. — Le moyen de trouver un mari, comédie-vaudeville par Joseph Dessaix. — Causeries. *Thonon, Plantaz;* format in-12 de 333 pages.

Une ingénieuse idée du directeur du *Léman,* M. J. Dessaix, permet de couper le feuilleton du journal et de le ployer pour en former un volume du format in-12.

V. HISTOIRE

A. Topographie, Géographie, Voyages

65 Carte du département de la Savoie, publiée sous la direction de M. Conte, ingénieur en chef des ponts et chaussées, par J^h Perrin, mise sur pierre par Dijoud J.-C. *Chambéry, Perrin.*

66 Carte de Chambéry et de ses environs, 1865, dessinée par Dijoud. *(Ibidem)*.

67 Plan de la ville de Chambéry en 1865, dessiné par Dijoud. *(Ibidem)*; grand format.

68 Plan de la ville de Chambéry, 1865, dessiné par Dijoud. *(Ibidem)*; petit format (in-4°).

69 Souvenir d'Aix-les-Bains et de ses environs (album de treize vues, dressé et lithographié par Champod). *(Ibidem)*; oblong.

70 Souvenir de la Grande-Chartreuse, par le même (album de treize vues). *(Ibidem)*; oblong.

71 Promenade en Tarentaise. Description des localités, des sites, des curiosités et des richesses naturelles de cette contrée, suivie de notes statistiques et historiques, par M. Félix Despine. *Moûtiers, Laracine*; in-8° de IV-132 pages.

72 Le monastère de Hautecombe en Savoie. Souvenir de voyage (18 juin 1863). *Chambéry, Pouchet*; in-16.

B. Histoire et Archéologie

73 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome IXme. *Chambéry, Bottero*; in-8° de XXXII-443 pages, avec une planche.

Ce volume contient les pièces tirées à part et figurant aux Nos 74, 76, 77, 85 du présent Bulletin.

74 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'ar-



chéologie (A. Perrin). *(Ibidem);* in-8° de XXXII pag., avec une planche.

75 Etablissement et premières acquisitions de la maison de Savoie dans l'Helvétie romane, par Edouard Secretan, professeur de droit à Lausanne. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 46 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

76 Adrianeo. Récit des cérémonies, tournois et autres réjouissances qui ont eu lieu à Yvrée à l'occasion du baptême du prince Adrien de Savoie (1522). Manuscrit inédit, publié avec introduction et notes par Auguste Dufour, général d'artillerie. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 189 pages.

77 La bazoche, les abbayes de la jeunesse et les compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par Perrin André. *(Ibidem);* in-8° de 262 pages, avec quatre planches lithographiées. Le N° 60 du Bulletin de 1864 est compris dans ce volume.

78 Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry, par S. Em. le cardinal Billiet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de XI-550 pages.

79 Notice historique sur Menthon-les-Bains et ses thermes, par Alphonse Despine. *Annecy, Burdet;* in-8° de 23 pages et deux planches.

80 Histoire de l'abbaye de Tamié en Savoie, par Eug. Burnier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de XXXIV-312 p.

81* Le sanctuaire de Notre-Dame-de-l'Aumône à Ru-

milly, par M. L. Morand. *Chambéry, Pouchet, 1863;* in-8° de 12 pages.

C. Biographie et Bibliographie

82 Essai sur la vie et les écrits de Barthélemi Ruffin, auditeur des guerres à Tunis en 1574, suivi de deux sonnets inédits de Michel Cervantès, par Ripa di Meana, archiviste de S. A. R. le duc de Gênes. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 19 pages.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

83 Vie de l'abbé J.-M. Favre, fondateur des missions de Savoie, par l'abbé Pont. *Moûtiers.*

84 Lettres d'un étudiant, *imprimées dans le feuilleton du Léman;* in-12 de 134 pages.

Voir la note qui accompagne le N° 64 ci-dessus.
Ces lettres, adressées par Henri Babuty à l'avocat Gaspard Folliet, sont publiées par M. A. Folliet.

85 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut; neuvième année, 1865. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 35 pages.

86* L'autographe savoisien. Prospectus, par Joseph Dessaix. *Thonon, imprimerie chablaisienne, 1863;* in-4° de 3 pages.

87 Cabinet de lecture de Henri Bolliet à Aix-les-Bains (Savoie). Catalogue général. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 16 pages.

D. Revues et Journaux

(Voir les N°s 31, 32, ci-devant)

88 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association

florimontane; sixième année (Jules Philippe, rédacteur en chef). *Annecy, Thésio;* in-4° de 100 p. à deux colonnes.

Les collaborateurs savoisiens ont été, cette année 1865 : MM. Bouvier, Calligé, Calloud, A. Despine, Ducis, Philippe, F. Rabut, Roussy de Sales (le comte), Serand.

89 Courrier des Alpes (23e année). *Chambéry, Pouchet.*

90 Le bon sens (16e année). *Annecy, Burdet.*

91 Industriel savoisien (12e année). *Annecy, Robert.*

92 Le Léman (J. Dessaix, rédacteur) [7e année]. *Thonon, imprimerie chablaisienne.*

93 La Nymphe des eaux (J. Dessaix, rédacteur) [7e année]. *(Ibidem).*

94 Journal de la Savoie (4e année), (Claude Barbe, propriétaire). *Chambéry, Bottero*, et *Bonne*, *Conte-Grand & Cie*.

95 L'Abeille de Chamonix (4e année). *Annecy, Thésio.*

96 Courrier de Savoie (3e année). *Chambéry, Pouchet.*

97 Courrier d'Aix-les-Bains (2e année). *Chambéry, Ménard.*

Il a paru cette année 14 numéros de ce journal, qui se produit ordinairement de juin en septembre, et qui est imprimé avec plus de soin qu'on n'en met ordinairement aux feuilles périodiques. Le directeur en est M. Saussac, qui signe *Louis d'Entraigues.*

98 Feuille d'avis de la Haute-Savoie (1re année). *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-4° à quatre colonnes.

Paraissant le jeudi. Le premier N° est du 20 octobre 1864.

99 Le Savoyard, journal agricole, industriel, artistique

et littéraire. Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne (1re année). *Moûtiers, Ducrey;* grand in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Le premier N° est du 28 décembre 1865. Il paraît le samedi.

100 Le Propagateur, journal de la vallée de l'Isère, agricole, commercial et industriel, paraissant tous les samedis (1re année). *Albertville, Rivollet;* in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Le N° 1 est du 3 décembre 1865.

101 La Tarentaise, journal industriel, commercial, agricole et littéraire, paraissant le dimanche (1re année), (rédacteur en chef, Marin Laracine). *Moûtiers, Laracine;* in-4° de 4 pages à trois colonnes.

102 Le Journal de Salins-Brides (1re année).

Il a paru huit numéros de ce journal des eaux de Brides et de Salins.

103 Le Bulletin, journal hebdomadaire non politique (1re année). *Bonneville, veuve Chavin.*

Paraît le dimanche. Le premier N° est du 12 février.

104 Liste officielle. Etrangers arrivés à Aix. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 4 ou de 8 pages.

Il en a paru 62 en 1865. Ces listes sont accompagnées d'annonces commerciales.

E. Pièces imprimées ou réimprimées à l'occasion du deuxième anniversaire séculaire de la canonisation de S. François de Sales, en avril 1865

(Voir en outre les Nos précédents : 12, 13, 14, 50, 51, 52, 58 et le suivant : 160)

105 Programme des fêtes qui auront lieu à Annecy en

1865 pour le deuxième anniversaire séculaire de la canonisation de saint François de Sales (du 19 au 26 avril), (signé par l'abbé P.-F. Poncet). *Annecy, Burdet ;* in-4° de 3 pages à deux colonnes.

106 Annecy et ses fêtes à l'occasion du second anniversaire séculaire de la canonisation de S. François de Sales, par M. Ruffin. *(Ibidem);* in-8° de 128 pages.

107 Itinéraire de l'étranger à Annecy pendant les fêtes du deuxième anniversaire......., précédé d'une notice historique. *Annecy, Thésio ;* in-32 de 99 pages avec vignettes.

108 Indicateur de l'étranger à Annecy (Haute-Savoie). *(Ibidem);* in-32 de 91 pages.

109 Relation des fêtes commémoratives de la canonisation de S. François de Sales, 19-29 avril 1865, par Alph. Despine. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 105 pages avec un tableau généalogique de la famille de Sales.

110 Vie de S. François de Sales....... *Annecy, Thésio ;* in-32.

111 Saint François de Sales, ses reliques sous la Terreur, et Annecy, par Alphonse Despine et Eloi Serand. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 166 pages.

112 Notice historique sur les précieuses reliques de saint François de Sales, depuis leur translation de Lyon à Annecy jusqu'à nos jours, par un curé du diocèse d'Annecy. *(Ibidem);* in-8° de 120 pages.

113 Pèlerinage au tombeau de S. François de Sales et visite aux divers monuments qui perpétuent le sou-

venir de ce saint. *(Ibidem)*; in-18 de 124 pages, orné de deux plans lithographiés de la ville d'Annecy en 1725 et en 1865.

114 Saint François de Sales, ses rapports avec le diocèse de Tarentaise. Essai historique dédié à l'Académie de la Val-d'Isère, par l'abbé F.-M. Million. *Moûtiers, Laracine*; in-8° de VII-46 pages.

F. Pièces historiques diverses

115 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (6e année). *Chambéry, Bottero*; in-8° de 344 pages.

116 Département de la Savoie. Supplément au budget départemental de 1864. *(Ibidem)*; in-4° de 7 pages.

117 Département de la Savoie. Budget départemental des dépenses et des recettes ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1865. *(Ibidem)*; in-4° de 48 pages.

118 Projet de budget départemental pour l'année 1866. *(Ibidem)*; in-folio de 11 pages.

119 Département de la Savoie. Compte des recettes et des dépenses départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1863. *(Ibidem)*; in-4° de 55 pages.

120 Département de la Savoie. Conseil général. Session de 1865. Rapports du préfet et délibérations du conseil général et des conseils d'arrondissement. *(Ibidem)*; in-8° de 375 pages.

121 Département de la Savoie. Supplément au budget départemental de 1865. *(Ibidem);* in-4° de 7 pag.

122 Cahier des charges, clauses et conditions à imposer aux entrepreneurs. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

123 Réglement du syndicat du Gelon. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

124 Réglement du syndicat de Leysse et d'Hyères. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

125 Ville de Chambéry. Compte administratif pour l'exercice de 1864. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 28 pages.

126 Budget additionnel de la ville de Chambéry. Chapitres additionnels au budget de 1865. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

127 Budget de la ville de Chambéry pour 1866. *(Ibidem);* in-4° de 25 pages.

128 Avis aux électeurs municipaux de Chambéry (signé B. Rubin, avocat, ancien magistrat). *Chambéry, Ménard;* in-12 de 7 pages.

129 Finances et affaires municipales de Chambéry (signé Barbe). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 45 pages.

130 Aux électeurs de la ville de Chambéry (signé : le maire, D'Alexandry). *Chambéry, Puthod;* in-12 de 10 pages.

131 Joseph Dufour, de Rumilly, à ses concitoyens. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 37 pages.

132 Résumé des opérations de la caisse d'épargnes de Chambéry, pour l'année 1864. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 24 pages.

133 Caisse commerciale de Chambéry. Société à responsabilité limitée et au capital de 500,000 francs. Statuts. *(Ibidem);* in-4° de 15 pages.

134 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police. Dispositions concernant le commerce et le transport des viandes de boucherie. *Chambéry, Bottero;* in-16 de 5 pag.

135 Ville d'Aix-les-Bains. Réglement de la voirie urbaine. *(Ibidem);* in-4° de 20 pages.

136 Mairie d'Aix-les-Bains. Réglement et tarif concernant l'occupation du sol public par les marchands forains, les bateleurs et les saltimbanques. *(Ibid.);* in-16 de 11 pages.

137 Ville d'Aix-les-Bains. Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers. *(Ibidem);* in-16 de 14 pag.

138 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté du maire portant modification de l'article 14 du réglement des voitures de louage. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

139 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les tuyaux de poêles. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

140 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les armes à feu et les feux d'artifice. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

141 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté du maire concernant l'étalage des viandes de boucherie. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

142 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant le stationnement des voitures de louage. *(Ibidem);* in-16 de 4 pages.

143 Commune des Echelles. Réglement de la compa-

gnie des sapeurs-pompiers. (*Ibidem*); in-16 de 12 pages.

144 Réglement de l'octroi de la commune de Novalaise. (*Ibidem*); in-4° de 16 pages.

145 Commune de la Ravoire. Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers. (*Ibidem*); in-16 de 30 p.

146 A Sa Majesté l'Empereur (pour réclamer la construction d'un pont sur le Rhône, décrété depuis cinq ans). *Chambéry, Puthod*; in-4° de 2 pages.

147 Vive Jésus et Marie ! De notre monastère de Chambéry, ce 8 décembre 1865 (circulaire du couvent du Bon-Pasteur. (*Ibidem*); in-4° de 11 pages.

148 Vive Jésus ! De notre monastère de Chambéry, le 1er décembre 1865 (circulaire du couvent de la Visitation. (*Ibidem*); in-4° de 10 pages.

149 Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix, le jeudi 10 août 1865. *Chambéry, Chambon*; in-8° de 58 pages.

150 Petit séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie). Distribution des prix, le 7 août 1865. *Chambéry, Puthod*; in-8° de 23 pages.

151 Petit séminaire du Pont-de-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix, le mardi 8 août 1865. *Chambéry, Bottero*; in-8° de 30 pages.

152 Pensionnat dirigé par les Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Chambéry. Prospectus. (*Ibidem*); in-8° de 4 pages.

153* Rapport et projet de délibération concernant le

collége chappuisien, présentés au conseil municipal d'Annecy dans sa séance du 9 octobre 1860 (suivis du décret impérial qui crée un collége communal à Annecy et lui affecte le nom de Collége Chappuisien et les biens de l'ancienne fondation d'Eustache Chappuis). *Annecy, Robert, 1860;* in-8° de 15 pages.

154 Le collége chappuisien d'Annecy. Discussion historique en réponse à un rapport et projet de délibération présentés sur le même sujet au conseil municipal dans sa séance du 9 octobre 1860, par l'abbé P.-F. Poncet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 88 pages.

155 Notice historique sur la route du Val-de-Fier, canton de Rumilly (Haute-Savoie), et sa continuation jusqu'en Beauges, canton du Châtelard (Savoie), par M. Laravoire. *(Ibidem);* in-8° de 46 pages.

G. Almanachs

(M. Burdet, imprimeur à Anneci, a publié cette année la même série que les années précédentes.)

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

156 Instruction pastorale sur l'Œuvre des catéchistes, par Mgr Dupanloup. *Paris, Blot;* in-8° de 179 p.

157 Manuel de la première communion, pag Mgr Dupanloup. (Plusieurs éditions).

158 Manuel du catéchiste, par le même. (2 éditions).

159 Quelques conseils à un jeune militaire, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Jacob ;* in-8° de 32 pages.

160 Apostolat de S. François de Sales à Thonon, par un prêtre du diocèse d'Annecy. *Lyon, Périsse;* in-12 de VI-460 pages.

II. JURISPRUDENCE

161 Lettre sur l'étude du droit, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans, Jacob ;* in-8° de 32 p.

162 La Savoie au point de vue légal et judiciaire (étude extraite de la *Bibliothèque universelle de Genève*), par Hudry-Menos.

163 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue le 4 août 1865 par Claude-Joseph-Léonce Duparc, d'Annecy (Haute-Savoie). *Dijon, Rabutot;* grand in-8° de 83 pages.

Les sujets sont : *De pactis dotalibus.....; De ce qui compose la communauté légale activement et passivement; Des attributions des ministres en matières contentieuses.*

III. SCIENCES

164 La convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup), suivies d'une lettre au Journal des Débats (34e édition). In-8° de 160 pages.

165* Al direttore della Gazzetta popolare di Cagliari (signé F. de Lachenal)........ *Cagliari, Timon,* 19 novembre 1862; in-4° de 4 pages.

Relative aux adhésions à la Société nationale italienne.

166* Ai proprietari di vigne in Sardegna (signée F. de Lachenal). *(Ibidem),* 1er février 1862.

Relative à l'importation en Savoie des plants de vigne de Sardaigne.

167 Erpétologie, malacologie et paléontologie des environs du Mont-Blanc, par M. Venance Payot. *Lyon, Barret;* in-8° de 68 pages.

168 Enumération des mousses nouvelles, rares et peu connues des environs du Mont-Blanc, par M. V. Payot. *(Ibidem).*

169 Journal des connaissances médicales pratiques et

de pharmacologie, par MM. P.-L.-B. Caffe, rédacteur en chef, E. Beaugrand, L. Boutereau (32e année). *Paris, Méquignon;* in-8° de 600 pages à deux colonnes.

Renferme beaucoup de notices biographiques et autres relatives à la Savoie.

170 Des eaux d'Aix envisagées comme pierre de touche ou moyen de diagnostic dans les maladies chroniques, par le docteur Vidal. *Paris, Martinet;* in-8° de 32 pages.

171 Sur un cas de paralysie générale progressive avec désordres des facultés intellectuelles. Mémoire médico-légal, par MM. Caffe et Parchappe. In-4°.

172 Il traforo delle Alpi, par Hudry-Menos (publié dans le N° de février de la Revue des Deux-Mondes).

IV. BELLES-LETTRES

173* Dictionnaire étymologique de la langue française, par Barthélemi Morand. *Paris, Dupont, 1862;* in-8° de 395 pages.

C'est la première moitié du premier volume d'un ouvrage en trois volumes qui est en cours de publication, et qui s'achèvera malgré la mort de l'auteur, arrivée en janvier 1865.

174 Histoire de la littérature française..., par Frédéric Godefroy...... (Prospectus composé presque exclusivement d'une longue lettre de Mgr Dupanloup à l'auteur sur son œuvre). *Paris, Bourdier;* in-8° de 16 pages.

Cette lettre a aussi été reproduite dans le N° de juillet de l'*Ami des livres.*

175 Oraison funèbre du général de Lamoricière, prononcée dans la cathédrale de Nantes, le 17 octobre 1865, par Mgr Dupanloup. *Paris, Douniol.*

176 La légende de Savoie, par Claude Genoux. *Paris, Dentu ;* in-16 de xv-342 pages.

177 France et Savoie. L'Annexion, poëme épique, par F. Modelon. *Paris, Dentu ;* in-8° de 55 pages.

V. HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

178 Souvenirs d'un pèlerinage aux Saints-Lieux (l'abbé J.-A. Ducret). *Paris, Carion ;* in-8° de 424 pages.

179 L'Egypte ancienne et la Bible, par F.-J. Mathieu, d'Annecy. *Turin, Union typographique ;* grand in-8° de 176 pages, avec trois planches.

180 Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte C.-Amédée de Foras. *Grenoble, Ed. Allier;* in-folio. (Troisième livraison).

181 Jean-Claude Neyret (notice biographique signée : Dr L. Guilland). *(Ibidem);* in-8° de 8 pages.

182 Société philanthropique savoisienne. Compte rendu des assemblées générales du 19 juin et du 18 décembre 1864. *Paris, Ducessois & Cie;* in-8° de 31 pages.

183 L'ami des livres (6e année), (paraissant deux fois par mois). *Paris, René Muffat ;* in-8° de 156 pages.

184 Portefeuille de l'ami des livres (série de pièces rares réimprimées, éditées par René Muffat). Il a

paru cette année 1865 les brochures suivantes de cette série :

Miracle arrivé dans la ville de Genève en ceste année 1609 d'une femme qui a faict un veau a cause du mespris de la puissance de Dieu et de madame saincte Marguerite. — Paris, jouxte la copie imprimée a Tonon, près ladite ville de Geneue, 1609.

Des marques des sorciers et de la reelle possession que le diable prend sur le corp des hommes, sur le subiects du proces de l'abominable et detestable sorcier Louys Gaufridy...... 1611. — Arrest de la cour du parlement de Provence portant condamnation à mort contre messire Louys Gaufridy pretre.

Histoire tragicqve d'vn ievne gentilhomme et d'vne grand' dame de Narbonne, en laquelle on recognoistra les ruses des femmes, à decevoir les ievnes hommes. — Paris, 1611.

Estrenes de l'asne, par I. de Fonteny parisien. — Paris, M. D. XC.

Le bragardissime et ioyeux testament de la bière, dédié aux magnanimes biberons pour les festes de caresme-prenant. — M. D. C. XI.

Le banquet du boys (gothique).

Discours veritable d'vn vsvrier de Remilly en Sauoye, lequel c'est pendu et estranglé auec le licol de sa Ivment le 16 May 1604, auec sa complaincte en rime sauoyarde. — M. D. C. IIII.

(La plupart de ces pièces ont été réimprimées à Arras chez Rousseau-Leroy. Elles ne sont tirées qu'à 300 exemplaires en fac-simile, ligne pour ligne, lettre pour lettre, sur papier de fil. Le lieu de provenance des originaux ou le nom de leurs possesseurs sont indiqués sur la couverture.)

185 Vie admirable de Geneviève, princesse de Brabant, ou l'innocence reconnue, par le P. René de Serisiers, jésuite, suivie du cantique. *Avignon, Offray;* in-8° de XI-196 pages.

186 Catalogue de livres anciens provenant de l'ancienne abbaye de Sixt en Faucigny (Haute-Savoie) et de la bibliothèque de feu M. L... Q..., archiviste du Nord...... (René Muffat). *Paris, 1865;* in-8° de 128 pages.

Ce catalogue contient, entre autres, des livres et des chartes sur Talloires.

187 Catalogue de livres anciens, la plupart brochés, ouvrages rares et curieux en divers genres, appartenant à M. le C. D*** de Dullin (René Muffat). *Paris, Muffat;* in-8° de 30 pages.

188 Catalogue de livres rares et précieux composant la bibliothèque de M. Baillot d'Ervy........ (René Muffat). *Paris, Muffat;* in-8° de 72 pages.



TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

189 Mgr Dupanloup et l'Italie, par Henri Martin. *Paris, Dentu;* in-8° de 31 pages.

190 Les possédées de Morzine, ou le diable qui n'y voit goutte, par M. Tissot, doyen de la faculté des lettres de Dijon. (Extrait de la Revue moderne, 1er mai 1865.) In-8°.

191 Le chemin de fer des Alpes et les routes qu'il doit remplacer, par Pierre de Bruire. *Paris, Douniol;* in-8° de 40 pages.

192 Deux ascensions scientifiques au Mont-Blanc; leur résultat immédiat pour la météorologie, la physique du globe et les sciences naturelles, par Ch. Martin. (Extrait de la Revue des Deux-Mondes du 15 mars). In-8° de 38 pages.

193 Sur l'origine des lacs alpins et des vallées, par Alph. Favre. *Genève, 1865.* (Extrait de la *Bibliothèque universelle de Genève* et de la *Revue suisse*, avril.)

194 Observations géologiques et paléontologiques sur quelques parties des Alpes de la Savoie et du canton de Schwitz, par A. d'Espine et Ernest Favre. *Genève;* in-8°. (Extrait des mêmes Revues que le N° précédent.)

195 Note sur les eaux de St-Gervais (Haute-Savoie), par le Dr Billout. *Paris, Martinet;* in-8° de 22 p.

Extrait des *Annales de la Société d'hydrologie médicale de Paris*, tome II.

196 Rapport sur le concours régional d'Annecy, par MM. Vogt et Menn, délégués de l'Institut de Genève.

197 Le reboisement et le gazonnement des Alpes, par A. Mathieu. *Paris, Hennuyer;* in-8° de 112 pages.

II. HISTOIRE

198 Voyage en Suisse et en Savoie, par Mlle Clara Filleul de Pétigny. *Limoges, Ardant;* grand in-12 de 240 pages, avec gravures.

De la Bibliothèque chrétienne de l'adolescence.

199 La Haute-Savoie. Récits d'histoire et de voyage, par Francis Wey (2e édition, revue par l'auteur). *Paris, Lahure;* in-18 de VIII-506 pages.

200 Histoire de la maison de Savoie et du Piémont, par Le Gallais. *Tours, Mame;* in-8°.

201 Soixante ans de l'histoire de Savoie (XVIe siècle), par Victor de Saint-Genix, vérificateur de l'enregistrement à Chambéry. *Arras, Rousseau-Leroy;* grand in-8° de 106 pages, titre rouge et noir.

Fragment d'un ouvrage plus considérable et inédit, qui doit avoir pour titre : *Histoire de Savoie, d'après les documents originaux.*

202 Supplément au recueil de chartes inédites concernant l'ancien diocèse de Genève, et antérieures à l'année 1312, par MM. Paul Lullin et Ch. Le Fort. *Genève;* in-8° de 54 pages.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome XV, 2e partie. Ces chartes, au nombre de 36, intéressent toutes notre histoire savoisienne, et ont toutes rapport à des localités de la Savoie.

203 Nouvelle série de chartes inédites, publiées par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 21 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Institut genevois. Plusieurs de ces chartes sont relatives à la Savoie.

204* Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas, par le comte E. de Quinsonnas. Troisième partie : Analectes ou choix de pièces justificatives. *Lyon, Perrin, 1860;* in-8° de VII-416 pages, avec deux fac-simile de lettres et quatre planches de fac-simile de signatures. Titre rouge et noir.

205 Inventaire des biens de Charlotte de Savoie, reine

de France (1483), publié pour la première fois, d'après le manuscrit original, par A. Tuetey, archiviste. *Paris, Lomé & Cie ;* in-8° de 50 pages.

206 Généalogie de la maison Rapin de la Chaudane en Maurienne, en France et en Prusse, 1250-1864 (Raoul de Cazenove). *Lyon, L. Perrin ;* in-4° de CXXXVIII pages, imprimé sur papier vergé et teinté, avec planches et vignettes.

207 Mémoire historique sur Philibert-Albert Bally, évêque d'Aoste et comte de Cogne au XVIIe siècle, par J.-M. Albini, barnabite.

208 Vase antique de verre représentant des combats de gladiateurs, par M. François Lenormant. *Paris ;* in-8° de 7 pages, avec planche.

C'est le vase qui a été trouvé à Montagnole par M. Vissol, et qui a déjà été publié dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome II, et dessiné dans le tome VIII du même Recueil par L. Rabut. Ce vase est aujourd'hui la propriété de M. Charvet, de Paris.

209 Les soirées des bains d'Aix, par Mme Urbain Rattazzi (Marie de Solms).....

III. ICONOGRAPHIE

210 Carte du Rhône (feuilles 13, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 18, 19, 20).

211 Carte du massif du Mont-Blanc, à l'échelle de 1/40,000me, gravée par Erhard d'après Mieulet. Lithocromie en cinq couleurs. *Paris*, *Dumaine*.

212* Carte du diocèse de Genève, pour servir à l'intel-

ligence du regeste genevois, publiée, d'après les notes de feu Edouard Mallet, par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. *Genève, lithographie Pillet, 1863.*

213 Savoie. 120 vues pour le stéréoscope. *Paris, Bertrand.*

214 La mer de glace. — Le Montanvert. — Le glacier des Bossons. — Le sommet du Buet et le glacier du Tour. — La cabane des Grands-Mulets. — Chamonix et le Mont-Blanc. — Sources de l'Arveyron. — Le Mont-Blanc. — Le col de la Balme. *Photographies. Paris, Antonin.*

215 Chamounix et le Mont-Blanc. Lithographié d'après une photographie de Ferrier. *Paris, J. Marie.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.

BONNE, CONTE-GRAND ET Cie, imprimeurs à Chambéri. — No 94.

Une société, entre MM. Bonne, compositeur d'imprimerie, Conte-Grand, quincaillier, Carron, tailleur, et C. Barbe, propriétaire du *Journal de la Savoie*, a acheté l'imprimerie Chambon vers le mois de décembre de l'année 1865.

*BOTTERO Albert, imprimeur à Chambéri. — Nos 6, 7, 15, 16, 73, 74, 76, 77, 85, 87, 94, 115-124, 129, 134-145, 151, 152.

BOURBON, avocat à Chambéri. — No 22.

*BOUVIER, médecin à Anneci. — No 88.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 9, 11-14, 26, 27, 34, 38, 38 *bis*, 47, 50-52, 56, 58, 60, 79, 90, 105, 106, 109, 111-113.

A l'exposition artistique, industrielle et horticole d'Anneci, qui a eu lieu du 20 au 30 mai 1865, M. Burdet a obtenu une grande médaille de bronze du gouvernement. Je dois signaler, parmi les bons travaux de cet imprimeur, cette année, les Nos 12, 50, 51, 109, etc.

*BURNIER Eugène, juge à St-Jean-de-Maurienne. — Nos 53, 80.

Reçu membre effectif de l'Académie de Savoie en 1865.

C

*CAFFE Paul-Louis-Balthasard, médecin à Paris. — Nos 169, 171.

CALLIGÉ, médecin à Anneci. — No 88.

*CALLOUD, pharmacien à Chambéri. — No 88.

Né à Rumilli le 25 octobre 1821.

CHAMBON, imprimeur à Chambéri. — Nos 10, 149.

CHAMPOD, dessinateur-lithographe à Chambéri. — Nos 69, 70.

CHAVIN (dame veuve), imprimeur à Bonneville. — No 103.

COSTA DE BEAUREGARD (le marquis Albert). — No 54.

Reçu membre effectif de l'Académie de Savoie en 1865.

D

*DUFOUR Joseph, ancien magistrat. — Nos 36, 131.

En 1864, M. Dufour a encore fourni au Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Haute-Savoie les mémoires suivants : *Sur l'irrigation des prairies. — Sur l'engrais humain. — Sur les os broyés considérés comme engrais. — Sur la balle des grains employée comme engrais.*

*DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Nos 156-159, 161, 164, 174, 175, 189.

DUPARC, avocat à Anneci. — No 163.

Duparc Claude-Joseph-Léonce, né à Anneci en 1844, s'est consacré à la carrière de son père. Elève du collége d'Anneci et de l'école de droit de Dijon; licencié en droit à vingt-un ans, il a obtenu le plus grand succès dans ses examens et a remporté le prix de droit français au concours. Avocat stagiaire à Dijon, où il travaille pour le doctorat.

F

FÉNESTRAZE (l'abbé Jean), professeur de philosophie au collége de Rumilli. — No 60.

FERNEX. — No 6.

FOLLIET A. — No 84.

*FORAS (le comte C.-Amédée de), héraldiste et généalogiste. — No 180.

G

*GENOUX Claude. — No 176.

GEX (l'abbé). — No 37.

GROS, avocat général près la cour d'appel de Chambéri. — No 18.

*GUILLAND Louis, docteur-médecin. — Nos 43, 53, 54, 181.

Président de la Société médicale, vice-président de l'Association médicale du département, médecin consultant à Aix-les-Bains.

GUY, médecin à Cluses. — No 40.

H

*Hudry-Menos, homme de lettres. — Nos 162, 172.

I

*Imprimerie chablaisienne, à Thonon. — Nos 62, 64, 84, 86, 92, 93, 98.

J

*Jallabert, employé aux douanes. — No 62.
Joly Alfred, maître de musique à Rumilli. — No 60.

L

Laracine Henri, imprimeur à Moûtiers. — Nos 71, 101, 114.

Laravoire Joseph-Amédée, notaire. — No 155.

Né à Rumilli le 27 janvier 1799; ancien maire de Rumilli; ancien membre du conseil d'arrondissement d'Anneci.

M

Mathieu F.-J., d'Anneci. — No 179.

*Ménard, imprimeur à Chambéri. — Nos 31, 32, 97, 128.

Mercier Damase, chanoine à Chambéri. — No 5.

Mermilliod, évêque d'Hébron. — No 51.

Million (l'abbé M.-F.), professeur de théologie à Anneci. — No 114.

*Modelon Frantz, professeur. — No 177.

*Montmayeur J.-B.-L. — No 33.

Morand Barthélemi. — N° 173.

Né à Rumilli le 29 avril 1801. Mort à Constantinople le 20 janvier 1865. Il est l'auteur du *Jardin de la langue latine, grand in-8° de 483 pages; Lyon, 1836.* Il était membre de l'université de France et de plusieurs Sociétés savantes.

Morand L. — N° 81.

*Mottard, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — N° 25.

Muffat René, éditeur à Paris. — Nos 183, 184, 186-188.

P

*Parent Nicolas, avocat à Chambéri. — N° 22.

Pasquier, curé de Fontcouverte. — N° 7.

*Payot Venance, naturaliste et maire à Chamonix. — Nos 167, 168.

Perrier de la Bathie Réné, avocat. — N° 20.

*Perrin André. — Nos 74, 77.

Perrin Joseph, libraire éditeur à Chambéri. — Nos 46, 48, 49, 65-70.

Il a obtenu à l'exposition d'Anneci, en mai 1865, une médaille de bronze pour ses belles cartes de la Savoie.

*Philippe Jules. — Nos 56, 88.

*Pillet Louis, avocat. — Nos 29, 30.

Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, officier d'académie, vice-président de la Société d'histoire naturelle de Savoie, membre de plusieurs Sociétés savantes.

*Plantaz, imprimeur. — Voyez **Imprimerie chablaisienne**.

*Poncet (l'abbé P.-F.), à Anneci. — N° 105.

*Pont (l'abbé). — N° 83.

*Pouchet, imprimeur à Chambéri. — Nos 17, 25, 41-43, 57, 72, 80, 81, 89, 96, 131.

*Puthod François, imprimeur à Chambéri. — Nos 1-5, 8, 16 *bis*, 19-24, 29, 30, 36, 39, 53-55, 59, 75, 78, 82, 125-127, 130, 132, 133, 146-148, 150, 154, 155.

R

*Rabut François. — Nos 85, 88.

Officier d'académie et correspondant de la Commission de la topographie des Gaules en 1865; membre résident de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

*Replat Jacques. — No 63.

*Rey Luc. — No 57.

Rivollet, imprimeur à Albertville. — No 100.

Robert, imprimeur à Anneci. — Nos 91, 153.

Rosset, avocat. — No 22.

Roussy de Sales (le comte Eugène-François). — No 88.

Fils du marquis Léonard de Roussy et de dame Pauline-Alexandrine de Sales; né en 1822 à Anneci; élève du collége de Chambéri; héritier des domaines et du nom de la famille de Sales; sous-lieutenant aux gardes en 1840; sous-lieutenant d'artillerie en 1842; capitaine en 1850; démissionnaire en 1856; décoré de deux médailles militaires pour actes de courage dans les faits d'armes de Rivoli et de Volta, en 1848; chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare; membre du conseil général; marié en 1858 à Mlle Renée-Ernestine de Brosses.

Rubin B., avocat, ancien magistrat. — No 128.

Ruffin, chanoine à Anneci. — No 106.

Auteur de la *Vie de Mgr Rey*.

S

Sales (saint François de). — Nos 13, 105 et suivants.

*Serand Eloi. — Nos 88, 111.

Sevez Laurent, secrétaire de la société centrale d'agriculture du département de la Savoie. — No 32.

Serisiers (C.-V.). — No 185.

Société centrale d'agriculture. — No 32.

Société départementale d'agriculture. — No 31.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 73, 74, 76, 77, 85.

T

V

LE CHATEAU

ET LE

PRIEURÉ DU BOURGET

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

EUGÈNE BURNIER

6

AVANT-PROPOS

L'histoire de la Savoie s'est confondue jusqu'à présent avec celle de ses souverains. On est fort instruit en général sur les faits et gestes de notre ancienne dynastie, et, à vrai dire, s'il est une famille digne de captiver l'attention, c'est celle de ces princes qui, sortis d'une obscure vallée des Alpes, ont réussi, par un mélange prodigieux d'audace et de diplomatie, à conquérir l'un des plus beaux trônes de l'Europe. Tout l'intérêt n'est pourtant pas de ce côté. Le peuple de nos montagnes a, lui aussi, de curieuses annales, dont chaque jour nous apporte un feuillet longtemps oublié. C'est le travail consciencieux et ingrat auquel se livrent, avec une ardeur qu'il faut louer et encourager, nos cinq

Compagnies savantes : l'Académie impériale, la Florimontane d'Annecy, les Sociétés archéologiques de Chambéry, de Saint-Jean de Maurienne et de Moûtiers. Et comme la Savoie a toujours entretenu d'étroites relations avec la Suisse romande et le Dauphiné, les Académies de ces contrées voisines nous fournissent aussi leur contingent de pièces d'un puissant intérêt pour l'histoire de nos ancêtres. L'élan est donné : de ces centres intellectuels jaillit la lumière à flots sur tous les points obscurs d'un passé qu'on connaissait à peine. Quel tableau à présenter depuis les origines allobrogiques jusqu'à la Révolution française ! Mais que de recherches, de patients labeurs, de découvertes inattendues, avant qu'on puisse dire à l'architecte : « Voilà les matériaux du grand œuvre, classez ce recueil immense de documents, donnez-lui la vie, ranimez la poussière des générations éteintes ! » Notre âge ne verra pas ce monument achevé. Mais les pieuses compagnies qui bâtirent les cathédrales chrétiennes savaient bien en commençant chacun de ces édifices qu'elles se renouvelleraient plus d'une fois avant son couronnement ! Qu'importait à ces hommes de foi et de résignation? Ils travaillaient sans relâche, entrevoyant le but sans espérer l'atteindre. Tâchons de les imiter pour une entreprise analogue, autant que peuvent le permettre le soin des intérêts matériels et le tumulte assourdissant de la politique.

Une double voie nous est ouverte dans ce genre d'études. La première consiste à prendre une institution, à la suivre au milieu des événements, à étudier son esprit, à déterminer son influence; c'est ce que l'auteur de cet écrit a essayé de faire dans l'histoire des Com-

pagnies judiciaires de la Savoie. Elle consisterait encore à pénétrer plus avant dans le système de nos lois anciennes, à en faire connaître la magnifique ordonnance, à les comparer avec la législation des peuples voisins, depuis l'invasion romaine jusqu'à l'époque actuelle; c'est ce qu'il fera, s'il plaît à Dieu, quelque jour. L'autre voie est celle des monographies. Ce genre est aussi vaste que varié : il comprend l'histoire particulière des villes, des abbayes, des châteaux, des institutions de tout genre, la biographie des hommes illustres, la discussion des monuments épigraphiques et des médailles. Nous avons déjà exploré ce terrain, et c'est un essai nouveau que nous venons ajouter aux précédents. Il s'agit aujourd'hui d'un prieuré qui occupe une place modeste dans nos annales, mais dont les phases diverses sont utiles à connaître, parce que de cette étude doit ressortir une connaissance plus parfaite de la vie de nos ancêtres au moyen âge.

Que si l'on demande pourquoi nous revenons avec une préférence marquée à nos anciens établissements religieux, comme si le passé de la Savoie ne présentait pas de mines plus fécondes à exploiter, nous chargerons le regrettable Léon Ménabréa de répondre : « Les monastères, dit-il, ont joué au moyen âge un rôle tellement important, ils occupent une si large place dans les annales des XIme, XIIme et XIIIme siècles, qu'on ne saurait rechercher avec trop de soin tout ce qui les concerne. Sans les titres conservés dans les archives des monastères, l'histoire manquerait souvent de ses premiers jalons; ses bases les plus essentielles lui feraient défaut. Je parle surtout pour la Savoie, qui jadis était fractionnée en un grand nombre de juridictions

diverses. Si en effet nous connaissons les généalogies de nos maisons princières, les séries de nos évêques, ou si du moins l'on peut espérer de combler les lacunes qu'elles présentent, c'est en majeure partie à ces titres précieux que nous le devons; les obituaires des couvents, les petites chroniques qu'il arrivait fréquemment aux moines d'écrire, renseignent parfois l'historien sur des événements d'un haut intérêt, ou sur des personnages remarquables dont le souvenir s'était effacé. Mais c'est principalement sur la condition des populations rurales, pendant les différentes périodes du régime féodal, condition à l'égard de laquelle il existe aujourd'hui tant d'erreurs et de préjugés, que les chartes des monastères pourraient jeter un grand jour, si on voulait les approfondir (1). »

Publier les chartes pour les sauver de l'oubli, c'est bien; mais les discuter, en étudier l'esprit, c'est là en effet le véritable travail du savant. On ne lit guères ces recueils indigestes, écrits, pour la plupart, dans un latin barbare et remplis de mots dont le sens n'est connu que d'un petit nombre d'érudits. Les documents anciens sont des matériaux à bâtir qu'il faut mettre en ordre et relier par un ciment durable, après avoir rejeté avec soin les scories. C'est pourquoi, ayant réuni non sans peine quelques chartes inédites sur le prieuré du Bourget, nous faisons précéder cette petite collection d'une notice où l'on trouvera les principaux événements qui ont signalé l'histoire du monastère. Plusieurs de ces titres nous appartiennent; d'autres sont tirés des

(1) *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, 2me série, T. II, p. 241.

archives de cour (Turin), de celles du Sénat de Savoie ou de la Préfecture de Chambéry. On remarquera, parmi nos documents, des pièces publiées déjà par Guichenon (1). Nous avons cru devoir les reproduire, pour éviter au lecteur la peine de recourir au volumineux ouvrage de cet auteur, qui est assez rare, et afin qu'on eût sous les yeux tout ce qu'il a été possible de recueillir en Savoie sur le prieuré du Bourget. M. l'abbé Trépier, dont la modestie égale le zèle pour la science, a bien voulu nous communiquer de longs extraits copiés par lui sur les procès-verbaux des visites pastorales faites au Bourget par les évêques de Grenoble. On y trouve des détails fort curieux sur l'état des églises de la Savoie au moyen âge.

Le sujet qui va nous occuper est entièrement neuf. Besson n'a publié qu'une ligne sur le Bourget, et c'est une erreur (2). Grillet n'en dit que fort peu de choses. M. Rabut, professeur d'histoire à Dijon, a inséré il y a quelques années, dans les Mémoires de l'Académie, de précieux détails sur une pierre funéraire trouvée dans l'ancienne église du prieuré (3). Nous lui emprunterons plusieurs de ses données.

A quelque distance du monastère s'élèvent les pittoresques débris du château bâti par les comtes de Savoie,

(1) *Hist. généal. de la Maison de Savoie,* édition de Turin, T. IV, Preuves.

(2) *Mém. ecclés.,* p. 321, où il dit : « Le Bourget, ordre de Cîteaux. » Or, on verra que le Bourget a toujours appartenu à l'ordre de Cluny, jusqu'à la cession de ce monastère aux Jésuites en 1582.

(3) *Mém. de l'Acad. de Savoie,* 2me série, T. II, p. 223.

et dont ils firent une délicieuse retraite. Cette ruine mériterait un travail étendu ; mais les recherches qu'il exigerait nous eussent fait perdre de vue le sujet principal de cette étude. Nous lui avons cependant consacré un chapitre spécial.

28 septembre 1866.

PRIEURS DU BOURGET

(*Cette liste, qui renferme plusieurs lacunes, ne contient que les noms des prieurs qu'on a pu retrouver dans les chartes et autres documents.*)

1030. Oddon Ier ? (1).
1090. Othger (2).
1097. Pierre Ier (3).
1100. Guinamand (4).
1202. Godefroi (5).
1248. Pierre II (6).
1265. Vullierme de Quingy (7).
1337. Hugues de Molis (8).
1356. Girard de Puy-Molan (9).
1360. Edouard de Savoie (10).
1433. Aynard Ier de Luyrieux (11).
1450. Oddon II de Luyrieux (12).
1482. Oddon III de Luyrieux (13).
1534. Aynard II de Villette (14).
1547. Bertrand de Balba (15).
1558. Jean de la Place (16).
1559. Charles Carra *alias* Beaumont (17).
1572. Alexandre Musatto, dernier prieur (18).

(1) Doc. n° 1. — (2) Doc. nos 3 et 6. — (3) Doc. nos 5 et 8. — (4) Doc. n° 3. — (5) Guich., *Hist. généal.*, édit. de Turin, T. IV, p. 38. — (6) Arch. de la Préf. de Chambéry. — (7) Doc. n° 10. — (8) Arch. de la Préf. de Chambéry. — (9) Arch. de l'évêché de Grenoble. Doc. n° 17. — (10) Guich., *Series episc. bellic.*, p. 65. — (11) Doc. nos 12 et 13. Guich., *Hist. de Bresse*, p. 144. — (12) Doc. n° 17. — (13) Doc. nos 14, 15, 17. — (14) Capré, p. 405. Doc. n° 16. — (15) Doc. n° 17. — (16) Arch. du Sénat, reg. 1558-1559, fol. 317. — (17) Arch. du Sénat, reg. 1572, fol. 86. — (18) Même registre.



LE CHATEAU

ET

LE PRIEURÉ DU BOURGET

I

L'ordre de Cluny ; époque de son plus grand développement. — Fondation du prieuré du Bourget. — Noms du village : *Maltacène, le Bourget*. — Origine légendaire du prieuré. — Discussion de la charte de 1030. — Construction du prieuré et composition de son personnel. — Architecture primitive de l'église.

S'il est un ordre qui ait jeté de profondes racines dans notre sol et produit des fruits merveilleux en tous genres, c'est celui de saint Benoît. Saint Maur, disciple préféré du grand patriarche, apporte sa règle en France, et le VI[e] siècle n'est pas achevé que tous les monastères du royaume sont soumis à ce code. Trois siècles s'écoulent :

les richesses arrivent et avec elles l'oubli des principes qui ont paru indispensables au législateur du Mont-Cassin. Une réforme est nécessaire, elle est attendue par tous les religieux, en assez grand nombre, chez lesquels vit encore l'esprit du fondateur. Cluny s'élève en 909, au centre de la fertile Bourgogne, pour répondre à ce besoin des âmes qui aspirent à un idéal plus parfait; on dédie la nouvelle église à saint Pierre, à titre d'hommage envers le chef des apôtres et de la chrétienté. Un modeste oratoire, des cellules en planches et quelques arpents de terre à défricher, voilà le début de ce monastère fameux qui doit régénérer l'institut bénédictin et conquérir un des premiers rangs dans le monde. Les anciennes communautés religieuses de France acceptent cette réforme; désormais les chefs seront de simples prieurs soumis à l'abbé de Cluny, qui les gouvernera tous (1). Il y aura parmi eux unité parfaite de régime et de statuts; un même esprit les dirigera vers ce double but avoué : correction individuelle des mœurs et réaction contre la tyrannie féodale. Ainsi s'expliquent l'éclatante supériorité de Cluny au moyen âge et cette fécondité d'une congrégation d'où sortent des pontifes tels que Grégoire VII,

(1) En 1106, Pascal II décréta formellement que tous les chefs d'abbayes soumises à l'abbaye-mère se contenteraient du titre de prieur. (Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny*, p. 52.)

Urbain II, Pascal II; où l'on voit les noms de Suger, d'Héloïse et d'Abélard se mêler à ceux des souverains de France et d'Allemagne; où d'humbles abbés, les Oddon, les Odilon, les Maïeul, sont en communication intime avec Hugues Capet et Guillaume-le-Conquérant, tandis qu'ils répandent dans le cloître le parfum de leurs vertus.

L'apogée de Cluny est l'époque où saint Odilon préside à ses destinées. Il monte sur le siége abbatial vers la fin du dixième siècle et devient, du fond de sa cellule, le conseiller intime des rois. Les contemporains ont épuisé les formules d'admiration en faveur de ce moine auprès duquel se réfugie Casimir, fils du souverain de la Pologne; qui a pour clients Conrad-le-Salique, Henri-le-Noir, sainte Adélaïde, le chef des Capétiens et saint Etienne de Hongrie. Tous ces rois le comblent de libéralités, les papes recherchent ses conseils et feront constater avec empressement les nombreux miracles qu'on lui attribue, quand la mort viendra terminer sa prélature de cinquante-six ans.

Saint Odilon traverse nos Alpes vers 1030, à cette époque troublée où le deuxième royaume de Bourgogne, prêt à s'effondrer, va faire place à une nouvelle dynastie, dont l'étoile brille à l'horizon. Il visite le Mont-Cassin, berceau de l'ordre de saint Benoît; à son retour, Odilon s'arrête, exténué de fatigues et de privations, sur

les bords d'un lac aux horizons variés, dans un bourg appelé *Maltacène* par les Allobroges.

Maltacène, connu plus tard sous le nom de *Burgetum*, Bourget, a-t-il été une station de la grande voie qui allait d'Italie en Gaule par Darentasia, Lemencum et Labisco? Le savant abbé Ducis, dont on connaît les études approfondies sur l'antiquité romaine, croit qu'on ne peut l'affirmer d'une manière positive. Il existait une voie romaine de Lemencum au Mont-du-Chat, appelée autrefois *Mons-Munitus* et *Mons-Thuates;* cette dernière dénomination se retrouve dans le village de Montheux (paroisse de Saint-Jean de Chevelu). M. Ducis a essayé de faire à ce passage, comme à ceux de Novalaise, d'Aiguebelette et des Echelles, l'application des mesures fournies par la Table théodosienne et l'Itinéraire d'Antonin, en discutant celui des quatre passages auquel ces itinéraires se rapportent. Les mesures partant de Lemencum placent une station à Chevelu et pas avant. Mais comme cette station s'appelle Labisco et qu'on prétend la retrouver ailleurs, il serait plus sage d'avouer que nous n'avons pas l'itinéraire romain du Mont-du-Chat, où figurait peut-être Maltacena.

Dans le latin du moyen âge, ce mot peut s'interpréter *écluse cimentée* (cena, malta) ; le *cenagium* était le droit de pêche près l'écluse.

D'après une autre étymologie, Mattacine, village actuel situé à quelque distance du Bourget, aurait conservé l'ancien nom parce qu'on y attendait les passants pour les *amatter*.

Le nom moderne de *Bourget* (petit bourg) lui vint sans doute de l'importance relative qu'il acquit après la fondation du prieuré bénédictin et du château qui fut, pendant près d'un siècle, la résidence favorite des comtes de Savoie. Les Romains y ont laissé des traces nombreuses de leur passage, et peut-être, en y pratiquant des fouilles intelligentes, parviendrait-on à grossir la collection de médailles, de vases curieusement modelés, d'inscriptions et de sculptures qu'on y a découvertes (1). La salubrité de l'air et la beauté du site avaient sans doute attiré dans ce coin de terre, au point où les flancs du Mont-Muni se confondent avec la plaine, quelques-uns des riches étrangers qui venaient retremper leurs forces dans les eaux déjà célèbres d'*Aquæ Gratianæ*. Maltacène possédait une église dédiée à saint Maurice, et il est probable qu'on doit en faire remonter la fondation au VI[e] siècle, époque où

(1) Parmi les restes d'antiquités découverts au Bourget, on cite : un tombeau en briques renfermant un squelette ; une coupe ; deux médailles en bronze dont la plus grande est à l'effigie de l'empereur Antonin ; une urne de verre ; une lampe sépulcrale placée sur un vase de cuivre en forme de coquille.

Sigismond, roi de Bourgogne, fonda dans le Valais une grande abbaye en l'honneur du glorieux chef de la Légion thébaine (1). Ce saint était, dans nos contrées, l'objet d'un culte spécial, quand Humbert Ier et les siens y apparurent en maîtres; ils se mirent sous sa protection, et certaines monnaies ont conservé jusqu'à nos jours le souvenir de ce patronage (2). Pendant plusieurs siècles, Saint-Maurice d'Agaune et son abbaye furent des lieux sacrés pour les princes de Savoie; peut-être même songèrent-ils à en faire le centre du royaume allobrogique dont ils rêvaient la formation (3), jusqu'à ce que l'Italie eût définitivement fixé leurs vues.

L'abbé de Cluny mit donc pied à terre à Maltacène, et les deux prêtres qui desservaient Saint-Maurice le reçurent avec les honneurs dus à sa dignité. C'est ici que commence la légende.

Odilon, disent nos anciennes chroniques (4), fut saisi à Maltacène d'une fièvre pernicieuse qu'il avait contractée pendant l'été de 1030, en parcou-

(1) Saint Maurice et ses compagnons subirent le martyre en 286, dans la vallée d'Agaune, près de Sion en Valais.

(2) On se servait encore en Savoie, il y a quelques années, d'une monnaie de billon qui portait l'image de saint Maurice avec cette légende : *S. Mauritius, patronus totius ditionis.*

(3) L'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice est sans doute dû à cette pensée.

(4) Manuscrit inédit des archives de cour à Turin. — *Document* n° 14.

rant les monastères italiens pour leur porter des secours et y introduire la réforme. Le mal fit des progrès si rapides, qu'on désespéra de le sauver. Des accès multipliés ne lui permettaient de prendre aucune nourriture, et lui, calme au milieu des souffrances, il exhortait les prêtres ses hôtes à la résignation. Une nuit, pendant qu'il reposait, ses garde-malades virent son front resplendir de l'auréole des élus; à l'agitation des jours précédents succéda un calme réparateur. On entendit Odilon prononcer distinctement ces paroles : *Domine, dilexi decorem domus tuæ*, et il s'endormit paisiblement jusqu'au matin. A son réveil, l'abbé de Cluny rendit grâces à Dieu qui, par l'intercession de saint Maurice, lui accordait miraculeusement la santé. Il raconta que le glorieux martyr du Valais lui était apparu, tenant entre ses mains une croix éclatante de blancheur; qu'un prince de haute mine, la tête coiffée d'un crâne de lion d'argent et portant l'image de l'aigle impériale éployée sur sa poitrine, avait aidé le saint à planter sa croix au centre de Maltacène; que saint Pierre, patron de Cluny, avait ratifié cet acte pieux en bénissant le symbole de la rédemption et le prince qui l'élevait dans son domaine. Saint Maurice s'était alors approché du malade et l'avait guéri en lui imposant les mains. Odilon, continue la légende, reconnut en Amédée, fils d'Humbert-aux-Blanches-

Mains, le prince vu par lui en songe. Il traversa le lac et le joignit à Aix où Humbert et sa famille se trouvaient en villégiature. Vers le milieu d'octobre, l'abbé de Cluny revenait à Maltacène, suivi par les bénédictions de la multitude et emportant la charte de fondation d'un prieuré nouveau (1).

Cette légende est poétique sans doute, mais elle doit céder le pas à l'histoire, et il ne reste, pour expliquer l'origine de notre prieuré, que la charte de fondation. Encore verra-t-on bientôt qu'elle n'est pas à l'abri de tout reproche. Voici une traduction de cet acte (2) :

« Au nom du Seigneur Jésus-Christ. L'an 36 du règne de Rodolphe et 1030[me] de l'incarnation du Seigneur, le 11 des calendes de novembre et le 5[me] de la lune, Amédée fils du comte Humbert, Adalgide son épouse déclarent ceci. Nous avons fait dresser cette charte de donation de l'église de saint Maurice, située au bourg de Maltacène, ainsi que de tous les biens que nous donnons actuellement et donnerons à l'avenir en l'honneur de Dieu et à l'église des saints Pierre et Paul du monastère de Cluny, que dirige le seigneur père Odilon. Nous faisons cet acte pour la rédemption et le salut de nos âmes, avec la permission et la

(1) A son retour dans Cluny, saint Odilon y institua la fête des Morts, que l'Eglise célèbre le 2 novembre.

(2) *Document* n° 1.

confirmation du seigneur Mallenus, évêque de Grenoble, d'Humbert évêque et de tous les chanoines de la même ville. Tout ce qui est dit ci-dessus est donné à Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul du monastère de Cluny et à tous les moines qui y demeurent, afin que nous puissions participer à leurs prières. Nous nous réservons le droit de patronage et celui de présentation, pour nous et nos successeurs, tant que nous aurons la volonté de le conserver. La religion nous apprend à acquérir une récompense qui ne finira pas, en échange des biens temporels; c'est pourquoi nous les cédons aux fidèles en les chargeant d'appeler sur nous les bénédictions du ciel. Nous n'avons pas oublié cet admirable précepte de l'Evangile qui s'adresse aussi à tous les vrais croyants : Amassez des trésors dans le ciel où la rouille n'atteint rien. En conséquence, nous accordons cette charte à titre de donation légitime, avec l'autorité d'un testament, aux habitants dudit lieu, et cela sans discussion, afin que le juge qui remet tous les péchés nous accorde le pardon de nos fautes. Si quelqu'un osait attaquer cette donation, il devra payer 100 livres d'or dans la cour du roi et encourir la malédiction de l'évêque de Grenoble, car elle a été faite avec son approbation et munie de toutes les stipulations et sceaux nécessaires.

« Seing du comte Humbert, d'Ancilie sa femme,

du comte Amédée et d'Adalgide sa femme. Les uns et les autres ont fait dresser cet acte et l'ont fait signer dans la cour du roi. Seing du roi Rodolphe, de la reine Ermengarde, d'Oddon et d'Antelme. »

Cette charte est-elle apocryphe, comme quelques historiens l'ont prétendu? C'est ce qu'on va examiner brièvement.

Commençons d'abord par établir que plusieurs annalistes anciens ont mentionné ou cité par extrait la charte en question, sans élever le moindre doute contre son authenticité : Delbene, Paradin et Monod sont de ce nombre. A ces autorités, il faut joindre le témoignage de Guichenon, qui affirme avoir vu l'original du diplôme aux archives de la chambre des comptes de Savoie (1). Louis della Chiesa est le premier qui ait soutenu que l'acte de 1030 a été fabriqué postérieurement à cette date; il entre, pour le prouver, dans une discussion qui est, à notre sens, parfaitement inutile, comme on le verra bientôt. Les *Monumenta historiæ patriæ* reproduisent la charte, mais en contestant son authenticité, et en faisant remarquer que le sceau qu'elle porte est d'une époque postérieure à 1030.

On peut passer condamnation sur ces reproches sans que l'histoire ait à en souffrir. Il est certain qu'Odilon, abbé de Cluny, visita l'Italie et ses mo-

(1) *Histoire généalogique*, etc., I, 195.

nastères bénédictins vers 1030, et qu'il traversa les Alpes pour rentrer en France. A cette époque florissaient dans nos contrées Humbert-aux-Blanches-Mains et son fils Amédée, princes très pieux, qu'Odilon connaissait déjà par correspondance. Quelle qu'ait été la nature du pouvoir exercé par Humbert en Savoie, il n'en était pas moins le souverain de fait d'une partie de la Maurienne et du territoire qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Chambéry. Le saint abbé, on le sait, ne désirait rien tant que de propager sa réforme et d'élever de nouveaux monastères dont le zèle servît à régénérer les anciens. Il est naturel que, trouvant un prince libéral et animé d'une vive admiration pour le conseiller des rois, Odilon ait stimulé sa générosité, et obtenu de lui la concession d'un domaine. En admettant que la charte de 1030 est apocryphe, nous avons à chercher la fondation du prieuré entre ces deux extrêmes limites : 1025 et 1049. La première nous est indiquée par la *Bibliotheca cluniacensis*, mais elle paraît un peu trop reculée, si l'on tient compte du voyage d'Odilon. La seconde est fixée par la mort de ce prélat, qui rendit son âme à Dieu en 1049. Son successeur, saint Hugues, obtint, huit ans plus tard, du pape Etienne X une bulle qui confirmait la fondation du Bourget (1).

(1) *Hist. généal.*, I, 201.

C'est donc dans un espace d'un peu plus de vingt ans qu'il faut placer cet acte de libéralité. Amédée-la-Queue, fils d'Humbert Ier, en fut certainement l'auteur, toutes les chartes postérieures en font foi. Ces deux points acquis à l'histoire, on peut se donner librement carrière sur le texte même de la charte. Il arriva plus d'une fois au moyen âge qu'un moine peu scrupuleux, voulant réparer la perte d'une pièce importante, la refit de mémoire ou y inséra des priviléges dont le besoin était reconnu. La critique a fait justice de ces fraudes, qui ont pu être commises avec une parfaite tranquillité de conscience, vu l'excellence du but qu'on se proposait d'atteindre. Qu'on ait agi ainsi pour le prieuré du Bourget, il nous importe peu de le contredire, puisque des éléments certains nous restent pour fixer l'époque de la fondation, ses vrais auteurs et l'étendue de leur don.

Il faut aussi tenir pour constant qu'Amédée se réserva le droit de patronage sur le prieuré pour lui et les siens à l'avenir. C'était un usage admis généralement que les fondateurs exigeassent une semblable stipulation, qui leur conférait un titre honorifique, leur donnait le droit d'agréer les prieurs canoniquement élus suivant la règle de saint Benoît, et n'empêchait pas ces derniers de jouir des plus amples franchises, comme on le verra au chapitre suivant. Ces matières ne se

réglèrent définitivement que par l'indult du pape Nicolas V en faveur des princes de Savoie (1465).

L'église ancienne avait été dédiée à saint Maurice ; on conserva ce glorieux patronage au nouveau prieuré de Maltacène. Les plus anciennes chartes ne nous apprennent rien sur le nombre des religieux qu'on y introduisit ; les procès-verbaux des visites pastorales (1) constatent seulement que la fondation avait été faite pour « un prieur et six religieux Bénédictins de la congrégation de Cluny. » Il ne paraît pas qu'à aucune époque ce nombre ait été dépassé. En dehors de la communauté, vivaient des prêtres chargés de desservir les cures de Bordeau et du Bourget et les hôpitaux dépendant du monastère. Le premier supérieur qui administra Saint-Maurice de Maltacène ne nous est pas directement connu. Au bas de la charte de 1030, après les noms de Rodolphe et de la reine Ermengarde, figurent ceux d'Oddon et d'Antelme. Qui sont ces personnages? A coup sûr des moines, parce que, s'ils avaient eu des titres, Oddon et Antelme les eussent pris, et aussi parce qu'il était d'usage de faire signer les actes de fondation par les religieux en faveur desquels on les avait stipulés. Nous avons donc quelques raisons de croire qu'Oddon était le

(1) *Document* n° 17.

premier prieur arrivé de Cluny, et Antelme un de ses religieux (1).

L'église du monastère occupa l'emplacement de l'ancienne, dont rien ne fut conservé, si ce n'est une vieille chapelle souterraine, sous le nom de *Notre-Dame-la-Basse*. Vers 1030, on réservait les lignes sévères de l'architecture romane pour les grands édifices religieux des villes capitales; dans les centres secondaires, tout était modeste comme les ressources des habitants. D'ailleurs Cluny n'avait pas encore élevé dans les airs cette splendide basilique qui, pour la grandeur et la richesse, n'eut jamais d'autre rivale que Saint-Pierre de Rome, et que des Vandales modernes ont ruinée. Nous nous figurons l'église construite à Maltacène, sous la prélature d'Odilon, comme dépourvue d'ornements et formée par économie avec de petits matériaux. Il ne reste plus rien aujourd'hui de cet humble temple campagnard, mais tout nous porte à croire qu'il ne brillait pas par la solidité, car, un siècle après, il tombait presque en ruines, et resta dans cet état jusqu'à ce qu'un prieur vraiment religieux rebâtît tout à la fois le cloître et l'église.

(1) Un document cité par la *Bibliotheca sebusiana* porte qu'une partie de la terre du Bourget fut donnée par le clerc Aymon au monastère de Novalèse. (Casalis, *Dizion. geogr. degli Stati sardi*, t. II, p. 571).

II

Donations au prieuré du Bourget. — Apogée de sa puissance. — Pouvoir de rendre la justice. — Acte qui contient la nomenclature de ses droits. — Exemption de la juridiction épiscopale. — Protection de Benoît XII.

C'est encore à saint Odilon que s'adressent les dons qui viennent enrichir la nouvelle église de Maltacène. Un acte non contesté, dont l'original est perdu, attire d'abord notre attention (1). Il ne porte pas de date, mais son style et les personnages qu'on y voit figurer font présumer qu'il a suivi de près la fondation du prieuré. Cette fois, Humbert est le bienfaiteur principal : ses trois enfants, Amédée, Aymon et Oddon, l'assistent pour prendre part à sa libéralité et aux biens spirituels qui en résulteront. Une foi vive respire dans le langage du prince. « Misérablement

(1) *Document* n° 2.

entraînés par la fragilité humaine, dit avec humilité le comte Humbert, nous accumulons vices sur vices et péchés sur péchés. Il faut donc augmenter par des aumônes la source de la rédemption et secourir la détresse des serviteurs de Dieu, afin que leurs prières attirent sur nous la grâce du Christ. » C'est sur la demande d'Odilon que, pour subvenir aux besoins des religieux de Maltacène, Humbert leur donne un domaine avec toutes ses dépendances : des prés, des terres cultivées ou en friche, des forêts et des cours d'eau. Dans cette dernière catégorie sont compris un réservoir pratiqué dans la Leysse pour prendre du poisson, et le torrent lui-même à son embouchure, jusqu'au point où l'on peut discerner ses eaux d'avec celles du lac. Défense est faite de jeter des filets sur tous les points indiqués, sans l'ordre ou l'assentiment des moines. Et si quelqu'un a l'audace d'enfreindre ce commandement, il devra payer 15 livres d'or, sans préjudice des peines de l'enfer qu'il subira plus tard, s'il meurt impénitent.

La peine était dure dans l'un et l'autre cas. Heureusement, les bons religieux fermaient l'œil sur les larcins qu'on pouvait commettre à leur préjudice, et laissaient à Dieu le soin de punir paternellement les atteintes portées au bien d'Eglise. Le droit exclusif de pêche en certains lieux poissonneux était un grand avantage, car les

Bénédictins de Cluny faisaient maigre presque toute l'année. Ceux du Bourget trouvaient amplement à leur portée de quoi suffire à la consommation du prieuré ; ils vendaient même du poisson, le lac étant mieux fourni qu'aujourd'hui en espèces variées.

Une autre donation sans date est faite au monastère de Maltacène par Amédée-la-Queue et son épouse la princesse Adèle (1). Il est difficile de dire à quelle année remonte cet acte, mais on peut croire qu'Humbert-aux-Blanches-Mains était encore vivant, puisque le bienfaiteur se contente d'implorer la grâce du ciel pour le repos de l'âme de son fils Humbert, mort très jeune. Afin d'obtenir le pardon du souverain juge, il cède à Dieu, aux apôtres Pierre et Paul et à saint Maurice, un domaine situé dans Maltacène « au pied du Mont-Muni, » et que cultive un homme nommé Manfred. A dater de ce moment, les moines de Cluny deviennent propriétaires du domaine pour en disposer à leur gré.

Humbert II suit en 1097 l'exemple de ses ancêtres (2). Il donne un nouveau domaine au monastère du *Bourget*, qui cette fois est désigné par son nom moderne. Le prieur Pierre reçoit le bienfait, et, outre les biens spirituels qui en

(1) *Document* n° 4.
(2) *Document* n° 5.



découleront, il remet au prince une excellente mule, *optimam mulam*. Ceci est symbolique et signifie, à notre sens, que le cluniste ne veut pas être l'objet d'une pure libéralité, et qu'un contrat synallagmatique interviendra entre lui et le prince : *Do ut des*. D'ailleurs, le moment arrive où la chrétienté aura plus que jamais besoin du secours des moines. La première croisade s'annonce à grand bruit : Humbert II se fait inscrire parmi les princes qui accompagneront en Orient Godefroi de Bouillon, et il a soin d'implorer le secours d'en haut *pro suo viatico ultramarino* (1). Le comte de Savoie donna-t-il suite à son pieux projet? L'histoire se tait sur ce point, et il est probable que, s'il eût pris part aux périls des croisés, les chroniques eussent parlé de ce personnage, très valeureux d'ailleurs et très zélé pour la gloire de Dieu. Peut-être fut-il retenu par des discussions de famille et privé ainsi d'assister à la prise de Jérusalem.

Si les princes se montrent libéraux envers le prieuré du Bourget, les riches seigneurs ne le sont pas moins : la liste de leurs dons figure au n° 3

(1) *Doc.* n° 5. Le prince ajoute encore : *Pro sui consulatus.... gubernatione*. Ces mots signifieraient-ils qu'il ne se regardait que comme un *consul* ou lieutenant de l'empereur d'Allemagne ? D'après Cibrario, nos premiers souverains prirent indifféremment le titre de *comte* ou de *consul*. Dans l'Italie méridionale, cette dernière qualification était préférée. — Voir le *Specchio cronologico*, p. 11 et 12.

de nos pièces justificatives et remonte sans doute à la fin du X[e] siècle ou aux premières années du XI[e] siècle. Nous le supposons avec d'autant plus de fondement, qu'on y parle à deux reprises différentes de *Charaï*, qui devint Hautecombe en 1125, et jamais de ce monastère. C'est toujours à Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul et aux moines qui habitent le monastère de Saint-Maurice du Bourget, que les bienfaiteurs cèdent certains domaines et quelquefois tous leurs biens. Richard et Rostaing son frère sont de ce nombre. Guillelmine, épouse de Richard, donne aux moines son clos de Méry; mais, par respect pour la loi romaine, qui soumet les dispositions légales des femmes à un contrôle sévère, elle veut que son mari et ses fils interviennent à l'acte pour l'autoriser. Vincent de Saint-Cassin, qui désirait de toute son âme l'admission en Savoie des religieux de Cluny (1), voyant, par la grâce de Dieu, son désir satisfait, leur octroie un champ et deux jardins, dont l'un à Saint-Sulpice. Le prieuré reçoit successivement : d'Archer *de Spartiaco*, une terre au Vivier; du châtelain de Collonges, une partie de son fief; de Jean Idon, deux sous d'or; de Guy, évêque de Genève, l'église de Charaï et toutes ses

(1) *Vincentius de sancto Cassino, ordinem Cluniacensium monachorum desiderans habere, quem, Deo annuente, propterea habuit,* etc. — *Doc.* n° 3.

dépendances (1) ; du seigneur Lathold, un vaste domaine à Conzié et des terres à Cuidans. Ermengarde des Echelles donne tous ses biens après sa mort et la moitié de son vivant. Enfin Bernard, chevalier, et ses parents, cèdent deux parties de leurs dîmes de Charaï pour le repos de l'âme de leurs frères « dont le glaive a misérablement terminé la vie. »

Nous ne connaissons qu'une partie des biens qui jusqu'à l'année 1120 étaient échus au monastère du Bourget, mais ils devaient suffire amplement aux besoins de sept religieux, y compris le prieur, et leur permettaient sans doute de pratiquer largement ce précepte de l'aumône dont saint Benoît a fait l'un des points essentiels de sa règle. Leur nourriture était des plus simples : des légumes et quelques poissons en formaient la base ordinaire. Quant à leurs vêtements, ils consistaient principalement en une tunique et une vaste cuculle à capuchon de grosse laine noire. Que devenaient donc les revenus du prieuré, qui étaient considérables pour l'époque, et comment se fait-il qu'avec ces richesses l'église et le monastère soient restés pendant de si longues années dans un état voisin de la misère? Pour le comprendre, il faut se

(1) Charaï fut enlevé plus tard au prieuré du Bourget, quand il s'agit d'y établir l'abbaye d'Hautecombe; mais on dédommagea amplement les Clunistes.

rappeler l'organisation spéciale de l'ordre des Clunistes. L'abbaye-mère concentrait tout et disposait à son gré des fonds provenant de chaque monastère. Ce système permit à saint Hugues, abbé de Cluny (1049-1109) de faire bâtir la plus splendide église qu'on ait vue après Saint-Pierre de Rome, et dont on évalue la dépense à plus de cent millions. Les ruines de cet édifice excitent encore aujourd'hui l'admiration et le regret des archéologues. Cluny venait en aide à la papauté chaque fois que les besoins l'exigeaient, et soutenait les croisés de ses deniers. Voilà pourquoi l'abondance régnait au centre, tandis que les extrémités périssaient d'inanition. Les chefs de l'ordre se croyaient d'autant plus autorisés à cet emploi des richesses que les donations étaient toutes faites à la maison-mère, en la personne de ses saints patrons Pierre et Paul.

Sous le rapport financier, notre monastère n'était donc pas dans une situation brillante un siècle après sa fondation. Il n'y avait à cela aucun remède efficace, puisque le mal venait des réglements de l'ordre. Il fallut dédommager le Bourget en lui accordant ce que les grandes abbayes, Aulps, Hautecombe, Talloires et Entremont avaient seules obtenu : le pouvoir de rendre la justice dans l'étendue de leur juridiction (1). C'est

(1) Il ne résulte d'aucun document que Tamié ait exercé ce droit, si jamais il l'a possédé.

pourquoi Amédée III concéda au prieuré *omnem edictum omnemque justitiam sine retentione* (1). On va dire ce que signifiait ce privilége, que confirmèrent Humbert III et plus tard Thomas Ier son fils, au mois d'avril 1202.

Amédée IV nous explique, dans une charte donnée au château de Montmélian le 29 novembre 1247, jusqu'où s'étendait, en matière judiciaire, la puissance des moines du Bourget (2). Il constate d'abord que leur établissement a pour but la célébration de certain nombre de messes quotidiennes et des offices canoniques pour obtenir la grâce de Dieu et le repos des âmes de ses ancêtres. C'est dans ce but que ces princes ont accordé audit prieuré « la pleine juridiction avec le *merum et mixtum imperium* dans tous les fiefs, terres et domaines et sur tous les hommes qui en dépendent ou en dépendront. » Le prince ne se réserve que les cas où il faudrait appliquer la peine du dernier supplice, et implicitement aussi le droit de faire grâce. Pour donner plus de force au privilége ainsi reconnu, Amédée mande à ses magistrats et officiers quelconques de tenir la main à ce qu'il soit respecté par tous. L'histoire ne dit pas dans quelle mesure les moines du Bourget usèrent de leur puissance. On verra plus loin qu'ils n'en

(1) *Document* n° 6.
(2) *Document* n° 7.

étaient pas plus respectés dans leurs possessions par des voisins d'un esprit tracassier.

L'érection d'un château, sur les terres de notre prieuré, par les princes de Savoie, date de 1248; elle prend place entre la nouvelle concession faite aux religieux du privilége de la justice, et la libéralité dont nous allons parler : il s'agit de l'impôt sur le sel qui leur est abandonné par Amédée IV, le jour même où naît un prince dans la maison seigneuriale du Bourget (4 septembre 1249); ce nouvel Amédée portera le nom de *Grand* et sera l'un des plus illustres capitaines de son siècle. De grandes fêtes célébrèrent sans doute sa joyeuse arrivée, et les moines y prirent part en appelant sur le fils du souverain les bénédictions célestes. Ils obtinrent en échange le bienfait que voici (1) :

On sait que la *leyde* était un impôt sur les choses vendues dans les foires et les marchés. Or, Amédée céda au moine Guillaume de Belley, procureur du Bourget, le revenu que ce droit de leyde, prélevé sur la vente du sel à Chambéry, lui rendait chaque année. Il s'agissait d'une substance précieuse, à cause de la difficulté qu'on avait à se la procurer, et aussi parce que les habitants de la campagne en consommaient beaucoup pour leurs bestiaux. L'impôt du sel devait

(1) *Document* n° 9.

donc rapporter un assez beau bénéfice. Le prince ne se réserve, dans sa charte, que le sel qui sera nécessaire pour sa cuisine et pour sa table, *pro coquina et mensa*, quand il séjournera à Chambéry. Au nombre des témoins qui assistent à l'acte, on trouve un maître Pierre du Bourget, *physicus* ou médecin, ce qui prouve quelle importance l'ancien Maltacène avait acquise, grâce au monastère et au château des comtes de Savoie. Cette charte offre un curieux modèle du style méticuleux employé dans les contrats au moyen âge. Le bienfaiteur promet de n'employer à l'égard des religieux « aucun empêchement ni controverse ; » il renonce en leur faveur à toute exception « de droit canonique et civil. » Que de formalités quand on veut obliger de bonne foi ! Mais c'était l'usage de stipuler de la sorte, et il fallait s'y conformer.

En 1253, le 11 des calendes de juin, Amédée IV se trouvant à l'article de la mort, au château de Montmélian, veut encore avantager sa communauté de prédilection (1). En conséquence, il l'exempte de toute redevance personnelle sur le sel, bienfait véritable, confirmé d'ailleurs la même année par son frère Thomas, comte de Flandre.

Nous inclinons à rapporter aux dernières années

(1) Même *document*.

d'Amédée IV l'acte solennel et sans date qui contient la nomenclature des droits considérables conférés au prieur du Bourget sur toute espèce de matières. Outre l'affection particulière que le comte portait au prieuré, il ne faut pas oublier que les successeurs d'Amédée furent, pour la plupart, trop jaloux de leur puissance pour en distraire la moindre partie au profit d'une maison religieuse, et qu'occupés à des guerres continuelles, ils songèrent bien plus à défendre leurs intérêts qu'à étendre les priviléges du clergé régulier.

Arrivons à cette pièce, la plus importante de toutes celles qui nous restent sur le monastère du Bourget (1). Quelques articles sont relatifs aux franchises de la commune; mais ce sont bien plutôt celles du prieur que contient l'acte, comme on va en juger.

Voici d'abord le résumé des priviléges qu'obtiennent les habitants du Bourget; ils ne sont pas nombreux :

Exemption de tout péage local et dans le comté de Savoie; — le service de la cavalcade se fera comme par le passé (2); — aucune levée d'argent

(1) Elle a été publiée au t. IV des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, p. 229.

(2) La charte accordée à Chambéry par le comte Thomas, en 1232, définit ainsi le service de cavalcade : « Quand le prince fera la guerre en deçà des monts, chaque feu lui devra un homme, sauf le cas d'excuse légitime. » Il en était de même pour le Bourget. (*Hist. de Chambéry*, par Léon Ménabréa, p. 147.)

ne sera imposée auxdits habitants, à moins qu'il ne s'agisse de réparer l'église et le monastère dudit lieu, ou de l'agrandir au besoin (1); — établissement d'un marché pour le jeudi de chaque semaine; — les anciens pâturages appartenant à la commune lui seront rendus, ou, si on ne peut le faire, elle sera indemnisée; — les hommes-liges du prieuré ne pourront être soumis qu'aux tailles qui seront fixées par des prud'hommes, et le prieur ne percevra rien au delà.

Quant à ce religieux, les avantages sont clairs et bien établis, quoique sans ordre. Nous demandons pardon au lecteur de la longue énumération qui va suivre, mais il faut la connaître si l'on veut se faire une juste idée du pouvoir souverain dans nos contrées, aux premiers siècles de la monarchie.

1° Toutes les maisons seront mesurées sur la façade qui longe la rue, et pour chaque toise les propriétaires paieront annuellement six deniers forts (2) à partager entre le comte et le prieur.

2° Le comte et le prieur auront en commun les produits du péage des poids publics, des peines portées contre les adultères et contre ceux qui ne font pas bonne mesure, des langues d'animaux et

(1) Cet article pouvait recevoir une interprétation très large, mais on n'en abusa pas.

(2) Environ 1 fr. 20 cent. Il faut se rappeler qu'à cette époque l'argent valait beaucoup plus qu'aujourd'hui.

des choses trouvées sur la voie publique; il en sera de même des droits de sceau.

3° Le prieur conservera le revenu des fours et des moulins, les laods et les vends (1), le ban du vin, les droits à percevoir sur les pêcheurs, les droits ecclésiastiques et les émoluments du prieuré; il pourra recouvrer par lui-même ou par un autre ses revenus, et, si quelqu'un s'y oppose, il aura le droit de le punir.

4° Le juge, le châtelain, les notaires et autres officiers seront communs entre le prieur et le comte; avant d'entrer en fonctions, ils jureront sur les saints Evangiles, entre les mains des deux seigneurs, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de rendre un compte exact des deniers qu'ils pourront retirer dans cet exercice; les deux seigneurs paieront ces fonctionnaires par moitié chacun.

5° Les deux seigneurs partageront tous les émoluments provenant de la justice, de la publication des testaments, de la confection des inventaires et autres actes; les meubles et immeubles provenant des feudataires par droit d'échute (2) resteront au prieur.

(1) Droit qu'un vassal devait payer au seigneur pour être autorisé à vendre un fief.

(2) Lorsque le vassal ne payait pas ses redevances au temps fixé, il y avait échute, et le seigneur était en droit de reprendre son fief.

6° Au prieur appartient exclusivement la punition de toutes les personnes qui habitent le monastère ou y sont de passage, et qui y commettraient quelque délit.

7° Les juges et autres officiers habitant le Bourget ne pourront y posséder aucune maison.

8° Le comte, la comtesse et leurs enfants s'engagent à n'acquérir aucun fief dans les limites du prieuré ; ce qu'ils possèdent actuellement sera réputé fief dépendant du prieur ; ils promettent de défendre de toutes leurs forces le monastère, ses habitants, leurs propriétés et leurs hommes-liges ; d'empêcher qu'une maison religieuse quelconque vienne s'établir au Bourget à une distance moindre d'une demi-lieue ; d'accorder au prieur le mère et mixte empire sur tout son domaine et sur le mont d'Ontex (1).

9° Personne ne pourra vendanger au Bourget avant que le prieur ait commencé à recueillir le raisin dans ses propres vignes.

10° Personne ne pourra détourner à son profit les eaux de la fontaine qui coule vers le prieuré, et le prieur aura le droit de construire un nouveau réservoir sur la Leysse.

11° Aucun des deux seigneurs ne pourra aliéner les droits qu'il possède au Bourget, ni retenir

(1) Ceci n'est qu'une confirmation du privilége de rendre la justice, accordé notamment en 1202 et 1247.

pour sa garde un des hommes de cette localité, sans le consentement de l'autre seigneur.

12° Tous les priviléges accordés précédemment au prieur du Bourget conservent leur force, excepté les cas prévus dans le présent acte.

Voilà la substance de cette charte, qui présente beaucoup de confusion, de répétition et de termes incompréhensibles. Pour plus de clarté, nous avons dû en réduire à douze articles les principales dispositions. Le prieur et le comte y traitent de puissance à puissance, et même, jusqu'à un certain point, l'avantage reste au moine. A l'exception du droit de battre monnaie et de punir les crimes capitaux, le supérieur du Bourget est souverain dans tout son domaine. S'il consent à placer sa personne, ses subordonnés et ses biens sous la sauvegarde du prince, c'est une pure question de forme. N'a-t-il pas de plus que lui une suprématie morale que personne ne conteste?

Telle était l'autorité d'un obscur prieur en plein moyen âge ; qu'on juge du pouvoir qu'exerçait son chef, l'abbé de Cluny (1) ! Il est vrai que dans la pratique et par la suite des temps, on tenait souvent peu de compte de ces belles concessions : nous n'en voulons la preuve que dans le soin pris

(1) Il s'intitulait *archi-abbé*, abbé des abbés, mais ces dénominations ne datent que de la décadence de l'ordre. Saint Benoît, dans sa règle si évangélique, n'avait rien prévu de semblable.

par les religieux de les faire renouveler à l'avénement de chaque prince.

En matière spirituelle, Cluny et les monastères de sa congrégation ne se montraient pas moins jaloux de leurs droits. Les évêques ne pouvaient y pénétrer sans être appelés par l'abbé ou les prieurs. Ils devaient excommunier tout individu qui troublerait les moines dans leur liberté ou leurs possessions ; s'ils s'avisaient de jeter l'interdit sur les prêtres ou les laïques de toute condition vivant dans la circonscription abbatiale, cet interdit était nul de plein droit. Les papes fulminèrent souvent des anathèmes contre les ennemis de la congrégation dont le Bourget faisait partie, mais Benoît XII les dépassa tous. La fin de sa bulle est un morceau curieux qui mérite de trouver place dans cette étude :

« Je maudis, s'écrie le Souverain-Pontife, tous les malfaiteurs qui attaqueront les franchises, les habitations, les propriétés, les églises de l'ordre de Cluny. S'ils ne réparent point le mal qu'ils ont fait, que leurs membres corrompus soient retranchés du corps du Christ par le fer brûlant du glaive ecclésiastique ; qu'ils soient chassés du seuil de la sainte Eglise de Dieu et séparés de la communion des fidèles. Qu'ils soient maudits dans leur marche et dans leur repos, dans leur veille et dans leur sommeil. Qu'ils entrent ou qu'ils

sortent, qu'ils mangent ou qu'ils boivent, qu'ils soient maudits. Que leur nourriture et leur boisson soient maudites. Maudit soit le fruit de leurs entrailles et le fruit de leurs terres. Qu'ils supportent les ardeurs du midi jusqu'à ce qu'ils soient damnés et tourmentés dans les supplices de l'enfer jusqu'à la fin des siècles, avec le démon et les esprits infidèles. Que leurs fils deviennent orphelins et leurs femmes veuves. Que les fils de leurs fils soient chancelants, exilés et mendiants. Qu'ils soient chassés de leurs maisons et qu'ils demeurent anathématisés et maudits de toutes les malédictions contenues dans l'ancien et le nouveau Testament, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence et qu'ils satisfassent pleinement à notre avertissement sévère (1)! »

Ces terribles menaces produisirent sans doute leur effet, mais elles restèrent impuissantes contre l'ennemi intérieur qui attaquait Cluny et le fit rapidement marcher à la décadence : c'était l'accroissement des richesses de l'ordre et l'oubli de la règle. Les évêques de Grenoble purent constater à loisir ce triste état dans leurs visites au prieuré du Bourget. Mais avant d'aborder ce sujet, il faut dire comment s'établit près de notre monastère le château des comtes de Savoie et les événements principaux dont il fut le témoin.

(1) Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny.*

III

Le château du Bourget; origine de sa fondation; Amédée V. — Principaux événements qui se passent dans cette résidence. — Causes qui la font abandonner.

Thomas II, frère puîné d'Amédée IV, était un prince chevaleresque dont les grandes qualités militaires et diplomatiques brillèrent en France sous Louis IX. Le saint roi voulut reconnaître ses services en le mariant avec la comtesse Jeanne, héritière de la Flandre et du Hainaut. Après huit années d'union, il perdit sa femme et ne conserva que le titre des deux fiefs souverains et une modique pension. Pour le dédommager, et suivant en ceci les conseils de saint Louis, Amédée IV constitua en apanage au prince Thomas le marquisat de Suse, la seigneurie de Pignerol et le comté de Turin, c'est-à-dire tout ce qui provenait de la dot d'Adélaïde. Thomas maria plus tard son petit-fils à Isabelle de Villehardouin, héritière

d'Achaïe et de Morée, et devint le chef d'une branche nouvelle qui emprunta son nom à ces principautés. Son frère le comte Amédée, qui avait en lui une confiance absolue, le nomma tuteur du jeune Boniface, héritier de la couronne.

Pendant une grande partie de l'année, le suzerain de Piémont résidait au-delà des Alpes, mais il passait l'été en Savoie et s'arrêtait de préférence sur les bords de ce lac du Bourget où il trouvait l'air pur et le calme nécessaires à sa santé. Aix, Châtillon et Hautecombe avaient tour à tour l'honneur de le recevoir ; mais aucun séjour ne lui plaisait autant que le prieuré du Bourget, où il avait créé un petit rendez-vous de chasse. En 1248, Thomas voulut y établir une demeure digne de son rang, afin de ne plus être obligé d'occuper avec sa suite les bâtiments du monastère, et il jeta les yeux sur l'endroit où la Leysse mêle paisiblement ses eaux à celles du lac. Mais ce terrain était la propriété des Clunistes, et, au XIIIe siècle, on n'avait pas encore introduit dans le droit public les maximes en vertu desquelles il est permis de s'emparer sans compensation des biens d'un corps moral au nom de la raison d'Etat. Tout grand seigneur qu'il était, le comte de Flandre dut se soumettre à bien des formalités pour créer au Bourget « une maison et un vivier, le tout entouré de soixante-dix pieds de terre. »

Quels goûts mesquins pour un prince, et combien le moindre petit bourgeois de nos jours a des idées plus grandioses! Il est vrai que le château du Bourget fut décoré par des disciples de Cimabue, et qu'après six siècles il étonne encore le voyageur par l'aspect imposant de ses ruines. Nos constructions bourgeoises n'en seront jamais là.

Il fallut donc, avant toutes choses, obtenir le consentement des religieux du prieuré, de l'abbé de Cluny et du comte de Savoie leur suzerain. Tout le monde étant d'accord, le 10 août 1248, jour de saint Laurent, Amédée IV signa en faveur de son frère Thomas la charte qui lui accordait le droit de bâtir un château sur les bords du lac, dans le territoire concédé jadis aux moines (1). Voici à quelles conditions : Thomas s'engageait, pour lui et ses successeurs, à payer chaque année à la Saint-Martin douze deniers de cense entre les mains du prieur; à maintenir, conserver et garantir les droits et les coutumes de l'église du Bourget; à donner asile dans le château, non-seulement aux religieux, mais encore à leurs gens, en cas de nécessité; à ne pas permettre qu'un individu étranger vînt s'établir ou bâtir dans le même lieu; enfin à y interdire la vente du vin pendant tout le mois d'août. Il voulut en outre que le prieuré perçût la dixième partie des poissons

(1) *Document* n° 8.

qui seraient pêchés dans son vivier. On voit que les Clunistes ne perdaient rien à cette concession de quelques arpents. Ils prévoyaient d'ailleurs que le séjour assez fréquent de la cour auprès d'eux serait une source de faveurs et servirait au besoin de garantie pour leurs personnes et leurs propriétés.

On mit la main à l'œuvre avec d'autant plus de rapidité que les carrières n'étaient pas éloignées et que les travailleurs sans ouvrage abondaient. Un corps principal de bâtiments entouré de fossés et flanqué de deux tours composa cette demeure princière, qui n'offrait rien de ce que l'époque moderne appelle le *confortable*. Elle contenait sans doute une ou plusieurs vastes pièces aux cheminées monumentales et quelques-uns de ces meubles en bois sculpté si chers aux antiquaires. Les peintres, les verriers et autres artistes décorateurs ne devaient venir que plus tard. Un large fossé entoura le château, où on ne pénétrait que par un pont-levis.

Le 4 septembre 1249 fut un jour de grande fête au Bourget. Thomas II, son fondateur, y eut un fils qui porta sur le trône le nom d'Amédée V et illustra la maison de Savoie d'une gloire qui a rejailli sur ses derniers descendants. Nous n'avons point à faire ici l'éloge de ce prince : il occupe une place d'honneur dans nos chroniques.

Constatons seulement qu'il passa les premières années de sa vie dans la résidence choisie par son père, y reçut de lui des leçons sur l'art de régner et conserva pour cette demeure une prédilection marquée. C'est là qu'en 1288, devenu à son tour souverain de toute la Savoie, il détermina l'ordre à suivre dans les comptes ; il voulut que les châtelains rendissent raison de toutes les sommes perçues pour paiement de dettes ou pour autre cause; il défendit que l'on reçût des dons à l'occasion du droit de bourgeoisie qui s'accordait dans quelques cas. Cette ordonnance est du 1er janvier (1). Pendant les mois qui suivirent, on reprit les travaux du château, qui avaient été interrompus probablement à cause des dépenses qu'occasionnaient les guerres des règnes précédents ; la cour résidait alors à Voiron en Viennois (2).

Le compte de P. Moureri, châtelain du Bourget à la fin du XIIIe siècle, mentionne un peintre nommé Giovanni Lombardo, qui travaillait avec deux aides à la décoration du palais des princes. En 1301, il fit les verrières de diverses chambres. On lui donna « pro verreriis factis apud Burgetum, in piello et pro ferrata earumdem verreriarum » sept livres, sept sous et sept deniers viennois

(1) *Specchio cronologico*, p. 85.
(2) *Specchio cronologico*, p. 86.

(233 fr. 99 c.). Guillaume de l'Hôpital, sculpteur, pour avoir travaillé deux jours en 1292 à la porte du comte de Savoie, n'obtint que deux sous viennois (3 fr. 84 c.). Un peintre italien, George d'Acquila, fut sans doute mieux rétribué, mais c'était un artiste illustre, et outre le Bourget, il restaura l'abbaye d'Hautecombe et exécuta d'importants ouvrages au château de Chambéry.

Cette ville devint, dans les dernières années du siècle, le siége habituel du gouvernement, mais nos princes n'abandonnèrent pas le Bourget et continuèrent même à l'habiter fréquemment. Amédée V y perdit une petite fille, nommée Marguerite, dont la sépulture à Hautecombe coûta 68 sous, 6 deniers forts (256 fr. 87 c.) (1).

Vers le même temps, Azzo de Florence, prédécesseur de Moureri dans l'emploi de châtelain du Bourget, s'occupait beaucoup des mines du Mont-du-Chat et des moyens d'en bien diriger l'exploitation (2). On fit alors des fouilles considérables dans la chaîne rocheuse qui domine le village à l'est; elle est encore criblée de puits et de galeries qui atteignent jusqu'à 800 mètres de longueur. Ces travaux, impraticables aujourd'hui, doivent avoir été considérables, si l'on en juge par les déblais rejetés autrefois près des embouchures.

(1) Cibrario, *Economie polit. du moyen âge*, t. II.
(2) *Specchio cronologico*, p. 90.

Les anciens gisements de fer, de cuivre, de zinc et de plomb sulfuré paraissent épuisés, mais des recherches ultérieures pourraient peut-être mettre à découvert quelque nouveau filon.

L'année 1294 est une date mémorable pour l'histoire du château. Philippe de Savoie, prince d'Achaïe et fils de Thomas III, avait le droit de succéder à son grand-oncle Philippe Ier; Guie de Bourgogne, sa mère et tutrice, devait assumer en cette qualité le gouvernement des territoires situés au-delà des Alpes. Mais à cette époque troublée par les entreprises de princes remuants qui ne demandaient qu'à s'agrandir aux dépens de la maison de Savoie, la main d'une femme n'était pas assez forte pour soutenir les droits de cette illustre famille et revendiquer les provinces perdues. D'ailleurs, Amédée se montrait fort désireux d'être mis en possession des domaines piémontais. En conséquence, le premier vendredi de carême, la pauvre veuve, qui résidait au Bourget, se résigna à subir la loi du plus fort. Elle écrivit au vicaire de Turin, aux communes qui en dépendaient, aux nobles et aux châtelains, de reconnaître le comte Amédée pour souverain et de lui obéir (1).

Amédée V n'habitait le château du Bourget que lorsque les affaires lui en laissaient le loisir, mais

(1) Datta, *Storia dei principi d'Acaja*, t. I, p. 18.

il y faisait volontiers séjourner ses enfants. Sa fille Catherine y tomba malade en 1310 ; on appela trois chirurgiens pour la guérir d'un abcès à la tête : c'étaient maître Samson, juif, maître Barthélemy et son fils (1). L'histoire ne dit pas si ces hommes de l'art réussirent dans leur entreprise, mais il est à noter que le crédit des médecins juifs se maintint à la cour de Savoie, et qu'Amédée VI eut auprès de sa personne un savant de cette nation qui s'était rendu célèbre et remplissait l'emploi de physicien de la ville de Chambéry (2).

Bonne de Bourbon, la première princesse du sang royal de France qui soit entrée dans la famille de Savoie, arriva au Bourget en octobre 1355, peu de temps avant son mariage avec le Comte-Vert. Elle avait mis douze jours pour venir de Paris et était accompagnée d'une suite montée sur quatre-vingts chevaux. Amédée VI l'y rejoignit et lui présenta ses premiers hommages. Bonne affectionna toujours cette résidence et y passa de longues années (3). Son goût la portait à sé-

(1) *Specchio cronologico*, p. 103.

(2) Costa de Beauregard, *De la condition des Juifs en Savoie au moyen âge.*

(3) Elle y reçut en 1366 la visite de son frère, le duc de Bourbon, du roi de Majorque et du marquis de Ferrare. Blanche de Savoie, princesse de Milan, lui envoya au Bourget du malvoisie, des citrons, des anguilles de Ferrare et des perroquets. La comtesse donna en échange des vacherins d'Abondance, des tignards de Tarentaise, des fromages de Bresse et des habits de drap d'or.

journer aux bords poétiques de nos lacs : elle habitait tour à tour Thonon, Evian, Chillon et Lausanne. Le château de Ripaille, situé dans une position ravissante sur la rive méridionale du Léman, lui doit sa fondation (1). Un souvenir plus important s'attache au Bourget dans l'histoire d'Amédée VI : c'est là que Charles III, empereur d'Allemagne, lui accorda, au mois de mai 1365, des priviléges très étendus, en matière de juridiction, sur les évêques de ses états et des états voisins, et sur de grands seigneurs laïques, vassaux de l'empire. Ces faveurs s'obtinrent à prix d'argent, car on retrouve partout l'argent au moyen âge, même en des matières qui doivent exclure toute idée de trafic (2). Les exemples qu'on pourrait donner seraient nombreux : pour n'en citer qu'un seul, rappelons ici, à l'honneur de nos princes, que les premiers ils abolirent l'inique usage d'après lequel les grands coupables pouvaient échapper au châtiment moyennant une somme déterminée d'avance. Notre époque, si décriée par certaine école, a peine à comprendre qu'on ait pu, dans des siècles de foi, obtenir avec de l'or des droits importants sur ceux qui sont « placés pour régir l'Eglise de Dieu (3). »

(1) *Specchio*, etc., p. 152.
(2) *Specchio*, etc., p. 164.
(3) *Actes*, XX, 28.

A dater de 1372, la cour paraît avoir résidé moins fréquemment au Bourget (1). Il faut aller jusqu'en 1403, c'est-à-dire au règne d'Amédée VIII, pour trouver un fait à signaler dans l'histoire du château. Vers cette date, nous y voyons le duc très occupé à négocier le mariage de sa sœur, Bonne de Savoie, avec Louis, prince d'Achaïe (2). Ce fut même à cette occasion que maître Thierry, artiste de Chambéry, peignit au château une pièce ou plutôt un boudoir appelé *chambre de la Tournelle*.

Des deux fils d'Amédée VIII, le second, qui portait comme son frère le nom d'Antoine, naquit au Bourget le 4 septembre 1408 (3). Le baptême de ce prince se fit le 4 octobre, dans la chapelle du château. Les bourgeois de Chambéry, disent les comptes des syndics de cette ville, y furent invités et s'y rendirent au nombre de soixante, portant chacun un flambeau du poids de trois livres aux armes de Savoie. Ils allumèrent ces flambeaux pendant que l'évêque de Grenoble ondoyait l'en-

(1) En 1378, après le mariage d'Amédée VII, alors appelé Amédée-Monseigneur, avec Bonne de Berry, la litière qui transporta au Bourget cette princesse était doublée à l'intérieur d'étoffe d'or damassée. (Cibrario, *Econ. polit. du moyen âge*, II. 162.)

Ces tissus se fabriquaient alors en Italie, mais on trouvait déjà à Chambéry des boutiques richement fournies, où on en faisait le commerce. (*Specchio*, etc., p. 165.)

(2) *Specchio*, etc., p. 221.

(3) Léon Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 188.

fant, et les laissèrent à leur départ. Dans l'après-midi, il y eut une joûte et d'autres réjouissances aux alentours de la demeure du souverain.

Cette résidence n'avait rien d'éminemment guerrier, malgré ses tours à créneaux, ses meurtrières, son pont-levis et ses fossés ; mais elle faisait partie de la ligne de forteresses qui, traversant la Maurienne et passant par Charbonnières, Montmélian et Chambéry, allait aboutir au Pont-Beauvoisin. L'histoire de notre château n'a pas de fait de guerre à enregistrer : aux époques où eurent lieu les invasions françaises, il tombait en ruines et nul ne songeait à le relever, car les intérêts de nos princes les appelaient ailleurs. Amédée VIII, qui s'y plaisait et voulait rendre agréable le séjour du Bourget, y envoya de Virieu, en 1412, une grande caisse de livres (1). C'était chose rare pour le temps et une marque des goûts studieux de ce prince, qu'on a surnommé le Salomon de son siècle. Par son esprit conciliant, il prévenait de nombreuses querelles ou les terminait à jamais. C'est ainsi que, se trouvant dans le château dont nous parcourons rapidement les annales, il fit comparaître devant lui les chefs des familles d'Orlié et de Mouxy qui se faisaient depuis longtemps la guerre, malgré des accommodements antérieurs, et les

(1) *Specchio*, etc., p. 229.

contraignit à jurer sur les saints Evangiles que leur querelle serait pour toujours éteinte (1413) (1).

Voici maintenant, en matière de justice et sans sortir de l'histoire du Bourget, un épisode qui fait bien moins d'honneur au siècle où il se produisit. Le 27 septembre 1417, Jean Tardy, licencié en droit, juge d'appeaux de la Bresse, des Dombes et de la Valbonne, siégeant dans la grande galerie du château, au milieu d'un nombreux auditoire, condamna Jean Lageret, docteur en droit et conseiller d'Amédée VIII, à être décapité pour crime de sortilége et de lèse-majesté (2). Le malheureux était spécialement accusé d'avoir voulu pratiquer certains enchantements au moyen de signes mathématiques et de figures qu'il fabriquait. La sentence reçut son exécution, et tous les biens du prétendu criminel passèrent à Humbert, frère du duc de Savoie, pour le prix de 880 fl. que s'adjugea ce dernier. Constatons ici, avec M. Cibrario, que les nombreux jugements de ce genre, dont le moyen âge est plein, sont une suite des règles édictées par les constitutions impériales romaines contre la magie et l'hérésie. Pourquoi mettre ces faits à la charge de l'Eglise, et non pas au compte des empereurs Constantin, Arcadius, Théodose et Valentinien? Ce serait plus conforme à la vérité,

(1) *Specchio*, etc., p. 230.
(2) *Specchio*, etc., p. 235.

et la critique exacte, sans laquelle aucune histoire n'est possible, n'a pas d'autre mission que de rendre à chacun le sien.

L'année 1427 amena au château une affluence considérable de noblesse. La cour de Savoie y reçut les ambassadeurs que Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, avait chargés de demander pour lui en mariage la main de la princesse Marie, fille aînée d'Amédée VIII (1). Le maître d'hôtel du duc de Savoie vint recevoir le cortége à Chambéry et l'accompagna au Bourget, où se trouvaient réunis, à l'appel de leur souverain, tous les seigneurs et les nobles dames du voisinage. Il faut lire, dans le curieux ouvrage du marquis Costa, le récit des embarras où était plongé le pauvre maître d'hôtel par la crainte de pas recevoir dignement les princes. Pendant qu'il faisait transporter des lits et d'autres pièces d'ameublement de Chambéry au Bourget, Guillaume de Renty, fourrier de la cour, se rendait à Lausanne, accompagné d'un clerc, pour emprunter à l'évêque sa vaisselle d'argent. « Amédée VIII, dit M. Costa, voulut que sa cour parût avec éclat aux yeux des ambassadeurs de Visconti : il fit apporter de Thonon le magnifique manteau de drap d'or dont il se servait dans les occasions solennelles, distribua aux princes et princesses de sa maison

(1) C. de Beauregard, *Souvenir du règne d'Amédée VIII*, p. 33.

des robes de velours et de soie, garnies de riches broderies et de précieuses fourrures ; les dames, écuyers, pages et serviteurs eurent part à ces largesses, et les ambassadeurs, comblés de présents, emportèrent à la cour de Milan les preuves et le souvenir de la noble hospitalité du duc de Savoie (1). »

Encore quelques années et le château du Bourget disparaît de nos chroniques. En 1470, la duchesse Yolande écrit à la Chambre des comptes de Savoie qu'elle a chargé le général des finances Ruffin Morra d'ouvrir un canal navigable entre la résidence d'Amédée V et Chambéry (2) ; mais ce projet reste sans exécution. Les invasions et les guerres désastreuses arrivent. La dynastie de Savoie a désormais entrevu d'autres destinées, et la maison princière du Bourget reste définitivement abandonnée.

Aujourd'hui, la délicieuse retraite créée par Thomas II et embellie à grands frais par Amédée V n'offre plus que de vieux murs tapissés de lierre ; le temps emporte chaque jour un de ces nobles débris que rien ne protége. Le silence et l'oubli les environnent jusqu'à leur entière destruction.

(1) Parmi ces présents, figuraient deux grands bassins d'argent doré et trente-six coupes de même métal, damasquinées d'or et exécutées par maître Alardet, habile orfèvre de Chambéry.

(2) *Specchio*, etc., p. 277.

Sic transit gloria. Tout se résume dans cette devise qu'Oddon de Luyrieux a fait graver sur son tombeau dans l'église du prieuré.

Quelques mots sur le fief du Bourget suffiront pour compléter cette rapide esquisse de l'histoire du château. En 1438, le duc Louis avait inféodé la baronnie à Jean de Seyssel, seigneur de Barjat; le 27 décembre 1524, Charles III la vendit à Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours. Nous trouvons à la date du 7 février 1589 et du 21 octobre de la même année, une donation de la dîme, du péage, de la juridiction et de la rente pour la moitié du fief à Jean-François Berliet, seigneur de Chiloup (1). Les Berliet reconnurent, le 20 novembre 1700, être obligés de payer chaque année, sur les revenus de la baronnie, à l'occasion de leur titre féodal : 20 fl. aux recteurs de la chapelle fondée dans le château du Bourget ; 60 fl. aux Cordeliers conventuels de Chambéry, pour le service de la chapelle de S. A. R., fondée dans leur église sous le vocable de saint Amédée ; 1050 florins au chapitre de la Sainte-Chapelle de

(1) Jean-François Berliet, conseiller d'Emmanuel-Philibert, devint président de la chambre des comptes de Savoie en 1577 ; il négocia l'union de Maro et de Tende et la paix avec Berne en 1589. Charles-Emmanuel Ier l'envoya en ambassade auprès d'Henri IV et le créa archevêque de Tarentaise en 1601.

Savoie, pour l'entretien des enfants de chœur. Le reste du fief parvint aux seigneurs Jean-George et Jérôme de Rossillion, par patentes du 20 octobre 1606, 22 avril et 20 décembre 1609. Après plusieurs aliénations successives, noble Pierre-Antoine Chollet et Claude-Louis de Buttet devinrent propriétaires de toute la baronnie, y compris la juridiction et les rentes.

IV

Procès. — Visites pastorales au XIVme siècle par l'évêque de Grenoble. — Décadence précoce. — Donations nouvelles. — Oddon de Luyrieux. — Reconstruction de l'église et du prieuré. — Les églises de Savoie à la fin du moyen âge. — Protection des princes et confirmation des priviléges anciens.

« Qui terre a guerre a, » dit un vieux proverbe : les moines du Bourget en éprouvèrent la vérité. Il ne se passait pas d'année qu'on ne leur intentât un procès plus ou moins fondé pour une question

de servitude, pour une délimitation d'héritages ou pour quelque redevance provenant d'un droit féodal. Ordinairement, afin d'éviter des frais et les longs détours d'une procédure sans fin, les parties convenaient de s'en rappörter à des compositeurs amiables qui statuaient *ex æquo et bono* sur l'objet du différend. Nous citerons, comme exemple, la transaction intervenue le 26 avril 1266 entre le prieur Vullierme de Quingy et deux damoiseaux (*domicellos*) de Chevelu nommés Pierre et Jacques (1). Il s'agissait de la dîme à percevoir sur une fontaine communale qui, disaient les damoiseaux, leur provenait par droit de succession; le prieur, de son côté, ne voulait rien céder. Enfin, par l'intermédiaire des chevaliers Guigue de Chabrenay et Thomas de Luserne, une transaction intervint à Yenne, aux termes de laquelle Jacques et Pierre abandonnèrent à la maison du Bourget tous leurs droits sur la fontaine, moyennant le paiement de cent sous viennois comptés en espèces à l'instant même. Acte de cet accord fut dressé par le notaire Anselme Boyllet, en présence d'un grand nombre de témoins.

Peu d'années après, en 1278, il s'agissait d'une contestation plus grave. Aymon d'Aix, de la noble famille d'où sortit plus tard l'archevêque de Turin

(1) *Document* n° 10.

Claude de Seyssel, avait acheté, sans le consentement du prieur du Bourget, un certain nombre de terres qui relevaient de ce monastère à titre de fief. C'était un des cas où la *commise* était encourue, puisque le vassal avait manqué de fidélité à son seigneur, et celui-ci était en droit de reprendre le bien. Le prieur Vullierme de Quingy s'adressa donc au juge de Savoie, Benoît Ailloud, pour obtenir satisfaction. Et ce n'était pas ici un acte suggéré par l'orgueil du seigneur blessé ; il y allait de l'intérêt du prieuré , puisque les vassaux , changeant de maîtres, portaient naturellement ailleurs leurs redevances. Le magistrat fit citer plusieurs fois et « péremptoirement » Aymon d'Aix, mais il ne parut point ni personne pour le représenter. En conséquence, par une sentence datée de 1278, « le samedi avant la mi-carême , la veille du jour où l'Eglise chante *Lætare Jerusalem*, » il ordonna au métral (1) de Chambéry de remettre le prieur du Bourget en possession des biens qu'il réclamait, jusqu'à ce que le défendeur saisi par l'ennui (*tœdio affectus*) donnât aux religieux les satisfactions légitimes.

Ce n'étaient pas les procès qui devaient em-

(1) Les *métraux* ou *mistraux* étaient, dans chaque canton, chargés de la police, de veiller à la conservation des droits du seigneur, d'exiger les contributions, de faire renouveler les reconnaissances et les baux. (*Glossaire de la basse latinité,* par le card. Billiet.)

pêcher notre monastère de vivre dans un état florissant : il transigeait beaucoup et plus souvent encore obtenait gain de cause. Le nombre des religieux n'avait pas augmenté, mais les revenus allaient toujours croissant, grâce à la source des donations qui n'était point tarie. Nous allons cependant faire entrer le lecteur dans une période où la décadence du prieuré est visible, et nous puiserons nos informations à des sources non suspectes. Où vont ces biens que la piété des princes et des fidèles avait consacrés à entretenir au Bourget des religieux observant la règle de saint Benoît dans un asile convenable? Ils s'entassent à Cluny, et le monastère savoisien périclite. Un premier procès-verbal dressé le 17 mars 1340 par l'évêque de Grenoble est triste à enregistrer. Nous le traduisons (1) : « Le samedi, monseigneur visita l'église du prieuré du Bourget et y officia le matin. On ne trouve pas d'image de saint dans cette église (2), et il y pleut. Le prieuré tombe en ruines, il est mal administré et doit 15

(1) *Document* n° 17. Cette pièce contient tous les procès-verbaux des visites faites au Bourget par les évêques de Grenoble. Nous nous dispenserons d'y faire de nouveaux renvois.

(2) Ce fait est constaté à la même époque dans plusieurs autres églises de la Savoie. Nous admettrions difficilement qu'il provînt d'une sympathie quelconque pour l'hérésie des iconoclastes, mais on doit l'attribuer plutôt au prix élevé des peintures et au manque de ressources des administrateurs de chaque paroisse.

sous pour procuration (1). » *Pluit in ecclesia!* Comprend-on une pareille incurie? Dieu est plus mal logé que le dernier des habitants du village, quoique les revenus du monastère soient plus abondants que jamais! Et on remarquera que nous sommes ici dans un siècle de foi, à une époque où les princes favorisent de tout leur pouvoir les institutions monastiques, où la religion est censée fleurir, où les populations soumises, acceptant sans discussion les lois de l'Eglise, font de leur mieux pour subvenir à ses besoins. On n'oubliera pas non plus que le Bourget est une résidence princière, et que le monastère voisin a un des premiers rangs parmi ceux du pays. Ah! ce moyen âge, combien on l'a surfait depuis quelques années! En notre siècle, si décrié par certaine école, on a un peu plus de respect pour l'objet sacré du culte chrétien, et la moindre de nos chapelles rurales est certainement mieux entretenue que ne l'était au XIV[e] siècle ce temple fondé par saint Odilon. On a fait justice de l'éternelle déclamation des écrivains de seconde main contre les « ténèbres du moyen âge; » mais il faut aussi réduire à leur valeur ces théories en sens opposé par lesquelles on voudrait nous faire croire que le moyen âge est l'apogée de l'Eglise. Cet espace de temps,

(1) Il s'agit probablement de sous viennois valant ensemble 26 fr. 10 c. de notre monnaie, d'après les tables de M. Cibrario.

qui embrasse plusieurs siècles, ne valait ni plus ni moins que le nôtre : voilà, ce nous semble, la vérité. Les vertus et les sciences n'ont jamais cessé de briller au sein du catholicisme, malgré l'indifférence qui l'entoure aujourd'hui ; il est toujours, comme l'a défini l'auteur des *Méditations chrétiennes*, une grande école de respect, et ce qu'il a pu perdre en Europe est amplement compensé dans le Nouveau-Monde. — Continuons donc l'étude du moyen âge et mettons en lumière ses points défectueux, afin de le ramener à ce niveau qui est l'équité historique.

Seize ans après la visite pastorale que nous avons citée, l'évêque revient. Rien n'a changé dans l'état du monastère : temporel et spirituel sont également déchus, et l'impression du prélat se résume en cette triste formule : *In illo prioratu male per omnia*. Faut-il s'en étonner ? Cluny donne l'exemple, au moins en ce qui touche l'observation de la règle, dont on s'écarte chaque jour davantage.

Quand monseigneur de Grenoble visite le Bourget en 1399, il donne la confirmation à cinq cents personnes environ. Le prieuré et l'église offrent toujours un affligeant spectacle : la nef entière menace ruine, elle s'est même effondrée sur quelques points. « Il y a, dit l'évêque, péril en la demeure. » Il n'ordonne pourtant rien, sachant bien

que le manque de ressources disponibles ne permettrait pas aux religieux de lui obéir.

Enfin arrive en 1437 un prieur qui mettra résolûment la main à l'édifice, et dont les successeurs immédiats, ses proches parents, continueront l'œuvre réparatoire : nous avons nommé Aynard de Luyrieux, d'une illustre famille du Bugey. Plusieurs membres de cette maison, dont Guichenon a donné la généalogie depuis l'an 1100 (1), avaient rempli des charges honorables à la cour de Savoie.

Le premier soin de dom Aynard est de faire renouveler les priviléges accordés au monastère depuis sa fondation par la plupart des princes de Savoie. Sur sa demande, Louis, fils aîné d'Amédée VIII et prince de Piémont, enjoint à ses magistrats et autres officiers de faire jouir les moines du Bourget et leurs successeurs de tous les droits qu'on leur a reconnus, et entre autres de celui de rendre la justice, en leur prêtant main-forte si quelqu'un était assez hardi pour les troubler dans leur possession. Cet ordre est donné sous peine de cent livres fortes d'amende à infliger au premier des fonctionnaires qui serait requis par les moines et ne les aurait pas secourus en temps opportun. Les lettres sont datées du 11 septembre 1433 ; et ce qui prouve quelle impor-

(1) *Hist. de la Bresse et du Bugey*, p. 142.

tance les prieurs du Bourget y attachaient, c'est que nous les trouvons confirmées à chaque changement de règne : le 14 février 1469 par Amédée IX ; le 4 août 1480 par Philibert Ier ; le 20 août 1489 par Charles Ier ; le 21 janvier 1492 par Blanche de Montferrat, mère et tutrice de Charles II ; le 27 octobre 1495 par la même ; le 15 décembre 1496 par Philibert II ; le 4 février 1499 par le même ; le 20 mai 1509 par Charles III (1). L'institution s'écroule : on éprouve le besoin de la soutenir par de forts étais. Mais que peut ici l'appui des princes quand la base manque, c'est-à-dire la pratique exacte de la règle et le mépris de ces richesses qui enlèvent à l'homme tout ressort pour le travail et la vertu ?

Aynard de Luyrieux s'occupe ensuite de terminer les procès pendants qui occasionnent de grands frais au monastère. Le 18 décembre 1437, Jean d'Ontex, sa femme et Jean Jaquard, du Bourget, qui tenaient en fief du prieuré un journal et demi de terre et dix fosserées de vigne, terminent toutes difficultés à l'égard de ces biens en les cédant au monastère, et à son tour Aynard de Luyrieux leur donne quittance de tous les servis arriérés dont ils lui étaient redevables (2).

Cependant le zélé prieur ne néglige pas les soins

(1) *Document* n° 12.
(2) *Document* n° 13.

importants que réclame l'église conventuelle. Les réparations urgentes sont déjà terminées ; mais Amédée VIII, qui, après avoir abdiqué la couronne et la tiare, a conservé les titres de cardinal et de légat du pape, et peut par conséquent nommer à certains bénéfices situés en dehors de ses anciens états, Amédée VIII veut récompenser dom Aynard des excellents avis qu'il en avait reçus au Bourget dans des conjonctures difficiles. En 1450, il lui donne le prieuré de Gigny en Comté; Oddon, neveu d'Aynard et âgé seulement d'une vingtaine d'années, lui succède sur le siége du Bourget (1).

Cet Oddon, qui devait mériter plus tard le titre de restaurateur de notre monastère, était, d'après l'historien du Bugey, le dixième enfant de Lancelot de Luyrieux, bailli de Savoie, gouverneur de Nice, et de Renaudine de Salins, que Lancelot avait épousée en 1419.

M. Rabut, professeur d'histoire, a discuté, dans un mémoire érudit qui date de quelques années (2), l'époque où furent construits le cloître et l'église actuelle du Bourget. Il a découvert et dessiné la pierre tumulaire du prieur Oddon de Luyrieux, où l'on voit un squelette grossièrement sculpté, au milieu d'ornements gothiques, et entouré de deux phylactères avec ces mots : *Miserere mei Deus.* —

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et Bugey*, p. 144.
(2) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2me série, t. II, p. 223.

Consommatur in brevi sic transit gloria mundi. La légende qui entoure la pierre est ainsi conçue : *Hic jacet frater Oddo de Luyriaco hujus ecclie prior capelle istiusq. fundator claustri donator quoque hedificator ejus nostre pc. e. aia reqscat i. pace amen.* Avec M. Rabut nous n'hésitons pas à lire : *ædificator hujus nostræ principalis ecclesiæ* et à placer sous la prélature d'Oddon de Luyrieux l'ancien (1450-1482) la reconstruction de l'église du Bourget et d'une partie du cloître. Le professeur d'histoire fixe cette date au milieu du quinzième siècle, entre 1455 et 1477. Nous croyons pouvoir la reculer de deux ou trois ans, à l'aide du procès-verbal de visite pastorale rédigé en 1458 par l'évêque de Grenoble (1). On voit dans ce précieux document, dont nous présenterons une analyse succincte, que la grande nef de l'église, la crypte et les vitraux venaient d'être rétablis à neuf : *Crota ecclesiæ predictæ bene ordinata est et de novo funditus constructa. — Verreriæ bene et honeste sunt in eadem. — Navis ecclesiæ solemniter de novo constructa existit.* Ce *solemniter* prouve que le prieur n'avait pas épargné la dépense. Il est probable qu'en 1450, aussitôt après son installation, ce religieux fit mettre la main aux travaux et les poussa avec assez d'activité (2) pour que, huit

(1) *Document* n° 17.
(2) C'était une activité relative, car tout le monde sait avec quelle lenteur les travaux publics marchaient au moyen âge. D'ailleurs,

ans après, l'évêque ait pu en rendre le témoignage le plus favorable. Monseigneur de Grenoble ne dit rien du cloître; mais il n'avait pas le droit d'y pénétrer, en vertu de l'exemption dont jouissaient les Clunistes, et il ne visitait l'église du Bourget que parce qu'il y avait une paroisse. D'ailleurs tout concourt à nous faire regarder comme certain qu'une partie notable du monastère fut reconstruite de 1450 à 1454 : les armoiries, le style, la disposition des matériaux sont les mêmes que dans l'église et la crypte. Nous reviendrons sur ces détails.

Malgré son privilége d'exemption, Aynard de Luyrieux voulut recevoir l'évêque avec une pompe inaccoutumée. Il alla donc processionnellement avec la croix, suivi de ses religieux et du curé, attendre le premier pasteur près du pont du Bourget. Monseigneur baisa la croix, suivant le rituel, et tous se mirent en marche vers l'église, où l'on fit une prière; après quoi l'évêque fut reçu et comblé d'honneurs dans le prieuré, avec tous ses gens et commensaux, (*honorifice et egregie receptus*). Le lendemain, 22 mars 1458, il alla visiter l'église de Bordeau et revint au Bourget, où un repas abondant était préparé. Immédiatement après, 120 personnes reçurent la confirmation. Le procès-verbal

comme nous l'avons dit plusieurs fois, les ressources du prieuré étaient absorbées en partie par la maison mère.

du prélat est plein d'éloges pour le monastère; quant à l'église paroissiale, il y trouve beaucoup de choses à reprendre. Nous allons passer en revue ses observations; elles offrent un certain intérêt au point de vue des mœurs de l'époque.

Le corps de N. S. Jésus-Christ est placé sur l'autel dans un vase de cuivre fort décent en forme de lampe. Le saint chrême, les saintes huiles et l'huile des malades sont contenus dans trois ampoules de verre. — Monseigneur ordonne que les paroissiens fassent faire trois vases d'étain bien travaillés, pour le saint chrême et les saintes huiles, et ce d'ici à Pâques, sous peine d'une amende de deux francs applicables à son *aumône* (1).

La croix de paroisse n'est pas convenable. — Monseigneur ordonne que les paroissiens pourvoient l'église d'une croix *notable* pour les processions solennelles, d'ici à la fête de Pentecôte, sous peine de dix francs.

L'église dudit lieu n'a pas d'ornements pour célébrer les saints mystères. — Monseigneur, considérant qu'elle est bâtie dans un lieu important, ordonne que les paroissiens pourvoient l'église d'une belle chasuble, avec étole, manipule, aube et autres ornements, d'ici à la fête de saint Jean-Baptiste, sous peine de dix francs. Il ordonne en

(1) Probablement à l'hospice de Grenoble appelé *hôpital de l'Aumône*.

outre qu'on se procure un missel mixte, un graduel et un manuel ou *carnet* à l'usage de l'église de Grenoble, attendu que le Bourget n'a pas de livres de ce genre, et ce dans l'espace d'un an, sous peine de dix francs.

L'église n'a ni luminaires ni même le cierge qui doit être béni à Pâques, suivant l'usage de l'Eglise universelle. — Monseigneur ordonne que les paroissiens se pourvoient à Pâques prochain, et sous peine de dix francs, d'un grand cierge qui sera béni par le curé le samedi saint.

Monseigneur a appris que plusieurs femmes de cette paroisse, quand elles relèvent de couches, refusent d'offrir à la messe qu'on dit pour elles le vêtement blanc dont les enfants sont recouverts au jour de leur baptême. Il ordonne que désormais ledit vêtement, dédié à Dieu et à la sainte Eglise, ne sera retenu par personne, mais offert au prêtre, sous peine d'excommunication et de vingt-cinq francs d'amende.

Le cimetière, qui est une terre consacrée, est quelquefois l'objet de profanations. — Monseigneur ordonne que les paroissiens le fassent clore, de telle façon que les porcs et autres animaux ne puissent y entrer. La clôture sera faite d'ici à la Toussaint, sous peine de dix francs d'amende.

La crypte, quoique nouvellement construite et bien distribuée, n'a pas de pavé. — Monseigneur

ordonne qu'elle soit pavée aux frais du prieur dudit lieu.

Le clocher de l'église paroissiale menace ruine (1). — Monseigneur ordonne que les paroissiens le feront recrépir de leur mieux avec de la chaux et du sable, à dire d'experts, et ce d'ici à la fête prochaine de saint Jean-Baptiste, sous peine de cinquante francs d'amende.

La pierre des fonts baptismaux est convenable, mais un peu basse. — Monseigneur ordonne qu'on l'élève sur des degrés d'un demi-pied de hauteur chaque, et ce d'ici à la Toussaint, sous peine de cinq francs d'amende. Afin que les fonts se conservent toujours propres, on les protégera avec une couverture de cuir de cerf ou de biche portant une croix rouge et ornée de franges, et ce d'ici à la fête de saint Jean-Baptiste.

Le résumé de ce curieux procès-verbal fait voir que les évêques n'avaient pas attendu les prescriptions du concile de Trente pour veiller avec un soin minutieux à tout ce qui pouvait rehausser l'éclat du culte ; mais il montre aussi dans quel état de dénûment devaient se trouver la plupart de nos édifices paroissiaux, puisque l'église insi-

(1) Il s'agissait sans doute d'une tour ou campanile séparé de l'église, qui avait pu être conservé en dehors des constructions nouvelles.

gne du Bourget n'avait ni ornements sacrés, ni missels, ni cierge pascal!

Sans être un monument, cette église a un certain caractère de grandeur, malgré les mutilations et les restaurations maladroites qu'elle a subies. Oddon de Luyrieux l'avait fait bâtir dans le style gothique flamboyant auquel appartiennent la Sainte-Chapelle et l'église cathédrale de Chambéry; elle offre un développement de 49 mètres de long sur 13 de large (1). On y comptait avant la Révolution un assez grand nombre de chapelles :

A gauche : *le Rosaire*, appartenant aux Oddinet de Montfort; *sainte Agathe*, fondée par les Drevet; *saint Jean l'Evangéliste; saint Laurent*, où il y avait une inscription romaine : MERCVRIO AVGVST. SACRVM CATALVS V. S. E. N. (2); *saint Christophe; saint François de Sales.*

A droite : *saint Sébastien; saint Antoine; saint Michel*, entre la chaire et la porte du cloître. Près

(1) Voir au document n° 17 le procès-verbal dressé en 1673 par l'évêque de Grenoble, où il est dit que les prieurs Oddon de Luyrieux ont transporté l'église de l'éminence de Saint-Jean au lieu où elle est aujourd'hui.

(2) M. Amédée Thierry croit que cette inscription se rapporte à l'empereur Auguste, qui prenait volontiers le titre de *Mercure*, comme protecteur du commerce, témoin ces vers d'Horace, que le savant historien nous a cités à l'appui de son opinion :

Sive mutata juvenem figura
Ales in terris imitaris almæ
Filius Maiæ patiens vocari
Cæsaris ultor.

du chœur était la chapelle de *saint Claude*, fondée par Oddon de Luyrieux, qui voulut y être enterré; on y disait, le premier jour de chaque mois, une messe *Pro defunctis*.

Le bon prieur, quelque humble qu'il fût, n'a pas laissé de répandre à profusion dans l'église et le monastère les armes de sa famille, qui portait d'or au chevron d'azur, avec deux anges au naturel pour supports. A la vérité, il supprima le cimier (un dragon d'or clariné d'argent) et la devise : *Belle sans blâme*, qu'il remplaça par celle-ci aux vitraux du chœur : *Laus Deo Patri*. Il n'est pas un coin du prieuré où l'on ne retrouve sculpté dans toutes les dimensions l'écu d'or au chevron bleu. Dans l'ancienne cuisine, au-dessus de l'immense manteau de la cheminée, une main le soutient par la courroie; au cloître, on l'y voit encore, mais seulement dans la partie inférieure. Le reste est plus ancien, et présente des arcs à plein cintre avec l'aigle des Montmayeur. Mais c'est surtout dans la chapelle de saint Claude, où Oddon avait choisi sa sépulture, que ses armoiries apparaissent en plus grande abondance, tantôt taillées dans la pierre et le bois, tantôt peintes sur le grès. Peut-être a-t-il voulu, pour rappeler aux chrétiens la vanité des choses humaines, établir un contraste entre l'éclat de ses armes et l'horrible aspect du cadavre sculpté sur la dalle funéraire. Ce qui nous

confirme dans cette opinion, c'est que cette pierre portait le célèbre écu à ses quatre angles, tandis qu'un des phylactères accolé au squelette rappelait le célèbre avertissement : *Sic transit gloria mundi.*

La crypte renfermait une chapelle dédiée à Notre-Dame-la-Basse. Mais l'église offrait surtout à l'archéologue deux sujets intéressants d'étude : le maître-autel, de forme pyramidale, soutenu par quatre piliers chargés d'ornements, avec un retable doré ; le jubé, couvert de nombreuses sculptures sur bois et sur pierre, qui représentaient des scènes de la vie de Jésus-Christ (1). N'oublions pas de dire, pour faire mieux comprendre certaines prescriptions de l'évêque de Grenoble, que l'église paroissiale était dédiée à saint Laurent, et le prieuré à saint Maurice ; le chœur était censé faire partie intégrante du monastère.

Il existait au Bourget un ancien hôpital assez mal entretenu. Oddon le fit réparer et voulut fonder auprès un nouvel hospice ou *maladrerie* dédiée à Notre-Dame-de-Pitié et destinée, non-seulement aux lépreux comme autrefois, mais encore aux malades incurables de tous les villages environnants. A ces deux établissements fut annexée une chapelle placée sous l'invocation des

(1) On a démoli ce jubé il y a plus de trente ans, et les sculptures qui le décoraient figurent autour du chœur de l'église.

saints Ours, Anne et Théodule, avec un recteur chargé de la desservir.

Oddon de Luyrieux l'ancien mourut en 1482, après avoir fait des efforts considérables pour la transformation morale et matérielle du prieuré, et laissant le soin d'achever l'œuvre régénératrice à son neveu, qui portait comme lui le nom d'Oddon. C'était un fils de Guillaume et de Jeanne de Luyrieux, mariés par dispenses en 1443 (1); il venait prendre possession d'un siége qui, depuis bien des années, semblait être inféodé aux cadets de sa famille. Son caractère conciliant opéra sans doute des merveilles, car les donations, devenues très rares depuis un siècle, se multiplièrent à son arrivée. Le 22 février 1486, Guichard, fils d'Antoine Orsier, de Cugni, céda une terre située dans la paroisse du Vivier au prieuré du Bourget. Le 28 mai 1487, legs par Antoine de Chesnet, *alias* Tornelli de Serrata, de 10 fl. aux religieux et curé dudit lieu. En 1488, donation de plusieurs terres au prieuré (2). On avait vu le bon usage que le précédent supérieur avait fait des biens de sa maison, et on ne craignait plus d'en accroître le nombre.

La division établie entre le monastère, d'un

(1) Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 145.
(2) Archives de la préfecture de Chambéry; pièces relatives au prieuré du Bourget.

côté, et de l'autre la paroisse et la cure, n'était pas avantageuse à celle-ci, car, dans la visite que l'évêque de Grenoble y fit au mois de novembre 1493, il y trouva bien des choses à reprendre. « Le presbytère menace ruine; ordre de le reconstruire dans deux ans aux frais du curé, sous peine d'excommunication et de 25 fr. d'amende. Le toit de l'église doit être entretenu, sous peine de 10 fr., et le pavé de l'église fourni de briques. Il y a dans cette paroisse une confrérie du Saint-Esprit dont quelques membres emploient les revenus à leur propre usage; plainte de quelques autres. »

L'évêque ne statua rien sur ce dernier chapitre, et nous savons par le recueil de Duboin que cet abus était très fréquent, surtout en Savoie, avant la Révolution. Souvent les biens des confréries étaient distribués entre les associés, et plus souvent encore on les appliquait à des usages civils, tels que l'entretien des fontaines, des horloges publiques, etc. Un billet royal du 25 juin 1721 ordonna la remise de ces biens aux congrégations de charité.

Oddon de Luyrieux *junior*, qui portait personnellement le titre d'abbé et de protonotaire apostolique, avait trop d'élévation dans le caractère pour s'ingérer de l'administration paroissiale, qui ne le regardait pas. Il préférait ramener son

monastère à l'antique discipline et conserver l'intégrité de ses priviléges. Comme, au mépris du droit qui appartenait à ce religieux de rendre la justice dans de certaines conditions, le châtelain de Grésy prétendait exercer une juridiction sur les hommes-liges du prieuré, Oddon réclama contre cet abus auprès de Philibert II, duc de Savoie (1). Le prince lui accorda ce qu'il demandait, après avoir pris l'avis du président de son conseil, Antoine de Guigins, seigneur de Divonne. Les lettres accordées au prieur sont datées de Lausanne, le 2 octobre 1498, et signées par tous les membres du conseil, où figuraient : Regnier, comte de Villars, lieutenant-général de Savoie; Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne; Louis, comte de la Chambre; Georges, baron de Menthon; Antoine de Guigins, seigneur de Divonne, président; Jean, seigneur de Challes; Guillaume, seigneur *Gelleriæ;* Pierre Gorrat; Louis Oriol, *magister hospicii*, et Alardet (2). C'étaient les notabilités religieuses et politiques du pays, qui accompagnaient le souverain et formaient son conseil d'Etat.

(1) *Document* n° 14.
(2) *Document* n° 15.

V

Curieuses difficultés à propos de la nomination d'un prieur. — Décadence définitive. — Le prieuré est donné aux Jésuites de Chambéry. — Violences commises à leur égard du temps du président Favre. — Au départ des Jésuites, le prieuré devient la propriété des Frères-Mineurs conventuels de Chambéry. — Il est vendu comme bien national en 1793.

Aynard de Villette obtint le prieuré du Bourget en 1534, à la mort d'Oddon de Luyrieux. Il était membre de cette illustre famille qui a donné un pape à l'Eglise, trois archevêques à la Tarentaise et trois abbés à Tamié. Parmi ses titres figurent ceux de docteur en droit civil et canonique, camérier de S. S. et vicaire de Saint-Rambert. Nous avons de lui une pièce datée du 2 février 1534, quelques jours après son installation. On sait que les prieurs du Bourget avaient le droit de présenter, non-seulement le curé de la paroisse, mais encore les recteurs des différentes chapelles fondées dans l'église. On lira avec intérêt, aux

pièces justificatives (1), l'acte par lequel dom Pierre Mynier, religieux prêtre du Bourget, renonce en faveur de son confrère dom Guillaume *de Acu* ou de l'Aiguille, au rectorat de la chapelle des saints Claude et Christophe, par Oddon de Luyrieux, en ne se réservant que les fruits de cette chapelle pendant sa vie, à titre de pension. Le prieur ratifia cet accord : mais qu'étaient devenus la règle de saint Benoît et le vœu de pauvreté ? L'acte du 2 février ne dit pas que dom Mynier se soit retiré du monastère; il faut donc croire qu'il perçut ses revenus, tout en faisant partie de la communauté. Nous sommes loin, on le voit, de saint Odilon et de sa réforme.

Nous retrouvons le prieur Aynard à une cérémonie qui eut lieu au château de Chambéry dans le courant de la même année 1534. Le Saint-Suaire avait été préservé des flammes au milieu de l'incendie qui consuma une partie de la Ste-Chapelle, le 4 décembre 1532. Il s'agissait de reconnaître cette insigne relique, et Clément VII confia ce soin au cardinal Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne. Après avoir soigneusement visité le linceul sacré dans la tour du Trésor, en présence de quelques prélats, au nombre desquels figurait dom Aynard de Villette, monseigneur de Gorrevod chargea les religieuses Clarisses de réparer le

(1) *Document* n° 16.

dommage causé à la relique par une légère brûlure (1).

Deux ans après l'arrivée de dom Aynard au Bourget, la Savoie est occupée par les troupes du roi de France. Un Parlement est créé à Chambéry, et le prieur s'empresse d'y faire enregistrer tous les titres qui consacrent les priviléges de son monastère. Les magistrats français accèdent à sa demande, et c'est ainsi que plusieurs des pièces justificatives publiées plus loin, ont été conservées dans nos archives judiciaires (2).

Aynard de Villette est mort avant 1547, ou du moins il a résigné ses fonctions, car à cette date nous ne trouvons plus qu'un prieur commendataire, Bertrand de Balbe, qui prête serment de fidélité à Henri II, roi de France. La commende achève une décadence depuis longtemps marquée, et le prélat constate que Pierre Vernay, recteur de l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié, au Bourget, ne remplit pas ses obligations. Il ordonne, en conséquence, que ce prêtre comparaîtra par-devant l'official de Chambéry.

En 1572, le 10 des calendes de novembre, le pape Grégoire nomma prieur du Bourget un prêtre de Bologne nommé Alexandre Musatto, « son ca-

(1) Capré, *Hist. de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 405.
(2) Archives du Sénat de Savoie, reg. de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants.

mérier secret, familier et commensal. » Le cardinal Charles de Lorraine, qui tenait en commende l'abbaye de Cluny, et qui exploitait comme une propriété ce riche monastère (1), avait conféré le prieuré à Musatto, mais celui-ci n'avait pas osé s'y installer, de crainte de l'irrégularité. Par lettres patentes données à Turin le 14 décembre 1572, Emmanuel-Philibert déclara que les bulles pontificales accordées à Musatto étaient de nulle valeur, parce qu'on y avait passé sous silence son droit de patronage; que cependant, sur les recommandations de l'évêque de Montdenys, nonce de S. S. auprès de lui, il ratifiait la nomination faite, sans préjudice des droits de sa couronne (2). A qui connaît la règle de saint Benoît et le droit qu'ont les religieux de cet ordre d'élire capitulairement leurs chefs, il peut paraître singulier de voir le pape, l'abbé de Cluny et le duc de Savoie, se disputer pour ainsi dire la nomination du prieur du Bourget, sans s'inquiéter de l'assentiment des moines, qui du reste gardent un silence absolu. Cette succession de faits nous explique pourquoi l'antique monastère de saint Odilon et d'Amédée Ier passe d'un ordre décrépit à la congrégation pleine de jeunesse qui a pris le nom de Jésus pour drapeau et s'élèvera au premier rang dans la chrétienté

(1) Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny*, p. 227.
(2) Archives du Sénat de Savoie, reg. de 1572, fol. 86.

par sa science et son ardeur à défendre l'Eglise.

A la prière d'Alexandre Musatto, devenu évêque d'Imola, le pape unit le prieuré du Bourget au collége des Jésuites de Chambéry, à la condition que ces religieux maintiendraient le service et les charges accoutumées (1582). D'après les procès-verbaux de visites pastorales, ils y entretinrent jusqu'à leur départ trois prêtres amovibles, outre le curé, qui célébraient chaque jour la grand'-messe et l'office canonial. En 1673, le prieuré passait pour rendre plus de 800 écus; au nombre de ses charges était une aumône générale tous les dimanches de l'année, et l'aumône d'un quartier de pain tous les jours de carême. Chacun des prêtres amovibles avait pour revenu 30 fl. de fondation, treize tonneaux de vin et douze veissels de froment. Malgré la décadence du système féodal, les Jésuites avaient encore au Bourget un fief à hommes taillables (1).

Nous rapporterons à ce sujet un fait déjà cité ailleurs et qui montre quelles difficultés les Pères eurent parfois à vaincre dans leurs rapports de voisinage (2).

(1) Outre le Bourget, les rentes féodales des Jésuites de Chambéry s'étendaient sur Servolex, la Motte, Saint-Sulpice, Tresserve, Voglans, Saint-Ombre, le Petit-Barberaz, Saint-Baldoph, Trévignin, le Montcel, Chambéry, Epersy, Grésy, Mognard, Brison, Mouxy, Méry, Novalaise, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Ontex, le Val-de-Crennaz et Conjux.

(2) *Hist. du Sénat de Savoie*, t. Ier, p. 518. — *Document* n° 18.

Dans le courant de l'année 1612, le sieur Degranges, fils du baron de la Serraz, ne cessait d'injurier les Jésuites et leurs gens; le procureur général poursuivit ce jeune homme, et, malgré l'indulgence extrême du Sénat, quelques gentilshommes allaient répétant que la Cour souveraine, et le président Favre en particulier, étaient ennemis jurés de la noblesse. Degranges, poussant l'audace à ses dernières limites, continuait d'attaquer sur le grand chemin, avec des gens armés, les serviteurs des Pères, et alla dans cet équipage jusqu'au milieu de la cour du prieuré. Le père du coupable, exaspéré sans doute par le procès civil qui existait entre lui et les Jésuites, s'oublia jusqu'à dire au Père recteur de Chambéry que lors même qu'il y aurait arrêt rendu contre lui il n'en ferait ni plus ni moins. Le président Favre écrivit là-dessus au duc de Savoie une belle lettre qu'on peut lire aux pièces justificatives. Nous savons par le recueil des arrêts du Sénat que cette Compagnie rendit le baron de la Serraz responsable de tous les excès de son fils, qui était encore très jeune.

A la suppression des Jésuites (21 juillet 1773), tous leurs biens, y compris le prieuré du Bourget, passèrent aux Frères-Mineurs conventuels de Chambéry. Mais ces religieux n'en jouirent qu'une vingtaine d'années, car ils disparurent à leur tour, emportés par la tourmente révolutionnaire, et le

prieuré fut vendu en 1793 comme propriété nationale.

1793! Pourquoi faut-il qu'en écrivant l'histoire nous trouvions toujours ce sombre millésime, auquel viennent fatalement prendre fin nos institutions religieuses et civiles? Devait-on tout détruire pour corriger des abus, et compromettre à jamais, par d'abominables orgies, le grand mouvement de 1789? Les païens auraient vu dans cet entraînement l'inexorable arrêt de la destinée; les chrétiens doivent y voir surtout une leçon méritée par des siècles d'ingratitude envers la Providence et d'oubli de tous les devoirs.

FIN.

DOCUMENTS

N° 1.

Fondation du prieuré du Bourget par Amédée, comte de Savoie.

(*Monumenta hist. patr.*, Chartarum, t. I, p. 490. — Guichenon, *Hist. généal.*, Preuves, p. 8. — Cibrario et Promis, *Sigilli e monete*, etc., p. 5.)

In nomine Domini Jesu Christi, regnante Rodulpho anno XXXVI, incarnationis dominicæ anno millesimo XXX, XI kal. novembris luna vigesima... V, ego Amedeus filius Uberti comitis et Adægilda uxor mea hanc cartam donationis fieri jussimus de ecclesia sancti Mauritii quæ est sita in pago qui vocatur Maltacena et de omnibus terris quas in præsenti damus et in futuro daturi sumus ad honorem domini Dei et ecclesiæ sanctorum Petri et Pauli cluniensis monasterii cui præesse

videtur domnus pater Odilo pro redemptione et salute animarum nostrarum, permittente et confirmante domno Malleno episcopo gratianopolitanæ ecclesiæ seu Umberto episcopo et omnibus canonicis ejusdem civitatis damus domino Deo omne quod supra memoratum est et beatis apostolis ejus Petro et Paulo cluniensis monasterii et omnibus monachis ibidem morantibus ut orationum eorum participes esse possimus, nobis reservando illud jus quod vocatur jus patronatus atque jus præsentandi pro nobis et natis nostris et eorum successorum dum nostræ fuerit voluntatis, quia divina pietas præcipit nobis de largitione temporalium rerum præmium adquirere sempiternum, quia fideliter fidelibus ea dispensamus benedictionis nobis conferre munus. Est nobis namque mellifluum insuper evangelicum præceptum quod non solum nobis sed omnibus vere credentibus est imitandum. Tesaurizate vobis tesauros in cœlo, ubi nec tinea nec ecrugo demolitur. Hanc igitur cartam donationis legitima testamenti auctoritate predicti loci habitatoribus concedimus absque ulla lite, ut apud remissorem omnium delictorum valeamus percipere veniam peccatorum. Si quis hanc donationem inquietare voluerit, in aula regis centum libras auri componat et insuper maledictionem gratianopolitani episcopi quia in ejus episcopatu se laudante est acta et firmiter roborata atque laudata cum omni stipulatione subnixa sigillorumque eorum corroborata.

Signum † Uberti comitis. Signum † Ancilie uxoris ejus. Signum † Amedæi comitis. Signum † Adile uxoris ejus. Hii et hæ hanc donationem fecerunt et cartam istam fieri jusserunt et in præsenti in curia regis firmari rogaverunt. Signum Rodulphi regis. Signum regi-

næ Ermengardis. Signum † Odonis. Signum † Antelmi. (Locus sigilli).

N° 2.

Donation faite à l'église du Bourget par le comte Humbert, Amé, Aymon et Oddon, ses enfants.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 6.)

Quoniam humanæ carnis fragilitate depressi vitia vitiis peccata peccatis jugiter addimus, oportet igitur ut eleemosynas eleemosynis apponentes peccatorum redemptionem augeamus, quatenus ea largitione nostra servorum Dei supplentes imo expellentes inopiam, eorum precibus Christi gratiam mereamur. Ego igitur Humbertus comes et filii mei Amedeus, Aymo et Oddo domni Odilonis abbatis Cluniacensis amore rogati et precibus beneficia quæ jam Ecclesiæ Maltacenæ contulimus aliis beneficiis augmentamus. Donamus enim Deo et beatis apostolis Petro et Paulo et loco Cluniacensi, cui ipse vir venerandus Odilo præesse pariter ac prodesse cognoscitur ad sustentationem fratrum apud Maltacenam degentium, mansum Bernardi cum omnibus appenditiis suis, videlicet sylvis, pratis, terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, inter quæ nominatim et sine retentione donamus exclusam

ad capiendos pisces factam et in aqua quæ appellatur Lisia positam et eamdem aquam sicut entrat in lacum, quantum videri vel discerni potest. Prohibemus quoque ne aliquis homo noster nec alterius in supradicta ecclesia, neque in tota aqua sicut ab exclusa in lacum defluit, ingenium mittat aut piscem sine monachorum jussu vel consensu capere audeat. (*Sigill.* Humberti comitis, Amedei, Aymonis, Oddonis filiorum ejus). Actum est hoc donum in manu domni Odilonis abbatis Cluniacensis et in præsentia quorumdam nobilium quorum nomina subscripsimus, Winefius, Hubertus cum fratribus suis Pagno et Amadeo, Warnerius de Valeria, Gaufredus præsbyter, Aribertus et Josbertus monachi. Si quis hanc cartam vel donationem infringere tentaverit, libras auri quindecim exsolvere cogatur, et nisi pœnituerit tantæ præsumptionis culpa, inferni tortoribus traditus exuratur.

N° 3.

Memento de divers dons faits au monastère du Bourget.

(Pièce inédite. — Archives de la préfecture de la Savoie.)

Ad removendam omnium perversorum litem quorumdam dona hominum prudenter agentium hac in charta describuntur veraciter. Ricardus de Toluono et

Rostagnus frater ejus dederunt Deo et apostolis Petro et Paulo et fratribus monachis in monasterio beati Mauricii del Borget quidquid habebant in Furno novo. Hujus doni testes extiterunt Garniterius, Ricardus, Amico, filii Ricardi atque Amico de Chinino. Iterum idem Rostagnus frater Ricardi dedit monasterio præfato beati Mauritii dimidiam cavannariam quam tenebat Bernardus de Toisun. Hoc autem donum factum fuit per manum Otgerii prioris de Burgeto, præsentibus atque concedentibus Ricardo fratre et Ademaro de Rochiis, Garnerio sacerdote de chou, Gumiterio nana. Ricardus de Toluono dedit eidem monasterio et fratribus monachis ibi servientibus tertiam partem clausi de Agnellaz, videlicet de suo allodio, filiis ejus concedentibus, et Amicone de Chinino, teste existente, et uxore Guillelma et Garnerio sacerdote supradicto et Umberto milite de chou. Rursus domina Guillelma uxor supradicti Ricardi dedit eidem ecclesiæ sancti Mauritii clausum de Mairiaco filiis suis laudantibus. Insuper hoc donum Guntherius de Clarisfontibus, Petrus nepos et Amico frater ejusdem domino nec non Ricardus maritus ejus laudaverunt et fieri voluerunt.

Vincentius de sancto Cassino ordinem Cluniacensium monachorum desiderans habere, quem Deo annuente propterea habuit, pro animæ suæ salute dedit Deo et beatis apostolis Petro et Paulo et monasterio beati Mauritii del Borget, apud sanctum Sulpitium, curtilum quem tenebat Vitalis et Johannis lingua bota et campum quem tenebat Lambertus de inter duos montes et curtilum quem tenebat Bertho. Hoc donum fecit per manum domni Othgerii, prioris del Borget, laudantibus filiis suis Guigone, Willelmo, Ugone, Morardo. Testes

sunt Ricardus filius Amblardi de Sancto Cassino, Umbertus Valerius, Durannus sacerdos, Crescentius miles de Grasiaco et filius et Boso, medietatem mansi de Prisuat pro animæ suæ remedio dederunt Deo et ecclesiæ beati Mauritii del Borget et hoc per manum domini Othgerii prioris del Borget. Hujus doni testimonium Philibertus Ricardus nepos et de Grasiaco, Giraldus Galterius et alii fratres et videntibus et laudantibus Wilelmo de Crusiliis et altero fratre suo atque Armanno sene nec non Bertranno qui potius fieri jussit. Archerius de Spartiaco Deo et præfato monasterio del Borget dedit duos novales terræ sui allodii apud Vivarium. Testes Umbertus consanguineus ejus de Spartiaco, Aymo Bonvardus, Guitbertus sacerdos. Oddo pullus de Colongis dedit unum novalem terræ sui allodii in præfatæ ecclesiæ sacristatura et sacrista. Johannes Ido ei duos solidos dedit, uxore sua laudante et filii ejus, teste Genico et Amaldriaco. Domnus Guido, episcopus gebennensis, dedit ecclesiæ sancti Mauritii et monachis ibidem servientibus ecclesiam de Charai cum suis appenditiis. Hujus legitimi doni testes sunt Altericus de Sancto Fidele, Guillelmus de Bornes et Gumiterius sacerdos.

Latholdus de Cavorniaco dedit Deo et apostolis Petro et Paulo et Cluniensi cœnobio quidquid habebat in loco qui dicitur Conziacum tam in campis quam in sylvis et in vineis et in pascuis et in fluviis et in servis et in mansiliis et unum dimidium mansum apud Cuidans. Testes Guigo frater ejus, Ermengarda soror et Vilelmus et Catboldus de Conziaco, Stephanus ejusdem loci. Domina Ermengarda de Scalis dedit Deo et apostolis et ecclesiæ beati Mauritii unum novalem terræ in

loco qui dicitur Conziacum et unam cavannariam apud Quinceu. Hæc vero investitura ea vivente fuit. Post mortem autem omnem terram quam possidebat omnibus in locis. Testes Guigo frater ejus et Latoldus et Guinamandus prior, Guilelmus de Conziaco et frater ejus. Bernardus miles et fratres sui videlicet filii Berlionis de .... dederunt Deo et ecclesiæ sancti Mauritii honore constitutæ pro fratrorum suorum animabus quorum vita misere gladio consumpta est duas partes decimarum de Charai. Testes Ulboldus avunculus eorum, Petrus comitis villicus, Adalterius janitor et Giraldus monachus.

N° 4.

Amédée, comte de Savoie, et sa femme Adèle donnent un domaine au prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 8.)

In nomine unigeniti filii Domini. Noverint cuncti ejusdem sanguine redempti quod ego comes Amedæus et uxor mea Adela donamus quemdam mansum omnipotenti Deo et sanctissimis ejus apostolis Petro et Paulo nec non et sancto Mauritio pro animarum nostrarum salute et pro requie filii nostri Uberti animæ, ut ab eo qui per eleemosynarum largitionem innotuit

cunctorum peccatorum nobis remissionem mereamur ab æterno liberari supplicio et cum ipsius omnibus connumerari in cœlesti regno. Est autem situs ejusdem mansus in episcopatu gratianopolitano in comitatu nostro in villa quæ vocatur Maltacina ad radicem montis Muniti quem ad præsens quidam homo videtur excolere Manifredus nomine. Hanc igitur donationem ea facimus ratione ut monachi Cluniacenses faciant ex eo ab hodierna die quidquid placuerit, cum omni ejusdem mansi integritate. Ut autem hæc donatio nostra perpetuum vigorem obtineat et ipsam manu propria firmavimus et firmandam testibus tradidimus. Sigillum comitis Amedei et ejus illustrissimæ conjugis Adelæ, qui fieri hanc cartam jusserunt.

N° 5.

Humbert, comte de Savoie, fait don d'un domaine au prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 27.)

Notum sit omnibus sanctæ matris Ecclesiæ fidelibus quod Humbertus nobilissimus comes atque marchisius dedit pro amore Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli Cluniacensi cœnobio et loco qui Burgetum dicitur et monachis in eodem loco manentibus atque

mansuris mansum Gutini cum omnibus suis appendicibus possidendum perenniter et habendum in primis pro remedio animarum patris sui Amedei et omnium antecessorum suorum et pro sui consulatus et sua imploranda et impetranda a Deo gubernatione in suo viatico ultramarino. Actum fuit hoc apud Hyenam, burgum S. Ranneberti, in domo Odilardi, anno ab incarnatione domini 1097. Quod donum ipse comes per digitum proprium quem pollicem appellamus fecit in manu Petri prioris ipsi loci, qui mulam optimam propter hoc dedit comiti. *Sigill.* Humberti comitis qui hoc donum fecit, Nantelini de Carboneriis, Vidonis de Mirebello in lugdunensi pago, Joffredi de Grandimonte, Aymonis de Camera, Valterii de Assa.

N° 6.

Amédée, comte de Maurienne, accorde au prieuré du Bourget le privilége de rendre la justice.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 38.)

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris quod Amedæus comes et marchio Maurianensium dedit Deo et sanctæ Mariæ et sancto Petro et sancto Mauritio atque Olgerio priori de Burgeto et eorum servientibus omnem edictum omnemque justitiam si-

ne omni retentione. Testes fuerunt isti Gauterinus de Aquis, Guitfredus Bogis, Guillelmus de Maisins, Venocerius de Couz, Aymo capellanus, Villinus præsbyter de Monte, Petrus minister et filius ejus Ruboldus et alii multi.

Illud idem Humbertus comes et marchio Maurianensium dedit et confirmavit in perpetuum sine omni retentione. Unde testes sunt isti : Ugo Bernardus de Templo, Berlio de Camberiaco, Petrus Viboldi, Atuerus et multi alii, domnus Gotofredus prior de Burgeto. In quo tempore factum fuit hoc donum fecit Amedeus comes in villa de Camberiaco, per totam terram illius ecclesiæ.

Hoc donum et hanc guerpitionem fecit Humbertus comes ejus filius in villa de Camberiaco, per totam terram illius ecclesiæ.

Item ego Thomas filius Umberti comitis eamdem donationem facio, concedo et confirmo, et ut ratius permaneat decessorum nostrorum donum et meam concessionem atque confirmationem sigilli mei impressione corroboro. Actum est hoc apud Camberiacum, ante ecclesiam hospitalis, anno ab incarnatione domini 1202, mense aprilis. Hujus rei testes Petrus de Seyssel, Guitfredus Marescalcus, Mauritius notarius.

N° 7.

Amédée, comte de Savoie, confirme le privilége de rendre la justice en faveur du prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, tome IV, page 67.)

Noverint universi præsentem paginam inspecturi quod cum prædecessores nostri ad amorem Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum sanctique Mauritii nobilissimi martyris et pro remedio animarum suarum et etiam totius consanguinitatis nostræ a Deo impetranda gubernatione et ut missæ et aliæ horæ canonicæ in ecclesia Burgeti per eosdem fundata quotidie pro prædictis animabus et gubernatione celebrentur devote dederunt perpetuo et donaverunt sacro cœnobio Cluniacensi et ecclesiæ prædictæ soli et in solidum omne edictum omnemque jurisdictionem cum mero et mixto imperio in omnibus et singulis ejusdem ecclesiæ, terris, feudis et hominibus acquisitis et acquirendis infra totam terram eorumdem prædecessorum nostrorum acquisitam et acquirendam, exceptis pœnis ultimo supplicio puniendis, quam punitionem ad ipsos reservaverunt ut contineri vidimus litteris ab eisdem datis et concessis et sigillorum suorum muniminibus roboratis. Hinc est quod nos Amedeus comes Sabaudiæ et marchio Italiæ ad honorem Dei et prædictorum

apostolorum et martyris ut orationes prædictæ a monachis in prædicta ecclesia frequententur prænominatam donationem ad instantiam prioris et monachorum ecclesiæ prædictæ pro nobis et successoribus nostris laudamus, ratificamus et approbamus perpetuo reservatis pœnis ultimo supplicio puniendis. Quæ quidem ecclesiæ et priori qui in eadem est et qui pro tempore fuerit promittimus manutenere contra omnes et etiam defendere, mandantes tenore præsentium omnibus et singulis judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus et aliis officiariis nostris qui sunt et qui pro tempore fuerint, quatenus prædictam donationem prænominatam per nos et prædecessores nostros factam teneant perpetuo et inviolabiliter observent, manuteneantque et defendant fortem faciendo. Actum apud Montemmelianum in castro, præsentibus domno episcopo bellicensi, domno G. Bonivardi S. Andreæ decano, domno Humberto de Seyssello et G. fratre suo, Aymone de Aytone, domno Petro capellano Burgeti et Aymone de Sarvagia, anno Domini 1247, indict. quinta, pridie kal. decembris. In quorum omnium robur et testimonium præmissorum præsentem paginam testibus firmatam sigilli nostri munimine volumus roborari. Et ego Jacobus notarius dicti Domini comitis scripsi.

N° 8.

Permission à Thomas de Savoie de bâtir un château au Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 91.)

Anno Domini 1248 indictione sexta in festo B. Laurentii notum sit omnibus quod dominus Thomas de Sabaudia volente et rogante illustrissimo domino Amedeo comite Sabaudiæ fratre suo volens habere et ædificare domum et vivaria et circumquaque 70 pedes terræ possidere in possessione prioratus Burgeti, videlicet inter Leissiam, lacum et servagiam, sine prejudicio ejusdem prioratus Burgeti, rogavit domnum Petrum, priorem et monachos ejusdem loci ut sibi facultatem ædificandi prædicta concederent. Ipsi autem requisiti et habito consilio et consensu abbatis Cluniacensis libenter concesserunt, et quod ultra Leissiam alterum vivarium a parte Burgeti ædificare valeat et capere de prato ipse quod dicitur pratum *Troua* seytoriam unam et dimidiam vel circa et quandocumque sibi placuerit, sub tali tamen conditione quod idem dominus comes vel quicumque dictam domum cum suis pertinentiis tenuerit duodecim denarios censuales singulis annis dictæ domui in festo Beati Martini solvere teneatur, et quicumque dictam domum tenuerit promittat bona fide, in manu prioris dictæ domus, qui pro tempore fuerit, se jura et bonas consuetudines ec-

12

clesiæ manutenere, conservare et garentire, et si necessitas exigerit, prior vel homines dictæ domus ad domum sive ædificium nominatum cum omnibus rebus suis refugere possint secure. Præterea dictus D. Thomas comes voluit et concessit quod de piscaria vivariorum suorum ibidem factorum in anno secundum quod justum et honestum fuerit dictæ domui nomine decimæ persolvatur. Item promisit quod nec ipse nec successores sui, qui pro tempore fuerint, aliquem in loco prædicto ad habitandum vel ædificandum recipient. Item concessit idem D. comes quod ibi per totum mensem augusti vinum aliquod non vendatur. Actum est hoc in loco prædicto ubi fuerunt vocati testes et rogati D. Ricardus de Musneto, Vauterius de Chamossi, Amedeus de Gimilliaco, Petrus de Turnone, Aymo de Bordellis, Petrus capellanus Burgeti, Willelmus de Cheveluto, Amedeus notarius D. comitis.

N° 9.

Amédée, comte de Savoie, accorde aux religieux du Bourget l'impôt de la leyde du sel qu'il a dans Chambéry, et les exempte personnellement de cet impôt. Thomas de Savoie confirme ces deux priviléges.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 68.)

Anno Domini 1249, indictione septima, secundo idus septembris, in præsentia infrascriptorum testium vir

nobilissimus Dominus Amedeus comes Sabaudiæ et in Italia marchio prædecessorum suorum qui domum monacalem de Burgeto dotaverunt, Deo et beatis apostolis Petro et Paulo ac ordini cluniacensi concesserunt ad serviendum Deo dictæ domui de Burgeto in honorem beati Mauritii martyris dicatæ, dedit, tradidit et concessit, pro remedio animæ suæ et patris ac aliorum prædecessorum suorum leydam salis quam habebat vel habere debebat apud Camberiacum præter manatam salis quam recipiebat mistralis Camberiaci nomine ipsius comitis : ita tamen quod prædicta domus eidem comiti, quando fuerit apud Camberiacum, præbebit de ipso sale in coquina et in mensa quod necesse fuerit tantum de quo sale præfatus dominus comes dominum Guillelmum de Bellicio monachum ipsius Burgeti domus pro eadem domo procuratorio nomine recipienti investivit et in possessionem bona fide misit ad habendum, tenendum et pacifice sine calumnia et vexatione aliqua possidendum et quidquid eidem domui vel ibidem Deo famulantibus universis placuerit faciendum promittens per stipulationem solemnem per se vel per alium occasione aliqua nunquam contravenire nec litem neque controversiam aliquam inde movere nec etiam impedimentum apponere sive apposuisse sed ab omni persona modis omnibus in perpetuum manutenere, defendere, garentire et autorizare, renuntians omni juri canonico et civili per quod contra prædicta venire posset. Actum est hoc apud Camberiacum in domo Templi, ubi fuerunt testes vocati et rogati videlicet dominus Humbertus de Seyssello, dominus Guillelmus Falaster de Brunion miles, dominus Marcus de Baro, dominus Amedeus de Gimiliaco, magister Petrus

de Burgeto, physicus, Petrus mistralis de Burgeto, Aymo Capetus de Burgeto, Boso de Tornone, Guillelmus Coreard de Yenna.

Ego Dei filius sacri Imperii et comitis Sabaudiæ (1).

Notarius rogatus scripsi et tradidi.

Anno vero Domini 1253 indictione secunda, undecima kal. junii, in præsentia infrascriptorum testium dominus Amedeus comes Sabaudiæ et in Italia marchio Deum verum habendo præ oculis eleemosynam puram meram faciens dedit et concessit nomine suo hæredum et successorum suorum religiose domui de Burgeto et ibidem Deo famulantibus in perpetuum retentionem salis et in mensa ipsius ut superius continetur ita quod deinceps ipsa domus de Burgeto ad præstationem dictæ salis ad Camberiacum et Burgetum sibi neque ipsius hæredibus teneatur nullatenus, sed ipsa domus a præstatione dictæ salis immunis in posterum habeatur, ita quod nullo modo exigatur vel requiratur ab eadem et promisit ipse dominus Amedeus comes nomine suo hæredum et successorum suorum nunquam contravenire, nec impedimentum apponere vel apposuisse, sed ab omni homine manutenere, defendere et conservare et ad hæc omnia tenenda et in futurum observanda pacifice idem dominus Amedæus comes dictæ domui de Burgeto se et hæredes et successores suos voluit et præcipit in posterum obligari.

Actum est hoc apud Montemmelianum in camera inferiori in castro ubi fuerunt vocati testes et rogati

(1) Cette phrase peu intelligible est donnée ainsi par Guichenon. Nous la reproduisons telle quelle, faute de pouvoir contrôler le texte original.

domnus Amedæus Maurianensis episcopus, domnus R. abbas Altæcumbæ, domnus Jacobus abbas Stamedii, domnus Humbertus et Ds Gauterinus de Seyssello frater ipsius, Robertus de Geneva comes, Rostanus de Ruppecula, Petrus Molars, Willelmus Marescal, Guido de Ruppecula, Ugo de Monciaco et plures alii.

Postmodum vero eodem anno videlicet 4 nonas julii, Ds Thomas de Sabaudia comes frater ejusdem domini Amedei comitis quondam ex sua certa scientia voluntate spontanea certioratus de omnibus supradictis omnia supradicta donata indulta et concessa a fratre suo comite prædictæ domui de Burgeto eidem domui et ibidem famulantibus et qui pro tempore fuerint laudavit, concessit, approbavit et manutenere ab omni homine et contradictore in posterum solemni stipulatione interveniente promisit bona fide.

Actum est hoc apud Camberiacum in domo magistri Petri Grangii ubi fuerunt vocati testes et rogati Ds Humbertus de Seyssello et Ds Gauterinus frater ipsius, Petrus de Aquablanca, Petrus de Sogo, domnus Guillelmus Vandales, monachus de Burgeto.

Ego Jacobus Barberii, sacri imperii et comitis Sabaudiæ notarius et scriptor omnibus interfui et sic rogatus scripsi et tradidi fideliter.

N° 10.

Transaction entre le prieur du Bourget
et deux habitants de Chevelu
sur certains droits au sujet d'une fontaine publique.

(Collection de l'auteur. — Pièce inédite.)

Anno Domini 1266, indictione 9ª, 26 aprilis, coram testibus infrascriptis. Cum discordia, lis seu controversia vertetur inter Dominum Wuillelmum de Quingiaco, priorem de Burgeto, nomine dictæ domus de Burgeto ex una parte, et Petrus et Jacobus de Cheveluto domicellos ex altera, super eo videlicet quod dicti Petrus et Jacobus petebant decimam de fonte comunali sibi reddi et penitus liberari tanquam illam quæ erat, ut ipsi dicebant, de jure et hæreditate ipsorum, quod facere dictus prior penitus denegabat. Tandem super prædictis ad bonam pacem, compositionem et concordiam devenerunt per manum domini Guigonis de Chabrenay et domini Thomæ de Lusernis militum, arbitrorum et amicabilium compositorum super prædictis a partibus communiter electorum. Videlicet quod prædicti Jacobus et Petrus dant, solvunt, quitanciant, guerpiunt penitus et remittunt dictæ domui de Burgeto et dicto domno priori Guillelmo recipienti pro ipso prædictam decimam, quæ dicta domus de Burgeto ipsam hactenus tenuit et possedit, et quidquid juris, actionis, dreyturæ

seu requisicionis habent, habere possunt ut debent per se ut palam aut habere possent de secreto in decima supradicta ac ejus juribus, pertinentiis ac appendentiis universis, occasione successionis paternæ aut maternæ aut portionis hereditariæ seu alia qualibet ratione. Cedentes et concedentes eidem domno priori et successoribus suis omnia jura, rationes reales, personales, utiles et directas, seu mixtas civiles, peremptorias, ordinarias et exordinarias quæ eisdem Jacobo et Petro et suis competunt, competere possunt ut debent ratione aliqua pro prædictis. Promittentes dicti Petrus et Jacobus domino Vulliermo sciptato nomine quo supra per solempnem sciptationem et per juramentum super sancta Dei evangelia corporaliter præstitum, dictam solutionem, quitacionem, cessionem et concessionem per se et suis firmiter et inviolabiliter observare nec contra per se ut per alium facto vel verbo in judicio ut ex decreto non venire nec contra venire nolenti aliquatenus consentire, nec requisitionem aliquam sibi et suis successoribus decreto facere de prædictis. Imo si quis forte, quod absit, ipsum domnum priorem et successores suos super prædictis in posterum molestaret, promittunt dicti Jacobus et Petrus modo quo supra se opponere pro ipsa domo de Burgeto et rectore ipsius, in quantum spectat ad ipsos Petrum et Jacobum suis ipsius sumptis et expensis. Promittentes, si quis transferre ausus sit prioris et domus redditum, bladum et bona alia quæ ab ipsis et dicta decima occasione hujusmodi acceperunt ut ab ipsis aut coram hominibus extorserunt, dampna etiam interesse, gravamina et expensas quascumque super prædictis dictus domnus prior et alius pro eo assererent se fecisse sibi reddere

et in solidum resarcire et de prædictis ipsum domnum priorem et dictam domum indempnes penitus observare. Confitentes, recognoscentes in veritate se habuisse et recepisse pro prædictis ab ipso domno priore centum solidos viennenses in bona pecunia numerata. Ideoque renunciant in hoc facto dicti Petrus et Jacobus ex certa scientia et sub virtute præstiti juramenti et etiam per pretium expressum exceptionis non numeratæ et non traditæ pecuniæ ex predicta causa et solutionis, cessionis et quitationis non factæ doli mali metus et in factum spei, numerationis venditionis futuræ juridicenti. Quod si recepto repetatur in contractu ultra dimidiam justi pretii quod contractus rescinderet aut justum pretium suppleatur invite seu inofficiosæ donationi jurisdicenti donationem quingentos solidos excedentem sine infirmatione præsentis non valere. Actum apud Yennam, in domo domini Chapuis. Testes ad instrumentum fuerunt vocati et rogati Hugo de Aquis, Jacobus Capeti, Martinus de Montou, Aimys de Gemilliaco et ego Anselmus Boylleti publicus notarius hiis omnibus interfui et rogatus scripsi et tradidi.

N° 11.

Benoît Aillaud, juge de Savoie, ordonne au métral de Chambéry de mettre le prieur du Bourget en possession de certains biens qu'Aymon d'Aix avait achetés au mépris des droits dudit prieur.

(Archives de la préfecture de la Savoie. — Pièce inédite.)

Nos Benedictus Ayllaudi, judex Sabaudiæ, notum facimus universis præsentem litteram inspecturis quod cum nos ad instantiam prioris de Burgeto pluries citavimus legitime ac perhemptorie dominum Aymonem de Aquis ut compareret coram nobis apud Chamberiacum dicto domno priori de justitia responsurus et coram nobis neglexit comparere nec comparuit per se nec per alium legitimum responsalem contumaciæ se absentavit. Recepta petitione dicti domni prioris quæ talis est : dicit et in jure exponit coram vobis domine Benedicte Ayllaudi, judex curiæ comitatus Sabaudiæ, prior de Burgeto, contra dominum Aymonem de Aquis dicens quod idem dominus Aymo emit absque licentia et consensu et auctoritate dicti domni prioris nostri laude Christi bona quæ sunt de feudo prioris de Burgeto in præjudicium dicti prioratus a Romaneto burgense de Chamber (iaco?) quæ bona inferius declarabuntur et quæ bona dictus Romanetus emerat modo quo supra a Petro de Lemens et quibusdam qui vo-

cantur de Lespenes a prædicto Petro de Lemens, scilicet unum jornale terræ situm intra prioratum monachorum de Lemens ex una parte, et terram de Lespenes ex altera. Item emit idem dnus de Lespenes quintam partem duorum jornalium terræ sitæ juxta curtile dicti Romaneti ex una parte et terram de Lespenes ex altera. Alia bona quæ declarabuntur emit dictus D[s] de Lespenes. Quare dicit domnus prior bona quæ inferius declarabuntur sibi nomine prioratus prædictis de causis incurrisse in commissum, petens dictus domnus prior per vos domne judex dominum Aymonem de Aquis possessorem ut quasi dictorum bonorum de quibus intendit agere dictus domnus prior condemnari in restitutionem eorumdem et hæc sua bona sibi adjudicari. Hæc petit dictus domnus prior et hæc sua bona scilicet unum jornalem terræ situm intra pratum monachorum de Lemens ex una parte et terram d'Espayne ex altera. Item en Lager unum jornale situm juxta terram Loger ex una parte contra Joffredi de Lescherene ex altera. Item unum jornale situm juxta terram Petri Mistralis ex una parte et terram Bernardi Saver ex altera. Item unam seytoream prati sitam juxta terram Jacobi de Neyniaco ex una parte et terram a Lespayne ex altera. Item unam seytoream prati ante tolletum juxta terram Aymonis de Barrie ex una parte et terram Girardi Savet ex altera. Item duas fossorietas vineæ sitas juxta terram monasterii de Lemens ex una parte et terram Boliet ex altera. Item tenet quosdam homines scilicet Johannem Garini et Petrum Garini qui sunt homines domui de Burgeto. Item in curtiliis tenet quintam partem duorum jornalium sitam juxta curtile ipsius Romaneti ex una parte et terram de Lespayne ex alia. Dictum priorem de Burgeto nomine prioratus

seu religiosæ domus ejusdem loci in possessionem rerum petitarum cuncta rei servandæ ob contumaciam supradictam mittendam ac decrevimus præcipientes mistrali Chamberiaci quatenus dictum domnum priorem nomine quo supra in dictam possessionem mittat et missum tueatur donec dictus dominus Aymo tædio affectus idonee satis dederit et dicto priori faciet coram nobis justitiæ complementum et eidem ex plano restituerit taxandis et jurandis. In quorum omnium robur et testimonium præsentem litteram sigillo Curiæ Sabaudiæ ordinavimus sigillatam. Datum apud Chamberiacum die sabbati ante mediam quadragesimam seu ante diem dominicam quo cantatur Lætare Hierusalem. Anno Domini 1278.

N° 12.

Louis de Savoie, prince de Piémont, confirme tous les priviléges accordés au prieuré du Bourget.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suiv. — Pièce inédite.)

Ludovicus de Sabaudia, princeps Pedemontium, primogenitus locumque tenens generalis illustrissimi domini genitoris nostri domini Amedæi ducis Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ principis marchionis in Italia principis Pedemontium et Gebennarum, Valentinensis-

que et Diensis, dilectis consiliariis nobiscum Chamberiaci residentibus, baillivis, judicibus et procuratoribus Sabaudiæ, Gebennarum, Beugecii, nostris castellanis Burgeti, Chamberiaci, Yennæ, Channaci et cæteris quibuscumque officiariis præfati domini mei atque nostris præsentibus et futuris eorumve locatenentibus salutem. Visis litteris bonæ memoriæ illustrissimorum dominorum Amedæi comitis et marchionis maurianensis, Thomæ filii comitis prædicti, Amedæi comitis Sabaudiæ et marchionis in Italia, prædecessorum nostrorum, concessionis et confirmationis omnimodæ jurisdictionis merique et mixti imperii, exceptis pœnis ultimi supplicii, priori et monachis ecclesiæ Burgeti concessis datisque apud Chamberiacum ante ostium hospitalis anno ab incarnatione Domini 1202, 2ª mensis aprilis, aliis apud Montemmelianum in castro, anno Domini 1247, indictione quinta pridie kal. decembris, sigillo impendente ad equum, cum cordula crocea canapis sigillatis, supplicationibusque venerabilis et religiosi viri fratris Aynardi de Luyriaco, prioris moderni dicti prioratus Burgeti super his nobis humiliter postulantis, ipsas concessionis et confirmationis litteras per hoc sibi de novo confirmari et inviolabiliter observari, cujus supplicationis favore benevolo inclinati, habita etiam super his matura deliberatione, certisque aliis justis moti respectibus, vobis et vestrorum cuilibet in solidum, quantum suo suberit officio, districte committimus, præcipimus et mandamus, sub pœna centum librarum fortium per vestrum quemlibet qui primus fuerit requisitus et non paruerit, committendo et fisco nostro incommissibiliter applicando, quatenus ipsum priorem et monachos ipsi prioratus Burgeti tam præsentes quam futuros in usu et possessione seu quasi

meri, mixti imperii et jurisdictionis exercitiis earum quæ sunt et hactenus fuerunt manuteneatis pariter et defendatis adversus quoscumque, nec in eadem vim, violentiam, opus facti, injuriam aut aliam quamlibet novitatem per quemcumque fieri patiamini permittatis, quin ymo ipsas concessionis et confirmationis litteras dictæ jurisdictionis in omnibus punctis et capitulis earumdem teneatis, actendatis et observetis, tenerique, actendi et per quoscumque observari inconcusse faciatis fideliter et absque alterius expectatione mandati. Datum Burgeti, die 11ª septembris, anno Domini 1433, per dominum principem præsentibus dominis dno Bellifortis, cancellario, dno Baxioti, mareschallo, Amedæo de Challand, Bartholomæo Chabodi, præside computorum, Johanne de Compesio, Anthonio de Draconibus, Jacobo de Cecine, advocato fiscali, Jacobo Molaris, judice Faucigniaci. Sic signatum Palife.

(Cette pièce est précédée d'un *vidimus* du Conseil résident de Chambéry, daté de 1454. Les prérogatives qu'elle contient ont été confirmées par les princes dont les noms suivent :

Amédée, duc de Savoie, à Genève, le 14 février 1469.
Philibert, id., à Chambéry, le 4 août 1480.
Charles, id., à Chambéry, le 20 août 1489.
Blanche, tutrice, à Turin, le 21 janvier 1492.
La même, à Turin, le 27 octobre 1495.
Philibert, duc de Savoie, à Turin, le 15 décemb. 1496.
Le même, à Genève, le 4 février 1499.
Charles, duc de Savoie, à Turin, le 20 mai 1509.)

N° 13.

Jean d'Ontex, Marie, sa femme, et Jean Jaquard donnent au prieuré du Bourget un domaine qu'ils possèdent en ce lieu.

(Collection de l'auteur. — Pièce inédite.)

Anno Domini 1437 indictione 15ª et die 18 mensis decembris, per hujus publici instrumenti tenorem cunctis fiat manifestum quod cum Johannes de Ontheysiaco naturalis et Maria ejus uxor relicta et Johannes Jaquardi quondam de Burgeto teneant et possideant de feudo emphyteutico et directo dominio venerabilis et religiosi viri fratris Aynardi de Luyriaco, prioris prioratus Burgeti et dicti ejusdem prioratus sub cunctis fructis et tributis annualibus videlicet quamdam peciam tam vineæ quam terræ continentem circa unum jornale cum dimidio terræ et decem fossatas vineæ sitæ in territorio Burgeti loco dicto in Reyneyriis juxta vineam Johannis Brodellii ex bisia vineam Anthonii Pollexii ex occidente iter de Chavanon et terra antea Brondellii ex occidente, ipsique conjuges fuerunt in mora solvendi servitia et tributa animalia pro dictæ pecia terræ et vineæ dictis domno priori et prioratui debita. Inde fuit orta lis et quæstio inter dictos domnum priorem et conjuges in curia officialatus Chamberiaci eo quia ipse domnus prior seu ejus legitimus

procurator petebat dictam peciam terræ et vineæ sibi domno priori et ejus prioratui adjudicari ratione retentorum servitiorum prædictorum conjugum non solutorum occasione cujusquidem litis dicta pecia terræ et vineæ est et pervenit herema et inculta. Hinc est quod in mei notarii et subscriptorum testium præsentia dicti conjuges volentes expensas litium cum novo instrumento evitare scienter gratis et sponte unanimiter et dicta Maria de consensu et validitate dicti ejus viri de juribus ipsorum ut dicunt certificati per se et suis dant, donant quictant penitus et perpetuo renuntiant donationeque pura mera simplici et irrevocabili quæ dicitur inter vivos præmissis causantibus et quia sic eisdem fieri placet prænominato domno priori præsenti et recipienti ad opus sui et successorum suorum in dicto prioratu videlicet omnia jura sua et omnes suas actiones quæ et quas ipsi conjuges tam simul quam divisim habent habereque possunt et debent et eisdem competunt quovis titulo in prædicta pecia terræ et vineæ supraconfinatæ juribusque et pertinentiis ejusdem de quibusquidem juribus et actionibus ut supra datis, quictatis et remissis dicti Johannes de Ontheysiaco et Maria conjuges donatoresque nominibus quibus supra, se devestientes dictum domnum priorem ut supra stipulantem traditione unius calami prout moris est investiunt et in possessionem ponunt et inducunt ad eadem tenenda et pacifice et perpetuo possidenda per eumdem domnum priorem et suos ut quidquid sibi domno priori deinceps quo modo perpetuo placuerit faciendam et præmissorum prætextu dictus domnus prior faciet gratis et sponte nomine quo supra quictos penitus et perpetuo dictos conjuges præsentes, stipu-

lantes et recipientes per se et suis hæredibus et successoribus universis de servitiis et tributis per eosdem conjuges occasione dictæ peciæ vineæ tam pro tempore præsenti quam futuro debitis et solvendis præmissis et conventis dictis domno priori et prioratui. Quas quidem quitancias, donationes et remissiones omniaque et singula in præsenti instrumento contenta remictunt dictæ partes contrahentes altera alteri mutuis juramentis ac solitis stipulationibus hinc et inde intervenientibus videlicet dictus domnus prior nomine quo supra sub voto religionis suæ, manum ad pectus suum religiosorum more ponendo, nec non sub expressa hypotheca et obligatione omnium bonorum dicti sui prioratus et dicti Johannes et Maria conjuges omnibus quibus supra prædicta juramenta tactis a quobus ipsorum sanctis Dei Evangeliis una sub expressa hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum eorum et cujuslibet ipsorum mobilium et immobilium præsentium et futurorum quorumcumque ratas, gratas et firmas rata grata et firma habere perpetuo et tenere et nunquam contrafacere. (Sequuntur consuetæ formulæ instrumentorum.) De quibus omnibus et singularibus dictæ partes contrahentes per me notarium subscriptum fieri volunt et requirunt publicum instrumentum. Actum Burgeti in dicto prioratu in galleria supra claustrum, præsentibus nobilibus Anthonio Chambreti nepote dicti domni prioris, Anthonio de Intermontibus de Burgeto, Umberto Pradi, habitante dicti loci, Arthaudo de Plaustro et Petro filio Johannis Greis parochiæ capellæ Montis Cati pro testibus ad præmissa rogatis et vocatis. Ego autem Franciscus de Poysacto de sancto Johanne de Arvesio notarius publicus auc-

toritate imperiali et domini nostri Sabaudiæ ducis hoc publicum instrumentum rogatus recepi, subscripsi et signo michi solito signavi, eumdemque levare feci per Michelletum Cucie de Burgeto coadjutorem meum ad opus dictorum in testimonium omnium et singulorum præmissorum.

N° 14.

Oddon de Luyrieux, prieur du Bourget, implore pour son monastère la protection du duc de Savoie.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants. — Pièce inédite.)

Illustrissime princeps, exponitur humilliter parte reverendi domni abbatis Oddonis de Luyriaco, sanctæ Sedis apostolicæ protonotarii et religiosorum ipsius super eo quod ex largitionibus eisdem dudum factis tam per illustrissimos duces Amedæum, Humbertum ejus filium, de anno Domini tunc currente 1202, quæ exinde etiam per illustrissimum dominum Thomam ipsius illustrissimi domini Humberti filium quæ etiam per illustrissimum dominum Humbertum ipsius domini Thomæ filium de anno Domini 1247, indict. 5ª, kal. decembris habent merum et mixtum imperium secundum edictum ipsius jurisdictionem et cognitionem

in omnibus ipsorum ecclesiis et prioratus terris, feudis et hominibus acquisitis et acquirendis, exceptis pœnis ultimo supplicio pugniendis et quæ præmissa ipse illustrissimus dominus Humbertus promisit manutenere et quæ quidem largitiones et donationes fuerunt tam per illustrissimos dominos Ludovicum, Amedæum, Philibertum, Carolum, ducissam Blancham, postremoque per dolendæ memoriæ illustrissimum dominum Philippum genitorem vestrum confirmatæ constantibus pluribus his quæ exhibentur etiam super præmissa stant plures sententiæ latæ tam contra egregios procuratores fiscales Sabaudiæ, Gebennesi, quam contra dominum Greyssiacum prout de ipsis fit fides, fueritque in executione ipsarum inhibitum castellano Greyssiaci et Sessenorum et omnibus aliis ne in homines ipsorum exponentium haberent jurisdictionem exercere ultra formam privilegiorum et sententiarum iis non obstantibus ad supplicationem egregiis domini procuratoris fiscalis fuerunt certæ litteræ confesse datæ 12ª mensis proxime elapsi septembris, per quas castellanus prædictus Greyssiaci et Sessenorum ut pretenditur manutenetur in exercitio jurisdictionis in homines ipsorum dominorum exponentium contra formam dictorum privilegiorum et sententiarum, et cum princeps inclytæ sanctitatis fundator ipsius prioratus qui miraculose fuit fundatus non creditur perdere de mente recta illustrissimæ dominationis tales litteras concedere et firmitatem habere derogando tantis justis litteris et titulis, cum etiam ipsi devotas effundunt preces pro felici statu vestræ illustrissimæ dominationis ergo Deum, beatam Mariam, sanctos Petrum et Mauritium, in quorum honorem ipsa fuerunt donata et concessa. Quare

humillime supplicat ipsas suas litteras, privilegia, largitiones et sententias observare, mandare et inhibere penaliter contra ipsos nihil novi fieri vel attemptari, impedimentaque præmissa et quæcumque alia tollendo et amovendo si placet, sic taliter providendo quod non habeant contendere cum dicto viro egregio domino procuratore quod non est eorum intentionis, sed vacare effundendo preces pro eadem illustrissima dominatione vestra quam omnipotens Deus præservare dignetur in lungos annos. Amen.

N° 15.

Philibert, duc de Savoie, prend le prieuré et les moines du Bourget sous sa protection.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants. — Pièce inédite.)

Philibertus, dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri romani imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium, comes Gebennesii et Rotondimontis, baro Vaudi, Gex et Faucigniaci, Niciæque, Vercellarum, Friburgi et Breyssiæ dominus, dilectis baillivis Sabaudiæ, Gebennesii, castellanis Greyssiaci, Chamberiaci et Burgeti ac cæteris universis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus spectabit et presentes pervenerint,

ipsorumque locatenentibus, mistralibus, servientibus etiam generalibus salutem. Visis supplicatione præsentibus annexa nec non sententiis, litteris et privilegiis inibi mentionatis et per spectabilem benedilectum fidelem consiliarium nostrum dominum Anthonium de Guigino, dominum Dyvonæ, consilii ordinarie residentis præsidentem, omnibus debite visitatis, cujus relatione audita, vobis et vestrum cuilibet in solidum per has expresse inhibemus sub pœna centum librarum fortium pro singulo ne supplicantem et ejus officiarios in et circa exercitationem jurisdictionis de qua in ejusdem supplicatione sententiis, litteris et privilegiis mentio habetur, ultra et præter formam dictarum sententiarum et maxime ultimæ per consilium nobiscum Chamberiaci veluti nobiscum residens sub die 17ª mensis maii proxime decursi, lunæ ultima die, turbetis, impediatis, nec ejus homines molestetis, seu alias quomodolibet inquietetis, processibus involactis, in eos ut jurisdictionem quomodolibet exercatis, seu in alium quempiam fieri patiamini vel permittatis, quin imo ipsam sententiam juxta ipsorum formam et tenorem teneatis, attendatis et observetis, tenerique, attendi et per quorum intererit inconcusse observari faciatis et in nullo contraveniatis quomodolibet vel opponatis, quoniam eidem supplicanti sententiam ipsam observari volumus et jubemus quæcumque impedimenta in et super dicta jurisdictione, sine in præjudicium dictæ suæ sententiæ, sive quolibet etiam prætextu litterarum de quibus conqueritur vel alia oppositione tollendo et amovendo quæ et nos eo in casu tollimus et admovemus per præsentes, oppositionibus, excusationibus litteris prædictis et aliis in contrarium adducentibus et facientibus quibuscum-

que nonobstantibus. Datum Lausannæ, die 2ª octobris 1498, per dominum præsentibus dominis Reynerio Naº (?) Sabaudiæ, comite de Villariis, locumtenente generali Sabaudiæ, Aymo de Montefalcone, episcopo Lausanensi, Ludovico, comite Camere, Georgio, barone Mentonis, Antonio de Guigino, domino Dyvone, præside, Johanne, domino de Challes, Guillelmo, domino Gelleriæ, Petro Gorrati, Ludovico Orioli, magistro hospitii. Sic signatus Alardet.

Nº 16.

Pierre Mynier, recteur des chapelles des saints Claude et Christophe, au Bourget, renonce à ces fonctions entre les mains d'Aynard de Villette, prieur dudit lieu, et en faveur de Guillaume de Acu, religieux prêtre du monastère du Bourget.

(Archives de la préfecture de la Savoie. — Pièce inédite.)

Aynardus de Villetta, prior insignis prioratus Burgeti, ordinis cluniacensis, gratianopolis diœcesis, camerariusque et vicarius sancti Ragueberti, jurensisque ejusdem ordinis, universis fieri volumus manifestum cum capellæ seu capellaniæ sanctorum Claudii et Christophori in ecclesia et claustro dicti nostri prioratus Burgeti fundata per quondam reverendum domnum Oddonem de Luyriaco seniorem tunc priorem dicti

nostri prioratus jus patronatus et potestas præsentandi et instituendi earumdem capellaniæ pleno jure nobis et nostris in dicto prioratu successoribus pertineat et reservatione et donatione ipsius fundatoris et stante de ipso fundatione instrumento publico per egregium Claudium Barre, notarium de Burgeto recepta de anno dni 1503 indict. 3a et die 25 mensis februarii, fueritque provisum de rectore ipsarum capellarum per quondam reverendum Oddonem de Luyriaco juniorem, priorem dicti prioratus ultimo defunctum in favorem dni venerabilis Petri Mynerii præsbyteri religiosi et sacristæ dicti prioratus, ob mortem domini Hugonis de Villa, illarum ultimi rectoris, constantibus debite sigillatis et per egregium Franciscum Bonijohannis signatis sub die 23a mensis augusti, anno dni 1527, ecce in nostra præsentia constitutus personaliter dompnus Petrus Mynerii, rector præfatus, qui ejus libera voluntate nostris in manibus sponte et libere in notarii et secretarii nostri et testium subnominatorum præsentia dictas cappellas cum juribus et pertinentiis earumdem in favorem venerabilis domni Guillelmi de Acu, religiosi et præsbyteri dicti nostri prioratus renunciavit, salvis et reservatis per eumdem domnum petentem Mynerii fructibus earumdem ejus vita durante loco pensionis, quam quidem renunciationem admisimus et admittimus per præsentes primo præstito juramento per eumdem domnum Petrum Mynerii. In hujus renuntiatione non intervenit fraus, dolus, symonia nec inlicita pactio. Qua admissa eumdem dompnum Guillelmum de Acu, religiosum nostrum, de dictis cappellis, emolumentis et pertinentiis ejusdem honoribus et oneribus assuetis in rectore idoneo admittimus et de eisdem investimus

traditione unius breviarii et præsentium tenore, et nostris in manibus juravit dictas cappellas in divinis juxta fundationem deservire. Mandantes propterea omnibus et singulis cappellanis, clericis et aliis nobis in dicto nostro prioratu subditis, eumdem dompnum Guillelmum de Acu, rectorem prædictum in possessione dictarum cappellarum cum juribus et pertinentiis earumdem ponant, mittant et inducant, positumque, missum et inductum manuteneant, cum clausulis in talibus opportunis et necessariis. Datum Burgeti die 2ª mensis februarii, anno Domini 1534, in camera ipsius domni prioris seu stupha, præsentibus venerabilibus dnis Francisco Ysardi, canonico Beatæ Mariæ Tharentasiæ, Claudio de Bullo, vicario Burgeti, magistro Petro Maceti, diœcesis de Amyens in Picardia, testibus in præmissa vocatis et rogatis, et me Johanne de Fago de Bonavilla in Faucigniaco, notario publico auctoritate apostolica, in præmissis omnibus interfui, hocque præsens publicum instrumentum rogatus scripsi, quodque subscripsi et signavi, in fidem robur et testimonium omnium et singulorum præsens serviat.

Aynardus de Villetta, prior.

De Fago.

Avec le sceau pendant du prieur (indéchiffrable).

N° 17.

Extrait des procès-verbaux des visites pastorales faites au prieuré et à l'église du Bourget.

(Archives de l'évêché de Grenoble. — Notes inédites.)

1340, *17 martii*. Die sabbati visitavit Dominus (episcopus) ecclesiam prioratus de Burgeto et ibi fecit officium de mane. In ecclesia non est imago sancti. Pluit in ecclesia; etiam dirupta est domus prioratus. Prioratus male regitur. Debet pro procuratione 15 solidos et dimidium.

1356, *1ª martii*. Fuit visitatus prioratus de Burgeto, ordinis cluniacensis, et litteræ præsentatæ domno Girardo de Podio Molano, priori dicti prioratus, præsente D. Francisco Estini (forsan Christini), curato dicti loci, Hugone Pollono et Guillelmo Catonis clericis, Gamoto Vallata, famulo dicti prioris modo quo supra. In prioratu illo male per omnia.

1399, *21 maii*. Die mercurii, visitavit Dominus prioratum de Burgeto et ibidem per sacristam dicti loci reverenter fuit receptus, quia prior erat absens et erat Parisiis in studio, et reperti sunt isti defectus : Primo altitudo seu crota ecclesiæ chori et totius navis minatur ruinam et jam in parte corruit, et bene possunt dicere intrantes dictam ecclesiam quod dicta ecclesia non est ex uno lapide constructa, sed est periculum in mora.

Ibidem est vicarius non præsentatus. Sunt in eadem ecclesia cappellæ non dotatæ. Totus prioratus magna indiget reparatione. Cætera bene stant. Ibidem Dominus prandium fecit, et illa die erat jejunium quatuor temporum. Etiam ibidem dominus jacuit. Confirmati fuerunt bene 500. In eadem parochia sunt foci 120.

1458, *21 martii.* Anno quo supra Dominus ad prioratum de Burgeto visitationem suam continuando gressus suos direxit. Et fuit inibi processionaliter cum cruce juxta pontem fluminis dicti loci de Burgeto per priorem, religiosos et curatum dicti loci processionaliter et honorifice receptus, et osculata cruce per eumdem, ut moris est, ad ecclesiam prioratus prædicti de Burgeto in comitiva dictorum dominorum prioris, religiosorum ac curati dicti loci accedens, suam devotionem ut Domino placuit fecit. Qua facta, ad domum prioratus dicti loci cum familiaribus suis continuis et commensalibus accedens, inibi etiam honorifice et egregie per prefatum domnum priorem receptus pernoctavit. Crastina die (22) visitavit ecclesiam Bordellis et postea rediit ad Burgètum ubi pernoctaverat, et inibi honorifice per D. Priorem dicti loci in prandio receptus fuit. Sumpto igitur prandio, ad ecclesiam prædictam accedens, 120 personas confirmavit et reliquias demum existentes in prioratu visitavit. Quo facto, ad cameram suam hora satis tarda sę retraxit et inibi pernoctavit. Adveniente igitur die crastina, videlicet mercurii 23 martii, prælibatus dominus noster Episcopus visitationem suam continuando ad dictam ecclesiam prioratus de Burgeto de mane circa horam octavam accedens, audita per eumdem primitus missa, corpus D. N. Jesu Christi solemniter visitavit repositum in quodam vase

cupreo bene honesto ad modum unius lampadis super altare, et bene stat. Sanctum chrisma cum oleo sancto et oleo infirmorum existit in tribus ampulis. Carent tamen brevetis. Episcopus ordinavit quod parochiani fieri faciant unum vas de stagno bene et honeste ut decet compositum, cum tribus mediis, pro custodia sacri chrismatis, olei sancti et olei infirmorum, hinc ad festum paschæ, sub pœna duorum francorum eleemosynæ prefati domini nostri applicandorum. Crux dictæ parochialis ecclesiæ est modici valoris et inhonesta. Episcopus ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ de una cruce notabili pro processionibus solemnibus juxta decentiam loci hinc ad festum Pentecostes, sub pœna decem francorum. Ecclesia parochialis predicta caret ornamentis altarium. Episcopus considerans quod dicta ecclesia constructa existit in loco notabili et insigni, ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ de una casula notabili, ut decet in dicto loco, stola, manipulo, alba et aliis ornamentis necessariis, hinc ad festum sancti Johannis Baptistæ, sub pœna decem francorum. Item ordinat quod provideant de uno missali mixto, graduali, manuali, seu carneto ad usum ecclesiæ gratianopolitanæ, cum nullum habeant librum, hinc ad unum annum, sub pœna decem francorum eleemosynæ episcopo applicandorum. Dicta parochialis ecclesia, quæ est constructa in loco insigni et notabili, caret luminariis necessariis et presertim candela benedicenda in festo Paschæ, contra ritum universalis ecclesiæ. Episcopus ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ parochiali uti boni et fideles christiani annis singulis in festo Paschatis de uno cereo notabili per curatum dicti loci in vigiliis Paschæ bene-

dicendo, hinc ad proximum festum Paschæ, sub pœna decem francorum. Item quia ad notitiam episcopi devenit quod nonnullæ dictæ parochiæ mulieres surgentes de puerperio denegant vestem candidam quæ pueris in baptismo imponuntur in missa ipsis surgentibus celebranda offerre, sed vestem prædictam penes se custodiunt et in earumdem usum prophanant in earumdem animarum non modicum detrimentum, D. Episcopus ordinavit et ordinat quod nulla mulier seu homo cujuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis existat, præsumat dictam vestem tantis pretiosis sacramentis unctam et soli Deo et ecclesiæ suæ sanctæ dedicatam, penes se directe vel indirecte seu quovis alio quæsito colore custodire, sed eamdem vestem ut moris est sacerdoti earumdem offerant, sub excommunicationis pœna et 25 francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Item quia cœmeterium quod semel Deo fuit dedicatum amplius prophanari non debet, ordinavit Episcopus quod parochiani claudi faciant cœmeterium prædictum ita et taliter quod porci et cætera animalia dictum cœmeterium intrare non possint, hinc ad proximum festum Omnium Sanctorum, sub pœna decem francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Crota ecclesiæ prædictæ bene ordinata est et de novo funditus constructa. Verreriæ bene et honeste sunt in eadem. Crota prædicta indiget pavimento de novo in eadem fiendo. Ordinavit Episcopus quod fiat pavimentum in dicta crota sumptibus et expensis prioris dicti loci, hinc ad festum Omnium Sanctorum. Navis ecclesiæ prædictæ solemniter de novo constructa existit. Campanile præfatæ parochialis ecclesiæ minatur ruinam. Ordinavit Episcopus quod

parochiani imbochiari et indui ab intra et ab extra cum calce et arena et aliis retineri, quod ruinam non patiatur meliori modo quo fieri poterit, ad ordinationem proborum magistrorum in talibus expertorum hinc ad festum S. Johannis Baptistæ, sub pœna 50 francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Lapis fontium baptismalium bene se habet et tenet aquam, ut asseritur; est tamen minus bassus. Episcopus ordinat quod fiant gradus lapidibus quadratis et decentibus altitudinis dimidii pedis vel circa, ad exaltationem dictarum fontium, hinc ad festum Omnium Sanctorum, sub pœna 5 francorum. Item ordinavit quod parochiani provideant de una porta duplicibus partibus constructa ac bona sera clausa, ut fontes prædicti magis munde conserventur. Et deinde eisdem fontibus provideant de una coperta de corio cervi vel cerve cum cruce rubea ac frangiis necessariis, hinc ad festum sancti Johannis Baptistæ.

1470, *15 et 16 octobris*. Vicarius Petrus Arnodi. Prior D. Oddo Luyriaci. Confirmati 213. Ordinavit Episcopus quod in ecclesia fiat una tribuna in fine navis et etiam tendendo a dicta tribuna usque ad aliam tribunam existentem circa chorum, ut parochiani dicti loci inibi commode et honeste stare possint et divina audire. Item ordinat quod in altari parochialis ecclesiæ existente in tribuna prope chorum de cætero missam parochialem celebrari faciant, et quod altare prædictum bene et devote adornent, et quod ibi teneatur et custodiatur de cætero corpus Xpi hinc ad Pascha. Item quod parochiani prædicti in dicta tribuna provideant de uno crucifixo et de imagine Bæ Mæ honeste composita, ad laudem Dei ejusque gloriosissimæ genitricis et devo-

tionem populi inibi confluentis hinc ad festum proximum Paschæ.

1493, *14 octobris*. Visitavit D. Episcopus Laurentius Alamand prioratum de Burgeto; receptus a priore Oddone de Luyriaco et religiosis ordinis Cluniacensis. Rector hospitalis Petrus Guillermerii. Cœnavit Episcopus cum sua comitiva ad hospicium Crucis Albæ.

Eodem anno, 14 novembris, D. Guichardinus Turnelli, vicarius D. Stephani Veneti, curati. Prioratus dependet ab abbatia cluniscense. Ibi 100 foca. Prior habet jus præsentandi curatum. Fructus curæ 75 fl. Quia domus curæ minatur ruinam, ordinavit eam refici sumptibus curati intra biennium, sub pœna 25 francorum et excommunicationis. Confirmati 182. In loco Burgeti est hospitale cujus rector D. Petrus Guillermerii et fructus 20 fl. vel circa. Ordinat quod navis ecclesiæ manuteneatur coperta sub pœna excommunicationis et 10 francorum, et quod paviatur cum carronibus seu partibus. In eodem loco est unum hospitale cujus rector est Petrus Morelli. Est sciendum quod in dicto loco est confratria sancti spiritus quos confratres illius vertunt in suos usus (tractatur de fructibus), propter quod nonnulli conquesti sunt. Intra dicta parochiam est quædam maladeria fundata per D. Odonem de Luyriaco, priorem Burgeti, in qua est quædam capella nova ad honorem S^ti^ Ursi, Apri et Theoduli.

1551, *9 maii*. Curatus Guillelmus Morinus. Prior commendatarius Bertrandus de Balba. Domus 140, communicantes 700. Pavimentum reparetur. Hospitale Dominæ Nostræ, patronus D. de Luyriaco. Rector Petrus Verney non ibi deservit; vocetur coram venerabili D. officiali Camberiaci.

1609, *24 juin*. Georges Longue (de Megève), curé. Communiants 450. Sacristain Etienne Dumont. Prêtres servants Claude Carrel et Barthélemy David. Le curé déclare que depuis quelques années ledit prieuré a été uni au collége des Jésuites de Chambéry, et que les deux prêtres derniers nommés servent en ladite église au lieu et place des six religieux qui, de toute antiquité, doivent être et résider audit prieuré comme le sacristain et le curé.

1634, *18 avril*. St Laurent du Bourget. Quatre cloches, un hôpital avec chapelle et revenu.

1667. 800 communiants. A gauche en entrant, la chapelle du Rosaire (autrefois de St Blaise, et aux Oddinet de Montfort, dont l'héritier fidéicommissaire, M. le marquis d'Aix, a fait cession); item Ste Agathe, fondée par les Drevet; item St Christophe. De l'autre côté, St Michel, St Antoine, St Sébastien.

1673, *21 août*. 800 communiants. Monseigneur est reçu par le P. recteur des Jésuites de Chambéry, comme recteur, et par le P. Platière. Curé Sylvestre Soignet, de Genève. Pour le service avec le curé les trois prêtres amovibles *ad nutum :* Jacques Soignet, Antoine Bornes, de Genève, et Jean Drivet, de Grenoble. Ils ont de revenu chacun 30 fl. de fondation, 13 tonneaux de vin, 12 veissels de froment. Le curé a une vigne de plus que les autres. Ils disent tous les jours tierce, sexte, none, vêpres et complies et la grand-messe. Ce prieuré est aussi ancien que Cluny, dont il est un membre dépendant. Il y avait un prieur sacristain et 5 religieux sans le curé. Il a été uni au collége des Jésuites de Chambéry en 1582, le 23 février, par le pape, à la prière d'Alexandre, évêque d'Imola, ainsi

qu'il résulte de la bulle communiquée à Monseigneur par le P. recteur, à la condition qu'ils maintiendraient le service et les charges accoutumées. A gauche : 1° la chapelle du Rosaire; 2° de S[t] Jean l'Evangéliste; 3° de S[t] Laurent, où il y a une inscription : *Mercurio August. Sacrum Catalus V. S. E. N.*; 4° de S[t] Christophe; 5° de S[t] François de Sales; à droite : 1° la chapelle de S[t] Sébastien; 2° de S[t] Antoine; 3° il y a deux chapelles adossées contre le mur, l'une à gauche appelée autel de la paroisse, de l'autre côté la chapelle de S[t] Michel, serrée par la chaire et la porte du cloître qui donne dessus (1). Le pouillé de Laurent Alamand dit qu'outre le prieur et le sacristain, il y avait 6 religieux. On dit que le prieuré vaut plus de 800 écus. Entre autres charges, il y a une aumône générale tous les dimanches de l'année et tous les jours de carême d'un quartier de pain. Seigneur noble Barillet (2) et en partie le seigneur marquis de la Serraz. Les Jésuites y ont un fief à hommes taillables. On a usurpé le revenu de l'hôpital de Bouvard à l'entrée du Bourget, où il ne reste que des masures. La maladrerie de N.-D. de Pitié est à de pauvres séculiers nommés Sibuet. On va en procession à N.-D. de S[t] Ombre.

Même année, *27 août*. Entre le chœur et l'église, il y a la chapelle de S[t] Claude, fondée en 1482 par les prieurs nommés de Luyrieu. Les prieurs de ce nom ont rebâti l'église et transporté de l'éminence de S[t] Jean où elle était au lieu où elle est présentement. Il se dit à cette chapelle de S[t] Claude une messe *de Beata*, les

(1) Pour l'inscription, voir Guichenon, I, 30.
(2) Berliet?

libera et une messe les premiers jours du mois *pro defunctis*, et l'on sonne la grosse cloche. Il y a plusieurs chapelles domestiques, appartenant au S^r marquis de la Serraz, à 200 pas du château (St Christophe). On y dit la messe tous les jours. Il y a une autre chapelle dans le château de la Serraz, entre deux cloisons de bois. La chapelle de St Garnery, N.-D. des Carmes. Celle du Sr Buttet, de la Madeleine. Celle du baron du Bourget (St Claude), fondée par les ducs, avec une pistole par an sur ses biens, une messe chaque mercredi. Recteur Antoine Brunet, sacristain.

1684, *17 mai.* 840 communiants. Curé Antoine Guinchet de Chambéry. Les PP. Jésuites sont obligés d'entretenir cinq prêtres à la place des cinq religieux qui y étaient, outre le prieur, le curé et le sacristain. Il y avait un hôpital, tout est en ruines.

1687, *20 mai.* 900 communiants. Curé messire Antoine Guinchet. Le prieuré est sous le titre de St Maurice et la paroisse de St Laurent. Les PP. Jésuites ne tiennent que trois prêtres, outre le curé, qui est obligé de desservir la paroisse de Bordeaux. Sur les plaintes des paroissiens que le curé ne pouvait, malgré sa bonne volonté, bien faire seul tout ce service, nous avons remontré aux PP. Jésuites que nous aimions mieux consentir à l'extinction desdites trois places de cloîtriers qui ne servent à rien à la paroisse, et qu'ils établissent à perpétuité une cure à Bordeaux et qu'ils donnassent un vicaire au curé du Bourget; que, par ce moyen, ces trois prêtres étant chargés par état de l'administration des sacrements, les peuples seraient bien servis, quoique lesdits Pères pussent et dussent tenir les uns et les autres, puisque, toutes charges

payées, il leur reste, à ce qu'on nous a rapporté, plus de 800 écus de revenu dudit prieuré, et que par la bulle ils sont obligés à tenir autant de prêtres qu'il y avait de religieux lors de l'union.

1690, *16 mai*. Curé le sieur Bédat, vicaire prébendier le sieur Richard, qui font les fonctions à Bordeaux.

1696, *17 novembre*. Mgr Le Camus, accompagné du sieur Philippé, son official dans le décanat de Savoie, et du s^r^ Charrier, curé de St-Ombre, promoteur, etc., se rend au Bourget pour régler la mission qu'y doivent donner les PP. Capucins avant le deuxième dimanche des Avents. Curé le s^r^ Bédat, sacristain le s^r^ Julien, prébendiers les s^rs^ Greiffier et Chapel, seigneur le s^r^ de Garnerin.

1698, *24 avril*. Curé le sieur Bédat, sacristain le s^r^ Julien et deux prébendiers. Le R. P. Faton, recteur du Collége des Jésuites, nous a invités à loger audit prieuré.

1700, *23 avril*. Nouveau curé le s^r^ Meunier. Recteur du collége le R. P. Faton, procureur le R. P. Paquet, qui ont présenté le sacristain. Trois prébendiers dont l'un est le sieur Grinjon, de Rumilly, sorti depuis peu des PP. de l'Oratoire.

1729, *6 août*. Curé Me Jacques-Philippe Didier de St-Jean de Maurienne; a succédé depuis 18 mois au s^r^ Meunier. Patrons les PP. Jésuites en qualité de prieurs. Ledit prieuré fut uni au collége des Jésuites de Chambéry en 1582; il était auparavant composé d'un prieur, un sacristain et cinq religieux bénédictins de la congrégation de Cluny. Les PP. Jésuites y entretiennent seulement aujourd'hui trois prêtres, outre le curé, savoir un sacristain et deux prébendiers. Sacristain

Pierre Rey et prébendiers Emmanuel Nepple de la Roche et Hyacinthe Jourdan de Chambéry. Le revenu peut aller à 3,000 livres. Entre autres chapelles dans cette église il y a à gauche en entrant, à côté du grand autel et dans un souterrain une chapelle sous le vocable de la Ste Vierge appelée N.-D. la Basse, sans titre ni fondation. La sacristie est pratiquée derrière le maître autel. Au surplus, il y en a une grande en haut où l'on monte par un escalier, dans le lieu où étaient vraisemblablement autrefois les archives du prieuré. Les fêtes de la paroisse sont St Laurent, patron de la paroisse, et St Maurice, patron du chœur. Les principaux hameaux sont le Fourneau, la Serraz, le grand Caton, le petit Caton et Matassine. Sans doute c'est là l'ancienne dénomination ***Burgetum Maltacenæ*** des vieilles chartes. Environ 1000 habitants dont 950 communiants. Seigneurs MM. de Buttet et Chollet. L'église priorale est en bon état; elle a environ 24 toises de longueur sur 6 de largeur, bâtie de maçonnerie et voûtée de même en ogive. La voûte fort élevée avec ses collatéraux de part et d'autre à côté du chœur. Le chœur est voûté comme la nef et le sanctuaire, autour duquel sont des stalles et un jubé. L'un et l'autre sont pareillement couverts d'ardoises. Le grand autel est fort ancien et travaillé en pyramide de sculpture jusqu'à la voûte. Ladite pyramide est soutenue par quatre piliers également façonnés en sculpture. Le rétable est doré, assez propre, au milieu duquel est le tabernacle, proprement entretenu et fermant à clef. Quatre cloches. Reçus par le P. Georges, recteur du collége de Chambéry.

N° 18.

Le président Favre raconte au duc de Savoie les violences commises par le fils du baron de la Serraz contre les PP. Jésuites au prieuré du Bourget.

(Archives de cour à Turin. — Pièce inédite.)

Monseigneur,

Par le commandement que j'ay receu de V. A. S. sur le subjet de la violence faite contre les Peres Jesuittes par le s[r] de Granges, fils du s[r] Baron de la Serrà, je voy l'intention de V. A. S. estre que la justice soit faite de telles insolences, et si rigoureuse que tous ceux qui sont de semblable humeur puissent y prendre exemple. Le Pere recteur auquel je l'ay fait voir a esté merveilleusement consolé et toute sa compagnie d'avoir ceste preuve si grande de la bienveillance de V. A. S. en leur endroit, comme aussy le Senat ce temoignage de la volonté qu'elle ha toujours heu de maintenir l'autorité de sa justice. Il avoit ja pourveu par tous les remedes qui se peuvent apporter contre les accusés contumas et defaillants, sauf qu'il n'a point fait proclamer led. sieur de Granges, comme c'est la coutume, tant parceque monsieur le marquis de Lans, desireux de gratifier en cela le s[r] baron, en avoit prié le Senat, qu'aussy pour faire voir par ce temperament que le Senat n'est point si grand ennemy de la noblesse que

veullent dire ceux lesquels estant coustumiers de faire semblables violences, tiennent pour ennemys tous ceux qui sont amis de la justice et obligés de la faire; outre que nous pensions que ceste douceur extraordinaire obligeroit tant plus ledit s[r] de Granges de recognoistre sa faute et de recourir à la bonté de V. A. S. pour en avoir le pardon. Mais tant s'en faut que la chose soit reussie de la sorte qu'au contraire il en a esté fait plus audacieux et n'a laissé de continuer ses violences et d'attaquer sur le grand chemin les agents et serviteurs des Peres Jesuittes, marchant ordinairement avec trois pistollets a l'arçon de sa selle et nombre de gens armés portant harquebuses, jusques a se porter dans cet equipage dans la cour de leur prioré du Bourget pour maltraiter ceux qu'il eust rencontrés desd. Peres ou des leurs, en haine de la poursuite qui se fait contre lui, quoique elle ne se face que par le procureur general et non par eux, qui ont deja pardonné l'offense. Il n'a tenu a monsieur le marquis de faire tout ce qu'il a peu pour accomoder les affaires et disposer le s[r] baron de la Serrà de donner quelque satisfaction aux Peres pour le proces civil qui est entre eux et qui a donné cause au criminel, mais jusqu'a présent rien n'a peu estre accausé, et tant s'en faut que le s[r] de Mont-Saint-Jean, qui s'emploie pour led. s[r] de la Serrà, y apporte quelque douceur, qu'il va plustost en aigrissant les affaires par paroles insolentes et menaces dont il use a tout propos et contre les Peres et contre les magistrats, mesmes jusques a luy estre eschappé de dire au Pere recteur qui me l'a ainsy redit et assuré que quand il y auroit un arrest, il ne s'en fera rien de plus pour cela, et autres paroles plus aigres que je

n'ose escrire pour n'offenser les yeux et aureilles de V. A. S. a laquelle je tairois encore tout cecy, pour ne l'ennuyer de tous ces fascheux discours, si je n'estimois estre de son service qu'elle sache a qui nous avons a faire et quelles gens sont ceux qui ont ci devant porté leurs medisances jusques aux aureilles de V. A. S.; car ils ne manqueront pas de dire maintenant plus que tout autre, puisque l'on parle de faire justice contre l'un deux, et mesme si ell'ha tant soit peu d'apparence d'estre rigoureuse telle que V. A. S. nous commande de faire ceste cy et pour la gravité de l'excès et pour l'exemple, combien que je puisse assurer V. A. S. que des le temps que j'ay l'honneur par sa bonté d'estre premier President en ce Senat, il n'y a point heu de gentilhomme condamné pour crime que le s[r] de Saint-Paul, gendre du mesme s[r] baron de la Serrà, pour le malheureux massacre par luy commis en la personne du fils du s[r] de Blonay. Encore y avons nous procedé si doucement que l'arrest n'a jamais esté executé, non plus en effigie qu'autrement; au contraire, on a veu le condamné s'oser promener par la grande rue en ceste ville, mais a mon insçu et au grand scandale des gens de bien qui l'y ont veu, et par une nonchalance trop grande de ceux qui devoient tenir main a l'exécution de l'arrest, laquelle si elle eust esté faite comme elle devoit, sans respect ny support de personne, il est croyable que le beaufrere du condamné y auroit pris exemple et ne se seroit licencié de faire les insolences si grandes qu'il a fait et continue de faire, au conspect non seulement du Senat, mais aussy d'un lieutenant-general de V. A. S. Laquelle si elle ne pourvoit a reprimer telles audaces par quelque demonstration ex-

traordinaire de mecontentement qu'elle en reçoit, je pensoy qu'enfin et bientost l'authorité du Senat, qui n'est autre que celle de V. A. S., sera la plus faible, sinon que V. A. S. tienne ordinairement une armée sur pieds pour se faire obeir, en lieu que la moindre baguette d'un de nos huissiers suffisoit pour cela et devroit suffire encores. Il y a eu ces jours passés un arrest par lequel le Senat a dit que le s^r baron representera son fils dans huit jours, parceque nous sçavons par les informations prises qu'il le tient dans sa maison par une manifeste illusion qu'il fait a la justice. Par le mesme arrest il a esté dit que led. s^r baron demeurera responsable de tous les exces et desordres qui pourroient cependant estre commis par son fils ou autre de sa part, qu'est tout le remede qu'on a peu apporter, en attendant que le Senat puisse juger le proces, ce qu'il pretend faire avant Pasques et a quoy je tiendray main, suivant ce que me commande V. A. S., sinon que je sois recusé, de quoy je suis deja fort menacé, et en ce cas je desirerois sçavoir comment il plaira a V. A. S. que je me comporte. Car comme je ne voudrois donner subjet a personne de penser que je fusse poussé d'autre passion que celle de la justice, aussy ne voudrois je pas manquer a l'execution de ses commandements, quand j'en devrois perdre mille vies, si tant j'en avois. Que si c'est l'intention de V. A. S. que je sois des juges, je la supplie tres humblement d'en commander sa bonne volonté par quelque sienne lettre particulière au Senat ou a moy. Autrement, si je m'en mesle, ils croiront plus que jamais que je suis leur ennemy et de toute la noblesse. Cependant, je continueray a faire mon devoir et la supplieray tres hum-

blement de croire qu'en tout ce qu'elle me commandera je seray toujours prest de pouvoir luy rendre toute sorte de prompte obeissance, mais jamais de meilleur cœur que quand elle me commandera de faire justice et de tenir main qu'elle se face, combien que mon inclination seroit beaucoup plus grande de desirer que tous feussent si gens de bien que la justice criminelle du Senat n'eust rien a faire, mesme pour le regard de la noblesse. J'ay l'honneur d'estre et de pouvoir me dire etc.

De Chambery, ce 1er d'avril 1612.

Signé : A. FAVRE.



UN FACTUM

DES

ESPAGNOLS EN SAVOIE

1743

PUBLIÉ PAR M. L. PILLET

Avocat à Chambéry, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare,
officier d'académie, membre de l'Académie impériale de Savoie,
de la Société d'histoire et d'archéologie,
et de plusieurs Sociétés savantes.

15

UN FACTUM

DES ESPAGNOLS EN SAVOIE

1743

I

A la tête d'une armée de dix-huit mille hommes, le jeune infant don Philippe d'Espagne était entré en Savoie par le Galibier, le 2 septembre 1742. Peu de jours après, il était venu installer son quartier-général à Montmélian, et, sans rencontrer aucune résistance, avait occupé Chambéry. Mais, le 14 octobre suivant (1), surpris par l'armée pié-

(1) Le roi Charles-Emmanuel III passa le Saint-Bernard à la tête de son armée le 5 octobre, et arriva à Montmélian le 13 octobre (notes inédites, etc.; Mémoires de l'Académie de Savoie, Ire série, vol. IX, p. 223.). C'est le dimanche 14 octobre, sur les deux heures du matin, que M. de Sada évacua Chambéry, avec toute l'armée espagnole; le roi y fit son entrée le lendemain, 15 octobre. (*Registre du cérémonial;* archives du Sénat de Savoie.)

Je cite ces dates afin de prouver que ce n'est que par suite d'une erreur, peut-être d'une faute typographique, que M. Eug. Burnier fixe au 17 septembre 1742 l'arrivée du roi de Sardaigne à Montmélian, et au 18 la visite que le Sénat lui fit dans cette ville. (*Hist. du Sénat de Savoie;* Mémoires de l'Académie, 2e série, volume VII, page 261.)

montaise qui descendait par le col du St-Bernard, il dut battre en retraite et chercher un abri sous la protection des canons de Barreaux.

Cette retraite précipitée des Espagnols ayant été blâmée à Madrid, le comte de Glimes, commandant des troupes, fut destitué et remplacé par le marquis de Las Minas, qui reprit l'offensive le 2 novembre. Il eut bientôt refoulé les Piémontais en désordre jusqu'au Mont-Cenis, et revint, dès le 28 décembre 1742, s'installer à Chambéry, dans ses quartiers d'hiver. Il ne les quitta plus, jusqu'au 1er septembre 1743.

Notre pays a gardé un long souvenir des charges énormes, capitation, contributions de guerre, fournitures de toute espèce qui lui furent imposées. Le fardeau étant devenu intolérable, le Sénat se fit courageusement l'interprète des griefs de la Savoie contre ses nouveaux maîtres. (*Mémoire touchant l'état de la Savoie au mois de novembre 1743, adressé à l'infant don Philippe;* Mém. de l'Acad. de Savoie, 2e série, page 484.)

Il n'entre pas dans mon plan de raconter les malheurs de cette double occupation. Ils ont d'ailleurs été exposés déjà, avec beaucoup de détails intéressants, par M. l'abbé Bonnefoy (vol. IX des Mémoires de la Soc. roy. acad. de Savoie, 1re série), et plus récemment dans l'excellente *Histoire du Sénat de Savoie* de M. Eug. Burnier (vol. VII des Mémoires de la même Académie, 2e série).

Je viens de retrouver dans une liasse de vieux plaidoyers et avis en droit une petite brochure in-folio de 21 pages, qui complète nos renseignements sur cette période si dramatique de notre histoire. Elle est intitulée : *Factum pour dom Joseph de Aviles, intendant général des armées de S. M. C. en Savoye, etc., contre les sieurs Chabert, Figuière, Lemaire, Page et compagnie, associés du sieur Jean Gardon de Péricaud, munitionnaires généraux et entrepreneurs de vivres de ladite armée, de l'artillerie, des hôpitaux et fermes des sels en Savoye.*

Ce *factum* n'est ni signé, ni daté; il ne porte même pas de nom d'imprimeur. On peut conjecturer néanmoins qu'il a été imprimé dans l'été de 1743, à Chambéry, par Jacques Gorrin, qui usait alors d'un caractère tout pareil. Il aura été rédigé probablement par le baron de Aviles lui-même, ou par un homme d'affaires espagnol, sous sa direction, si l'on en peut juger par les formes archaïques du langage et par les nombreuses fautes de grammaire.

Il m'a paru curieux de me transporter ainsi, avec l'auteur de ce *factum*, dans le camp des Espagnols, d'y voir leur embarras au sujet de ces mêmes fournitures qui donnaient lieu à tant de plaintes contre eux. Si nous n'y trouvons pas la justification complète des exactions qu'on leur reproche, peut-être y verrons-nous au moins

quelques explications de leur conduite. Ce sera une pièce nouvelle à ajouter au procès qui se débat devant le tribunal de l'histoire.

Voici, en résumé, les faits qui y sont exposés.

« Par un traité du 1er mars 1743, le Sr de Péricaud, au nom de sa compagnie, s'oblige de fournir le pain de munition nécessaire à la subsistance des troupes d'Espagne, dans tous les Etats de Savoye.

« Par un autre traité du même jour, ledit Sr de Péricaud, tant à son nom que comme fondé de pouvoir de sa compagnie, s'oblige de fournir la quantité de 2,000 mulets de charge et de 1,000 mulets ou chevaux de tirage pour le service de S. M. C., dans le terme de deux mois, à commencer du jour que l'ordre luy en seroit donné par écrit, bâtés et harnachés pour pouvoir faire le service, et c'est sous le prix convenu et les conditions portées par ce traité.

« Par un 3e traité, qui concerne les hôpitaux, en date du 1er mars 1743, le Sr de Péricaud, fondé de la procuration de sa compagnie, se charge de la fourniture des hôpitaux, de la manière portée par ce traité, qui contient 35 articles.

« Par un 4e traité en date du 28 février 1743, ledit Sr de Péricaud, étant pleinement instruit et informé des articles et conditions convenus dans la soumission passée par les Srs Allemand et Mi-

chon, de Grenoble, par devant S. Ex. le seigneur marquis de la Ensenada, le 21 septembre de l'année précédente, pour la vente, achat et distribution des sels en Savoye, promet et s'engage, tant à son nom qu'en celui de sa compagnie, de se conformer et suivre exactement tout le contenu des articles et conditions de ladite soumission, à commencer dez le 1er mars suivant, et de payer de même la somme promise de 67,000 livres de Savoye pour chaque mois, en l'imputant et recevant à compte du prix des vivres et fournitures dont il s'est chargé pour l'armée de S. M. C. en Savoye. »

En exécution de ces quatre traités, l'intendant général de Aviles, « voyant que le temps où la troupe devait entrer en campagne s'approchait, ordonna auxdits entrepreneurs de se pourvoir de la quantité stipulée de 2,000 mulets pour le transport des vivres ; et, sur les représentations qui lui furent faites par le Sr Page, un d'iceux, par son mémoire datté du 10 mars 1743, ledit intendant voulut bien accorder une sursoyance pour achat de mulets, par ordre du 13 may. »

Le 13 juillet, un grand mémoire signé des entrepreneurs Lemaire, Page et Figuière-Vilebois, expose qu'il y a lésion à leur préjudice dans les traités du 28 février et 1er mars, et qu'il « leur est

impossible, dans l'état actuel, de remplir de pareils traités, si on ne leur accorde pas des clauses moins onéreuses sur chacun d'eux, sans quoy ils suplient leur en être accordé la résiliation pure et simple. »

On conçoit aisément la colère de l'intendant général en recevant, à la veille de l'entrée en campagne, pareille requête des fournisseurs d'une armée de 40,000 hommes. Il y répond incontinent par un mémoire du 18 juillet. Bien loin d'adhérer à la lésion et à la résiliation, il conclut en ces termes :

« De tous ces faits il résulte que la compagnie n'est nullement fondée dans sa prétenduë lésion, qu'au contraire elle doit être tenuë à des dédommagements, pour n'avoir pas satisfait à ses engagements, qu'on est en droit de luy faire exécuter... » et, en attendant que les comptes soient entièrement réglés, *il leur est expressément ordonné que le service ne manque pas.*

Le 25 juillet 1743, Page et Lemaire adressent à M. de Aviles une réponse ainsi conçue :

« Monsieur,

« Nous recevons la lettre dont V. E. nous a honnoré (*sic*) ce matin et le mémoire qui l'accompagne, et nous remettons à M. de Brambac cette présente réponse, ainsi que V. E. nous l'ordonne.

« Les mémoires que nous avons eu l'honneur de luy présenter les 13 et 20 de ce mois contiennent des déclarations très précises de l'impuissance où nous sommes de soutenir le service, nôtre bonne volonté et notre zèle ne sont point équivoques, nous nous flatons d'en avoir donné des preuves; mais notre impuissance augmente chaque jour à un point que si le service n'a point encore manqué, nous osons dire, avec la plus vive douleur, qu'il est absolument exposé, et nous suplions V. E. d'y faire veiller sans délay, et de nous accorder la grace de nous dégager au plûtôt, luy offrant néanmoins nos services pour la Régie, si nous sommes assez heureux pour qu'ils luy soient agréables.

« Nous sommes avec un profond respect, etc. »

Il n'y avait pas un instant à perdre en présence de ce refus positif. M. de Aviles fait signifier, le même jour, 25 juillet, par le notaire Genin, aux Srs Lemaire et Page, résidants à Chambéry, un acte énergique par lequel il les somme d'avoir « à continuer pendant les termes convenus, et sans interruption, l'exécution des traités, en leur notifiant que faute d'y satisfaire avec toute l'exactitude que demande le service du Roy, il proteste contre la compagnie et contre tous ses membres solidairement de tous dépens, dommages, intérêts, et

même d'y faire pourvoir d'abord et sans délay pour leur compte, ainsi et comme il conviendra...... » Et en effet, dès le 1[er] août 1743, ce sont de nouveaux fournisseurs, MM. Allemand et Duverney, qui sont chargés des subsistances militaires.

On ne pouvait mieux faire et mieux dire. Poussant la condescendance à l'extrême, M. de Aviles fit intimer, le 3 août, par le même notaire Genin, aux S[rs] Chabert, Figuière, Lemaire et Page, un nouvel acte « par lequel il leur déclare qu'ayant fait faire pour leur compte la fourniture des vivres de l'armée, ils peuvent en reprendre la fourniture entre cy et huit jours, qu'il leur accorde encore, pour être en état de prendre des arrangements pour mieux asseurer le service, pendant lequel temps il continuera d'y faire pourvoir, en se chargeant iceux des grains achetés par le S[r] Allemand et compagnie, dez le 28 juillet; et pour leur donner encore une preuve de ses bonnes intentions, il offre encore de leur faire une avance de cent mille écus, en donnant une caution bonne et recevable.... » En finissant, *il les somme de ne pas sortir de Chambéry que le tout ne soit réglé.*

Le lendemain ou le surlendemain, les entrepreneurs répondent qu'ils persistent dans leur demande, et se déclarent prêts à faire la remise des provisions et ustensiles existants entre leurs mains au 1[er] août, jour auquel ils fixent la résiliation de

leur quadruple traité. Ils n'acceptent pas que *le service soit fait pour leur compte et à leur risque, surtout par le sieur Allemand......* Enfin ils supplient M. de Aviles de lever les arrêts à eux signifiés par l'acte ci-dessus.

Il n'y avait plus aucun ménagement à garder : aussi M. de Aviles leur fait-il signifier, le 5 août, un dernier acte de sommation, par lequel il leur déclare qu'il continuera de faire exécuter les traités pour leur compte. D'après le réglement dressé « par M. le contador, lesdits entrepreneurs sont reliquataires envers le Roi de 495,443 livres à la fin du mois de juin, par les pièces par eux remises, sauf à distraire ce qu'ils ont fournis (*sic*) pendant le courant du mois de juillet. » Il assure du reste n'avoir jamais entendu leur donner les arrêts; voulant leur laisser toute liberté de remplir leur engagement, il déclare au besoin suspendre dès à présent lesdits arrêts.

De leur côté, les entrepreneurs faisaient répandre le bruit qu'ils étaient en avance de six à sept cent mille livres. On voit qu'on était loin de s'entendre sur les comptes.

En même temps qu'il se conduisait avec fermeté contre les entrepreneurs récalcitrants, de Aviles, voulant agir sur l'opinion publique, se décidait à publier un exposé de ses démêlés, des prétentions des fournisseurs avec les réponses de l'intendance

générale. Tel est le but du *factum* que nous avons sous les yeux. L'intendant général de Aviles, ou le secrétaire qui lui prête sa plume, s'attache à y démontrer l'injustice des prétentions adverses, en l'assaisonnant de citations d'Aristote et du *Digeste*, suivant l'usage du temps.

II

On sera peut-être curieux maintenant de connaître plus en détail les griefs opposés par les munitionnaires, ainsi que les répliques de M. de Aviles. Il y a là quelques traits à glaner sur des événements et sur une époque déjà bien loin de nous.

Je vais les passer en revue, en rapportant sur chaque chef les prétentions des fournisseurs, formulées dans leur mémoire du 13 juillet 1743, avec les réponses qui y sont faites.

Concernant le traité des vivres.

« Ils avancent qu'il est sans exemple qu'un munitionnaire se soit chargé des voitures, transports et distributions à ses frais, et au contraire, dans tous les temps et dans tous les cas, il y a eu un équipage particulier attaché au service des vivres, et à la solde du souverain ; que la règle de la fixa-

tion de cet équipage est de 600 chevaux pour 10,000 hommes en plaine, et de 1,000 mulets aussy pour 10,000 hommes dans la montagne; que l'armée de S. M. C. en Savoye est dans cette position, et forte de 40,000 hommes, par conséquent l'équipage attaché aux vivres doit être de 4,000 mulets; qu'une simple réflexion doit suffire pour convaincre de l'impossibilité où se trouve la compagnie de soutenir l'engagement contracté avec le modique prix accordé pour chaque ration, et en même tems de la lésion énorme qu'elle soufrirait, si on luy tenoit rigueur sur l'exécution de cet engagement; que lors de la signature du traité, il a été donné à entendre que l'armée de S. M. C. pourrait être composée de 40,000 hommes, et cependant le Ministre n'a voulu accorder au munitionnaire qu'une avance de 200,000 livres, et l'on sent aisément la modicité d'une pareille avance pour une armée aussi considérable; que la règle en pareil cas est d'emmagasiner sur ses derrières, à portée néanmoins de l'armée, le nécessaire pour la consommation de six mois; or un pareil approvisionnement devait être de 75,000 quintaux pour le pain, et de 100,000 au moins pour le grain de la cavalerie; et en n'évaluant ces 175,000 quintaux de grain qu'à huit livres l'un portant l'autre de premier achat, ils forment un objet de 1,400,000 livres d'avance, dont il était naturel que la moitié

fut donnée par le Ministre, et l'autre fournie par le munitionnaire; que de cette observation et de la clause insérée dans le traité que le munitionnaire ne serait tenu que d'un aprovisionnement de quinze jours il a résulté la faiblesse de l'avance donnée par le Ministre, et la compagnie y a proportionné les siennes; en sorte que si le service ne se trouve pas monté sur le tout (*sic*) d'abondance que sa seureté exige, c'est un vice de traité et non une faute à imputer au munitionnaire, qui cependant en est aujourd'huy la victime, et joignent un état des farines et grains de toute nature qui se trouvent dans les magasins. »

L'intendant général n'a pas de peine à faire crouler tout cet échafaudage : le traité a été signé par les fournisseurs en toute liberté et connaissance de cause; tant pis pour eux s'il se trouve peu avantageux. Les conventions sont sacrées, surtout pour assurer la subsistance d'une armée au moment de son entrée en campagne.

Les prix du pain ont été stipulés à raison de 36 deniers la ration de 24 onces (au plus bas prix, et en fournissant aux entrepreneurs les fours et bois, et 38 deniers, sans leur rien fournir); elle est portée à 40, 42, 44 et 56 deniers suivant les distances : ainsi dans le haut Dauphiné elle serait de 44 deniers. N'est-ce pas là une preuve que les

entrepreneurs sont chargés du transport? ce qui d'ailleurs est stipulé expressément dans les articles 5 et 17 du traité.

La ration de grain pour les chevaux et mulets (orge, avoine, froment ou seigle, au choix du traitant) est fixée à 15, 16 et jusqu'à 19 sous.

Pendant que la troupe est restée en quartier, les fournisseurs ont réalisé un bénéfice considérable, puisqu'ils ont reçu 36 deniers pour chaque ration de pain, qui ne leur coûtait en réalité pas plus de 24 deniers.

Maintenant que la troupe est en marche, ils trouveraient commode de se dégager de la partie du traité qui leur est moins avantageuse!

Suivant leur calcul, l'approvisionnement d'une armée de 40,000 hommes suppose 2,400 chevaux ou 4,000 mulets. Or jusqu'à présent on les a dispensé de toute dépense à ce sujet; ils ont profité des voitures fournies par le pays et des mulets de S. M. C., sauf un petit nombre de mulets qu'ils ont achetés depuis peu.

Pour les 200,000 livres d'avance, cette somme était bien suffisante, puisque le compte des entrepreneurs devait être arrêté et payé chaque huit jours; si cela n'a pas été fait, c'est uniquement parce qu'ils sont en retard de présenter leur compte.

Enfin, les précédents munitionnaires n'avaient pas un prix plus élevé pour la fourniture du pain; les successeurs avec lesquels on a traité aux périls et risques de la société ont fourni également le pain à meilleur prix. Il n'y a donc pas de lésion réelle.

Concernant le traité des mulets.

« Disent que l'avance stipulée de 50,000 livres par chaque mille mulets a les mêmes inconvénients que celle de 200,000 livres accordée par le traité des vivres; ajoutent que l'ordre pour la levée de 1,500 à 2,000 mulets n'ayant été donné que le 24 avril, on est tombé dans la saison de l'année la plus contraire à ces sortes d'opérations; on sçait que lorsque l'herbe commence à paroitre, le paysan répugne à vendre son mulet, parce qu'il est à la veille d'en avoir besoin pour les travaux de la récolte; telles sont les véritables causes du non-succès de cette levée, qui a été d'autant plus onéreuse au traitant. »

La réponse à ces griefs n'était pas plus difficile, puisque le traité du 1er mars était formel sur tous ces points, et avait été signé en parfaite connaissance de cause.

Bien plus, sur les doléances des traitants, il leur fut accordé d'abord un délai jusqu'au 13 mai, puis

le 30 juin la faveur de ne fournir que 1,300 mulets, bien qu'ils eussent reçu l'avance entière de 100,000 livres.

Cependant à la revue des 2 et 3 août, ils n'en ont présenté que 1,211, dont 671 seulement ont pu être reçus, « et s'il y en avait de plus, on ne comprend pas comment cette compagnie aurait osé présenter des mulets si détruits, qu'elle en a vendu 17 à six livres chacun et 7 à douze livres pièce, le tout monnoye de France.... »

Concernant le traité des hôpitaux.

« Disent que sur la foy de l'art. 16 du traité, par lequel le traitant est tenu de pourvoir des remèdes, eaux-de-vie, linges et charpies suffisants sur le pied de 3,000 malades ou blessés, pendant six mois, il a fait faire des ustensiles et acheté des remèdes, qu'ils croyaient devoir s'attendre à être chargés de tous les hôpitaux en Savoye, cependant celui de Chambéry a été confié aux administrateurs qui en sont chargés dans cette ville; il y en a sans doute d'autres qui ont été disposés de même; après quoy ils croyent justes les représentations qu'ils font à M. de Aviles sur l'ordre qu'il leur a donné de se disposer à établir un hôpital ambulant de 400 malades seulement, et consistent en ce que les dépenses d'un hôpital ambulant étant

excessives, et toujours du double plus fortes que le prix de la journée, elles ne peuvent se soutenir que quand les hôpitaux fixes ou sédentaires administrés par le même entrepreneur qui se conduit avec une économie certaine, parce que les dépenses en sont connuës, peuvent compenser les frais de l'hôpital ambulant; ainsi ce traité n'ayant eu aucune exécution depuis le jour qu'il est signé, il paroit naturellement ne pouvoir en avoir plus pour l'avenir. »

Réponse de M. de Aviles.

« L'on répond qu'on a été forcé de remettre la fourniture des hôpitaux aux administrateurs de chaque endroit, où on les a établis, parce que lesdits entrepreneurs ne se sont mis dans aucune disposition de remplir l'engagement qu'ils avaient pris à ce sujet. Comment osent-ils avancer qu'ils avaient fait des provisions de remèdes et d'ustensiles pour fournir les hôpitaux, tant sédentaires que de campagne, puisque actuellement le 18 juillet ils n'ont aucunes drogues, ni médicaments, et que les ustensiles dont ils parlent ne sont arrivés en partie que depuis quelques jours; par conséquent on a lieu de se plaindre de l'entière inexécution du traité de leur part, et de la convention du 13 may par laquelle la compagnie s'obligea de

plus fort d'avoir prêt, pour le 20 juin au plus tard, tous les ustensiles et médicaments pour 400 malades, de même que les 60 mulets pour le transport dudit hôpital..... »

Au sujet de cette dernière convention du 13 mai, dont la violation était flagrante, les entrepreneurs se bornaient à dire : « Ils avouënt que le Sr Page a accepté le 13 may l'ordre pour un hôpital ambulant de 400 malades, mais les entrepreneurs représentent qu'il leur serait préjudiciable de fournir un hôpital ambulant de 400 malades ou blessés, sur le pied de 20 sols par journée pour chacun, et de n'avoir aucun hôpital sédentaire à servir qui pût les dédommager de l'excès de dépense que l'hôpital ambulant emporte. »

Il serait vraiment commode pour des entrepreneurs chargés de la fourniture d'une armée, par une convention en due forme, de se délier par ce seul motif : *qu'il leur serait préjudiciable!*

Concernant le traité de la ferme des sels.

« Disent que toutes les fois qu'un particulier se rend adjudicataire d'une ferme, ce n'est que sur des calculs certains du produit et des charges, et c'est ce qui n'a pas été observé à l'égard de cette ferme ; que le Sr Allemand, précédent fer-

mier, avoit traité le 21 septembre 1742 sur le pied de 67,000 liv. de Piémont par mois ; il était instruit du fond des sels qui existoient dans les greniers ; il y avoit pour lors 55,000 balles, qui ne lui coutoient rien, dont la vente le mettoit en état, et de payer le prix de ferme, et de se réserver de quoy envoyer à Pecais prendre des sels pour les remplacer ; qu'au 1er mars 1743, les 55,000 balles étoient évanoüies et venduës pour la plus part, et étoient réduites à 15,000, et dez ce moment le traitant étoit dans le cas d'envoyer prendre des sels à Pecais avant que d'avoir débité de quoy se procurer les fonds nécessaires à cette dépense, mais encore pour payer le prix de la ferme et en acquitter les charges, la preuve en est dans l'achat des 11,000 balles qu'ils ont déjà été obligés de prendre du Sr Allemand, d'ailleurs la consommation du sel a considérablement diminuée (*sic*) en Savoie par mille raisons connuëes, d'où il résultent (*sic*), disent-ils, que le nouveau traitant est énormément lésé, ce qui suffit pour faire agréer ses représentations. »

On le voit, c'est toujours le même argument qu'ils emploient : Ils ont signé, mais *il leur serait préjudiciable* de tenir la parole donnée. M. de Aviles était bien fondé à leur répondre :

« Il ne dépendait que de la Compagnie de ne se pas charger de la ferme des sels, et ce n'est qu'aux vives instances du S[r] Péricaud qu'on la lui a accordé (*sic*) quoyque les precedents fermiers auroient fort souhaités (*sic*) de la garder ; que leur bail fut communiqué audit S[r] de Péricaud pendant très long tems, pour faire ses reflexions, et prendre les connoissances les plus exactes sur cette affaire, et les precedents fermiers virent avec regret passer cette ferme en d'autres mains.

« Il fut remis audit S[r] de Péricaud le 14 février un état des sels qui étoient en fond, et il en fut dressé un état général qui lui fut remis quelques jours avant sa soumission, par lequel il luy fut aisé de voir combien de sel il aurait, et pour quel tems ce fond pourrait suffire..... »

Cette réponse était péremptoire en fait comme en droit. Les fournisseurs ne s'en tirent, comme pour la ferme des hôpitaux, qu'en désavouant le S[r] de Péricaud leur fondé de procuration, qui aurait signé, disent-ils, sans faire assez d'attention aux intérêts de la Compagnie, et sans leur communiquer les traités.

Bref, il y a mauvaise foi bien évidente dans cette société de fournisseurs, qui avait compté s'enrichir, suivant l'usage, aux dépens de l'armée, et qui, au jour de l'entrée en campagne, préten-

dait résilier son contrat sous le seul prétexte qu'il ne lui était pas assez avantageux.

L'intendant général de Aviles leur dit, en terminant, avec l'enflure espagnole :

« Un roy toujours juste et victorieux, est invincible, immuable et fidelle dans ses promesses, mais il veut qu'on accomplisse exactement celles qui lui sont faites..... » Il laisse entrevoir que ce refus intempestif pourrait avoir une cause secrète, et leur être payé par l'ennemi ; aussi les menace-t-il de ne point se borner à exiger de simples dédommagements et à faire exécuter le contrat à leurs périls et risques, il se réserve d'agir avec les sévérités usitées en pareil cas, et de *décider les choses par les voyes de justice*, en temps et lieu.

III

Nous ne rechercherons point quel a été l'issue de ce débat entre l'intendant général et les fournisseurs. Ont-ils fait leur soumission, ou bien ont-ils été ruinés, poursuivis, punis..... Peu importe en définitive à l'histoire le sort de MM. Chabert, Figuière et Cie (1).

(1) Nous avons retrouvé des *avis en droit* imprimés dans un long procès entre les nouveaux fournisseurs *Allemand* et *Duverney*, et les demoiselles d'Hauteville, héritières d'un participant de la Société. (Avis en droit pour demoiselles d'Hauteville. Pillet, con-

Mais il est de curieux rapprochements qui peuvent, si je ne me trompe, jeter un jour nouveau sur les plus graves événements de cette époque.

Ainsi, nous voyons que le traité du 1[er] mars, relatif aux mulets, portait que le terme de deux mois convenu pour cette fourniture commencerait du jour où l'ordre en serait donné par écrit. Cet ordre devait être donné dans les premiers jours de mars, et l'ouverture de la campagne être fixée au

seil, 1773. (Antoine Dufour.) — Réplique pour le sieur Duverney, appelant, etc. Picollet, conseil. (Antoine Dufour.)

On y voit que ces munitionnaires ont commencé leur service au 1[er] août 1743 et qu'ils l'ont continué jusqu'au départ de l'armée espagnole, en 1749.

Ils ont dû acheter la protection de nombreux fonctionnaires; ainsi le sieur d'Hauteville avait été gratifié d'un vingtième des bénéfices nets, pour procurer aux fournisseurs des mandats sur toutes les villes de la Savoie.

Ce n'était pas le seul petit présent qu'on retrouve dans les comptes des fournisseurs. Aux 8[e] et 9[e] chefs (Avis en droit, p. 21), il est question de *vestes*, de *dorures*, de *montre d'or*, de *bouteilles... achetées pour les commissaires des guerres, secrétaires des bureaux et pour l'intendant, desquels il fallait se concilier la protection.*

Aux 16[e] et 17[e] chefs (ibid., p. 29), figure encore une somme de 23,340 livres 3 sols 9 deniers pour les *officiers de la trésorerie d'Espagne*, et au 18[e] chef, 29,356 réaux 20 maravédis, payés au ministre d'Espagne lui-même.

Je ne sais pas quel emploi occupait M. François d'Hauteville, qui ne dédaignait pas de toucher une part dans les bénéfices sans *contribuer aux pertes*; je trouve toutefois assez plaisante la vertueuse indignation de ses héritières en discutant ces 8[e], 9[e], 16[e], 17[e] et 18[e] chefs! avec quelle verve elles repoussent, au nom de la morale, ces gratifications aux fonctionnaires publics!

mois de mai. Sur les réclamations des fournisseurs, il n'a été donné que le 24 avril. Les Espagnols comptaient donc entrer en campagne vers le 24 juin, saison effectivement la plus propice pour une guerre dans les cols des hautes Alpes.

Le temps avançait, et les bêtes de somme n'étaient pas prêtes ; le 13 mai, on signe une convention qui accorde aux fournisseurs des facilités plus grandes, réduit le nombre des mulets demandés, en fixant encore au 24 juin le jour de la fourniture.

Peine perdue ! Le moment d'entrer en campagne arrive et rien n'est préparé ni pour les transports des bagages, ni pour les hôpitaux. On accorde un dernier délai, jusqu'au 1er juillet ; mais c'est toujours en vain.

Le mois de juillet se passe en débats entre l'intendant général et ses fournisseurs, en notes, en contre-notes. Aux 2 et 3 août, ceux-ci n'ont encore qu'un approvisionnement dérisoire. Le ministre est obligé de les menacer des rigueurs de la loi, et de passer, à leurs périls et risques, des contrats avec d'autres fournisseurs, lesquels auront probablement besoin de quelques semaines avant d'être en mesure de nourrir une armée de 40,000 hommes.

Au vu de ces contrariétés désastreuses, ne s'explique-t-on pas comment les armées espa-

gnoles, au lieu d'entrer en campagne dès les premiers beaux jours de l'été, n'ont reçu l'ordre de marcher qu'au 1er septembre ! Comment elles ne sont arrivées dans la vallée de la Vraïta, par le col de St-Veran, que le 8 octobre ! Là elles trouvèrent à Bellin une résistance énergique ; la saison était trop avancée, les montagnes commençaient à se couvrir de neige, il devenait difficile de bivouaquer ; il fallut se retirer après une expédition courte et désastreuse.

Ainsi, des causes futiles en apparence, ont pu faire échouer cette première attaque et faire perdre une année en tentatives ruineuses et meurtrières.

Dans ses *Mémoires historiques*, si intéressants sous tous les rapports, et principalement en ce qui touche la guerre des Espagnols, le marquis Henri Costa de Beauregard cherche à expliquer autrement cette longue inaction des armées en 1743.

« Le printemps et l'été, dit-il, se passèrent en négociations. » La France cherchait à détacher le roi de Sardaigne de l'alliance autrichienne et le comblait de promesses ; l'infant don Philippe lui-même « dans le doute du succès qu'auraient ces différentes négociations, restait immobile. » (*Mémoires historiques*, vol. III, p. 193.)

Le roi Charles-Emmanuel mettait à profit ces lenteurs pour se construire sur la cime des Alpes

une vaste ligne fortifiée, du Mont-Blanc jusqu'au comté de Nice. Il employa pendant cinq mois 36 bataillons et une multitude de paysans à élever, sur tous les cols accessibles, une série de redoutes, flanquées de postes secondaires et reliées entre elles par des chemins ouverts à grands frais dans les montagnes.

C'est contre ce rempart formidable que vinrent échouer les forces espagnoles, à Bellin, près du col de St-Veran, en octobre 1743. Là encore, l'armée française, commandée par le baillif de Gyvri, rencontra en 1744 la formidable redoute de *Pierre-Longe,* et ne dut un avantage momentané qu'à la trahison d'un paysan.

Enfin, c'est sur la même ligne, au col de l'Assiette, que le comte de Belle-Isle subit encore un échec, en 1747, échec qui contribua à lasser les efforts des assaillants et à amener la paix d'Aix-la-Chapelle.

Mais revenons à l'année 1743 : il était évident pour don Philippe que les gigantesques ouvrages de défense qui s'élevaient sur la cime des Alpes, étaient tournés contre lui et contre la France, son alliée. Il était contre son intérêt de laisser achever cette ligne fortifiée, pendant les cinq mois écoulés, depuis le printemps jusqu'au 1er septembre, jour où il ouvrit enfin sa campagne trop tardive. Cette inaction, souverainement impolitique,

ne s'explique à mes yeux que par la résistance des fournisseurs, qui le laissaient dépourvu de tous les approvisionnements nécessaires.

Peut-on dire, pour justifier la conduite de don Philippe, que des négociations étaient entamées entre la France et la Sardaigne, et que l'Espagne en voulait attendre l'issue, dans l'espoir de détacher le plus puissant allié de Marie-Thérèse?

Mais les fortifications que cet allié élevait en hâte et à grands frais sur son futur front de bataille, ne devaient-elles pas suffire pour prouver aux moins clairvoyants qu'il ne cherchait qu'à gagner du temps? N'était-il pas d'une saine politique au contraire d'aider les négociations par quelque action d'éclat, ou tout au moins d'empêcher la construction de ces redoutes? Il n'y avait pas de trêve signée; l'inaction des Espagnols n'aurait été qu'une faute inqualifiable, si elle n'eût été imposée par la nécessité.

Remarquons encore que dès le 1er septembre 1743, aussitôt que M. de Aviles eut organisé un service de subsistance, don Philippe se mit en marche. Cependant ce n'est que le 13 du même mois que fut signé le traité de Worms, par lequel le roi Charles-Emmanuel, en conformité du *traité provisionnel* de 1742, régla définitivement son alliance avec l'Autriche; ce ne fut que le 30 septembre que la France lui déclara ouvertement la guerre.

Ce n'est donc pas l'issue de ces négociations que l'Infant attendait pour ouvrir la campagne de 1743 : en l'ouvrant au 1er septembre, ne s'exposait-il pas au contraire au reproche d'avoir jeté la Sardaigne dans les bras de l'Autriche !

En un mot, une seule puissance avait intérêt à retarder l'ouverture des hostilités : c'était la Sardaigne qui, prise au dépourvu, profitait de chaque jour de répit pour élever des fortifications sur sa ligne de défense.

Les négociations dérisoires qu'elle feignait de traîner en longueur, pour gagner du temps, ne devaient ni tromper l'ennemi, ni l'empêcher de troubler ses travailleurs.

De vils fournisseurs, sans apparence de raison, au moment où l'armée espagnole aurait dû se précipiter sur les Alpes, viennent arrêter son élan, lui faire perdre un temps si précieux. N'est-il pas à présumer que les pistoles de l'Autriche et les guinées de l'Angleterre n'étaient point étrangères à leur résistance intempestive !

Le curieux *factum* de M. de Aviles nous expliquerait ainsi ce qui demeurait jusqu'à présent une énigme dans la campagne de 1743. Pour réussir à la guerre, la valeur du militaire ne suffit point, si elle n'est soutenue du talent de l'administrateur, qui sait tout prévoir, même la trahison. Là aussi, la clé d'or ouvre bien des portes.

IV

Je veux encore, avant de finir, montrer comment les renseignements fournis par le *factum* de l'intendant de Aviles concordent avec le mémoire présenté par le Sénat de Savoie, le 2 décembre, où sont résumées les doléances du pays. (Mém. de l'Acad. de Savoie, 2e série, vol. VII, pag. 484.)

Pour la fourniture des vivres de l'armée, le Sénat explique que grains et farines avaient été mis à la charge de fournisseurs depuis le 28 décembre 1742. Le 2 février, S. E. le marquis de la Ensenada, gouverneur de Savoie, avait même déclaré par écrit que ces fournisseurs seraient chargés dorénavant de la cuisson du pain de munition, et qu'en conséquence les populations seraient dispensées de fournir et les fours et le bois. *Cependant*, dit le Sénat, *cette déclaration est demeurée sans effet dès le commencement du mois de mars.*

Ne reconnaît-on pas là le mauvais vouloir de la compagnie Péricaud, qui préfère recevoir 36 deniers par ration de pain, sans avoir à fournir les fours et le bois, plutôt que 38 deniers en se chargeant de cette fourniture! Le bon vouloir et les promesses du gouverneur se brisent contre un calcul d'intérêt de MM. les fournisseurs.

Pour le transport des vivres et ambulances, les

mêmes entrepreneurs auraient dû fournir 3,000 mulets ou chevaux, ou tout au moins 1,300, suivant le dernier accord du 13 mai. On connaît leur conduite. Aussi le Sénat se plaint-il de ce que, « lorsque ladite armée est entrée en campagne, on a obligé nos provinces à fournir, par forme de contribution, pour la suivre, un nombre considérable de chevaux et de mulets, dont on n'a pu ramener qu'un très petit nombre, le reste ayant péri en route, au préjudice des particuliers. »

C'est là une nouvelle exaction des Espagnols, dont la faute retombe encore sur les munitionnaires.

Quant aux hôpitaux, leur tort n'est pas moins évident : « Les provinces de ce pays, dit le Sénat de Savoie, ont encore souffert une autre charge très grave depuis le commencement de janvier jusqu'au 1er septembre de l'année courante, en ce qu'on les a obligées de se charger, pendant tout cet intervalle de temps, de l'entretien et des médicaments à fournir aux soldats malades dans les hôpitaux, et cela sous la simple rétribution de 14 sous de Savoie par jour pour chaque place de malade. Il en est résulté des dépenses très considérables, soit pour garnir lesdits hôpitaux des lits et des autres meubles nécessaires, soit pour l'achat des denrées qui ont toujours été à un prix élevé. On a bien reconnu par la suite que cette rétribu-

tion de 14 sous n'était pas suffisante, puisqu'on a passé 22 sous de France par place aux entrepreneurs qui ont pris le parti des mêmes hôpitaux dès le 1er dudit mois de septembre. »

Ailleurs il expose encore, que depuis la rentrée des troupes en quartier d'hiver, on a imposé de nouveau aux provinces du Genevois, Chablais, Maurienne et Tarentaise, l'entretien des malades à raison de 14 sous par jour.

Toutes ces plaintes n'eussent-elles pas été évitées, si MM. de Péricaud, Chabert, Figuière et Cie avaient observé leur traité du 1er mars !

Enfin, pour la gabelle du sel, le Sénat nous dit que sous le gouvernement Sarde, son revenu normal était d'*un million et quelques milliers de livres*. On voit qu'elle est affermée aux munitionnaires pour 804,000 livres, par leur traité du 28 février. Avaient-ils là encore juste motif de crier à la lésion et de demander la résiliation du marché ?

Je n'ai pas la pensée, dans ce rapide examen, de justifier l'administration espagnole des reproches qui lui sont adressés, et qui ont rendu son souvenir si odieux en Savoie. Seulement je pense avoir mis toujours mieux en relief l'avidité, la mauvaise foi des fournisseurs Péricaud, Chabert, etc., qui doivent à juste titre partager cette haine.

Je voudrais même en conclure que ces maltôtiers n'étaient que des traîtres vendus à l'ennemi, et qu'ils ont contribué pour une large part au mauvais succès de la guerre des Espagnols.

LES MOINES DE LA BAZOCHE

LES ABBAYES DE LA JEUNESSE

LE TIR DU PAPEGAI

ET LES COMPAGNIES

de l'Arc, de l'Arbalète, de la Couleuvrine et de l'Arquebuse

EN SAVOIE

ET DANS LES PAYS ANCIENNEMENT SOUMIS

AUX PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEÇA LES MONTS

PAR

PERRIN ANDRÉ

SUPPLÉMENT

LES COMPAGNIES DE TIR

EN SAVOIE ET EN BRESSE

SUPPLÉMENT (1).

Des documents et des notes du plus grand intérêt me sont parvenus depuis l'impression de mon mémoire ; je les publie aujourd'hui pour compléter, autant qu'il m'est possible, l'histoire de nos anciennes Compagnies de Tireurs. Grâce aux obligeantes recherches de M. Eloi Serand dans les archives de la ville d'Annecy, j'ai pu parcourir un grand nombre de pièces intéressant les Compagnies d'Annecy et de Chambéry ; sur celles de Chambéry, M. de Jussieu a bien voulu me communiquer ce qu'il a rencontré dans le classement des archives de la Savoie.

Je dois encore des remercîments à M. Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie en Italie, à M. Rabut François, professeur d'histoire à Dijon, à M. Jules Vuy, avocat à Carouge, pour m'avoir adressé

(1) Voir les tomes VIII et IX des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

toutes les pièces qu'ils ont trouvées se rapportant à l'étude que j'avais commencée. Je puis ainsi ajouter quelques renseignements nouveaux sur les Compagnies de Chambéry, d'Annecy, de Bourg, et sur quelques autres de la Bresse, et faire connaître l'existence de Sociétés de tir dans des localités de Savoie où le souvenir en était effacé.

Chambéry.

Le registre des franchises et réglements des trois Compagnies de tireurs d'Annecy, renferme, de même que celui d'Aoste (1), la copie des chartes les plus importantes, des réglements et des actes des Tireurs de Chambéry, dont plusieurs ont disparu des archives de cette ville. Ces documents, aussi bien que ceux des archives départementales, viennent compléter ce que j'ai dit précédemment de ses Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers.

En suivant l'ordre chronologique, je trouve d'abord (1509. Doc. nº 1) la copie de la requête présentée au duc Charles III par plusieurs *gentils hommes*, bourgeois et autres jeunes compagnons pour obtenir l'octroi des prééminences, facultés et priviléges reproduits à la page 27 de la deuxième

(1) Angelucci. *Tiro al segno in Italia.*

partie de mon mémoire. Il est suivi des lettres-patentes accordées par le prince au mois de septembre de la même année (Doc. n° 2), octroyant purement et simplement les articles contenus dans la demande, qui sont la reproduction à peu près textuelle de ceux accordés à Nyon. (Doc. 24, p. 201.)

Ensuite des franchises qui venaient de leur être accordées, les tireurs des trois armes dressèrent un réglement qui fut lu au banquet donné par Pierre Auterin, roi de l'arbalète (20 mai 1511); tous les assistants jurèrent de l'observer et d'en maintenir les dispositions. L'acte notarié qui le constate mentionne les noms et les professions des membres présents; parmi eux se trouve le nom de Jacques Hayraud, roi de l'année précédente, nouvelle preuve que l'existence des Compagnies d'arbalétriers et d'arquebusiers, aussi bien que de celle des archers, fut reconnue par Charles III, mais qu'il n'en fut point le créateur, comme le dit d'une manière erronée le prologue du réglement des Chevaliers tireurs de Chambéry (Editions de 1864 et de 1866) :

« La Compagnie des Chevaliers tireurs de Cham-
« béry fut fondée par le duc Charles-le-Bon en
« 1509. »

Les priviléges excitèrent le zèle des Tireurs mais firent aussi naître de fréquentes contestations

à la suite des tentatives de tireurs de mauvaise foi pour en jouir au préjudice des ayants-droit. L'année même de la promulgation de la charte de Charles III, nous voyons les arbalétriers lui demander de faire juger par leur roi et leur conseil le différend qui s'était élevé entre Jean Replact et Noël Ferrat, prétendant tous les deux avoir abattu le papegai ; ils avaient été appelés devant le conseil résidant de Chambéry, à la demande de Jean Replact. Le duc, se conformant au privilége qu'il avait accordé aux rois, de juger tous les différends survenus entre les tireurs dans leurs réunions, sans l'intervention de ses officiers, fit droit à leur demande et nomma pour arbitre Pierre Auterin, ancien roi de l'arbalète. Le titre de roi et les priviléges en dépendant furent octroyés à Noël Ferrat, dont le nom se retrouve cité dans plusieurs actes et notamment dans la copie du reçu des 30 florins accordés en subside par la ville, signé des rois des trois armes : Jean Danjoz, Jean-Noël Ferrat et Benoît Gippaud (1).

Balthazard Pich, roi de l'arquebuse en 1563 (2) et en 1566, obtint d'Emmanuel-Philibert l'octroi aux pères, aux fils et aux frères des rois vivant avec eux, en indivis, tous les priviléges accordés

(1) Archives de la ville d'Annecy, — affaires militaires, — registre F. I., folio 53 (année 1810).

(2) Voir p. 44 et doc. n°s 2 et 3, pages 156 et 157.

précédemment à ceux-ci. Cet adroit tireur fut plus tard reconnu empereur du tir pour avoir abattu le papegai trois années de suite, 1604-1605-1606. Les priviléges attachés à ce titre lui furent concédés par lettres-patentes en 1609 et confirmés par Charles-Emmanuel Ier lorsqu'il les accorda à Luppian Sancet dit Champagne, bourgeois de Chambéry, qui avait de même abattu le papegai d'un coup franc d'arquebuse les années 1611, 1612 et 1613 (Doc. n° 3.). J'ai trouvé la copie de ces dernières aux archives de la ville d'Annecy. M. Angelucci en avait cité quelques passages ainsi que les noms des deux empereurs, extraits des archives de la ville d'Aoste.

Les immunités accordées par les princes furent la principale cause de la vitalité des Compagnies et de la fréquence des exercices destinés à développer l'adresse des tireurs, soit en s'exerçant entr'eux, soit en défiant les compagnies voisines, alors que des tirs ou des grands prix offerts par les villes ne leur offraient pas d'occasion de se réunir. Voici l'un de ces défis, adressé par les Tireurs de l'arquebuse de Chambéry à ceux d'Annecy, copié au registre du tir de cette ville de l'an 1637. « Ce jourd'hui dix-septz de juilliet 1637
« a este remise une lettre uenant de la part de
« messieurs les tireurs de Chambery dont la teneur
« est cy appres :

« Comme vous aues ordinairement faict estat
« de l'exercice des armes et particulliérement de
« celuy de l'arquebouze dontz vous en aues tou-
« siours donne des grandes preuues Nous a ballie
« suiet de vous preparer en tant que vous l'agre-
« eres un prix de la qualité qu'il vous plaira pour
« renouueler les viellies conuersations lesquelles
« nous auons heu cy deuant en coustume de pra-
« tiquer parmy nous et cest au lieu d'Arband
« (Albens) qui est a moytié chemin d'icy Annessy
« affin que nous puyssions recougnoistre sy vous
« perseuereres dans la meme inclination nous
« nous promettons une response au plus tot pour
« eprouver la commodité du temps et fere voire
« que nous sommes et moy en particulier vostres
« tres humbles assignez serviteurs.

« De Buttet, roi.

« Porrat, secrétaire. »

Le registre ne nous a malheureusement conservé ni la réponse à cette lettre ni le résultat de cette lutte courtoise.

Une supplique adressée au comte de Chaland, mareschal de Savoye, gouverneur et lieutenant général deçà les monts, en juillet 1662, nous montre les rois du tir cherchant à maintenir leurs priviléges au milieu de l'opposition faite par la ville

au sujet de l'admission des étrangers au concours pour les prix et pour la royauté. Les rois du tir, après l'abbé des enfants de ville, avaient toujours eu le premier rang aux assemblées générales, aux montres et aux entrées des princes ; en leur absence leurs connétables les remplaçaient. Ils rappellent leurs anciennes prérogatives, toujours maintenues et observées, et demandent que personne ne les puisse troubler ou molester dans l'exercice de leur droit ; ce qui leur fut accordé. (Doc. nº 4.)

L'admission des étrangers dans la Compagnie lui avait cependant donné une vie nouvelle, et un an avant que la ville refusât de nouveau d'allouer les prix à des rois qui n'étaient pas bourgeois de Chambéry, 30 arquebusiers se rendaient, vêtus d'une tenue régulière, à Lyon, pour concourir à un grand prix, maintenir leur renommée d'habiles tireurs et relever l'accusation de misère portée déjà alors contre les Savoyards. Ils vont se mesurer avec les importantes compagnies de la Bourgogne et du Forest ; leur adresse ne craint point le dessous, mais ils font de grands frais pour équiper la Compagnie ; ils ont peine à faire face aux dépenses considérables du voyage et recourent à Mme Royale, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, régente pour Victor-Amé I.

Voici la lettre que lui adressa leur chef, le marquis Chabod de St-Maurice, pour obtenir d'elle un subside :

« Chabo, marquis de St-Maurice (1).

Aix, 2 aoust 1681.

« Les Tireurs de Chambery passent pour les
« plus adroits de l'Europe. V. A. R. leur donne
« toutes les années des prix et des regales pour
« qu'ils s'exercent dans un si noble exercice, et
« comme ils sont en grande réputation, ceux de
« Lyon les ont inuité par une lettre autant honeste
« que ciuile, d'y aller tirer des prix considerables
« le 24 de ce mois. Les nostres me sont venu
« apporter cette lettre et m'ont demandé permis-
« sion pour aller acquérir de la gloire à Lyon,
« ce que je n'ay pû leur refuser parce qu'il se
« pratique partout de la sorte, mai affin qu'ils ne
« paroissent pas en France comme des miserables
« sauoyards, ils ont resolu, au nombre de 30 de
« s'habiller tous honestement, mais c'est tout ce
« qu'ils peuuent faire, et comme il y a beaucoup
« d'autres fraix a essuyer j'ay conuier (sic) les syn-
« dics de la ville de Chambery de faire faire les
« casaques de leur porte cornette et de leur trom-
« pette; et moy je leur fait present d'un estendarde
« en broderie or et argent que je fait faire à
« Turin. J'en ay donné la commission aux mar-

(1) Archivio generale del regno (Torino), lettere particolari. Lettere del marchese di S. Maurizio.

« chands plumaciers le Clert, Burré et Boys, mais,
« Madame, comme il faut encore plusieurs autres
« sortes de depenses, je supplie V. A. R. de leur
« faire donner 40 ou 50 pistoles..... Ce sera une
« dépense faite pour une fois, et sans tirer en
« conséquence..... »

Cette lettre est d'un grand intérêt pour compléter quelques idées présentées dans la deuxième partie de l'histoire du tir. Elle indique l'existence d'un costume uniforme antérieurement à ceux que j'ai fait connaître, et bien peu de temps après l'époque où les Enfants de ville cessent de paraître aux entrées et aux réjouissances publiques. Elle est aussi une preuve de ce que j'ai avancé sur la réunion des Enfants de ville aux Tireurs, pour ne plus former qu'une Compagnie qui réunît les droits, les usages et les prérogatives des deux sociétés.

L'achat d'un étendard par le marquis de Saint-Maurice, étendard qui est probablement celui délaissé en 1777, vient résoudre une question dont la solution paraissait difficile sinon impossible. Les armes de l'écu accolé à celui de Savoie sont bien celles des tireurs et non point celles d'une princesse espagnole avec lesquelles elles ont de la ressemblance. Marie-Antoine, fille de Philippe V, roi d'Espagne, femme de Victor-Amédée III, qui ne monta sur le trône qu'en 1773, vint en Savoie, pour la première fois, en 1778. La

guerre et l'occupation espagnole avaient arrêté les exercices de la Compagnie, dont l'existence fut très précaire à partir de la campagne de 1743, à laquelle elle prit part jusqu'en 1777 où eut lieu une réorganisation complète.

Ces tirs de grands prix et de prix francs devinrent fréquents à la fin du 17e siècle entre les compagnies de Savoie et celles de France les plus voisines ; nous les voyons se succéder à Lyon, Grenoble, Dijon, Mâcon, Bourg, Montluel, Voiron (1), Annecy, Cluses, Chambéry (1672).

Le grand prix, tiré avec grand faste à Chambéry en 1683, donna lieu à des contestations de préséance entre les compagnies de Savoie. Le président et commandant de Savoie, Janus de Bellegarde, les régla, par provision, en l'assistance des officiers de Chambéry, Lyon, Bourg et Voiron; Annecy eut le premier rang, vinrent ensuite Thonon, Evian, Moûtiers, Aiguebelle et Rumilly, ceci décidé pour cette réunion, sans préjudice du droit de recours des ayants-droit. Elles acceptèrent l'arbitrage en protestant de leurs droits, celles du Chablais sur celles du Genevois ; celles de Tarentaise sur toutes les Compagnies, sauf celle de Savoie

(1) Les Compagnies d'Annecy et de Chambéry s'y rendirent (1689) ; ceux d'Annecy sous les ordres du colonel de ville, qui reçut cent florins, tirés de la *boette*, pour subvenir aux frais ; une partie en avait été payée de même aux Tireurs qui s'étaient rendus à Bourg, en 1664.

(Savoie-Propre, arrondissement de Chambéry actuel).

Au tir de ce prix, l'on suivit les règles qui avaient été fixées pour celui de Lyon. La mise était de 2 *louys* d'or ; tous les calibres étaient admis au-dessus de 12 balles à la livre ; nul tireur ne pouvait plus être inscrit après deux heures de relevée, à moins d'appartenir à des compagnies arrivées en retard ; dans ce cas, l'inscription pouvait avoir lieu pendant tout le jour de l'ouverture. Trois ans plus tard, un nouveau tir avait lieu à Chambéry et un autre à Cluses ; les compagnies de la Savoie avaient assisté l'année avant au grand prix offert par les tireurs de Bourg, qui avaient emporté celui de Chambéry en 1683.

Viennent ensuite les lettres-patentes (déjà citées, page 79) de la concession faite par Charles-Emmanuel III, de 400 livres annuelles au roi des tireurs, ensuite d'un placet qui lui avait été présenté par la Compagnie. (Doc. n° 5.)

Un réglement des tireurs, imprimé en 1750, porte en tête les armes des tireurs : d'azur à deux arquebuses d'argent passées en sautoir, et cantonnées en chef d'une couronne royale et trois centres de même aux flancs et en pointe. M. Bottero possède encore le bois qui servit à cette impression ; son mauvais état ne permet pas de le reproduire.

Annecy.

Les quelques pages que j'avais consacrées aux trois compagnies de tireurs de cette ville ne présentaient qu'un aperçu très incomplet de leurs usages, de leurs franchises et de leurs fêtes. Une charte et un réglement incomplet étaient les seuls actes que M. Despine avait pu me procurer.

Plus heureux aujourd'hui, je puis retracer en entier leur histoire, inscrite dans les livres de tir, le registre des franchises et les pièces détachées retrouvés dans les archives de la ville. M. Eloi Serand, qui a bien voulu rechercher et me faire connaître cette mine abondante, y a joint des extraits des registres des délibérations du conseil de ville.

Avant l'organisation régulière de ses compagnies de tir, Annecy eut ses Enfants de ville, prenant part aux entrées, formant ensuite une troupe armée, et plus tard une compagnie de mousquetaires, richement équipée. De même qu'à Chambéry, ils donnèrent des représentations et jouèrent des pièces (moralités, histoires) dont quelques-unes sont conservées.

Cette partie de l'histoire municipale d'Annecy sera prochainement publiée, je mentionne seulement ici quelques extraits des registres des déli-

bérations de la ville comme preuves de l'existence de ces sociétés.

A l'entrée du duc de Genevois (1541), une bande d'enfants de 10 à 12 ans est équipée par la ville et placée sur son passage ; tous sont vêtus de pourpoints et de chausses uniformes, « armés de piques « et austres bastons accoustrés de la devise de « Monseigneur (1). »

Les Enfants de ville assistent en arme aux fêtes et aux feux de joie (2) ; nous les trouverons organisés en compagnie de mousquetaires à la fête du couronnement d'un empereur du tir (3). Fréquemment aussi ils jouaient des histoires ou moralités aux entrées des princes, aux fêtes et aux pardons ; la ville construisait à ses frais le théâtre et leur venait en aide pour leurs dépenses.

Je me borne à citer les extraits suivants, relatifs à l'histoire de saint Maurice, jouée au pardon de 1654 :

« Requeste presentée pour quantité d'enfantz « de ville aux fins qu'il plaise à icelle leur accorder « le jour de la nativité de la Vierge pour iouer « l'histoire de sainct Maurice, patron de la pre- « sente ville que Me Amblard Comte leur a dressée « et leur fournir la despense du théatre en pre-

(1) *Registre des délibérations, 1538-1549,* folio LVI verso.
(2) *Registre des délibérations, de 1649,* folio L.
(3) *Registres du tir, de 1634 à 1642.*

« ference des echoliers qui en doiuent aussy iouer « une. » — « La ville fournira les despenses du « théatre qui servira aux echoliers des Barnabites « qui representeront l'histoire les deux premiers « jours des pardons et les enfants de ville le der- « nier jour des dits (1).

« Requeste presentee par les acteurs de l'his- « toire representant le massacre de sainct Maurice « aux fins de leur faire quelque libéralité pour la « décoration de leur théatre. » — « Accorde neuf « ducatons comme aux P. Barnabites..... (2) »

« Les quatre syndics ont baillé prix fait du « théatre pour les histoires des pardons a Estienne « Raffin et Claude Tay pour le prix de 100 florins « payés les deux tiers content et un tier la besogne « finie (3).»

La charte accordée par Philippe de Nemours, duc de Genevois, en 1519, aux tireurs des trois armes d'Annecy, mentionnée page 93, est l'acte le plus ancien qui les concerne ; ces priviléges furent augmentés l'année suivante, à la demande de Claude Migard, Louis de Saint-Joire et Martin Gillet, rois de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine, de tous ceux accordés aux compagnies de Chambéry. Cet acte a été fixé par erreur à l'année 1530, page 94, ligne 8.

(1) *Registre des délibérations, 4 may 1654.*
(2) *Registre des délibérations, 1654,* folio 210.
(3) *Registre des délibérations, 1654,* folio 211.

Jusqu'à la Révolution, les trois compagnies de tir d'Annecy subsistent avec éclat, et celle de l'arc reste la plus nombreuse, malgré les avantages accordés par les princes à celle de l'arquebuse, dont l'arme était de beaucoup supérieure. La reconnaissance et le couronnement des rois était accompagnés de fêtes; des couronnes d'argent furent données par les rois en 1631 ; elles portaient « despeint en relief, une arquebuze, arc ou arbalète, dans un escu d'armoiries qui traverse « celles de la ville. » Les rois en étaient dépositaires et devaient les rendre à la fin de leur règne à peine de 10 livres de cire d'amende et de privation du tir pendant trois ans.

Les reconnaissances des rois avaient lieu à l'hôtel de ville, et les syndics étaient juges des contestations survenues au sujet de l'abattue du papegai. Le roi de l'arc de l'année précédente et soixante compagnons font opposition à la reconnaissance de Nicod Caphe (1539) comme roi, disant que le papegai n'avait pas été frappé d'un coup franc; les syndics, après examen de la plaqué, rendirent une ordonnance en sa faveur et le nommèrent roi (1). Dans ces cas, le tireur était appelé à prêter serment sur les Saintes-Ecritures d'avoir observé les lois du tir; ainsi fit Jean Cloche, roi

(1) *Registre des délibérations, 1538-1549,* folio XIV.

de l'arquebuse, en 1653 ; il dut, par suite de la remontrance faite par les autres tireurs, prêter serment d'avoir tiré au papegai avec une seule balle.

Chaque année la ville allouait aux rois une somme de 25 florins, pour l'acquisition de plats et d'assiettes en étain, destinés à des prix francs que l'on tirait les dimanches qui suivaient l'abattue des papegais. Ces objets devaient être présentés aux syndics la veille du tir, pour en contrôler le poids et la valeur.

Les ordonnances de la ville, à cet égard, n'empêchaient point les rois de chercher à tromper sa surveillance en faisant porter les prix directement au tir; le cas se présenta en 1633; les tireurs ayant cru devoir réclamer sur la qualité de l'étain, suspendent le tir, enlèvent le rondeau et portent le prix à l'Hôtel de ville, scène sans doute préparée entre les tireurs et le roi, disant que le roi devait fournir 18 pièces d'étain pesant 18 livres, outre la pièce que chaque nouveau roi donnait gratuitement. Le roi s'excusa sur l'augmentation du prix de l'étain, qui ne permettait plus d'acquérir le nombre de pièces fixées, et la ville, à la prière des tireurs, ajouta 20 florins au 25 donnés précédemment, imposant aux rois l'obligation de donner en prix 20 pièces d'étain pesant 30 livres, et de les porter peser et vérifier à l'Hôtel de ville le samedi, veille du tir du

prix franc (1). Il arrivait parfois qu'après avoir retiré les 45 florins le roi partait sans fournir le prix franc, et la ville était obligée d'en faire les frais pour maintenir le privilége des enfants de ville, sauf à intenter une action envers le délinquant, comme on le voit contre Jean Burquier, roi de l'arc en 1649 (2).

L'exemption du commun du vin et des gabelles ne présentant un avantage que pour ceux qui tenaient hôtellerie (logis), la ville accorda dès lors 120 florins aux rois qui ne profitaient point des priviléges et la moitié seulement à ceux qui en faisaient usage. Le premier cas était le plus rare, comme on le voit par lès deux actes qui suivent.

A la requête de Louis Moreno, roi de l'arbalète (19 mai 1654), la ville maintint le don de six vingts florins en faveur des rois qui ne se prévaudraient pas des priviléges et de 45 seulement dans le cas contraire, avec obligation pour les uns et les autres de fournir le prix d'étain fin, de la valeur de 30 livres pour chaque prix (3). Cette somme, destinée en partie à régaler les compagnons, fut supprimée par une ordonnance du conseil du 20 mars 1648; l'on maintint seulement les 45 florins destinés au

(1) *Archives de la ville, affaires militaires,* F. I., fol. 61 du registre.

(2) *Registre des délibérations, 1649*, 27 mai.

(3) *Registre des délibérations, de 1648-1661,* folio 207 verso.

prix franc (1). Ce subside fut vainement réclamé pendant plusieurs années, puis rétabli en partie à la requête de « Jean Aymé Auet roy de l'arba-
« leste (19 mai 1681), aux fins qu'il plaize à la
« ville auoir eigard qu'il a abattu l'oiseau du dict
« baston et neantmoins la ville se treuve auoir
« anéanti les centz florins que l'on auoit accous-
« tumé de bailler aux roys ce qui porte un grand
« préiudice à la ville attendu qu'il n'y a que des
« hostes qui tirent au dict papegay et qui en tirent
« prouffitz (2). »

Le conseil de ville accorda à Auet la somme de 55 florins, en outre des 45 florins donnés pour l'acquisition des prix francs, et décida que l'oiseau serait dorénavant porté chaque année par les rois, accompagnés de tous les tireurs de leur arme, à l'hôtel de ville, pour y être publiquement exposé; et afin d'engager davantage la jeunesse de la ville à suivre les exercices du tir, octroya à chacun des rois une somme de six vingt florins (cent-vingt), à la condition qu'il seraient tenus de fournir à leur dépens le prix habituel d'étain fin, du poids précédemment fixé, et qu'il serait reçu par les syndics et par les tireurs. Ce prix devait s'exposer aux fenêtres de la maison de ville et tous les tireurs devaient accompagner les rois au tir des prix, aussi

(1) *Registre des délibérations*, *1649*, 17 mai, fol. 42 verso.
(2) *Registre des délibérations*, *1648 à 1661*, fol. 107.

bien qu'à celui des oiseaux (1), de même que les bourgeois qui voulaient prendre part au tir du papegai (2). Les syndics et le capitaine de ville escortaient les oiseaux de l'hôtel de ville à la porte du Pâquier (3).

Jusqu'à la Révolution, les rois du tir, qui déclarèrent ne point se prévaloir des priviléges, reçurent de la ville un subside variant, suivant l'état de rente des droits perçus, de 80 à 120 livres. Un état contenant tous les rois qui ont profité de ce droit, de 1751 à 1791, se trouve aux archives avec le compte du droit du commun du vin pour chaque année (4). Ces dons sont indiqués comme devant être employés en réjouissances publiques pour les années 1789, 1790, 1791.

Les rois ajoutaient ordinairement de leurs deniers un vase d'étain à ceux du prix franc; de plus, ceux de l'arc et de l'arbalète étaient tenus de fournir un jambon d'un poids déterminé pour le goûter qui suivait le tir du prix franc. Une partie d'un quart d'écu se jouait après ce tir pour le vin. En cas d'infériorité de poids ou de qualité, le Conseil jugeait, et l'amende portée était soumise aux syndics qui la maintenaient ou modifiaient. En 1639, les tireurs de l'arbalète remontrent

(1) *Registre des délibérations, 1651, dernier may*, fol. 109.
(2) Ordonnances de 1638.
(3) Devoirs des syndics, manuscrit de 1650.
(4) *Archives d'Annecy, affaires militaires*, F. 10.

que « se perdent les anciennes coutumes; le « roi, au lieu de jambon, a fait enlever de sa « table, le jour du festin de sa royauté, un pâté « qu'il a présenté après le tir du prix franc de « l'arbalète, huit jours après le tir franc de l'arc. « Le Conseil le condamne à offrir un jambon et à « payer dix livres de cire, et à trois sols les tireurs « qui ont accepté le pâté en place du jambon; les « syndics réduisirent l'amende du roi à une livre « de cire, maintenant celle des tireurs à 3 sols (1). L'amende est de dix livres de cire et dix livres pour la boîte, dans le cas où le poids est inférieur (2).

Le rang de connétable était dévolu à l'auteur du plus beau coup au tir du papegai; dans le cas où celui-ci était abattu avant qu'un tireur l'eût touché, le roi le choisissait. Par suite d'une décision prise en 1640, sa nomination, dans ce cas, fut soumise à l'élection, et plus tard au plus beau coup au tir des prix francs.

La reconnaissance et le couronnement d'un empereur, en 1641, donnèrent lieu à des fêtes et des réjouissances longuement décrites dans le registre de tir.

Raffy Maurice, l'un des syndics, abattit pour la troisième fois le papegai de l'arquebuse; les

(1) *Registres de tir, 1639.*
(2) *Registres de tir, 1642.*

tireurs, après l'avoir accompagné chez lui, se rendent avec leur capitaine auprès de Mme de Beaufort, baronne de Confignon, pour la prier de présider à la cérémonie du couronnement. Celle-ci déclina cet honneur et désigna Mlle de Bellegarde des Ontex pour impératrice et l'accompagna à la tour du Pâquier aveç les principales demoiselles de la ville. A leur suite, l'on porta la couronne impériale, garnie de perles et enrichie de pierres précieuses (diamants, rubis et émeraudes), puis venait la Compagnie des mousquetaires, le mousquet sur l'épaule. Arrivés à la tour du Pâquier, Mlle de Bellegarde fut reçue par les tireurs, qui la prièrent d'accepter le titre d'impératrice du tir. Raffy vint alors la saluer, l'embrassa et reçut de ses mains la couronne, insigne de son rang. Le cortége se rendit d'abord à Notre-Dame, où fut chanté un *Te Deum* en musique, pendant que l'empereur offrait le papegai sur l'autel de saint Sébastien, ensuite à l'hôtel de ville, où après avoir été harangué et complimenté par les syndics, Raffy leur demanda acte de son droit et aide pour obtenir les priviléges accordés par les princes. L'un des syndics prit l'oiseau et le montrant à l'assemblée, demanda si quelqu'un pensait qu'il y eût eu supercherie et s'il avait été abattu légitimement. Tous les assistants prêtent serment et par plusieurs fois déclarent que Raffy a été roi de franc jeu et que

son arme a été chargée par un autre, à la vue de tous; acte est dressé de sa requête. Le cortége l'accompagne dans le même ordre, les syndics complimentent Mlle de Bellegarde de l'honneur qu'elle a bien voulu faire aux tireurs et à leur roi, et « touste la nuict se passa en joye, festin et « danses. »

Le tir du prix franc de l'empereur eut lieu un mois après avec une pompe plus grande encore. Le matin, la compagnie des mousquetaires, formée des plus notables enfants de la ville, se réunit devant la maison du capitaine pour aller prendre leur drapeau à l'hôtel de ville et l'arborer devant sa maison. L'empereur avait convoqué les notables à un festin; celui-ci terminé, le capitaine rejoint sa compagnie, et ils vont chercher l'impératrice pour la conduire au logis de l'empereur « et deuant elle une tres « belle fillie de feu Me Louys Marchand.... portoit « la couronne imperiale dans un bassin d'argent. » L'empereur reçoit l'impératrice, la salue d'un baiser et fait servir au cortége une collation de confitures; l'on se rend ensuite au tir en grand cortége.

En tête, la compagnie des mousquetaires, l'arquebuse sur le dos, suivie d'un grand nombre de bourgeois armés de mousquets, l'enseigne portant le drapeau entre deux sergents. « Après le « prix porté par deux souysses de fin estin vallant

« 30 escus (*sic*). » Venaient ensuite le porteur des cibles, le colonel de la ville, les rois de l'arc et d'arbalète, portant l'un une flèche, l'autre un trait d'arbalète, et précédés de porteurs d'arquebuses. Le porteur de l'arquebuse de l'empereur; une jeune fille portant la couronne impériale, accompagnée du contrôleur du duc de Nemours. Une troupe d'excellents trompettes et violons. L'impératrice entre l'empereur et le connétable, entourés de quatre gardes habillés de casaques de velours vert avec croix blanche ; devant et derrière étaient les quatre plus anciens tireurs, l'arquebuse sur le dos, l'épée au côté, portant l'écharpe bleue. La compagnie des filles de l'impératrice, les quatre nobles syndics, précédés des serviteurs de ville et suivis des tireurs. Le cortége arrivé au tir, l'empereur ayant été couronné, le connétable lui remit son arquebuse pour ouvrir le prix ; son coup porta dans le blanc, les trompettes sonnèrent la chamade ; il laissa le prix aux tireurs, et, avec 20 notables, accompagna l'impératrice, qu'il embrassa de nouveau en la quittant. Le tir des prix ne fut terminé que le lendemain, à cause du grand nombre des tireurs et de la pluie qui survint.

Aux prix francs fournis annuellement par les rois ou composés des mises des tireurs, vinrent s'ajouter, à une époque que je n'ai pu préciser, 10 prix francs d'une valeur de 40 florins chacun, désignés sous le nom de prix de Son Altesse.

Ils figurent aux registres de tir à partir de 1643. Trois se tiraient avec l'arc; trois avec l'arbalète, et quatre avec l'arquebuse. Par suite de l'importance de cette dernière arme et de l'intention manifestée par les princes de voir progresser l'exercice des armes à feu, les prix francs de l'arc et de l'arbalète furent diminués.

A partir de 1668, 2 se tirèrent à l'arc, 2 à l'arbalète et 6 à l'arquebuse; en 1680, les deux de l'arbalète furent réservés à l'arquebuse lisse.

L'exemple de Chambéry et d'autres villes voisines les fit tous attribuer à l'arquebuse, pour exercer davantage les tireurs à cette arme, seule reçue dans les grands prix et tirs provinciaux (1683); l'arc, continuant cependant à réunir un grand nombre de tireurs, deux prix furent rendus à cette compagnie en 1698. Chaque tireur devait payer 3 sols pour concourir à ces prix; les trois rois étaient exempts de ce droit.

Le tir des prix francs était suivi d'une partie, pour régler les frais des rafraîchissements, entre les tireurs présents, divisés en deux partis, celui du roi et celui des *feuliards* ou *feuliets*.

J'ai cru utile d'établir aussi complète que possible la liste des rois des trois armes, à cause de leur suite non interrompue pendant nombre d'années et de l'intérêt que présentent les noms de famille. Le plus grand nombre se trouvait inscrit

aux registres de tir; les autres proviennent de différents actes auxquels ils ont pris part.

LISTE DES ROIS

DE L'ARC, DE L'ARBALÈTE ET DE L'ARQUEBUSE

A ANNECY.

Années.	MM.		
1520.	Migard	De St-Joire....	Gillet.
1538 (1).	Penochet.	Massa.........	De Baptailleur.
1539.	Chevalier ..		
1540.	Caph		
1543 (2).		Mignon	Hugon.
1559 (3).	Burnod..		
1578.	Carron.....	Michot........	Guerraz.
1622.	Meclard....	De les Avan ...	Derouzier.
1623.	J. Granges .	Joserme	Falquet.
1624.	Dupuys....	D. Guerraz	J. Guerraz.
1625.	D. Guerraz .	Demanissy	Escuyer.
1626.	Cloche.....	Méglard.......	P. Joserme.
1627.	Auet	J. Jossermoz ...	P. Grange.

(1) Ces trois rois durent déposer, à la ville, les lettres patentes obtenues précédemment pour obtenir remise des taux et des gages levés par l'exacteur.

(2) C'est à la demande de ces deux rois que les priviléges furent octroyés aux pères des rois.

(3) J'ai retrouvé le nom de ce roi de l'arc dans une ordonnance rendue par le roi de l'arc et son conseil, au sujet d'une rixe qui avait eu lieu au tir entre deux tireurs. Il y est dit qu'ils seront dorénavant en paix et bonne amitié, qu'ils demeureront compensés pour les blessures qu'ils se sont faites et paieront 6 deniers à la boëte pour les blasphèmes qu'ils ont proférés. — Registres des patentes. F. I., folio 9.

1628.	Viollet.....	Longyé	Barfilly.
1629.	(1) *Il n'y eut pas de roi à cause de la peste.*		
1630.	Cloche.....	Meclard (2)....	(3)
1631.	Desbornes..	Grange	Morand.
1632.	Dupuis	Champrouz....	Roux.
1633 (4).	Jossermoz	Epiautaz	Cloche.
1634.	Salliet.....	Jossermoz.....	P. Grange.
1635.	Chastel	Fournier......	Salliet.
1636.	Champrouz.	Roche	Manissier.
1637.	Roux......	De Rouzier....	Roges.
1638.	Jossermoz..	Auet	Champrouz.
1639.	Viollet.....	Roux.........	Raffy.
1640.	Vybert.....	Nicollet.......	Id.
1641.	Loche	Roux.........	Id.
1641.	Raffy, empereur; Mlle de Bellegarde, impératrice.		
1642.	Manissy....	Loche	Champrouz.
1643.	Vuitoz.....	Arbrollez......	Falquet.
1644.	Roger	De Laydevan...	Id.
1645.	Manissy....	Loche	Roux.
1646.	Jossermoz..	Roux.........	Roger.
1647.	Desgranges.	C. Loche......	C. Loche.
1648.	J.-B. Roux. .	P. Roux.......	Perrauex.
1649.	Burquier...	Grange	Roger.

(1) On lit au registre du tir pour cette année : *Jesus Maria : Annunciaverunt cœli justitiam et viderunt omnes populi gloriam ejus.* En l'année suyvante, 1629, les pappegaux n'ont point estes tires a cause de la contagion qui a este grande en la ville c'est pourquoy l'on commence a l'annee 1630.

(2) Il y eut contestation, deux tireurs ayant lancé leur trait en même temps.

(3) Le tir du papegai de l'arquebuse n'eut pas lieu à cause de la guerre.

(4) Le premier registre de tir ne va que de 1622 à 1634, époque où commence le second, qui embrasse un intervalle plus étendu.

1650.	Morena	Grange	Jossermoz.
1651.	Bouvier....	Auet..........	Piéraux.
1652.	Desgranges.	Jallier	Masson.
1653 (1).	Fournier.	Roux	Viollet.
1654.		Morens	
1668.	P. Roux....	C. Roux.......	Reverdier.
1680.	Roges	Colin	Rossillon.
1683.	Marche	Bedel.........	Reverdy.
1684.	Poisy......	Vincent.......	Manissy.
1685.	Mounavon..	Bedel.........	Chevallié.
1686.	Cagnon	Id.	Bernard.
1687.	Poisy......	Nan	Carrier.
1688.	Roges	Guerraz.......	George.
1689.	Dubouz. ...	Delestraz	Jacob.
1698.	Mannessy ..	Rodier........	Bedel.
1761.		Eslarier.......	Vautier.
1763.		Genoux	
1764.	Chapuys ...		
1765.		Lacombe.	
1766.	Bouvier....		Perravex.
1767.		Genoux	
1768.	Bernard....		
1769.	Roux.		
1770.	Bernard ...	Gaud.........	
1771.	Bernard ...	Duboin	
1772.	Vellend....	(2) Roux.	Songeon.

(1) Fin du second registre de tir; le suivant manque, et le troisième reprend en 1684.

(2) Il abattit le papegai de l'arbalète au tir offert au duc de Chablais. Les tireurs de l'arc et de l'arbalète défilèrent en arme, précédés de leur étendard (c'est la seule mention que j'en ai trouvé) et d'un serviteur de ville, en manteau, portant l'oiseau. Le prince donna 10 pistoles pour un prix franc.

1773. *Les années suivantes, les trois rois profitent de l'indemnité, mais les noms ne sont pas indiqués jusqu'en*

1776. Delestraze.....

1777. Bevillard......

1778. Rochette.

1789. *La ville accorde aux trois rois trois cents francs pour être employés en réjouissances publiques et donner une nouvelle activité à la Compagnie qui venait de procéder à l'admission de nouveaux membres et préparait de nouveaux statuts pour sa réorganisation.*

1790. Vaultier.... Garbillon...... Dunand.

1791. Garbillon... Burnod .... Veland.

Ces deux dernières années l'indemnité fut de cent livres pour chacun des rois, à la condition de déclarer qu'ils n'entendaient point se prévaloir de l'exemption du commun du vin.

Le précédent mémoire contient les noms des rois et reines des Tireurs après la réorganisation de 1824.

Le compte des dépenses et des revenus des trois Compagnies était présenté chaque année par le trésorier et approuvé par les rois et le conseil. Les dépenses habituelles étaient celles de la chapelle de St-Sébastien à N^e-D^e, des messes et services que les Tireurs y faisaient célébrer ; l'entretien du tir, des buttes, leurs restaurations ; la paye du marqueur, du portier, etc.

Les revenus consistaient dans les droits d'entrée,

les amendes assez fréquentes, les mises aux tirs francs et la vente annuelle du feuillage des saules, compris dans le Pâquier, qui se faisait par adjudication.

A sa réception, chaque tireur devait prêter serment devant les syndics, le genou en terre et la main levée, d'observer les réglements et usages de la Compagnie ; il versait à la boîte une somme variant de 9 sols à un florin.

Les amendes faisaient une grande partie du revenu ; elles se présentent très variées à chaque compte : c'est pour les rois, pour n'avoir pas accompagné le papegai ou les prix francs avec l'épée, signe distinctif de leur dignité ; n'avoir pas fourni les prix francs ou le jambon du poids et de la qualité requis.

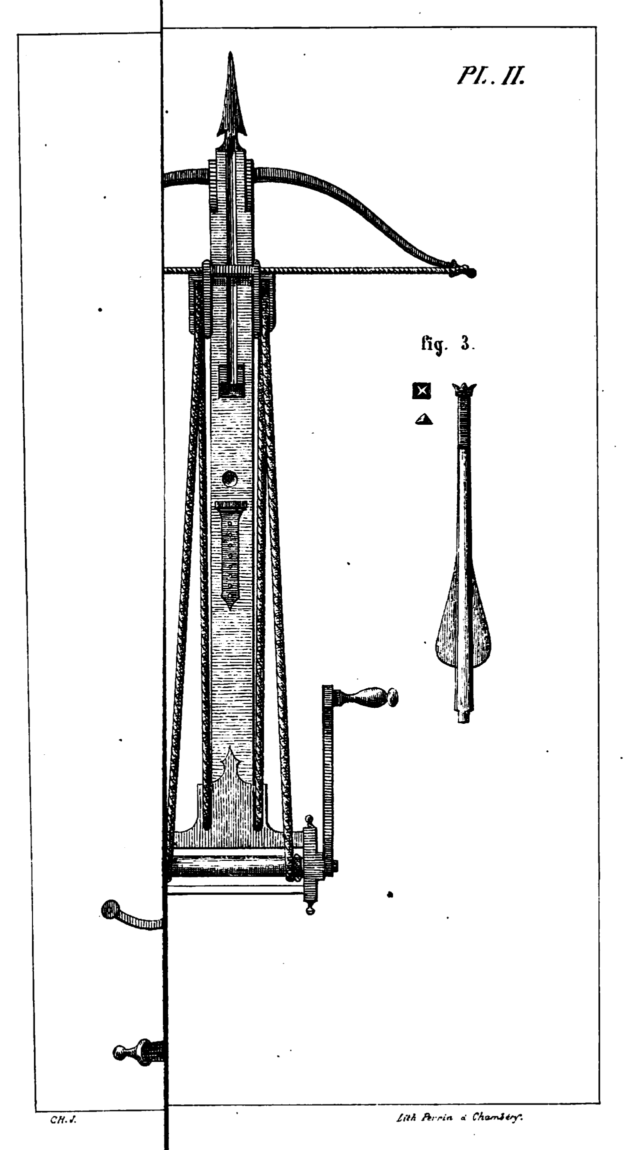
Plus fréquemment l'on trouve des amendes pour insultes, jurements, pour n'avoir pas accompagné le roi ou assisté au service divin. C'est un tireur qui a enfoncé le papier des cibles avec la main, retourné son arc en signe de mépris, tiré avant le roi, lancé deux traits ou deux balles à la fois ; pour un soufflet donné à un compagnon ; pour avoir juré le nom de Dieu ; cette dernière fut plusieurs fois augmentée. Ces amendes variaient de quelques sols à une pistole ou un florin, ou d'une à plusieurs livres de cire au profit de la chapelle ; elles étaient parfois agravées par le renvoi momentané des exercices du tir.

Les deux armes dont je donne les dessins ont appartenu à la Compagnie des arbalétriers d'Annecy. La première se trouve décrite dans un traité de la chasse au fusil (1). Son emploi et les épreuves faites avec d'autres arbalètes ne remontent qu'à peu d'années avant la publication de cet ouvrage ; l'intérêt local des notes et détails qu'il renferme m'ont décidé à les réunir et à les reproduire :

L'arbrier, pièce principale de l'arbalète, était en bois d'érable d'une longueur de 1 mètre 35 ; plus court que dans les anciennes armes, une crosse semblable à celle de nos fusils ayant été substituée au prolongement qui reposait précédemment sur l'épaule du tireur.

L'arc ou ressort (P. I., f. 3), fait d'acier et de fer bien trempé, allait en se rétrécissant du milieu aux deux extrémités, arrondies pour retenir la corde ; sa longueur était de 0 mètre 45. Il traversait l'arbrier à 0,26 millimètres du sommet, faisant un angle aigu avec sa face supérieure pour que la corde ne touchât que légèrement les deux bords de la rainure dans laquelle le trait se posait ; deux happes de fer, retenues par une clavette, le fixaient solidement. La corde, formée de plusieurs fils entourés d'une ficelle serrée, venait s'arrêter au

(1) *Essai sur la chasse au fusil*, de Magné de Marolles, 1781. — *La chasse au fusil*, du même, 1788 ; réimprimé en 1836.



ARBALÈT Tireurs, d'Anneci en Savoye.

cran d'un cylindre ou noix en corne, engagé dans l'arbrier et maintenu par une gâche à ressort qu'une clavette, placée en dessous, faisait dégager de la noix (P. II., f. 2.). Le trait, en bois de chêne de 0,35 centimètres de long, terminé à un bout par un fer pointu ou dentelé, et garni à l'autre extrémité de deux ailes ou lames de corne, se plaçait dans la rainure de l'arbrier ; une pièce mobile, appelée *tient tout* (*a*), servait à le fixer dans le tir vertical pour l'abattue de l'oiseau. Au-dessous était fixé le fronteau de mire, lame de fer mobile percée de trous (P. I., f. 2, *a*).

L'arbalète ne pouvait se tendre qu'à l'aide du guindard, en fixant dans le sol la pointe de fer qui la terminait, ou maintenant l'arme avec le pied comme dans l'arbalète de la Pl. n° 3. Le guindard (Pl. I, fig. 1) se composait de deux crochets joints par une lame de fer prenant la corde de l'arc aux deux côtés de l'arbrier ; de leurs extrémités partaient deux cordes qui, après avoir passé sur un double système de poulies placées à la partie supérieure du guindard et près des crochets, venaient s'enrouler sur un cylindre de fer mis en mouvement à l'aide de deux manivelles. Cette partie s'adaptait à la crosse au moyen d'une rainure. Le guindard s'enlevait, l'arbalète tendue.

A la demande de Magné de Marolles, des expériences furent faites sur la force et la portée des

arbalètes employées par les Compagnons. Un chanoine d'Annecy, l'abbé Collomb, membre de la Compagnie des arbalétriers, surveilla les expériences. En tirant les arbalètes sur une ligne à peu près horizontale, quelques traits atteignirent 400 pas (142 à 148 mèt.), d'autres 320 pas (118 m. 40 à 121 m. 60), et les moindres 260 pas (96 m. 20 à 99 m.), les pas étant de 18 à 20 pouces de long. La portée de l'arbalète, variant de 96 à 150 mètres, ne pouvait servir utilement à tirer que de 90 à 140 mètres, portée peu éloignée de celle des *vouglaires* et premières *arquebutes* employées.

La seconde (Pl. n° 3) existe au musée d'Annecy; le conservateur, M. Revon, a bien voulu me la dessiner ainsi que quelques fers de trait, de formes différentes, pour être reconnus des propriétaires. Plus légère que la précédente, elle se tendait en la maintenant avec le pied, que l'on passait dans la boucle qui remplace la pointe de fer de la précédente.

Samoens.

Au mois de mars 1866, M. Jules Vuy donnait dans la *Revue savoisienne* un extrait des statuts de la Société de tir de la ville de Samoens; il a bien voulu m'en transmettre une copie que je publie aujourd'hui, en reproduisant quelques-unes de

ses appréciations. Au 16e siècle, Samoëns, comme la plupart des villes et communes du Genevois, possédait depuis longtemps une réunion de bourgeois s'exerçant au tir de l'arquebuse et disputant des prix annuels dont ils faisaient les frais. A l'exemple des autres compagnies, ils demandèrent et obtinrent la confirmation de leurs anciens usages et l'octroi de franchises pour le roi du papegai. Ces patentes, données par Mgr Henry de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, nous sont restées inconnues; elles sont signalées dans les statuts dressés par les bourgeois de Samoens et reçus par acte notarié le 25 mai 1603. (Doc. n° 6.)

L'acte est passé devant *la maison de ville et bourgeoisie de Samoëns,* le conseil assemblé en la forme habituelle. En tête figurent les deux syndics modernes : « egrege François Saultier et honorable « Mermet Chappuis, assistez et en presence d'e- « grege Jehan Cornut chatelain au mandement de « Samoen. » Suivent cent douze noms de bourgeois, stipulant tant en leur nom qu'en celui des absents et se soumettant et astreignant aux articles et conventions qu'ils veulent garder inviolablement pour éviter les disputes et les désordres.

Ces statuts ont été dressés ensuite de : « l'oc- « troy et permission à eulx concedée par l'excel- « lence de monseigneur monseigneur Henry de

« Sauoye duc de Genevois et Nemours, de tirer
« à perpétuité une fois l'année en la dicte ville
« de Samoen ung papegay et pris francs auec
« l'arquebouze aux exemptions et immunités pour
« le Roy qui abattra le dit papegay, mentionnées
« et contenues par lettres patentes obtenues de
« S. E. Signe Henry et contresignées La Breto-
« nière...... Donne a Annessy le vingtquattriesme
« may dernier. »

Nous allons analyser les vingt-trois articles qui les composent; ils diffèrent en plusieurs points de ceux des autres Compagnies dont nous avons déjà parlé, qui sont en grande partie copiés les uns sur les autres :

1° Le lundi des fêtes de Pentecôte le roi est chargé, sur sa conscience, de faire dire une messe du Saint-Esprit pour la prospérité de Son Altesse et le salut des tireurs ;

2° L'on tire le papegai ce jour-là même, à l'issue de la grand'messe, au lieu habituel ; tous les tireurs sont tenus d'accompagner le roi avec leurs arquebuses. Le secrétaire appelle tous les tireurs; les absents sont soumis à une amende de trois sols. Il n'est loisible et permis de tirer qu'aux seuls bourgeois jurés, ayant fait serment d'observer lesdits articles. Celui qui tire, sans être inscrit au rôle, paye une amende de six sols ;

3° Il est défendu de jurer, de blasphémer, de

se quereller, de proférer des serments ou des démentis par malédiction, à peine de six sols pour la première fois, un florin pour la seconde, de l'exclusion de l'assemblée, le dit jour, pour la troisième ;

4° Il est interdit de jeter des pierres, de crainte de faire partir les arquebuses ; l'amende est de six sols ;

5° Les tireurs ont ordre de poser leur dague ou leur poignard, avant de tirer, sous peine de trois sols d'amende ;

6° Ils doivent tirer dans l'ordre d'appel, à peine de trois sols ;

7° Chaque tireur paye trois sols en tirant son premier coup ; si le papegai est abattu avant la fin du premier tour, ceux qui n'ont pas tiré ne payent rien ;

8° Défense est faite de se servir d'arquebuses ayant plus de quatre pieds de long, à peine de six sols ;

9° Chaque tireur tire trois coups, après quoi le tir a lieu à volonté jusqu'à ce que le papegai soit à terre ;

10° Celui qui s'appuie pour tirer, paye trois sols et l'on relève le papegai s'il l'abat ;

11° Le tireur qui abat la tête de l'oiseau est lieutenant, celui qui abat l'aile droite est connétable ; l'année suivante ils tirent de suite après le roi ;

12° Si un fils de famille est roi, il jouit seul des immunités;

13° Nul ne peut se substituer à un tireur, chacun doit tirer pour soi, à peine de six sols; pour être admis au tir, il faut avoir plus de quinze ans et être bourgeois juré;

14° Le roi est tenu de faire enlever la perche et les outils et de les faire replacer l'année suivante, sinon les syndics le font à ses dépens et en prélèvent les frais sur les vingt florins qui lui sont donnés par la ville;

15° Il doit aussi fournir à ses dépens le papegai, et faire rappeler la Compagnie au son des tambours, des fifres et des violons, pour l'honorer, à peine d'exclusion de la Compagnie et d'une amende de dix florins pour le papegai et de douze sols pour les tambours et pour le support des mèches aux tirs de l'année;

16° Le papegai abattu, tous les tireurs accompagnent le roi, en armes et tambours battant, à peine de trois sols; le papegai est attaché à sa porte et y reste pendant six semaines;

17° Si le roi meurt dans l'année, le lieutenant et le connétable font dresser le papegai de l'année suivante aux frais de la Compagnie;

18° Le roi est franc et exempt de payer les mises à tous les prix;

19° Le tir des prix francs commence le diman-

che qui suit la Pentecôte. L'on emploie l'argent de la *boete*, moins les mises des tireurs, ce jour là, à acheter le premier prix;

20° Afin d'encourager la jeunesse à l'exercice de l'arquebuse, les prix que l'on tire les trois premiers dimanches après le lundi de Pentecôte, sont dévolus au meilleur coup, celui qui en a un bon ayant la préférence sur ceux qui en ont deux ou trois moindres. Les prix qui sont tirés ensuite sont dévolus à ceux qui ont le plus de coups en cible, à peine de six sols;

21° Ce curieux article est ainsi conçu : *Plus* « que les ditcs pris sachetteront a pris leger et « gratieux et de mattiere que sera trouvee dans « la paroesse si fere se peut comme fromage « souliers poudre darquebouze plomb ou aultres « especes de marchandises necessaires pour ne « distraire l'argent du lieu. » Tous les prix seront taxés et estimés par les tireurs avant le tir;

22° Le capitaine est chargé d'aller prendre le roi, *tambours sonnants*, de le conduire à l'église le jour de Pentecôte et de donner à dîner au roi, aux syndics, aux châtelains et aux officiers de la Compagnie;

23° L'enseigne doit payer et nourrir les tambours, fifres et violons; tous deux sont obligés, sous peine de privation de leurs charges;

24° Le secrétaire reçoit un ducaton des syndics

chaque année à la fête de Saint-Michel ; il est tenu de faire le rôle de la Compagnie, de faire l'appel aux réunions, de garder la boîte et d'en rendre compte entre les mains des syndics et du roi ;

25° et dernier. Le secrétaire est encore tenu de porter lesdits articles chaque année au tir du papegay, afin de les faire observer, à peine de six sols.

Afin que tous ces articles soient conservés et fidèlement observés, les syndics et bourgeois promettent et jurent, en présence du châtelain ès mains du notaire et secrétaire de ville, de les observer et faire observer, réservant le bon vouloir et le plaisir des seigneurs, maieurs et superieurs et de leur justice.

Quatre témoins des communes voisines sont présents à l'acte, qui est reçu par le notaire et scribe de ville, Delestelley.

Genevois.

Les exercices du tir, sans l'organisation en compagnie, existèrent dans un grand nombre de localités du Genevois : quelques unes sont indiquées dans un « mémoire pour le Roy de l'arque« buze, les officiers de la couronne et les con« seillers dudit exercice (à Genève), recourans de

« l'arrêté de Nos Seigneurs du petit Conseil du 5e « aoust 1718 (1), » que M. Jules Vuy a bien voulu me communiquer.

Ce mémoire présente une interprétation des franchises du roi des tireurs, dont nous n'avons trouvé d'exemple nulle part ailleurs qu'à Genève. Toutes les chartes limitent à une année les franchises et les exemptions accordées au roi ; dans cette dernière ville, le roi gardait ses prérogatives jusqu'à ce qu'il eût été remplacé. Cet usage, qui subsista longtemps, venait-il d'une concession faite par les administrateurs de la ville ou d'un abus établi avec le temps ? Le dernier système est plus en rapport avec les tentatives faites par le grand et le petit Conseil pour y mettre fin.

Le sieur Isaac Deville, roi des tireurs, avait acquis une maison la seconde année de sa royauté, se croyant exempt de tous droits pendant qu'il gardait la couronne; le trésorier lui en ayant demandé les laods, il réclame auprès du petit Conseil qui lui accorde la réduction de la moitié des droits, mais sans conséquence. La Compagnie s'émeut de cette atteinte à ses priviléges et réclame auprès du Conseil des 200. Les tireurs se rapportent à des arrêts rendus en faveur des prérogatives qu'ils réclament, en 1580, 1601, 1604, à la seule condition

(1) Ce mémoire fut présenté au Conseil des 200, le 22 août même année.

que le roi ne sera exempt de payer les laods que pour les immeubles qu'il gardera trois ans. En 1634, où le don fait au roi par la ville est en outre porté de 300 à 400 florins pour l'aider à supporter les charges de sa dignité ; en 1652 enfin, où, sur sa requête, Pierre Frémin, roi, est maintenu dans les bénéfices des arrêts précédents.

Parmi les considérations du mémoire précité, en faveur de la conservation des privilégés du roi du tir se trouve la suivante, qui nous fait connaître cinq localités de Genevois où ont existé des tirs de prix francs :

« Si on diminuoit les privileges et revenus de « la couronne, il est constant que cet exercice « tomberoit, personne ne voudroit plus faire le « coup du Roy, à cause des dépenses qu'il est « obligé de faire ; et alors cet exercice se trou- « vant sans chef, tous les officiers de la couronne « se verroient contraints de l'abandonner ; cela « étant tous les autres tireurs se débanderoient et « iroient tirer dans les villages voisins ou dans « les prix qu'on fait en Savoie, comme à Saint- « Julien, à Chesne, à Carouge, de la d'Arve, ou « aux Trembières, comme cela n'est déjà que « trop arrivé. . . . . . . cela est très préjudi- « ciable à l'état soit par leur argent qu'ils portent « hors la ville soit en ce qu'ils dressent des étran- « gers à manier des armes dont ils n'avoient

« aucune connaissance. Enfin il peut arriver que « des tireurs. . . . . . . vendront leurs armes « à ces étrangers qui pourroient un jour les tour- « ner contre nous. »

Bourg.

Quatre pièces inédites, relatives à la Compagnie d'arbalétriers de Bourg, dont M. Angelucci m'a envoyé les copies, me permettent de compléter les notes et les dates que j'avais seules pu me procurer précédemment.

Philippe de Savoie, comte de Bresse, avait autorisé la formation d'une Compagnie d'archers ; il leur accorda des priviléges en 1467. Lorsque la prohibition portée contre l'arbalète eut été laissée dans l'oubli et que l'emploi de cette arme fut devenu général, il permit aux arbalétriers de se réunir en compagnie, et aux franchises accordées aux archers, ajouta un prix annuel pour le roi de l'arbalète.

Dans ses lettres-patentes, il croit cependant devoir donner les raisons qui le portent à encourager cette arme et à en considérer l'usage comme permis. Les princes, dit-il, doivent soutenir et encourager de leur faveur tout ce qui est utile à la

défense du pays et à la protection publique ; le jeu de l'arbalète est permis par le droit et la doctrine, sans aucun scrupule, lorsque cet exercice a pour but la défense de la patrie.

Etienne Imilliard, son secrétaire, ayant jeté à terre l'oiseau dit papegai, qu'il est d'usage d'élever aussi haut que l'on peut dans la patrie de Savoie et dans les pays voisins, a été, suivant l'usage, reconnu roi des arbalétriers. A sa prière et à la demande des arbalétriers de la ville de Bourg, de son mandement et des lieux circonvoisins, qui désirent introduire, relever et continuer ce jeu, il leur accorde des franchises, avec droit de se réunir en présence du châtelain ou d'un officier ducal pour faire des règlements, et au roi cinq florins annuels, destinés à un prix pour les compagnons. Ces patentes sont datées de Bourg, le 20 mai 1480. (Doc. N° 7.)

Le Conseil résident de Bourg accorda dès lors chaque année au roi des arquebusiers des lettres testimoniales de ces immunités et de son droit au subside établi par le prince. Le document N° 8 reproduit celles données à Claude Annut, en 1483.

Ces priviléges furent maintenus jusqu'en 1497 ; le prince Philibert, qui avait succédé à son père dans le gouvernement de la Bresse, réserva les cinq florins accordés au roi (Doc. N° 9) ; l'année suivante, devenu à son tour duc de Savoie, il les

octroya de nouveau par ses lettres-patentes datées de Genève. (Doc. N° 10).

Les compagnies de Bourg prirent part aux tirs de prix francs ouverts par les villes voisines et en rendirent aussi dans leur ville. La relation du grand prix de Beaune, édition de 1779, dans des notes additionnelles, nous apprend qu'ils avaient remporté le prix à Chambéry en 1683, et qu'ils le rendirent à Bourg l'année suivante; il est probable qu'ils prirent également part à celui de 1686, à Chambéry. A ces détails est jointe la deseription du guidon de la Compagnie. D'un côté, il portait les armes de la ville, de gueules, à la croix tréflée d'argent, avec cette devise : *Juvat hinc sperare triumphos*; de l'autre, un aigle d'or fixant le soleil avec ces mots : *Per ardua recte ad lumen*.

Pont de Vaux.

Les archers de Pont de Vaux eurent des privilèges dès 1383; le comte de Savoie permit et encouragea l'établissement d'une compagnie « pour la défense de la patrie et pour la garde de la ville » par des immunités très étendues. Le roi et sa famille étaient exempts de toutes espèces d'impôts, tailles, gabelles, etc., pendant l'année de sa

royauté ; de plus, les syndics étaient obligés de lui allouer deux florins de petit poids sur les deniers communs. Le capitaine de la Compagnie, nommé par les habitants, réunis à l'hôtel de ville, était en même temps capitaine de ville, et la garde des deux drapeaux de la ville et de la Compagnie lui était confiée. Il choisissait les officiers placés sous ses ordres.

Maintes fois ils se joignirent aux armées de leurs princes. En 1384, sous la conduite du bailli de Bresse Jean, seigneur de Corgenon, ils prennent part à la guerre contre les Vallaisans ; l'année suivante, le comte Amédée VII étant en guerre avec le duc de Bourgogne et assiégeant Cuisery, plusieurs d'entre eux offrirent leurs services, et à la reddition de la place, à laquelle ils contribuèrent, le comte les combla de présents et augmenta les priviléges de la Compagnie. C'étaient eux qui montaient la garde à son hôtel lorsqu'il était à Pont de Vaux ou dans les villes voisines ; leur registre de tir mentionne aussi la garde montée à l'hôtel d'Amédée VIII pendant son séjour à Saint-Triviers. Lorsque leur ville eut des armes à feu, la garde leur en fut confiée ; le comte Laurent de Gorrevod la leur confirma en 1563 ; ce ne fut cependant que 6 ans plus tard qu'ils délaissèrent l'arbalète pour l'emploi exclusif de l'arquebuse.

Après la réunion de la Bresse à la France rien

ne fut changé à leur organisation et à leurs privi-léges. Dès lors ils assistèrent à la plupart des tirs de la Bourgogne, de la Bresse et des Dombes. En 1677, ils remportent le prix à Tournus et le rendent l'année suivante; ils le gagnent de nouveau en 1716 à Beaune et ne le rendent qu'en 1725; il fut gagné par Bagé.

Ils se rendirent à Beaune en 1716, à Trévoux en 1717, à Montmerle en 1724, et à Pont de Veyle en 1752, mais sans rapporter de prix. La Compagnie présenta un prix à Pont de Veyle en 1777; il fut tiré les 5 et 6 octobre et gagné par Charles-Emmanuel Borjon de Scellery, gouverneur de Pont de Vaux. Ce prix consistait en une médaille d'or où étaient gravées les armes des deux villes avec des arquebuses en sautoir et ce seul mot : *amicitiæ*.

L'année suivante, 17 tireurs vont concourir à Beaune, mais sans succès.

Leur uniforme était couleur vert de Saxe; les parements, collet, revers et doublure couleur aurore; les boutonnières, les boutons, les épaulettes, les aiguillettes et les pattes d'oie, en argent; le revers de l'habit, galonné d'argent; le chapeau, uni avec plumes et cocarde blanches.

La devise de la Compagnie était : *Ludimus sed caveat hostis.*

Pont de Veyle.

Cette Compagnie paraît aussi ancienne que la précédente, mais les ouvrages que j'ai pu consulter ne m'ont fourni que peu de renseignements sur elle.

Les chevaliers firent construire un pavillon de tir en 1543 ; ils assistent au prix de Mâcon en 1680 ; en 1777, les tireurs de Pont de Vaux offrent dans leur ville le prix dont nous avons parlé précédemment ; l'année suivante, sept d'entre eux se rendent au grand prix de Beaune.

Uniforme : habit écarlate, parements, collet et revers de velours noir ; veste blanche de gros de Naples ; boutonnières formées par un petit galon à lame d'or, avec franges à graines d'épinard et cordelières ; épaulettes en or à graines d'épinard ; boutons surdorés avec deux arquebuses en sautoir entrelacées d'un croissant ; 3 fleurs de lys et une couronne de laurier au-dessus ; chapeau uni avec panache blanc en plumes d'autruche ; cocarde blanche en rubans de soie.

Leur musique se composait de tambours, d'un fifre et de trois clarinettes.

L'étendard, de damas blanc, portait d'un côté les armes de la ville : d'*azur au croissant d'argent*, manteau ducal, couronne ducale, et derrière l'écu

2 arquebuses en sautoir. Devise : *Cives et Milites*. De l'autre côté un trophée d'armes et ces mots : *Hinc vires et tutela regni*. Il était attaché à une lance antique, peinte en bleu, semée de fleurs de lys d'or. Les notes relatives à Pont de Vaux et à Pont de Veyle sont extraites en partie des ouvrages suivants :

« Description champêtre et rimée du prix dé-
« diée (sic) à messieurs les chevaliers de Beaune
« qui l'ont rendu à messieurs de l'arquebuse de
« Macon qui l'ont remporté en 1778. La Haye,
« 1778.

« Relation du grand prix rendu à Beaune en
« 1778. Dijon, 1779. »

L'auteur est Courtepée, préfet du collége de Dijon.

« Description de ce qui s'est passé à Beaune à
« l'occasion du prix de l'arquebuse..... le 27 août
« 1778. Amsterdam, 1779.



DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

— 1509 —

Supplique adressée par les Tireurs de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine (de Chambéry), pour obtenir l'octroi et la confirmation des priviléges des trois compagnies.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

Tres haut et tres excellent Prince et notre très redouté Seigneur pour ce que plusieurs des gentils hommes, bourgeois, marchands et autres jeunes compagnons habitants de votre bonne ville de Chambéry ensemble ses bourgs et franchises desirent grandement aprendre et soy exercer a certains jeux de traits honnetes et proffitables, comme, sont, l'arc l'arbarète et la colorine pour avoir desduits et passetems louables et fructueux et fouir eviter et dechasser oisiveté, la paresse marastre des vertus et bonnes mœurs et mère de tous vices afin aussi qu'en tems et lieu ils soyent

plus prompts et experimentés pour vous faire service et au pays. A cette cause suplient tres humblement les susdits qu'il soit de votre bon plaisir et benigne grace liberalement leur octroyer et conceder les prehemi-nences, facultes et privileges contenus es chapitres qui s'ensuivent.

Ils sont la reproduction de ceux déjà publiés; on rappelle seulement au chapitre cinq que ces priviléges ont été accordés aux tireurs de Nyon.



N° 2.

— Septembre 1509 —

Lettres-patentes portant concession des chapitres demandés par les trois compagnies de tir de Chambéry.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

Carrolus Sabaudiæ Chablaisii et Augusti sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchisio in Italia princeps Pedemontium comes Gebenesii Baugiaci et Rotondimentis Baro Veudi Gay et Faucigniaci Nicieque Vercellarum, dominis universis facimus manifestumque nos supplicationi sub annexi favore benevole inclinati ex nostra certa scientia dilectis nostris suplicantibus capitula immunitates franchisias

exemptiones bonas consuetudines ac privilegia de quibus in rotulo in fine suplicationis descripto juxta illarum formam et tenorem damus et concedimus impartimus ac vis uti gaudere et plenarie frui volumus, per presentes mandantes hoc idem consiliis nobiscum et Camberiaci ac cæteris pedegiatoribus gabellatoribus fidelibusque et subdictis nostris mediates et imediates ad quos spectaverit sub pena centum marcharum argenti pro singulo dictis conciliis et de camera inferiore quatenus has nostras et dicta privilegia eisdem suplicantibus et eorum Regi pro quo suplicavit tam injunctum quam divisum teneant et observare eosque propter formam dictorum privilegiorum et capitulorum nullatenus cogant arrestent compellant vel abrogant in quantum dictam penam secus agendo incurrere formidant quoniam sic omni modo fieri volumus quibuscumque opositionibus litteris franchesiis statutis et aliis.... contrarientibus non obstantibus datum Taurini die mercuri septembris anno domini 1509.

CHARLES.

Per dominum presentibus dominis, janus de decino domino Callioseri Magno scutiffero, Augustino de Provanis preside reverendo domine de Romaniaco apostolico pronotario, Francisco Provana Lerino de Agaciis Geoffredo Passerii advocato fiscali, Stephano de Capris financii Sabaudico thesaurio generali.

N° 3.

— 18 avril 1618 —

Lettres-patentes d'exemption de toutes charges, tailles, etc., en faveur de Luppian Sancet, bourgeois de Chambéry, roi de l'arquebuse pendant trois années consécutives, confirmant celles déjà accordées à Jean-Baptiste Pich.

Archives d'Annecy. — Affaires militaires, F. I.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Aoste et Genevois prince de Piémont, desirant de donner toujour plus de courage à la jeunesse de s'exercer au tirage du papegay de notre ville de Chambery, et de condescendre à l'instante priere que la ditte ville nous a fait faire par le marquis de Lances notre neveu chevalier de l'ordre gouverneur et lieutenant general de là les monts de vouloir favoriser et amplifier cet honnorable exercice de quelques privilèges et exemptions particulières, outre celles qui leur sont dejà concédées tant par Nous que par nos ancêtres pour les inviter d'avantage et ayant vu par la même attestation de la dite ville dûement scellée et signée Philippe secretaire d'icelle sous le 20 aoust 1614, que Luppian Sancet dit Champagnes tailleur et bourgeois de Chambery auroit trois années de suite savoir en 1611, 1612, 1613 abattu avec l'arquebuse le papegay et conforme a l'usance été fait et reconnu pour roy du dit tirage,

ayant supplée pour ce regard à tout ce qu'il étoit tenu pour les solennités accoutumées pendant les dittes trois années : A cette causes et autres à ce nous mouvans, afin de faire paroitre notre bonne volonté et disposition en tout ce qui concerne l'utilité et décoration de la ditte ville; Par ces presentes de notre certaine science plaine puissance et authorité souveraine avec l'avis de notre conseil Nous déclarons le dit Luppian Sancet dit Champagnes comme aussi Jean-Baptiste Picq, natif de Carignian, et bourgeois de Chambéry qui semblablement auroit abattu le papegay ez années precedentes 1604, 1605 et 1606, comme appert par pattentes du 29 novembre 1613, *entierement exempts de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires gabelles décimes daces peages gardes emoluments et autres impositions quelconques tant faittes qu'a faire et c'est par forme de privilège perpetuel et irrévocable pour en jouir leurs vies naturelles durant, et tous autres qui pareillement abattront trois années sécutives le dit papegay,* non obstant tous édits..... mandant, etc. Donné à Turin le 18 avril 1618.

Signé CHARLES EMANUEL.

Contresigné Delalé. Visa Argentero et Coardin. — Enregistré de l'ordre de la Chambre par le S[r] conseiller général Armaleoz. Signé Melliet.

N° 4.

— 18 juillet 1662 —

Demande adressée au gouverneur et lieutenant général de S. A. deçà les monts, par les rois des trois armes de Chambéry, pour être maintenus dans leur prérogative de marcher les premiers aux assemblées, aux montres, etc.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

A Monseigneur Monsieur le comte de Chaland maréchal de Savoye gouverneur et lieutenant général pour S. A. de ça les monts

Suplient humblement les trois Roix des trois tirages de l'arc de l'arbarète que de l'arquebuse de la presente ville de Chambéry comme suivant leurs franchises et libertés accoutumées et autres plusieurs privileges franchises et libertés et exemptions de toutes charges à eux octroyées et bailliées par les princes, le tout aprouvé par le souverain sénat de ce pays ils sont en possession et jouissance que lorsqu'il se fait quelque assemblée generale ou bien montre en la presente ville soit par l'entrée et venue des Princes de leurs lieutenants, commis ou députés, ou bien autres assemblées comme celle qu'il vous a plu commander à demain de marcher iceux tous Roix des dits tirages ensemblement au premier rang de la presente ville et en leur absence

leurs conestables des dits tirages qui ont semblablement puissance comme les dits Roys ce qu'ils voudroient volontier observer et garder le tout à la forme des dittes franchises desqu'elles ils feront prompte foy si besoin est.

Ce consideré mon dit Seigneur et afin qu'il ne se commette aucun scandal ou desordre en la dite assemblée demain et ensuivant les dittes franchises et libertés comme de tout temps a été gardé et observé plaise ordonner que iceux Roys du tirage et en leur absence ou empechement les connetables d'iceux tirages marcheront comme de coutume au premier rang de la ditte ville et qu'inhibition et deffences seront faittes à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent de les y troubler ou molester sur telle peine qu'il vous plaira arbitrer et feres bien et justice.

Attendu la possession, jouissance et privilége sus mentionnés dont nous a été certioré suffisament est accordé aux supliants de marcher au rang et en la facon qu'ils requiérent en quoy ils ne seront empechés ny troublés par aucun.

Fait à Chambéry ce 18 juillet 1662.

Signé Chaland.



N° 5.

— 19 mai 1734 —

Lettres-patentes par lesquelles Charles-Emmanuel III accorde au roi des tireurs de Chambéry 400 livres annuelles à prendre sur la trésorerie générale de Savoie.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

Vu dans nos audiances la requête ci-jointe et sa teneur considérée, par les presentes et voulant bien continuer nos graces à la compagnie des supliants chevaillers tireurs nous leurs permettons de s'assembler à l'acoutumée pour le tirage de l'arquebuse et par un effet de notre générosité, nous leur accordons la gratiffication de L. 400 annuelles sur la trésorerie generale de Savoye, durant notre bon plaisir telle étant notre volonté. Donné à Turin le 19 may l'an de grace 1734 et de notre régne le 2e.

Signé CHARLES EMANUEL.

Vu Zoppi, Palma, de St Laurent.

Contresigné Dormea.

N° 6.

— 25 mai 1603 —

Statuts, pour les tirs du papegay et des prix francs, dressés par les syndics et bourgeois de Samoens ensuite des lettres-patentes accordées aux tireurs de l'arquebuse, par Henry de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

Copié par M. Jules Vuy, sur l'original en parchemin dont il est possesseur.

Au nom de Dieu soit-il. Par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoire et manifeste comme cejourd'hui vingt-cinquiesme du mois de may mil six centz et trois deuant la maison de ville et borgoisie de Samoen Illec estant le conseil assemble au mode accoustumé se sont personnellement establis et constitues egrege Francois Saultier et honorable Mermet Chappuis modernes sindiques de la dite ville de Samoen assistez et en presence d'egrege Jehan Cornut chatelain au mandement de Samoen nobles et puissants Jacques et Claude de Gex fils de noble et puissants Charles de Gex, seigneur de Vallon Arbuzigny Grancour et Morillion, egrege Mermet Mompiton Me Pierre Denarie, Me Loys Mugnier, Me François Ducis, Mes Claude Biord Pierre fil de feu Me Jean Denarie, Pierre Chappel, honnorables Jeantay Du Four, Claude Duboin, Discret Marin Picton, Anthoenne.... Jean Pin Michiel Pin

son frère, Henry Duboin, François fil de Nycod Duboin, Jean Louis Dunoyer, noble Gaspard Poterlat Breyjour Du Noier Claude Rosset Francois Duc dict abbe, Pierre Des Fougs Amed Biord Aymé Excoffier Noel Des Fougs Claude Musole, le jeune Aime Biord Germond Dunoier Lois Turchebize Bernard Miche Claude Pin Gaspard Gindre, Discretz Lois Cornut Jaques Cornut son cusin honnorable Francois fil de Mermet Byord Bertod Biord son frère Bernard fils dudict Francois Biord Discretz Jehan Joaton Ayme Joaton son frère Francois Brou Francois Guilliou Francois Parclet Nicolas Mugnier Me François De Baud Claude de Mompiton Pierre Jay tallieur Pierre fil de Guillaume Ratellier François Scauin Pierre fil de François Saultier Claude Dujordil François fils de Jean Rosset Ayme fil d'Ayme Jay Nicolas Deleguis Claude Bosson Humbert Excoffier Guillaume Excoffier son frère, Francois fils de Francois Jay Jean Faure mercier Bernard Dunoier, Pierre Dunoier son fil Claude Delesmillieres Pierre fil d'Aymé Guilliot Nicolas fil de Francois Saultier, Pierre fils de Rolet Ansermet Francois fils de Jean Duboin Me Francois Debleue Pierre fils de Bertod Uguent Claude Dauisa Aymé fil de feu Ayme Jay Claude fil d'Humbert Faure Ayme Guilliot Anthoenne Jay layne Anthoenne le puisné son frère, Jehan fils de Francois Symond Ayme Jay rozière, Claude Cornut taillieur Amed Duc Francois fil de Rould Jordan Francois fil de Jean Jordan Jean fils d'Humbert Faure Francois fil de Jean Jay Pierre Curtillion Francois fil d'Aymé Dauisaz Guilleaume Du Noier Henry fil de Francois Jay Claude fil de Francois Deleschauassines Francois fil d'Anthoenne Deleschauassines Francois Duc abbé Jean fil de Jean

Delesmillières Bernard fil de Jehan Delesmillières Pierre fils de Pierre Burnier Claude fil d'Ayme Ratelier Parchet Anthoenne Réguent Anthoenne Duboin Claude fils de Claude Brou, François fil de Seruiod Dauisaz., Pierre fils de François Symond Roz fils de Seruiod Dunoier, François fils de Laurent Burnier Nicolas fil de feu François Saultier, Claude fils de François Brou, François Deffougz Guillet Duret Nycolas Scauey Gaspard Duret Ayme Dauisaz Janyn et Jacques Guilliot Mermet Amoudruz cordanier, Discret Guilleaume ratellier, Seruiod Jordan Claude Du Jordil laisne et Pierre fil de Pierre Roge Jey presentz stipulantz et faisant tant à leurs (112) noms que de tous les aultres borgeois de la dicte ville comborgoisie de Samoen absents et comme presents. Lesquelz suivant loctroy et permission à eulx concedée par lexcellence de monseigneur monseigneur Henry de Sauoye duc de Genevois et Nemours de tirer à perpétuité une fois l'année en la dicte ville de Samoen ung papegay et pris francs auec larquebouze aux exemptions et immunités pour le Roy qui abattra le dit papegay, mentionnees et contenues par lettres patentes obtenues de S. E. Signe Henry et contresignées La Bretoniere scelles a scel pendant veriffies en son conseil et chambre le tout donne Annessy le vingt-quattriesme may dernier. Et les dictes lettres de weriffication du lendemain vingt-cinquiesme dudict mois de may scelles et signees Nycollin. Et affin qu'il soit tire a l'aduenir par les borgeois dudict Samoen audict papegay par ordre et asseure establissement, iceulx sus indiqués et borgeois tous d'un commun vouloir et consentement En presence et de l'authorité dudict Cornut chatelain pour

mondict seigneur audict Samoen se sont soumis et astraintz comme ils font par la teneur des présentes aux articles et conuentions appres nerres quilz veulent estre inuiolablement gardes et tenus par les tireurs dudict papegay pour leuer toutes disputes ou desordres que pourroient à laduenir naistre tyrant ledict papegay a faulte d'avoir ordonne dudict tirage.

ET PREMIEREMENT

Affin que tel exercice soit exequete a lhonneur et gloire de la majesté divine sera tenus et oblige le roy dudict papegay donner le lundy mattin festes des Pentecostes auant que l'on tire ledict papegay une messe qu'il fera dire et celebrer du Saint-Esprit pour la prosperite de S. A. sadite excellence et salut de tous les tireurs de quoi ledict Roy demeure charge sur sa conscience.

ITEM Que ledict papegay se tirera toutes les années Dieu aidant ledict jour lundi des festes de Pentecostes appres lyssue de la grande messe au lieu accoustumé et seront tenus tous les tireurs accompagnier le Roy dudict papegay avec leurs arquebozes du meillieur equipage et ordre que fere se porra jusques a la place dudict tyrage ou arrives sera appele le role par le secretaire contenant tous les dicts tireurs et les defallians escheus en lamende de trois solz quil paiera avant que tirer applicables a la boete au proufit de toutte la dicte compagnye.

Et ne sera loisible ni permis à personne de tirer audict papegay qu'il ne soit des borgeois jures de la dicte ville a forme des privileges et quil naie presté le serment entre les mains du roy du dict papegay de garder tenir et observer les presens articles desquelz

lui sera faicte lecture laquelle faicte il sera inscrit au roole des dictz tyreurs par ledit secretaire estant deffendu a tous tirer au dict papegay sans estre inscrit au dict roole a penne de six solz contre le contrevenant paiables et applicables comme dict est.

Item que personne ne soit s'y ose ny temeraire de jurer ny blasphemer le sainct nom de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie sa mere des saincts ou sainctes du Paradis ny fere sermentz deffendus et execrables querelles ou donner dementis lun a l'aultre parler du diable ou user de quelque malediction pendant que se tirera le dit papegay a penne de six solz pour la première fois contre chasque contrevenant ung florin pour la seconde applicables comme dessus et pour la troisième d'estre priue et excloud ce dict jour de la noble compagnie et assemblée.

Et affin qu'il ne puisse suruenir quelque accide et trouble en la dicte compagnie à cause des arquebouzes chargees et amorcees est deffendus a tous les dicts tireurs de jetter ou tirer parmy la compagnie et assemblee les pierres ou aultres choses les uns contre les aultres pendant le dict tirage à penne de six solz paiables sur le champ et applicables comme dict est.

Item que celui qui vouldra ou sera appelle pour tirer sera tenus poser sa dague ou poignard auant que tirer et pendant qu'il tirera a penne de trois solz applicables comme dessus.

Item que personne ne tirera ny se presentera pour tirer si non quand il sera appelle par le secretaire a forme du roole qu'il appellera par ordre et non aultrement a penne de trois solz comme dict est.

Plus que tous les tireurs du dict papegay seront te-

nus tous les ans de payer en tyrant au dict papegay trois solz par homme chasque tyreur en tirant le premier coup lesquelz seront mis en la dicte boyte au prouffict de la dicte compagnie et s'il survient que le dict papegay soit abattus premier que tous les dictz tireurs aient tires, que ceulx qui n'auront encour tires ne puissent estre demandes pour les dicts trois solz.

Item qu'il est deffendus a tous les dictz tireurs tirer au dict papegay avec arquebouze qu'aie le canon plus long de quattre piedz a main d'homme raisonnable a penne de six solz comme dessus.

Item qu'il sera observe de tirer par tous les dictz tireurs chascun trois coup a bras bande par ordre et a forme du roole. Et nestant le dict papegay abattus appres les dicts trois coups tirer par un chacun Qu'il sera permis a tous les dictz tireurs tirer tousiours a bras bande sans contredicte a pleine liberte jusques ledit papegay soit abattus le tout touteffois avec plus de modestie que fere se pourra.

Plus est inhibe a tous les dicts tireurs tirer appuie ni busque au dict papegay a peine de trois solz et de fere relever le papegay auec despens de celui qui laurait abbatus busque ou appuie.

Item que celuy qui abattra la teste du dict papegay sera tenus cette annee pour lieutenant dudict roy et celui qui abattra l'hale droicte sera tenus pour connestable aux honneurs en dependantz scauoir que l'annee suivante le lieutenant tyrera apprès le roy et le connestable apprès le lieutenant.

Item que aduenant le cas que le dict papegay soit abbattus par aucuns enfans de famillie n'estant inscript au roole de la tallie que audict cas le pere d'iceluy

ou aultres parentz ne se porra seruir de l'exemption desdites tallies ny aultres immunitez appertenantes audit roy ains seulement le dict roy qui aura abbatus le papegay qui jouira des immunitez d'icelui a forme des patentes et non aultre pour iceluy sous quel pretestz que ce soit.

Item qu'il ne sera permis a aucun desdits tireurs se substituer personne en leurs places pour tirer audict papegay, ainsi chascun tirer pour soy a penne de six solz applicables comme dessus.

Et que nul ne sera receu ny admis a tire qu'il n'excède laage de quinze ans et borgois jurei comme dict est.

Item que celuy qui aura abbattus ledict papegay sera tenus le même jour ou le lendemain par tout le jour de fere lever les perches et tous les outilz sur lesquelz a este tiré le dict papegay et le tout remettre en lieu asseure mesmes la perche de fer a laquellle ledict papegay a este attache et la ou il serait desfailliant dans le dict temps fere lever lesdictes perches qu'elles seront leuees a la solicitation des sieurs sindiques de la presente ville aux despens touteffois dudict roy dudict papegay et luy sera la dispense desduitte et precomptee sur les vingtz florins qui luy sont donnés par la ville.

Item que le dict roy du papegay sera tenus l'annee suiuante faire construire un papegay et icelluy dresser et fere leuer au lieu acoustume a ces despends. Et appeller ou fere appeller les tambours fiffres et vyolons quil sera tenu appeler ce dict jour au moins le tambour pour honnorer la compagnie aux despens de l'enseigne a penne de dix florins et priuation de la compagnye desfalliant a fere construire et dresser le

dict papegay. Et de douze solz manquant a appeler le dict tambour et aussy tenir pendant le tirage dudict papegay et pris de toute l'année........ pour apprendre les meches a peyne de six solz pour chasque fois.

ITEM qu'estant le dict papegay abattus les dicts tireurs seront tenus accompagnier le roy jusqu'a sa maison avec leurs armes tambours battant au deuant de la quelle maison le dict papegay sera attaché lespace de six semaines et comparoir tous en la dicte compagnie à peine de trois solz contre chacun desfalliant.

PLUS que s'il aduenait que le dict roy du papegay mourut pendant l'année de sa royaulte affin que tel occure ny discontinua le lieutenant ou a faulte diceluy le connestable sera tenus fere dresser le dict papegay et le fere construire et leuer aux despens des tireurs et ny aiant lieutenant ny connestable la charge du dict papegay et leuee d'iceluy sera sous le soin du roy precedent aux despens de la dicte compagnie comme dict est.

ET OULTRE les immunites et preminences contenues par les dictes lettres de priuileges le dict roy sera tenu pour exempt et franc en tous les prix qui se tireront en la dicte ville de Samoen l'année de sa royaulte.

ET SE commenceront les dictz pris le dimenche plus proche du lundy de Pentescotes et sera applique pour lacquis du premier pris l'argent que sera trouue dans la dicte boete au proufit et en tant moins des mises des tireurs.

PLUS affin de mieulx occasionner et induire la jeunesse à lexercice et jeu de la dicte arquebouze et dresser les apprentifz les trois premiers pris que feront tirer les trois premiers dimenches secutives la feste

dudict lundy de Pentecostes seront tires a trois coups scavoir que celuy qui n'aura qu'ung coup dans cibe precedant celuy qui en aura deux ou trois dans cibe prendra premier selon lordre de son coup Et que passer les dictz trois premiers pris pour distinguer les plus asseures audict tyrage tous les aultres pris suiuantz que se tireront la dicte annee seront tires à trois coups Et a qui plus en aura dans cibe et sera ledict ordre obserue a peyne contre le contreuenant de six solz pour chascune fois applicables comme dict est.

Plus que les dicts prix sachetteront a pris leger et gratieux et de mattiere que sera trouvee dans la paroesse si fere se peut comme fromage souliers pouldre darquebouze plomb ou aultres especes de marchandises necessaires pour ne distraire largent du lieu Et seront tous les dicts pris tauxes et estimes entre les tireurs equitablement premier qu'estre tirés, le dict roy appelle pour y assister.

Et sera la charge du cappitaine de la dite compagnye d'aller prendre le dict jour lundy de Pentecostes le roy en sa maison tambour sonnant pour le conduire à l'esglise et ce faict donner a disne audit roy aux syndiques chatelain et aultres officiers de la dicte compagnie et tambours a ses despens.

Et la charge de l'enseigne sera de paier les tambours vyollons et fiffres a peyne de privations de leurs offices et de les nourrir.

Item sera ballie au secretaire de la dicte compagnie pour sa peynne et pour tous sallaires tous les ans ung ducatton au jour et feste de Sainct-Michiel par lesdicts sieurs sindiques du revenus de la dicte ville moiennant quoy Iceluy sécretaire sera tenus faire tous les rooles

et escriptz seruantz a la dicte companye appeller les dictz rooles mettre les soluit tant tirant le dit papegay que pris et exerce tout ce que sera de son office mesme de garder fidelement la dicte boyte et drois que luy seront remis touchant le faict de la dicte compagnye et en rendre compte es main des dicts sieurs sindiques et roy quand a ce sera appelle.

Et finablement que le dict secretayre sera tenu avoir en main les presentz articles tous les ans le dict jour lundy des pentecostes affin prendre garde à ce que leurs contenus soient obserues et les contreuenants chastiés a la peynne contre le dict secretaire deffalliant a ce que dessus de six solz paiables et applicables comme dict est.

Et affinque tous les dicts articles soient permanentz et inuiolablement obserues entre les dicts sieurs sindiques et borgois de la dicte ville tirantz audict papegay tant presentz que futurs Iceulx sieurs sindiques et borgois susnommes ont promis et jure en presence dudict seigneur chatelain es main de moi notaire et secretaire de la dicte ville soubsigné tout le contenus et nerres ausdictz articles auoir bon ferme et agréable et iceulx observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur et fere observer perpetuellement entre les dictz tireurs reseruant sur tout le bon vouloir et plaisir de nos Seigneurs maieurs et supérieurs et de leur justice ayant renonce Iceulx contrahans a tous drois loix clausules et priuilleges à ce que dessus contraires mesme du droict disant la generale renonciation non valloir cy la speciale ne précède. Faict au devant la dicte maison de ville en conseil presentz discret Francois Deneria de Morillion, Bernard de Passy, Bernard fil de Pierre

Mojam de la paroisse de Sys (Sixt) et Jacques Faure de la Tour témoins requis. . . . . que par aultre main soit escript ainsi a este receu et promis par moy notayre et scribe de la presente ville soubsigne comme cy-dessus est escript.

Delestelley.

N° 7.

— 1480 —

Franchises accordées par Philippe de Savoie aux arbalétriers de Bourg en Bresse et de son mandement (1).

Archivio gener. del Regno, sezione Camerale.
Inventario n° 166, f° 20 verso.

Philippus de Sabaudia comes Baugiaci patriarumque Breyssie Reuersimontis Dombarum et Vallisbone Refortorumque eorumdem ac chaleti Loyatarum etc. Dominus Vniuersis harum testimonio fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditaciones curas potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia prebere circa eaque policiam publicam patrieque et boni com-

(1) Une partie de ce document a été publié par M. Angelo Angelucci dans l'un de ses nombreux et remarquables travaux sur les compagnies de tir en Italie : *Del tiro al segno in Torino*.

munis honestatem atque vtilitatem respiciunt. Cum igitur hic ludus seu Jocus Baliste licitus sit ab omni jure et doctrina absque quouis scrupulo permissus ad deffensionem atque thuicionem patrie introductus et propterea consideratione ipsa nonnulli balestarii Juuenes atque viriles quorum copia hoc in opido nostro burgi et illius mandamento locisque circumuicinis habetur prout fide digno et vero relatu percipimus proposuerunt atque proponant artem et praticam ipsius ludi seu Joci Baliste introducere subleuare acque continuare et hoc anno prout in quampluribus patrie Sabaudie et aliis limitrophis locis laudabiliter fieri adoleuit statuam seu formam auis dicte galice papegay quantum arcius fieri potuit erigi fecerunt vt inde juxta solitum et morem regem inter se facerent et haberent. Qui rex balisteriorum diceretur. Vnde dilectus fidelis et noster secretarius Stephanetus Smilliardi sua industria aut alia destinatione fatata ipsam papegay cuspide siue sagite baliste realiter et vere absque fraude dolo aut alio illicito actu seu medio in terram prostrauit in presentia ceterorum balisteriorum sitque merito ipse Stephanetus meruit et meretur pro hoc anno Rex balisteriorum dici et appellari in hoc loco burgi et toto ipsius mandamento. Affectantes igitur et nobis gratum et delectabile id sencientes et egimus vt etiam ipsis modernis balisteriis perseuerandi et continuandi et alliis se dedicandi de nouo circa hac occasio feruentior prebeatur ad hoc omnia prout decet prouidere supplicationi itaque prefati Stephaneti Smilliardi regis suo [*nomine*] et ceterorum balisteriorum predictorum super his nobis facte beniuole inclinati certisque aliis et laudedignis respectibus moti ex nostra certa sciencia motuque

proprio acque consiliariorum nostrorum subscriptorum matura deliberatione prehabita omnia et singula per dictos Stephanetum regem et ceteros socios et balisterios circa hec vsque modo facta et gesta rata et grata habemus. El vlterius dictis Regis moderno et aliis qui in futurum meruerint nomen Regis ipsorum balisteriorum burgi et mandamenti appellari in priuilegium libertatem acque graciam damus largimur et concedimus quod dictus Stephanetus modernus Rex pro hoc anno cum tota sua domo ceteri que qui inposterum anno quolibet singula singulis debite refferendo in Regem balisteriorum meruerint promoueri sint pro toto anno sui Regni liberi franchi quieti immunes et soluti et quos harum serie affrancamus soluimus quietamus et eximimus ab omnibus et singulis a quibuscumque donis focagiis talliis collectis imposicionibus tributis excubiis garda ac aliis oneribus tam per nos quam communitatem abinde inposterum siue ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo Reges fuerint fiendis dandis aut concedendis vel alias imponendis reali fortifficacione dumtaxat excepta. ITEM vlterius eisdem moderno et ceteris vt premictitur in reges promouendis ceterisque sociis et balisteriis ville et mandamenti predicti in priuilegium libertatem acque facultatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotiescumque vbicumque et quandocumque voluerint se invicem congregandi ordinacionesque et statuta seu capitula que ipsis regibus et sociis videbuntur circa hec honeste et honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato castellano nostro burgi seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis faciendis preterque in ludis baliste exercendi

que libere exerceri possint et absque aliquali nota vel reprehensione de monopolio conuenticula seu alia illicita et de jure vetita congregacione seu ordinacione. ITEM quod eis liceat semel quolibet anno et dum voluerint juxta solitum per erectionem et tractum avis papegay Regem inter se illum videlicet qui licite et honeste meruerit facere et assumere cui jussionibus que et ordinacionibus suis debite fiendis teneantur et debeant ceteri socii balisterij graciose obedire et pareri. ITEM ordinamus sic quod expresse fieri volumus per castellanum nostrum huius loci burgi seu eius locum tenenti presentem et qui pro tempore fuerit de *pecuniis nostris* dari tradi solui et realiter expediri singulis annis imperpetuum *quinque florenos* monete currentis in manibus Regis prefati moderni et futurorum. Qui quinque floreni exponentur et exponi debebunt per ipsum Regem in unum *pretium* seu ludum et jocum commune inter ipsos socios et balisterios ville et mandamenti predictorum prout inter eos fuerit aduisatum dispositum seu ordinatum. Mandantes harum serie consilio burgi residenti baliuo et procuratori breyssie castellano sindicisque consulibus ville et communitatis burgi predicti vniuersis et singulis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectabit et presentes peruenerint ipsorum que officiariorum vicesgerentium et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum forcium pro quolibet dicto consilio inferiore quatenus predictas exemptionis conceptionis donacionis et has licteras nostras modo et forma predictis dicto supplicanti et suis in dicto Regno successoribus teneant actendant et inuiolabiliter obseruent tenerique actendi et per quos intererit faciant illesas

obseruari et in aliquo contraueniant quomodolibet vel opponant predictis sindicis consulibus ville et communitati taxatoribus huiusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impossicionum de quibus supra propterea inhibentes sub pena jam premissa centum librarum forcium pro quolibet et vice qualibet qua non paruerint commictenda et nobis seu errario nostro fiscali irremissibiliter applicanda ne eumdem Regem et suos in eodem Regno successores in aliquibus premissarum collectarum imposicionum subsidiorum et aliorum onerum prenarratorum fortifficacione reali predicta dumtaxat excepta imponere nominare taxare vel cœquare habeant vel presumant nec minus ipse castellanus ipsum Regem et futuros in numero tercentum et decem focorum nobis per dictos de villa debitorum et tradere solitorum quoties continget per nos aliquas imposiciones de quibus supra facere recipere audeat. Et insuper benedilectis fidelibus consiliariis magistro et auditoribus camere computorum nostrorum actenus mandantes quod dictos quinque florenos singulis annis et tam presenti quam futuris prout supra in omnibus prefatorum castellani et suorum successorum predictorum computis habita prius confessione a dicto Rege qui nunc est in prima solucione cum apud presentium debite tabellionata et ab aliis Regibus in futurum successoribus confessione dumtaxat opportuna intrent in librata sine difficultate et allocentur. Que omnia nos premissa omnia et singula modo et forma quibus supra fieri volumus et jubemus motu et sciencia predictis quibuscumque licteris mandatis opposicionibus et aliis incontrarium facientibus et adducendis non obstantibus. Datum Burgi die vicesima maij anno Domini millesimo

quatercentesimo octuagesimo. Philipe de Sauoie. Per Dominum presentibus Domino Vgonino Domino chaudean gubernatore Breyssie Johanne Cloppeti presidente Aymone Caudys magistro hospicij Jo Guilliodi locumtenente Jo Forcrandi aduocato Petro Bolomerij magistro requestarum Petro Burgie thesaurario vidi Jo Fiat. Reddantur lictere portitori.

Sauuage.



N° 8.

— 2 avril 1483 —

Reconnaissance des lettres précédentes en faveur d'un roi des arbalétriers par le Conseil résidant de Bourg.

Même inventaire (suite).

Consilium Illustris principis Domini nostri Domini Philipi de Sabaudia comitis Baugiaci patriarum Breyssie etc. In domum Burgi residens. Vniuersis harum testimonio fieri volumus manifestum quod nos visis licteris dominicalibus ab alia parte descriptis parte Claudy Annuti moderni regis arbalesteriorum inibi nominatis nobis exibitis et ipsarum considerato tenore dominicalibus mandatis ipsius illustris Domini nostri comitis beneplacito semper saluo paratos nos offerimus obedire

Dat. Burgi die secunda mensis aprilis millesimo quatercentesimo octuagesimo tercio per consilium presentibus Petro Guilliody Toma Rossanij locumtenenti Johanne Forcrando aduocato. Vidi P. Guilliodi etc....

N° 9.

— 12 août 1497 —

Lettres de confirmation des privilèges des arbalétriers de Bourg données par Philibert, prince de Piémont, etc., supprimant cinq florins de subside alloués dans la précédente.

Même inventaire (suite).

Philibertus. Illustrissimi et metuendissimi Domini genitoris nostri Domini Philippi ducis Sabaudie primo genitus princeps Pedemontium comes Baugiaci et de villariis patriarumque Breyssie Reuersimontis Dombarum Vallisbone et de Gondanis, etc. Dominus. Vniuersis sit manifestum quod nos visis licteris regi et balisteriis oppidi nostri Burgi in Breyssia concessis presentibus annexis et consideratis in eis contentis supplicatione itaque dilectorum nostrorum Claudij Chatelanj.... moderni regis dictorum balesteriorum ac etiam eorumdem

balesteriorum super hiis nobis facte annuentes ex nostra certa scientia etiam matura consilij nostri super hiis deliberatione prehabita per dictas annexas licteras juxta ipsarum formam et tenorem dictis regi et balisterijs supplicantibus confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Reseruatis specialiter et expresse quinque florenis eisdem regi et balisterijs per easdem licteras super castellania Burgi annuatim assignatis quos per presentes cassamus et annullamus mandantes propterea gubernatori bailliuo et procuratori Breyssie castellano et sindicis Burgi ac ceteris ad quos spectabit nostris officiariis mediatis et immediatis presentibus et futuris quatenus per dictas annexas licteras reseruatione predicta firma remanente hasque Nostras confirmacionis earundem prefatis regi et balisteriis supplicantibus juxta ipsarum formam et tenorem teneant actendant et inuiolabiliter obseruent tenerique actendi et per quosuis faciant inconcusse obseruari et in nullo contraueniant quomodolibet vel opponant quibuscumque opposicionibus excusacionibus licteris mandatis et aliis contrariantibus non obstantibus. Datum Burgi die duodecima mensis Augusti anno Domini millesimo quatercentesimo, nonagesimo septimo. Per dominum presentibus dominis Guidone de Castriueteris gubernatore Breyssie Jo Cloppeti preside P. Guillodi locumtenente domino gelleri Jo domino de Challes Johanne Forcrandi aduocato Amedeo de Challes magistro hospicii Jo Noyelli tesaurario. Reddantur lictere portitori.

Marescalli.

Nº 10.

— 10 mars 1498 —

Philibert, duc de Savoie, confirme les franchises des arbalétriers de Bourg et leur octroie de nouveau 5 florins annuels.

Même inventaire (suite).

Philibertus dux Sabaudie Chablaisij et Auguste sacri Romanj Imperij princeps vicariusque perpetuus marchio in Ytalia princeps Pedemontium comes Gebennesij Baugiaci et Rotondi montis baro Vuandi Gay et Foucigniacj Nicieque Vercellarum Friburgi et Breyssie etc. Dominus. Uniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos visis licteris illustrissimi principis et Domini genitoris nostri obseruandissimi ac nostris illarum confirmatorijs regi et balisteriis oppidi nostri Burgi in Breyssia concessis presentibus annexis et omnium tenoribus actentis supplicationi itaque ipsorum regis et balisteriorum super hiis nobis facti beniuole annuentes ex nostra certa sciencia matura etiam consiliariorum nostrorum subscriptorum super hiis deliberacione prehabita licteras ipsas merito ratas habentes confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus ymo dictis regi et balisterijs priuilegia exemptiones et quinque florenos eisdem singulis annis super officio castellanie nostre Burgi donatos et concessa in dictis prefati domini genitoris nostri sub anne-

xis licteris mentionatis et descriptis de nouo damus impartimur et concedimus per presentes sub modis formis et conditionibus in eisdem sub annexis prefati dominj genitoris nostri licteris mandantes propterea consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus presidenti et magistris camere computorum nostrorum gubernatori bailliuo et locumtenenti Breyssie castellano ac ceteris officiariis Burgi vniuersisque et singulis aliis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus spectabit et presentes peruenerint ipsorumque locumtenencium et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum forcium pro singulo dictis consiliis et de camera inferiore quatenus dictas sub adnexas hasque nostras illarum confirmationis et noue concessionis licteras prefatis regi et balisteriis dicti loci burgi juxta ipsarum formam et tenorem teneant attendant et inuiolabiliter obseruent tenorique attendi et per quorum intererit inconcusse obseruari faciant in nulloque contraueniant quomodolibet vel opponant ipseque castellanus Burgi presens et qui pro tempore fuerit dictos quinque florenos singulis annis prefatis regi et balisterijs dicti loci videlicet dum nostre fuerit voluntatis super preysy obuentionibus et emolumentis quibuscumque ipsius castellanie libret soluat et realiter vice nostra expediat sic quod merito habeant contentari, recipiando ab eisdem in prima solucione cum copia presencium et dictarum subadnexarum licterarum confessionis in alijs vero solucionibus sequentibus licteras dumtaxat de confessione et recepta. Et nos huiusmodi quinque florenos annuales quos sic soluerit per presidentem et magistros camere computorum nostrorum in suis ad causam dicti castellanie officij computis reddandis vo-

lumus et jubemus indifficiliter allocari absque difficultate quacumque datum Gebennis die decima marcij millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo. Per dominum presentibus dominis illu (stre) Raynerio naturali Sabaudie comite de Villariis locumtenente generali Sabaudie Hugone de Palude comite de Varaxio marchio Sabaudie et domino castri veteris gubernatore Breyssie Antonio de Guigino domino Dyuone presidente Jo. domino de Challes petro gorrati Amedeo de Chales magistro hospicij Reddantur lictero portitori.

Marescalli.

LA NOBLESSE SAVOISIENNE

AUX

ÉTATS DE BOURGOGNE

PAR

ALBERT ALBRIER

Membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône,
de la Société éduenne des sciences, arts et belles-lettres
d'Autun, etc.

22

LA NOBLESSE SAVOISIENNE

AUX ÉTATS DE BOURGOGNE

La Savoie, cette belle et noble contrée, à laquelle je suis fier de me rattacher par l'origine de ma famille, a été fertile en grands noms et en grands caractères. Dans toutes les provinces de France on retrouve l'élément savoisien ; en Bourgogne surtout, nombre de maisons sortent de la Savoie ; l'une des plus grandes illustrations bourguignonnes, Gaspard Monge, comte de Peluse (1),

(1) Monge reçut de l'Empereur les armes suivantes : écartelées au premier d'azur, au sabre d'argent ; au deuxième d'or aux palmes de sinople, terrassées de même, franc-quartier de comte, sénateur. Le père même de G. Monge était de la Savoie et de la province de Tarentaise.

Outre la famille Monge, signalons encore la famille Basile, originaire de la même province de Tarentaise, et qui a donné des officiers au grenier à sel de Châtillon-sur-Seine, un député au Corps législatif, etc., et la famille de Vosge, d'Annecy, qui a produit un artiste célèbre, créateur du musée de la ville de Dijon. Celle-ci portait : de gueules à un lion d'or issant d'une tour d'argent.

n'appartient-il pas à ce pays par ses aïeux? En voulant signaler en ces pages les familles de Savoie qui ont siégé aux Etats de Bourgogne, nous croyons remplir une pieuse et noble tâche, dont nous sauront gré, nous l'espérons, tous ceux qui, comme nous, aiment la patrie des Berthollet, des Xavier de Maistre, des Michaud et des Dupanloup!

I

En 1742, nous voyons entrer aux Etats de Bourgogne Louis-François de La Coste, écuyer, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée et autres lieux. Fixés en Bourgogne en 1656, les de La Coste étaient d'Annecy; ils possédèrent longtemps, près de cette ville, la terre de Talloire. Leurs armes étaient : de gueules au lion d'or, lampassées d'argent, à la bande d'azur engrêlée d'argent, brochant sur le tout. Voici ce que nous connaissons sur eux :

I. Prosper de La Coste, écuyer, était seigneur de Talloire en 1492; il laissa Guillaume, qui suit.

II. Guillaume, écuyer, seigneur de Talloire, laissa de N., qu'il avait épousé en 1502, François, qui suit.

III. François, écuyer, seigneur de Talloire,

s'unit en 1548 à Christine de Beaufort, dont il eut Jean, qui suit.

IV. Jean, écuyer, seigneur de Talloire, épousa par contrat reçu Magnin, notaire à Annecy, le 1er juillet 1588, sa parente Christine de Beaufort, d'où vint Philibert, qui suit.

V. Philibert, écuyer, seigneur de Talloire, s'unit à Isabeau des Costes par contrat reçu Maimat et Drijoliet, notaires, le 2 février 1623. Dans un acte de 1656, Philibert de La Coste prend les qualifications de noble et généreux (1). Il eut pour fils François, qui suit.

VI. François de La Coste fut le premier qui quitta la Savoie et vint se fixer en Bourgogne. Ecuyer, seigneur de Talloire, il épousa par contrat reçu Mariot, notaire, le 19 septembre 1656, Marguerite, fille de Claude de Cleron, chevalier, baron de Saffres, seigneur de Villy-le-Brullé et de Marguerite de Chaugy. Mme de La Coste descendait en ligne directe, par Marie de Fontaine, de la maison de saint Bernard; elle apportait en dot à son mari les seigneuries de Buy et de Ruissel. Elle fut mère d'Alexandre, qui suit.

VII. Alexandre, écuyer, seigneur de La Motte-Chissey, dont il reprit de fief, le 11 mai 1713 (2),

(1) Voy. *Les preuves de noblesse aux Etats de Bourgogne*, tome II, aux archives de Bourgogne, à Dijon.

(2) Voy. Archives de Bourgogne, B 10989.

de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée, etc., épousa par contrat reçu Louvent, notaire à Saint-Andeux, le 5 novembre 1686, Anne-Charlotte Damoiseau, dont il eut 1° Louis-François, qui suit; 2° Gabrielle, morte le 12 mars 1754, mariée à Charles de Lanneau, chevalier, seigneur de Bar et de La Prée, et mère de Jean-Victor, qui reprit La Prée de fief le 30 juin 1757 (1).

VIII. Louis-François, chevalier, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée, etc., reçu aux Etats de 1742, fut marié, par contrat passé à Vitteaux, le 5 septembre 1739, à Eléonore, fille de Jacques Drouas, écuyer, seigneur de La Plante, ancien capitaine d'infanterie, d'où Jean-Jacques, qui suit.

IX. Jean-Jacques, chevalier, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, baron de Rochetaillée, reçu aux Etats de 1787, naquit à Saulieu le 29 août 1740 (2). M. de La Coste, homme fort instruit, idolâtré des pauvres, dont il était le bienfaiteur, fut, en 1789, élu député de la noblesse du Charollais aux Etats-Généraux convoqués à Versailles;

(1) V. Archives de Bourgogne, B 11041. Cette famille de Lanneau a produit plusieurs militaires. Un de ses membres, Pierre-Antoine-Victor (1758-1830), d'abord prêtre, devint sous la Révolution maire d'Autun et député à la Législative; il fut le restaurateur du collége Sainte-Barbe. Son fils Adolphe a été directeur de l'institution des Sourds-Muets à Paris.

(2) V. les archives de Saulieu et les registres du greffe de Sémur.

il mourut, croyons-nous, en émigration et sans alliance. Il a fait honneur à la *Savoie*, son pays d'origine, et à la Bourgogne, sa terre natale.

II

En 1590, nous voyons apparaître aux Etats de Bourgogne Denis du Crest, baron de Sigy, arrière-petit-fils d'Anne du Crest, gentilhomme *savoisien*, qui était venu s'établir en France avec ses frères Jacques et Anne, à la suite de Charlotte de Savoie, femme de Louis XI (1). Anne mourut sans alliance; Jacques laissa postérité. Cette famille, illustrée par Mme la comtesse de Genlis, portait pour armes : d'azur à trois bandes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de sable, armé et lampassé de gueules. Elle a paru très souvent aux Etats.

L'histoire doit enregistrer parmi les descendants

(1) Nous suivons ici la tradition la plus accréditée, et nous nous basons sur des renseignements de famille. — V. la *Liste des gentilshommes qui ont assisté aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789*, par Henry Beaune et Jules d'Arbaumont. Nous saisissons cette occasion pour rendre hautement hommage au savoir et à l'amabilité de M. Jules d'Arbaumont : à une science rare il unit une extrême courtoisie. Nous ne saurions trop le remercier de ce qu'il a fait pour nous.

d'Anne du Crest : Luc du Crest, écuyer, seigneur de Vallette ; — Jean-Barthélemy, seigneur de Vallette, marié en 1593 à Françoise de Murat; — Jean, marié en 1631 à Jeanne du Crest, sa cousine; — François-Eléonore, seigneur de La Tour du Bois, Vandenesse et Villaine, reçu aux Etats de 1682, marié en 1669 à Madeleine de Jacquinet; — Jacques, reçu en 1715, marié en 1698 à Cécile de Las ; — Gabriel-Henri, seigneur de Villaine, marié en 1731 à Marguerite-Gabrielle Brisson ; — Henri-Gabriel, reçu en 1778 ; — Jean, seigneur de Mouligny, marié à Françoise Droument; — Louis, seigneur de Cersot, marié le 28 novembre 1627 à Guillaume de Chemilly ; — François, seigneur de Cersot, marié en 1651 à Marie de Gallaux ; — Jean-Baptiste, marié en 1688 à Anne de Poncelet ; — Antoine-Marie, seigneur de Montceau et Fortunet, reçu en 1733, marié en 1722 à Antoinette-Marie du Beck de Gundin ; — Claude-Marie, seigneur de Montceau, reçu en 1763, etc. Cette branche est éteinte.

I. Jacques du Crest eut pour petit-fils Gilbert, qui suit.

II. Gilbert, écuyer, seigneur de Chigy, épousa Anne Bourgoing, d'où François, qui suit :

III. François, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, épousa, par contrat passé à Saint-Léger-sous-Beuvray, le 18 septembre 1588, Edmée de

Vichy, dont il laissa : 1° Hugues, qui suit ; 2° Claude, chevalier de Malte, reçu en 1633 ; 3° Jeanne, mariée en 1631 à son cousin Jean du Crest de Vandenesse.

IV. Hugues, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, marié le 13 mars 1633 à Péronne Barthelot (1), d'où Pierre, qui suit.

V. Pierre, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, marié à Montcenis, le 6 octobre 1659, à Jacqueline de Scorailles, d'où François, qui suit.

VI. François, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, épousa à Chaussin, le 28 juillet 1706, Catherine de Chaussin, et en eut : 1° François, ancien mousquetaire du roi, aide-de-camp de l'armée du roi, seigneur de Champcery et Perrigny, reçu aux Etats de 1736 ; 2° Pierre-César, qui suit ; 3° Marie-Madeleine, mariée à Jacques de Sercey du Jeu, et aïeule de l'amiral de ce nom, mort en 1836.

VII. Pierre-César, chevalier, seigneur de Chigy, de St-Aubin-sur-Loire et de la baronnie de Bourbon-Lancy, reçu aux Etats de 1754, né en 1711, laissa : 1° Charles-Louis, qui suit ; 2° Stéphanie-Félicitée, dame de Saint-Aubin, mariée à N. de

(1) Elle appartenait à cette famille Barthelot qui de nos jours a donné le célèbre préfet de Paris, M. le comte de Rambuteaux.

Brulart, marquis de Sillery et *comte de Genlis*. Mme de Genlis mourut en 1830; elle était née en 1746. La *Savoie* comme la Bourgogne peuvent, comme on le voit, la revendiquer à juste titre.

VIII. Charles-Louis, chevalier, marquis du Crest, né le 28 avril 1747, mourut le 8 avril 1824, sans postérité mâle. Il fut colonel en second du régiment d'Auvergne ; il s'occupa beaucqup de sciences, publia de nombreux travaux d'une réelle valeur. Ses études sur la mécanique appliquée lui ouvrirent les portes de l'Académie des sciences. En lui finit le premier rameau sorti de Jacques du Crest, le noble compagnon de Charlotte *de Savoie*.

Un second rameau, éteint aussi aujourd'hui, avait pris le nom de du Crest de Ponay ; il s'allia aux Chargères, Lanvault, Ponard, Paroy, Mugnier, Virgile, Rabiot, etc., et produisit plusieurs militaires, entre autres un chevalier de Saint-Louis. — Enfin, un troisième rameau, connu sous le nom de du Crest du Breuil, s'est allié aux Barnault, Berger, Grandval, Le Prestre de Vauban, Ramilly, Dormy, etc., et subsiste dans M. du Crest, juge de paix de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

III

Portant semé de France à la bande de gueules, la famille de La Chambre parut pour la première fois aux Etats de Bourgogne de 1568. C'était une des plus anciennes et des plus illustres maisons de *Savoie*. La généalogie en a été dressée par Samuel Guichenon (1); aussi ne voulons-nous parler que succinctement de ces vaillants enfants de la *Savoie*.

Richard, fils de Pierre de La Chambre, vicomte de Maurienne, vivait vers l'an 1200. Il fut marié deux fois : d'abord à Hélène de Vidmois, fille d'André de Bourgogne de Vidmois et de Béatrix de Montferrat, puis à Marie de Flandres ; François-Pierre, son fils, vicomte de Maurienne, comte de Luille, époux d'Elisabeth de Saxe, puis d'Agnès de *Savoie*, fut père de Richard, aïeul de Jean, vivant en 1344, qui de Béatrix, fille d'Humbert de Villars, seigneur de Thoire, eut entre autres Pierre, évêque d'Ivrée (1364), et Jean, vicomte de Maurienne, baron de

(1) La bibliothèque de la ville de Dijon en possède une copie manuscrite venant de M. de La Marre. (Bibl. Catalogue. Manuscrits, N° 479.) Nous nous proposons de la publier prochainement, lorsque nous aurons vérifié si elle est entièrement inédite.

Châteauneuf, comte de Luille, marié à Richarde de Roussillon, puis à Jeanne de Châlon. L'arrière-petit-fils de ce dernier, Gaspard de La Chambre, n'ayant aucun enfant de sa femme, Anne de Saluces, substitua son neveu, Aymé de Seyssel, aux noms et armes de La Chambre. En 1456, cet Aymé de Seyssel fut fait comte de La Chambre et vidame de Genève; il avait épousé une fille de la maison de Savoie. Sa descendence se partagea en quatre branches : celle des vicomtes de Maurienne, éteinte vers 1560 ; celle des marquis d'Aix et comtes de Montréal; celle des marquis de Meximieux ; enfin, celle des barons de Ruffey, comtes de Savigny-en-Reveremont et de Montfort. C'est cette dernière qui a figuré aux Etats de Bourgogne en la personne de Claude, en 1568. On trouve encore : Jean, seigneur de Montfort, reçu en 1568; N., comte de Montfort, en 1605; N., seigneur de La Saugeraye, en 1605; Philibert, baron de Ruffey et de Montfort, seigneur de Tramelay, Arinthod, Saint-Trivier, Verdun-sur-Saône, Branges, Savigny, Cersot et Beaurepaire, premier écuyer de la reine, qui épousa Anne de Lugny de Saint-Trivier, et en eut deux fils : l'aîné mourut sans postérité de N. de Champlenis de La Rivière; l'autre, Jean-Baptiste, gentilhomme de la Chambre, marié à Claudine Baronnat, puis à Claudine de Nanton, ne laissa qu'un fils, mort sans posté-

rité, et plusieurs filles qui portèrent les terres de cette branche des de La Chambre dans les familles de Damas, de Saint-Mauris et d'Amoncourt. Les de La Chambre, par leurs alliances, se trouvaient parents des rois de France, des ducs de Bourgogne, des comtes de Savoie, des rois de Portugal, d'Espagne, d'Angleterre, etc. Ils ont joué un grand rôle dans l'histoire de *Savoie*, et n'ont jamais terni l'éclat de leur blason.

IV

Aux Etats de 1590, tenus à Semur-en-Auxois, nous voyons figurer Jean de Chargères, seigneur de La Goutte, issu d'une famille noble originaire de *Savoie*.

En 1671, nous remarquons Pierre de Chargères, seigneur du Breuil, qui reparaît de nouveau aux Etats de 1679-1682, et qui, à ceux de 1685, a le titre d'alcade. Enfin, à l'assemblée provinciale de 1789, nous trouvons Jean-Julien de Chargères, seigneur des Planches, et Charles, marquis de Chargères du Breuil, seigneur du Breuil.

Les armes de cette antique famille savoisienne sont d'azur au lion léopardé d'or lampassé de gueules, surmonté de trois trèfles d'argent. Les

de Chargères quittèrent la *Savoie* vers 1424, et vinrent s'établir en Nivernais et en Bourgogne. Ils se divisèrent en plusieurs branches.

L'aînée, entrée à Saint-Cyr, a produit un grand nombre de militaires de différents grades et s'est alliée aux des Vernois, La Menue, Vingles, Bataille de Mandelot, Mathieu, Ponard, Charry, Jacquinet, Montcrif, etc. Elle s'est éteinte après avoir possédé les fiefs de du Breuil, La Croix-Marnay, Montigny, Roche, Tourny, etc.

La branche des seigneurs de La Goutte a donné Pierre, commandeur de l'ordre de Saint-Lazare; Bernard, chevalier de Malte; Pierre, son frère, chevalier de Saint-Louis, élu aux Etats de 1682. Seigneurs de Vaux et de Pomeray, les de Chargères de La Goutte se sont unis aux d'Anstrude, Balard, La Boutière, Bougard, du Crest, Damas de Marcilly, Damoiseau, Gand, Vallerot, Vichy.

Une troisième branche, connue sous le nom de Magny et alliée aux de Bourguignon, du Crest, des Prés, etc., a produit Charles, chevalier, comte du Breuil, marquis de Curdin, baron de la Motte et de Beaudesir, lieutenant au régiment d'Austrasie et garde du roi, né en 1757, héritier testamentaire du marquisat du Breuil; sa descendance subsiste.

Une quatrième branche, dite d'Arcenay, et encore existante, vient de Claude de Chargères,

seigneur des Gris, dont la postérité s'est unie aux d'Orville, Angeli, Beaudoin, Framery de la Fosse, etc.

V

En 1536, un gentilhomme *savoisien*, Germain de Vaugoulay, écuyer, archer des ordonnances du roi, épousa Claudine de Messey, fille unique de Jean de Messey, seigneur de Sainte-Sabine, et de Gislette de Vesvres. Germain de Vaugoulay, suivant en cela les prescriptions de son contrat, se hâta de prendre les nom et armes de Messey. Ces dernières étaient d'azur au sautoir d'or.

Les descendants de Germain de Vaugoulay de Messey ont fourni un grand nombre de militaires de divers grades, des chevaliers de Malte, de Saint-George et de Saint-Louis; ils sont entrés aux chapitres de Lyon, de Lons-le-Saulnier, de Poulangy, de Buxières et de Remiremont.

Aux Etats de Bourgogne on trouve : en 1570, Philippe de Messey, seigneur de Sassangy; en 1581, N. de Messey; en 1631, N. de Messey; en 1642, Roland de Messey; en 1650, N. de Messey; en 1656, Roland de Messey, seigneur de Mauvilly; en 1662, N. de Messey; en 1674, Hercule de

Messey, seigneur de Mauvilly; en 1682, Roland de Messey fils, seigneur de Mauvilly.

Antoine de Messey, seigneur de Sainte-Sabine, baron de Braux, capitaine au régiment d'Albret, puis dans celui du duc d'Enghien en 1646, laissa de sa femme Edmée de Saint-Belin deux fils: Jean, mestre de camp, vivant en 1705, auteur du rameau des de Messey, marquis de ce nom; et François, comte de Biesle, cornette aux chevau-légers de Grignan, marié à Henriette-Françoise de Saint-Belin, d'où un fils, Gabriel de Messey de Quincerot, chambellan du roi de Pologne, Stanislas, et premier gentilhomme de ce prince devenu duc de Lorraine.

De Gabriel de Messey sont sortis deux rameaux: celui des comtes de Biesle de Hongrie, dans lequel on remarque un maréchal de camp en 1781, et celui des comtes de Messey en Lorraine, dans lequel on trouve un général de brigade au commencement du siècle.

Les alliances de la famille de Vaugoulay de Messey sont des plus illustres : citons seulement les noms des Capisuchi de Bologne, des Talleyrand de Périgord, des Bussy de Castelnau, des Ligneville, des Geffroy d'Alencourt, etc.

VI

Une autre famille *savoisienne* a fourni aussi un membre aux Etats de Bourgogne ; elle n'a fait que passer en Bourgogne : aussi avons-nous peu de choses à en dire ; c'est la maison de Miolans. Bandé d'or et de gueules, voilà ses armes ; *Force n'est*, telle est sa devise.

En 1477 et 1478, Anterme, seigneur de Miolans en *Savoie*, sénéchal de Valentinois, conseiller et chambellan du roi, reçut en don de Louis XI les terres de Cormatin, Charny, St-Germain, Louhans, Cuisery et partie de Vauvry ; ces différentes seigneuries avaient été confisquées sur divers seigneurs tenant le parti de Marie de Bourgogne. Son petit-fils, Jacques de Miolans, chevalier des ordres du roi, baron de La Salle, entra aux Etats de 1578.

VII

Nous n'avons que des données incertaines sur la famille de Martigny. Nous savons seulement

qu'elle était originaire du Faucigny (1), et qu'elle blasonnait son écu de trois pals et d'un chef chargé de trois coquilles. Elle parut aux Etats de Bourgogne de 1562 en la personne de Jean de Martigny, seigneur de Montigny. Nous trouvons encore Jean, seigneur de Menèble, entré aux Etats de 1566; Jean, seigneur de la Villeneuve, à ceux de 1570; Claude, seigneur de Rocheprise, à ceux de 1575; Jean, marquis d'Uchon et de la Tour-du-Boz, chevalier de Saint-Lazare, à ceux de 1685; Guillaume, gruyer du Charollais, en 1358; Guillaume, chevalier, 1419; Jean, procureur du duc au bailliage d'Aval, 1449; Guy, conseiller au parlement de Dôle, 1450; Guillaume, capitaine d'Aisey, 1524, etc. Alliances : Estrac, Les Touf, La Bruyère, Faulquis. Fiefs : Bremur, Vaurois, Mornay, Martigny-le-Comte, Menèble, La Villeneuve, etc.

VIII

Les registres des Etats des années 1668, 1679 et 1682 mentionnent Alexandre de Périeux, sei-

(1) Le Faucigny forme aujourd'hui l'arrondissement de Bonneville.

gneur de Duretal. Il était fils de Vincent de Périeux, gentilhomme *savoisien*, et qui avait épousé en 1626 Isabeau, fille et héritière de François de Duretal, seigneur dudit lieu. Cette maison remonte à Bernard de Périeux, cadet des comtes de Périeux de *Savoie*. La branche de Bourgogne s'est éteinte en 1775, lors de la mort d'Alexandre de Périeux de Duretal, décédé à Dijon prêtre de l'Oratoire à l'âge de 89 ans. Elle portait : écartelé aux 1 et 4 d'azur au paon d'or perché sur une branche d'olivier aussi d'or ou de sinople, et accompagné de trois corneilles ou choquettes du second (1); aux 2 et 3 coupé d'or et d'azur, au lion de gueules sur l'or et d'or sur l'azur, qui est de Duretal. Alliances : Chevrier de Saint-Mauris, du Crozet, La Garde, Genoussin, L'Hôpital de Bolery, La Porte, Sainte-Colombe, etc.

IX

L'une des familles les plus distinguées et les plus antiques de la *Savoie* est sans contredit celle des de Rovoré, qui porte de gueules à la bande d'argent. La généalogie en a été publiée par le

(1) Qui est de Périeux.

comte Guichenon de Pagnessuyt; aussi n'en dirons-nous que quelques mots. Jean de Rovoré, seigneur de Rovoré en Faucigny, fut gouverneur du château de l'Ile en 1291 ; son fils Jean lui succéda en 1320. Guillaume, arrière-petit-fils de ce dernier, était en 1445 écuyer ordinaire d'Amé, duc de Savoie ; il laissa deux fils, François qui continua la branche aînée, éteinte au XVIe siècle, et Jean, seigneur de Copet, auteur des Rovoré de Montbaron et d'Attignat. Ces derniers entrèrent aux Etats de Bourgogne de 1671 et produisirent : Martin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem vers 1560 ; Pierre, capitaine de chevau-légers et mestre de camp d'infanterie en *Savoie*, marié à Philiberte-Gasparde de Montferrand d'Attignat ; Louis de Rovoré, seigneur d'Attignat, reçu aux Etats de 1679 ; Joseph-Guillaume, capitaine au régiment de la Motte-Houdancourt, etc.

X

Enfin, une dixième *famille savoisienne* est entrée aux Etats de Bourgogne ; nous voulons parler de celle des Sayve, qui portait : d'azur à la bande d'argent, chargée de trois couleuvres de gueules. Né à Chambéry vers 1470, Pierre Sayve,

seigneur de Flavignerot, maître des comptes en 1491 à Dijon, et onze fois élu vicomte majeur de cette ville, de 1514 à 1537, mourut à Dijon en 1540, laissant plusieurs fils : 1° Girard, receveur général des finances en 1543, dont la descendance s'est éteinte en Claude Sayve, baron de Chevannay, premier président à la chambre des comptes en 1629; 2° Jean, avocat général, puis président au parlement de Bourgogne en 1551, auteur des Sayve de Bussy, comtes de Thil et de La Motte, qui ont donné des chevaliers d'honneur au parlement, un mestre de camp de cavalerie, un brigadier des armes du roi, etc. ; 3° Etienne, conseiller au parlement en 1527, auteur des Sayve de Vesvrotte, Echigey, Couchey et Chamblanc, qui a produit un président et cinq conseillers au parlement.

Cette famille s'est alliée aux Bauyn, Lenet, Vienne, Richard, Bouhier, Jaquot, etc.

Aux Etats, on trouve Pierre de Sayve, seigneur de Les Davrées, 1632 ; Claude, comte de La Motte, 1645; N..., seigneur de Neuilly, 1648; Henry, chevalier de Thil, 1648; Pierre, comte de La Motte, 1662; René-Bernard, seigneur de La Motte, 1682, et François-Bernard, comte de Thil, la même année.

Comme on le voit, la noblesse *savoisienne* a

marqué brillamment sa trace en Bourgogne, et plus d'une gloire bourguignonne peut à juste titre être revendiquée par la *Savoie*. Plus tard, nous ferons connaître les familles parlementaires sorties de la Savoie qui ont jeté un certain éclat dans la magistrature bourguignonne, et nous verrons quel contingent brillant a fourni cette féconde contrée.

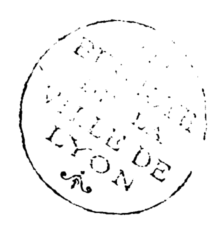




TABLE DES MATIÈRES

FIN DU DIXIÈME VOLUME.



